

# COMMUNE DE VENSAC

PLAN LOCAL D'URBANISME

## Rapport de présentation – Etat initial de l'Environnement

### 1.2A Etat Initial de l'Environnement

Révision du PLU prescrite par D.C.M du 15/03/2021

Projet de PLU arrêté par D.C.M du 26/05/2025

Dossier soumis à Enquête Publique du 08/09/2025 au 08/10/2025

PLU approuvé par D.C.M du 08/12/2025





# SOMMAIRE

Le rapport de présentation du PLU de la commune de Vensac est organisé en 5 tomes.

- Tome 1 : Diagnostic ;
- Tome 2 : Etat initial de l'environnement ;
- Tome 3 : Justification des choix ;
- Tome 4 : Analyse des incidences et mesures d'évitement-réduction-compensation, indicateurs de suivi ;
- Tome 5 : Résumé non technique ;

**Le présent document formalise le Tome 2.**

## Table des matières

.....	1
Préambule.....	7
Partie 1 – Biodiversité et Trame Verte et Bleue .....	9
1. La biodiversité : un patrimoine commun fragile .....	10
2. Zonages relatifs aux milieux d'intérêt écologique particulier.....	10
A. Le réseau Natura 2000.....	11
B. Les ZNIEFF et ZICO.....	15
C. Espaces protégés par maîtrise foncière.....	19
3. Autres .....	22
A. Le Parc Naturel Régional Médoc.....	22
B. Le Parc Naturel Marin « Estuaire de la Gironde et Marais des Pertuis ».....	23
4. Mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité .....	25
A. Généralités.....	25
B. Eléments mis à disposition par le CEREMA .....	25
C. Mesures compensatoires liées à l'aménagement de Vensac Océan II .....	25
5. Caractérisation des milieux.....	27
A. Données Corine Land Cover 2018.....	27
B. Caractérisation des grands types de milieux du territoire .....	30
6. Continuités écologiques.....	43
A. Qu'est-ce qu'une Trame Verte et Bleue ?.....	43
B. La Trame Verte et Bleue en Nouvelle Aquitaine (SRADDET Nouvelle Aquitaine) .....	43
C. La Trame Verte et Bleue à l'échelle SCOT Médoc Atlantique .....	47
D. Zoom sur la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire communal de Vensac.....	51
7. Enjeux.....	59
Partie 2 – Paysage.....	63

1.	Introduction.....	65
2.	Les paysages urbains.....	66
3.	Les paysages agricoles.....	69
4.	Les paysages de marais .....	70
5.	Les paysages de forêt .....	71
A.	<i>Les forêts mixtes .....</i>	72
B.	<i>La forêt de pins.....</i>	73
6.	Le paysage littoral.....	74
7.	Patrimoine paysager et bâti .....	76
A.	<i>Sites classés et inscrits.....</i>	76
B.	<i>Patrimoine bâti .....</i>	76
8.	Le paysage depuis les voies et points de vue .....	77
9.	Les chemins de randonnées.....	78
10.	Enjeux.....	80
	Partie 3 – Ressources et capacités de développement.....	81
1.	Milieu physique .....	83
A.	<i>Relief .....</i>	83
B.	<i>Géologie .....</i>	83
2.	Eaux souterraines, superficielles et littorales.....	85
A.	<i>Quelques préalables .....</i>	85
B.	<i>Les eaux souterraines.....</i>	86
C.	<i>Les eaux superficielles.....</i>	90
D.	<i>Les eaux littorales .....</i>	93
E.	<i>Les zonages réglementaires .....</i>	97
F.	<i>Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés ».....</i>	97
3.	L'assainissement .....	98
A.	<i>Quelques rappels.....</i>	98
B.	<i>L'assainissement non collectif .....</i>	99
C.	<i>L'assainissement collectif .....</i>	99
4.	La ressource en eau potable .....	106
A.	<i>Organisation autour de la ressource AEP .....</i>	106
B.	<i>Origine de la ressource AEP.....</i>	107
C.	<i>Volumes prélevables autorisés pour le Syndicat.....</i>	107
D.	<i>Historique autour de la ressource en eau potable sur le SIAEP de Saint-Vivien-Médoc</i>	107
E.	<i>Volumes prélevés à l'échelle du Syndicat et taux de pression observé.....</i>	108
F.	<i>Données complémentaires .....</i>	109

G.	<i>Bilan qualitatif autour de la ressource AEP et interconnexion.....</i>	110
H.	<i>Des nouvelles ressources à venir et un programme de travaux engagé.....</i>	113
5.	Pistes de ressources alternatives aux usages de l'eau .....	117
6.	Captages AEP et périmètres de protection sur le territoire .....	117
7.	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » .....	118
8.	Enjeux.....	120
	Partie 4 – Air et énergie .....	123
1.	Energie .....	125
A.	<i>Consommation énergétique .....</i>	125
B.	<i>Production énergétique .....</i>	130
C.	<i>Potentiel de développement des énergies renouvelables .....</i>	132
2.	Air .....	138
A.	<i>Polluants : glossaire pour mieux comprendre.....</i>	138
B.	<i>Emissions de polluants à l'échelle de la Communauté de Communes Médoc Atlantique .....</i>	139
C.	<i>Focus sur les Gaz à Effet de Serre.....</i>	145
D.	<i>Approche du stockage de carbone additionnel sur le territoire.....</i>	149
E.	<i>Une tonalité agricole qui doit être prise en compte dans les futures zones de développement urbain.....</i>	150
3.	Enjeux.....	152
	Partie 5 – Risques naturels et technologiques, nuisances et pollutions .....	155
1.	Les risques majeurs .....	157
A.	<i>Quelques éléments de compréhension.....</i>	157
B.	<i>Quels sont les risques majeurs identifiés sur le territoire ? .....</i>	158
2.	Les risques naturels liés aux inondations .....	158
A.	<i>Quelques préalables .....</i>	158
B.	<i>Le risque inondation par débordement de cours d'eau sur Vensac.....</i>	159
C.	<i>Le risque d'inondation par remontées de nappes souterraines.....</i>	161
3.	Les risques liés aux mouvements de sol.....	163
A.	<i>L'aléa retrait-gonflement des argiles.....</i>	163
B.	<i>Les autres types mouvements de terrain .....</i>	164
4.	Les risques littoraux .....	165
5.	Le risque feux de forêt .....	171
A.	<i>Généralités.....</i>	171
B.	<i>Le PPRIF de la commune de Vensac .....</i>	172
C.	<i>Le règlement interdépartemental de Protection des Forêts contre les incendies et le plan interdépartemental 2019-2029 .....</i>	174
D.	<i>Prévention du risque .....</i>	177
6.	Le risque sismique .....	180

7.	Les risques technologiques .....	181
8.	Nuisances et pollutions .....	181
A.	<i>Les sites et sols pollués et les friches .....</i>	181
B.	<i>Le bruit .....</i>	182
C.	<i>Déchets .....</i>	183
9.	Enjeux.....	188
	Annexes.....	189

## Préambule

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme est un temps fort de la vie d'une collectivité et constitue une occasion unique pour engager un débat collectif de réflexion sur l'avenir de son territoire. Elle permet ainsi d'avoir une vision à moyen et long terme des projets et de planifier les choix en matière de développement urbain, économique et social tout en intégrant la prise en compte de l'environnement pour arriver à des solutions durables. Pour ce faire, la conception d'un document d'urbanisme doit s'appuyer sur la démarche d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale, définie par le Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme, est une démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision et ce, dès le début de l'élaboration/révision du document d'urbanisme.

Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets d'aménagement du territoire, leur cohérence et leur intégration environnementale. Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser, les impacts dommageables potentiels sur l'environnement.

Elle contribue également à définir les conditions de réalisation des futurs projets, à en améliorer l'acceptabilité environnementale et à anticiper la prise en compte de leurs incidences.

A cet effet, disposer d'un « état zéro » du contexte environnemental dans lequel s'inscrit le territoire d'étude est un préalable indispensable qui contribue à la réussite de la démarche évaluative. Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, cette analyse de l'environnement prend corps dans l'Etat Initial de l'Environnement, dit « EIE ».

L'Etat Initial de l'Environnement est une des pièces essentielles du rapport de présentation des documents d'urbanisme. Il a un double rôle :

- d'une part, il contribue à la construction du projet de territoire par l'identification des enjeux environnementaux,
- et d'autre part, il constitue le référentiel nécessaire à l'évaluation et l'état de référence pour le suivi du document d'urbanisme.

C'est donc la clé de voûte de l'évaluation environnementale, à laquelle une attention particulière doit être portée sur le fond, mais aussi sur la forme afin de permettre son appropriation par un public n'ayant pas nécessairement les connaissances techniques.

## **Partie 1 – Biodiversité et Trame Verte et Bleue**

## 1. La biodiversité : un patrimoine commun fragile

Biodiversité (n.f.) : Terme qui désigne la diversité du monde vivant à tous les niveaux : diversité des milieux (écosystèmes), diversité des espèces, diversité génétique au sein d'une même espèce.

La communauté scientifique estime que la moitié des espèces vivantes que nous connaissons pourrait disparaître d'ici un siècle, compte tenu du rythme actuel de leur disparition, estimé de 100 à 1000 fois supérieur au taux naturel d'extinction (Source : Ministère du développement Durable et de l'Energie). Cette érosion accélérée de la biodiversité est intimement liée aux activités humaines. Parmi les causes identifiées d'atteinte à la biodiversité, certaines sont directement en lien avec l'aménagement du territoire : la fragmentation et la destruction des milieux naturels liées, en particulier, à l'urbanisation croissante, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, les pollutions diverses (d'origine industrielle, domestique, agricole...). Le changement climatique, par ses effets directs ou indirects sur la biodiversité, interpelle également.

Pourtant, la biodiversité est source de bénéfices directs et quotidiens sur les territoires... et l'érosion de la biodiversité a, in fine, des conséquences en termes économiques. En effet, outre la fourniture de biens irremplaçables et indispensables à la survie des individus (nourriture, oxygène, matières premières...), les milieux naturels contribuent notamment à une épuration naturelle de l'eau, à la prévention des inondations, à la structuration des paysages ou encore l'amélioration du cadre de vie. Les espèces de faune sauvage (insectes, oiseaux, chauves-souris...) assurent la pollinisation des végétaux...

L'enjeu fort de préservation de la biodiversité a été conforté au fil des années par les lois successives : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000, Loi Urbanisme et Habitat (UH) en 2003, Loi « Grenelle I » en 2009, Loi « Grenelle II » en 2010, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) en 2014, ou plus récemment la loi pour la reconquête de la biodiversité et la Loi Climat et Résilience.

Par ailleurs, par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la pérennité de la biodiversité, qui doit aujourd'hui constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.

C'est dans ce cadre en constante évolution, tant d'un point de vue législatif que sociétal, que se place aujourd'hui la révision du PLU de Vensac.

## 2. Zonages relatifs aux milieux d'intérêt écologique particulier

Certains espaces naturels remarquables ou présentant un intérêt naturel, paysager ou historique, montrent une qualité ou un intérêt qui se traduit par une reconnaissance au niveau européen, national ou régional (voire un niveau plus local). Ces sites peuvent alors faire l'objet de classements ou d'inventaires, voire de « labels », qui contribuent à leur préservation à long terme.

Bien que tous ces zonages n'aient pas obligatoirement une portée règlementaire, ils doivent néanmoins être pris en compte par le PLU afin de définir un projet de territoire qui permette :

- la pérennité du cadre environnemental et paysager territorial,
- une meilleure prise en compte des incidences potentielles liées à la mise en œuvre du PLU et la définition de modalités d'aménagement qui évitent une pression anthropique notable sur les espaces naturels et semi-naturels les plus fragiles.

Sur la commune de Vensac, sont ainsi répertoriés :

- Des zonages écologiques réglementaires ;
- Des zonages écologiques d'inventaire ;
- Des zonages écologiques liés à des objectifs de gestion par maîtrise foncière.

## A. Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de répertorier, conserver voire rétablir, les zones pour lesquelles la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage, représentent un intérêt communautaire au titre de la Directive Européenne du 21 mai 1992.

Les sites du réseau Natura 2000 intègrent deux types de sites et sont basés sur les inventaires nationaux de ZNIEFF :



- Les Zones Spéciales de Conservation proviennent des Sites d'Importance Communautaire en référence à la directive Habitat. Ils seront dénommés Zone Spéciale de Conservation quand ces sites seront passés d'un état d'inventaire (SIC) à un état réglementaire ;
- Les Zones de Protection Spéciale se réfèrent à la Directive Oiseaux et s'appuient sur les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux.

**Les sites Natura 2000 recensés sur la commune sont listés dans le tableau suivant :**

Identifiant national	Superficie totale	Appellation du site d'intérêt communautaire	Emplacement sur le territoire
FR7200678	5 995 ha	Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap ferret	Marge ouest de la commune, en façade littorale
FR7200680	15 463 ha	Marais du bas Médoc	Marges Est et Sud de la commune
FR7210065	23 942 ha	Marais du nord Médoc	Marges Est et Sud de la commune

**Site Natura 2000 FR7200678 « Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap ferret », classé au titre de la Directive Habitats.**

L'Etat et l'Europe ont reconnu ce vaste ensemble dunaire de la façade atlantique qui abrite la présence de plantes rares ou protégées. Sont également identifiés des intérêts mycologiques et entomologiques élevés. Le système de dunes vives et boisées présente également un intérêt particulier par la succession d'habitats littoraux dunaires fragiles et menacés.

Les espèces de l'Annexe II de la Directive Habitats ayant présidé à la désignation du site sont les suivantes :

- Le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) ;
- Le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;
- Oseille des rochers (*Rumex rupestris*).

### Site Natura 2000 FR7200680 « Marais du bas Médoc », classé au titre de la Directive Habitats

Le site est composé d'une chaîne de marais formés par les marais arrière-dunaires, les palus (vastes étendues de prairies humides), les mattes (zones bordant l'estuaire de la Gironde) et deux marais maritimes au nord. **L'Etat et l'Europe ont reconnu la valeur de ce site en raison de l'importante diversité des habitats humides qu'il présente**, du fait de trois grands types d'alluvions : tourbeuses, fluviales et fluviomarines. Ces milieux humides, parfois tourbeux, abritent une flore et une faune riches, dont le très rare *Graphoderus bilineatus* (coléoptère de la famille des Dytiscidae).

Les espèces de l'Annexe II de la Directive Habitats ayant présidé à la désignation du site sont les suivantes :

- La Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ;
- Le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) ;
- La Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ;
- La Lamproie de planer (*Lampetra planeri*) ;
- Le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ;
- Le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) ;
- Le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) ;
- Le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;
- Le Faux-cresson de Thore (*Thorella verticillatinundata*).

### Site Natura 2000 « Marais du Nord Médoc », classé au titre de la Directive Oiseaux.

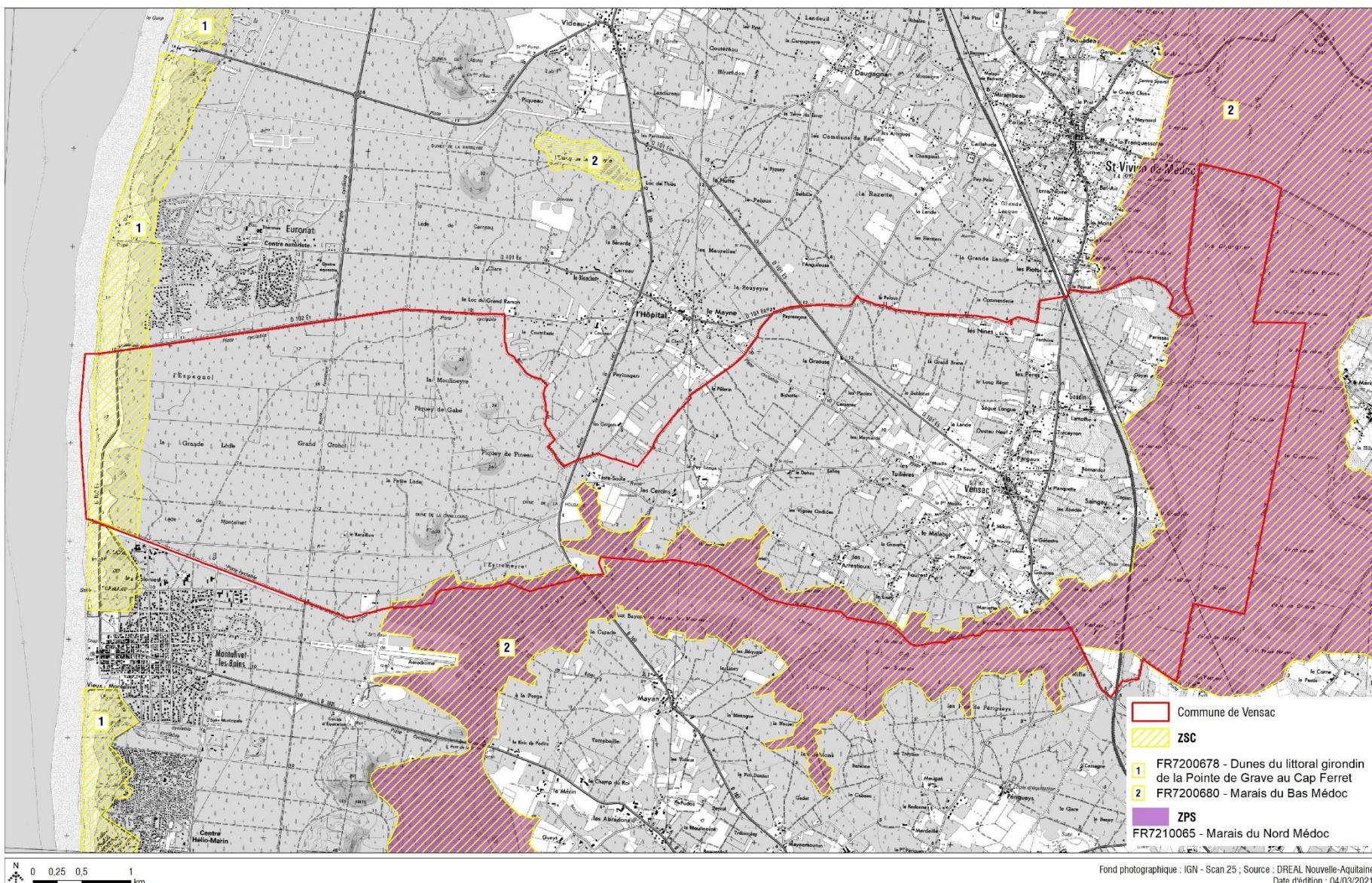
L'Etat et l'Europe ont reconnu l'intérêt majeur de ce site constitué d'une importante diversité d'habitats humides pour l'avifaune (Estuaire, prolongement de la chaîne des étangs littoraux) comme zone de nidification, de halte migratoire ou d'hivernage. Le site est situé sous l'un des principaux axes migratoires ouest européen. Le site se présente sous la forme d'une chaîne de marais intérieurs et bordant l'estuaire formant une vaste unité hydraulique, composé de marais arrières-dunaires, de palus (prairies humides), de mattes (zones bordant l'estuaire), de deux marais maritimes et la vasière de l'anse du Verdon.



LE HERON POURPRE ET LA SPATULE BLANCHE SONT 2 ESPECES D'OISEAUX PATRIMONIAUX PRESENTES SUR LES MARAIS DU NORD MEDOC (PHOTOGRAPHIES ©THEMA ENVIRONNEMENT - PRISES HORS SITE)



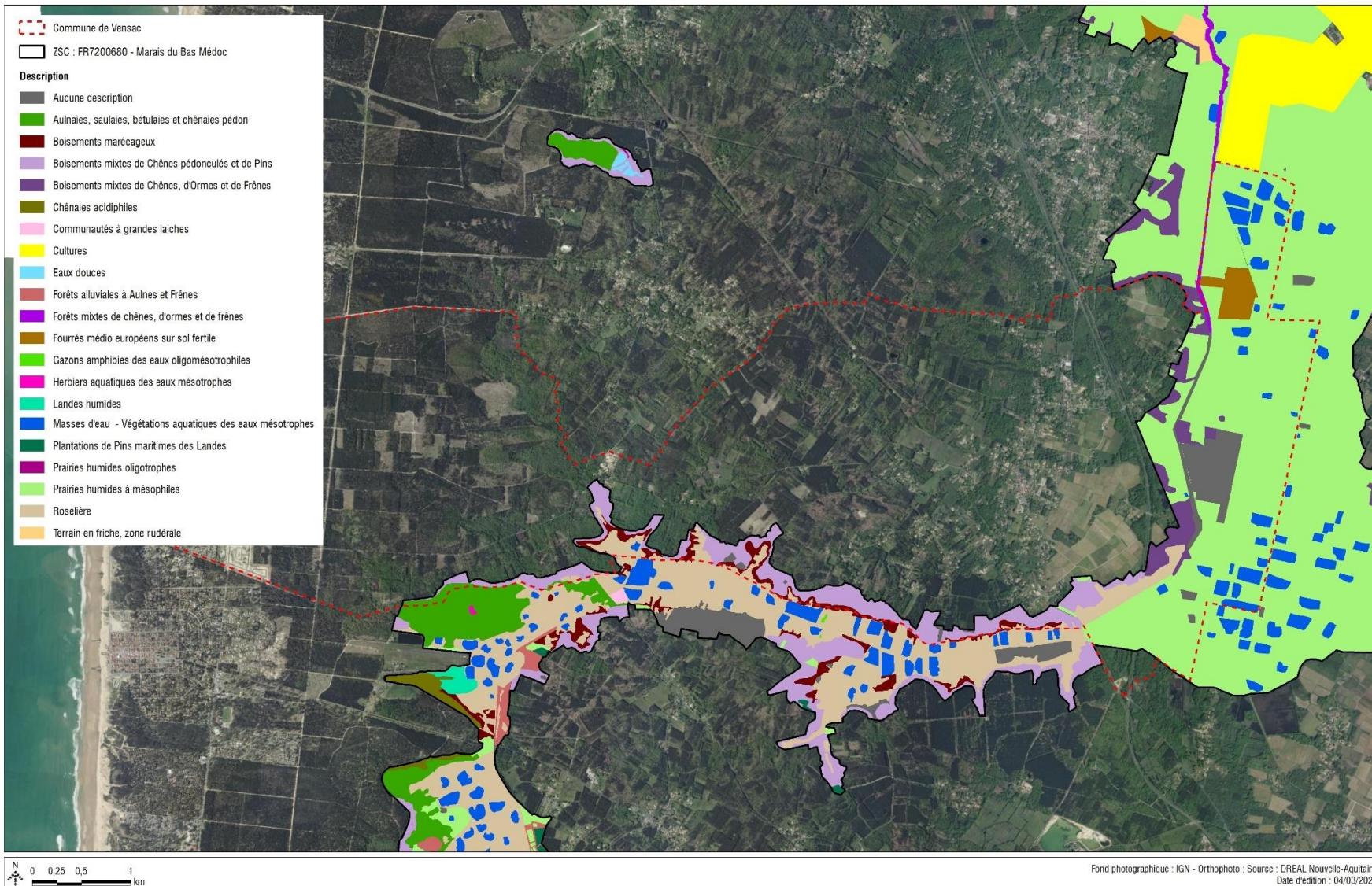
## INVENTAIRE DES SITES RÉGLEMENTÉS



Fond photographique : IGN - Scan 25 ; Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine  
Date d'édition : 04/03/2021



## HABITATS SUR LE SITE NATURA 2000 DU MARAIS DU BAS MÉDOC (FR7200680)



## B. Les ZNIEFF et ZICO

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares, caractéristiques du patrimoine régional.

Les ZNIEFF sont de deux types :

- Type 1 : intérêt biologique remarquable ;
- Type 2 : recouvrent les grands ensembles naturels.

Le territoire communal de Vensac est concerné par 3 ZNIEFF de type 2 :

- **Dunes littorales entre le Verdon et le Cap ferret** ;
- **Marais du Bas Médoc** ;
- **Marais de l'arrière littoral du Nord-Médoc**.

Ces 3 vastes ZNIEFF englobent notamment 5 ZNIEFF de type 1, qui sont les suivantes :

- ZNIEFF 1 intersectant en tout ou partie la commune de Vensac :
  - **Chenal du Gua : tronçon aval** ;
  - **Marais de la Perge et du Gua**.
  - **Marais humides du bas Médoc** ;
- ZNIEFF hors emprise du périmètre communal mais liées aux ZNIEFF 2 précitées, et renseignant d'espèces pouvant être rencontrées dans des conditions écologiques similaires :
  - Dunes littorales du Gupr ;
  - Etang de la Barreyre ;

Enfin, une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est également recensée sur le territoire communal : **Marais du Nord Médoc dont Marais du Conseiller**.

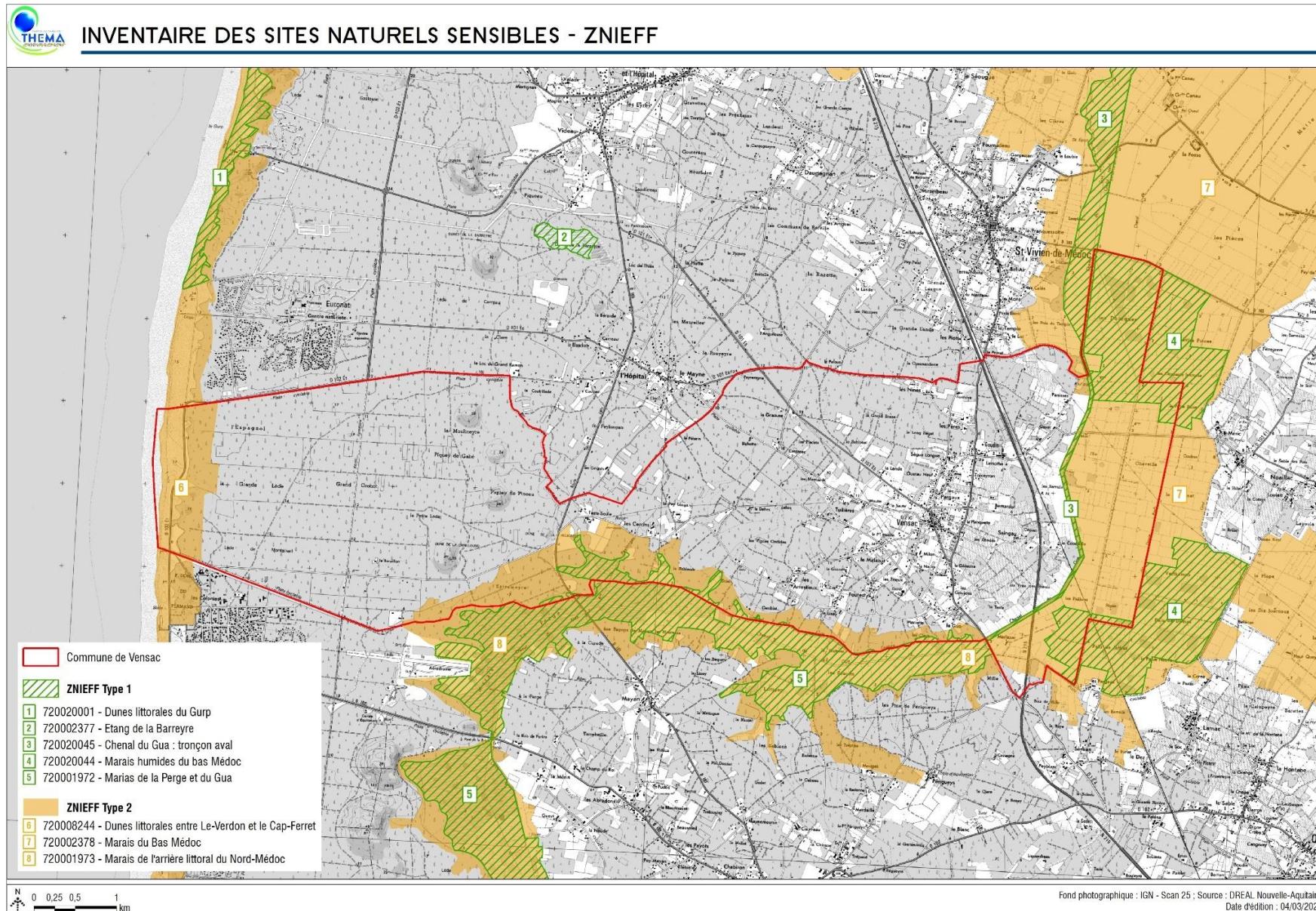
**L'inventaire ZNIEFF/ZICO est un outil de porter à connaissance des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qu'ils constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.**

**Bien que cet outil constitue une des bases scientifiques majeures de la politique nationale de protection de la nature, il n'a pas en lui-même de portée réglementaire.**

☞ Le tableau suivant dresse la synthèse des caractéristiques de l'ensemble des sites présentés ci-dessus.

Type de zone	Identifiant national	Intitulé	Superficie totale	Description et intérêt du site
ZNIEFF de type 2	720008244	DUNES LITTORALES ENTRE LE VERDON ET LE CAP FERRET	5469 ha	<p>Le système plage/cordon dunaire/arrière-dune/dune boisée constitue un ensemble écodynamique semi-naturel remarquable de la façade Atlantique, avec une grande diversité de faciès morphodynamique et de cortèges végétaux. La flore y est très spécialisée, très diversifiée et riche en endémiques, dont la Linaire à feuilles de thym (<i>Linaria thymifolia</i>) et la linaire des sables (<i>Linaria arenaria</i>). Pour la faune, des biotopes particuliers et originaux, permettent la présence et l'installation d'espèces patrimoniales (amphibiens affectionnant les lettes humides) ou d'espèces en limites d'aires de répartition comme le Lézard ocellé (<i>Lacerta lepida</i>). <b>Bien que l'ensemble du littoral présente un intérêt fort et une sensibilité importante, le secteur de Montalivet à Soulac reste particulièrement sensible</b> : l'érosion est constante et forte et ce secteur offre une flore particulièrement riche en espèces végétales. La mycoflore et l'entomofaune y sont également originales en raison de l'abondance des espèces méridionales et méditerranéennes.</p>
ZNIEFF de type 2	720002378	MARAIS DU BAS MEDOC	11260 ha	<p>Ce vaste complexe de marais, situé sur un axe migratoire majeur, accueille en toutes saisons une avifaune abondante et diversifiée.</p> <p>En raison de la présence de chenaux et de bassins piscicoles abandonnés, de nombreuses espèces rares (plantes, amphibiens, reptiles, mammifères) stationnent sur la zone et, souvent, s'y reproduisent.</p>
ZNIEFF de type 2	720001973	MARAIS DE L'ARRIERE LITTORAL DU NORD-MEDOC	2517 ha	<p>Ce type de formation de chaîne de marais fluvio-marine est unique en France, ce qui lui confère une place privilégiée parmi les zones humides d'intérêt international. Malgré une colonisation importante des zones humides par les ligneux, du fait de l'abandon des terrains (déprise agricole prononcée), la configuration originale de ce complexe de marais a permis le maintien de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial, des insectes aux mammifères, en passant par les phanérogames et les ptéridophytes.</p>
ZNIEFF de type 1	720020001	DUNES LITTORALES DU GURP (hors emprise communale)	125 ha	<p>La flore, spécifique de ce type de milieu, comporte de nombreuses espèces rares ou endémiques. La région du Gurp offre une diversification maximale du fait de l'imbrication de sables peu acides et de plaques sableuses faiblement carbonatées.</p>

Type de zone	Identifiant national	Intitulé	Superficie totale	Description et intérêt du site
				Cette portion dunaire médocaine est aussi caractérisée par une grande originalité de la mycoflore à caractère méditerraneo-atlantique.
ZNIEFF de type 1	720002377	ETANG DE LA BARREYRE (hors emprise communale)	17 ha	Petit étang d'arrière dune littoral situé dans le nord du Médoc, essentiellement occupé par des boisements marécageux et bordé par diverses ceintures végétales à molinies, joncs et roseaux. Ce vaste ensemble marécageux est un site d'hivernage pour le butor étoilé, oiseau menacé en Europe et particulièrement en France. Les connaissances biologiques et l'intérêt patrimonial de cette zone humide sont relativement faibles tant pour la faune, que pour la flore et les habitats naturels.
ZNIEFF de type 1	720020045	CHENAL DU GUA : TRONÇON AVAL	261 ha	Malgré le manque de prospections sur cette zone, elle a été identifiée en tant que ZNIEFF de type I à l'intérieur de la grande ZNIEFF de type II des marais du bas Médoc en raison de la présence avérée du vison d'Europe sur le chenal de Gua, espèce très rare et menacée de disparition au niveau européen et au niveau national.
ZNIEFF de type 1	720020044	MARAIIS HUMIDES DU BAS MEDOC	1116 ha	L'ensemble des marais mouillés du Médoc présentent un intérêt potentiel pour l'accueil de la faune et le développement de plantes rares. Les 4 secteurs qui ont été retenus pour cette ZNIEFF correspondent à ceux pour lesquelles les observations de terrain (surtout ornithologiques) ont montré la présence de peuplement plus riches et diversifiés.
ZNIEFF de type 1	720001972	MARAIIS DE LA PERGE ET DU GUA	686 ha	Zone humide de grand intérêt écologique, ces marais constituent depuis longtemps un corridor écologique important pour la faune et la flore et un site de stationnement de nombreuses espèces d'oiseaux, odonates et mammifères exploitant les milieux palustres. Ils sont ponctués de nombreuses mares de tonne destinées à la chasse et concentrent un nombre important d'espèces animales et végétales à enjeux, pour certaines devenues très rares en France. Ce site assure la continuité avec le réseau de marais médocains (marais de Lespaut, marais humides du bas Médoc).

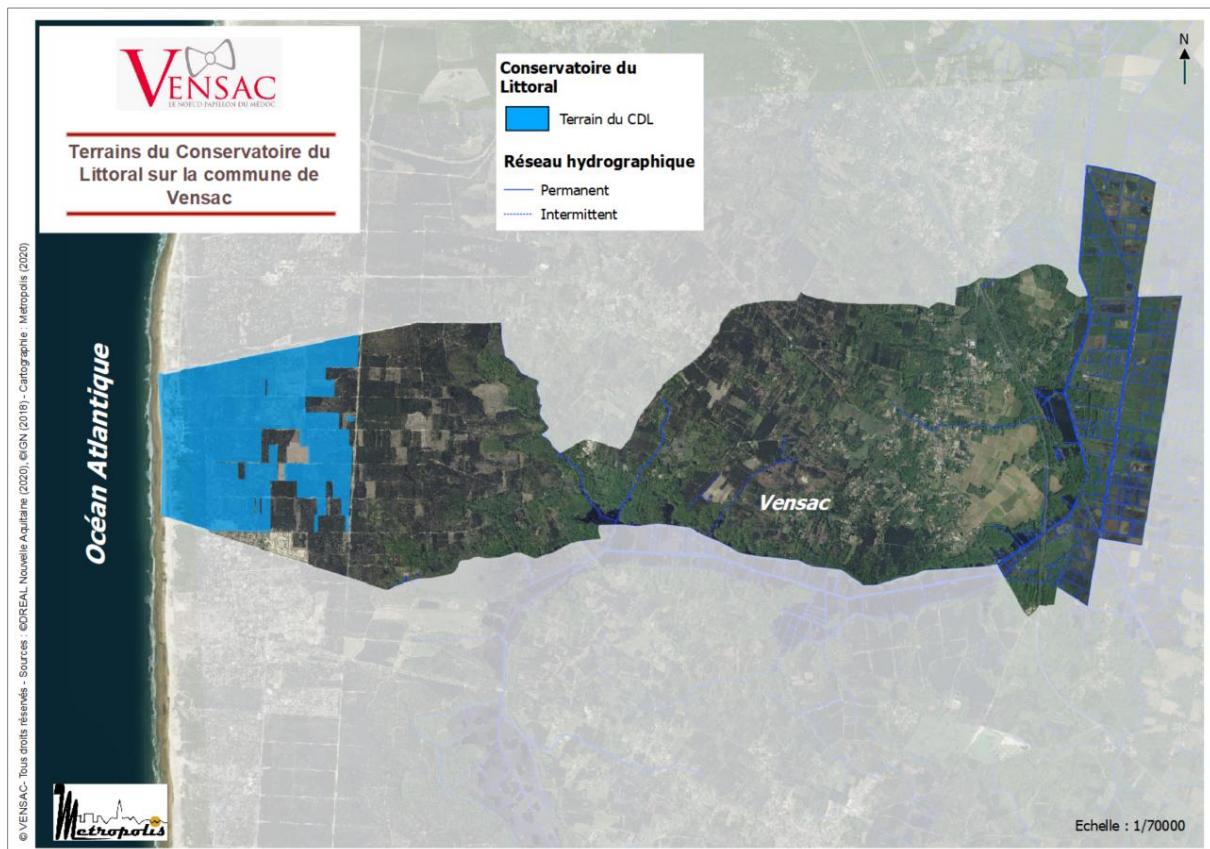


## C. Espaces protégés par maîtrise foncière

### Les sites du Conservatoire du Littoral

Les sites du Conservatoire du Littoral ont pour vocation la sauvegarde des espaces côtiers et lacustres. Leur accès au public est encouragé mais reste défini dans des limites compatibles avec la vulnérabilité de chaque site. En complément de sa politique foncière, visant prioritairement les sites de fort intérêt écologique et paysager, le Conservatoire du Littoral peut depuis 2002 exercer son action sur le domaine public maritime. Ce mode de protection peut être superposé avec d'autres dispositifs réglementaires ou contractuels (Source : MNHN)

Sur la commune de Vensac, les sites du Conservatoire du Littoral sont sectorisés sur l'Ouest de la commune, au niveau des milieux dunaires et de la forêt de pins.



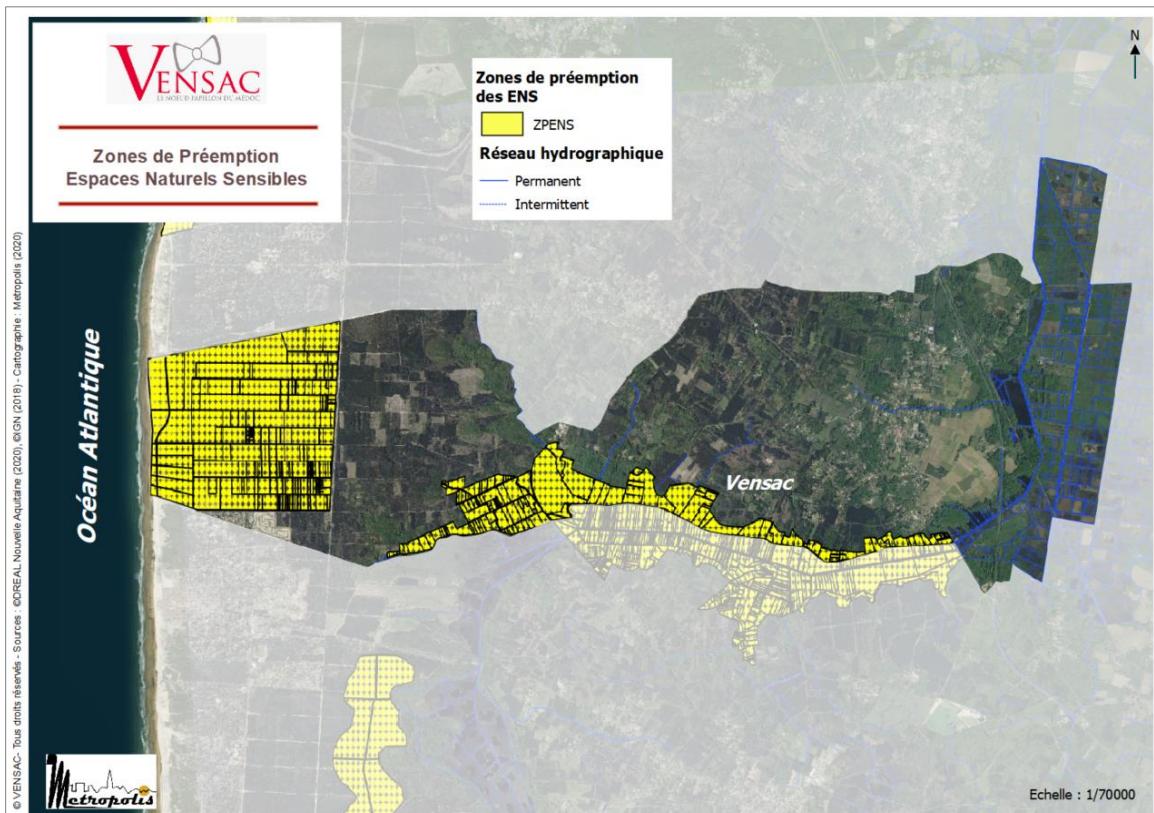
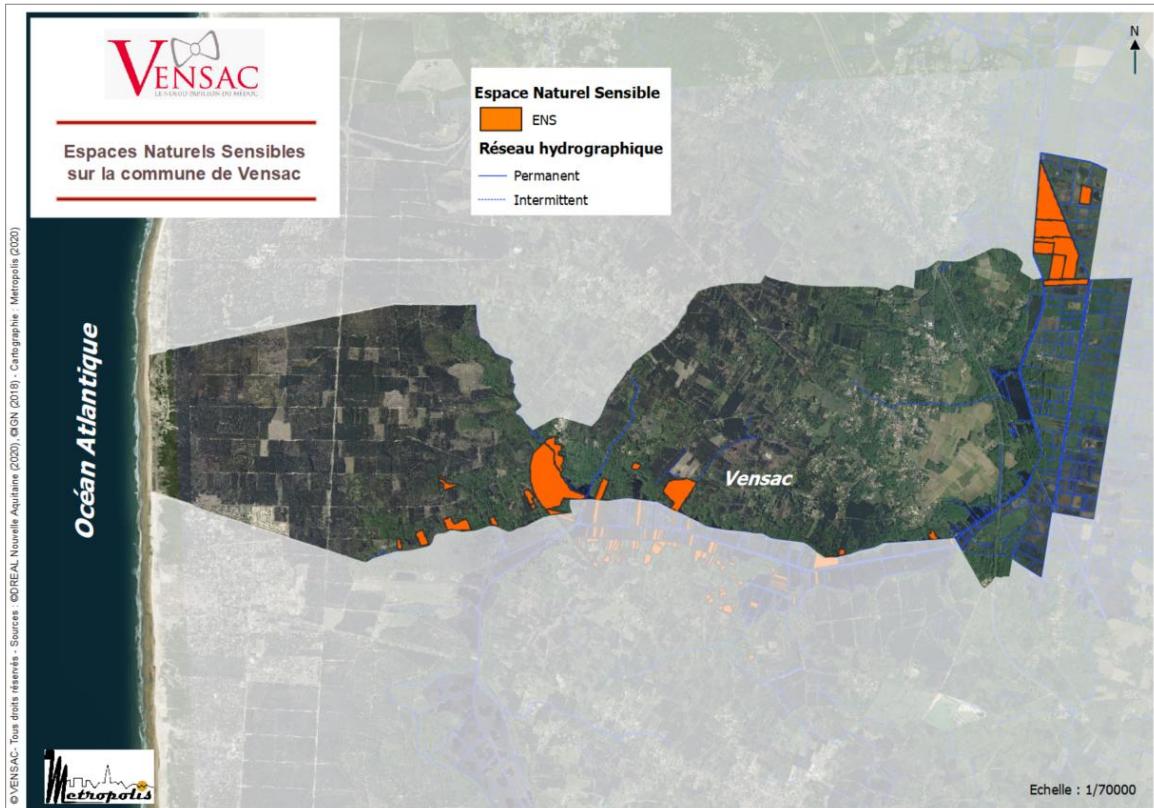
### Les Espaces Naturels Sensibles

Depuis la loi du 18 juillet 1985, les Départements sont compétents pour mettre en œuvre une politique en faveur des espaces naturels sensibles. La nature d'un ENS est précisée par chaque Conseil départemental en fonction de ses caractéristiques territoriales et des critères qu'il se fixe.

De manière générale, la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) vise à préserver, reconquérir et valoriser des espaces qui présentent des fonctions écologiques et/ou paysagères remarquables et/ou sont menacées. Par ailleurs, le Département est acquéreur prioritaire sur certains territoires sensibles, appelés « zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles » (ZPENS).

Il peut acquérir, et aider les collectivités locales à acquérir des parcelles au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Ces terrains sont dès lors protégés de tous projets de construction et ouverts au public.

Le foncier peut également être maîtrisé à moyen terme, par le biais de conventions (prêts à usage, baux, etc.)



Comme le montrent les cartes précédentes, la commune de Vensac recense des espaces identifiés au titre des Espaces Naturels Sensibles, et également des zones de préemption. Si les sites ENS sont sectorisés sur le centre (quelques zones vers le marais de la Perge) et le Nord-Est de la commune (vers les Dourges), les ZPENS se concentrent sur la façade Ouest (entre le littoral et la piste cyclable) et le marais du Gua.

#### Focus sur les marais du Gua

Faisant l'objet de plusieurs classements au titre de son patrimoine naturel remarquable (ZNIEFF de type 2, site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS) et de la Directive Habitats (ZCS)), le site des Marais du Gua a bénéficié de la politique ENS du Département, ce qui permet via l'acquisition foncière et la gestion écologique du site, sa préservation à long terme.

Zone humide de grand intérêt écologique, ces marais constituent depuis longtemps un corridor écologique important pour la faune et la flore et un site de stationnement de nombreuses espèces d'oiseaux, odonates et mammifères exploitant les milieux palustres. Ils concentrent un nombre important d'espèces animales et végétales à enjeux, pour certaines devenues très rares en France. Ce site assure également la continuité avec le réseau de marais médocains (marais de Lespaut, marais humides du bas Médoc), d'où son importance majeure au titre des continuités écologiques.

C'est également dans le cadre de la politique ENS de la Gironde que le site du marais du Gua bénéficie d'un sentier balisé sur 1,3km et de bornes explicatives permettant la découverte du marais et de sa richesse faunistique et floristique, de prairie en chênaie, au pied d'un chêne centenaire qui depuis bien longtemps déjà est un lieu de regroupement dominical prisé des habitants du secteur.



Source des photographies : <https://www.gironde-tourisme.fr/itineraires/le-sentier-du-marais-du-gua/>

## Focus sur les prairies de Vensac

Le Département de la Gironde est propriétaire de ces terrains classés en Espace naturel sensible. En 2017, dans le cadre de la gestion de ces terrains, un lot de 44 ha 07 a fait l'objet d'un appel d'offres public pour une autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une durée de 5 ans, pour une activité agricole et pastorale, assujettie au paiement d'une redevance.

Cet ENS ne fait pas à ce jour l'objet d'un aménagement destiné à sa découverte pour le public.

### 3. Autres

## A. Le Parc Naturel Régional Médoc

Un Parc naturel régional (PNR) est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine.



Le Médoc rassemble de nombreux atouts au regard des critères du label PNR :

- Une grande diversité de paysages avec son littoral atlantique, sa lande girondine, sa façade estuarienne, sa forêt, ses vignes... une richesse exceptionnelle en matière de biodiversité,
  - Un patrimoine bâti remarquable,
  - Un patrimoine vernaculaire,
  - Une identité médocaine revendiquée,
  - Une volonté partagée de mettre en synergie le développement durable du territoire médocain dans son ensemble,
  - Un désir de renforcer la notoriété du Médoc et de donner une meilleure lisibilité de son identité.

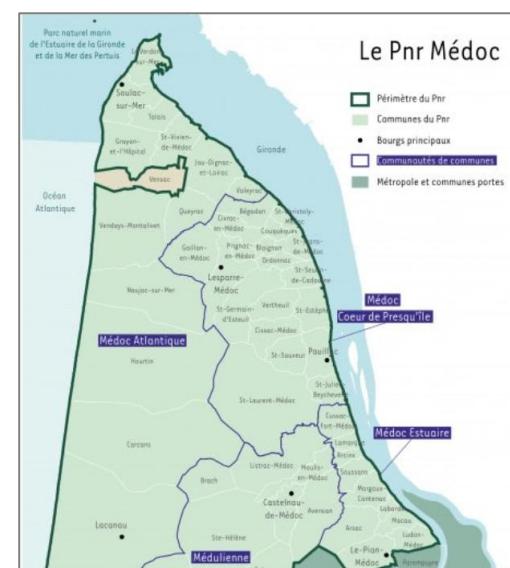
La création d'un PNR résulte d'une volonté locale (élus, associations, entrepreneurs, agriculteurs...) à laquelle la Région, principal financeur et porteur de la démarche, a répondu favorablement. Encadrée par le Code de l'Environnement, la procédure de création d'un PNR relève donc de la compétence du Conseil Régional.

Un PNR s'organise autour d'un projet de territoire élaboré en concertation avec les acteurs locaux et valable pour une durée de 15 ans : la Charte de PNR. C'est le document de référence où sont inscrites les orientations et les actions qui sont mises en œuvre.

Les 5 missions d'un PNR sont les suivantes :

- Protection et gestion du patrimoine naturel, culturel et des paysages,
  - Aménagement du territoire,
  - Développement économique et social,
  - Accueil, éducation et information du public,
  - Expérimentation et l'innovation.

Périmètre du PNR sur le Nord Médoc (source : site internet du PNR Médoc).



**La commune de Vensac n'a pas souhaité intégrer le périmètre du PNR : elle n'est donc pas concernée par l'articulation (appelant compatibilité) avec les orientations de la Charte.**

## B. Le Parc Naturel Marin « Estuaire de la Gironde et Marais des Pertuis »

Les aires marines protégées (AMP) sont des espaces majoritairement marins où des mesures particulières de gestion sont appliquées dans le but de protéger le milieu marin. Elles sont gérées par l'Agence des Aires protégées Marines donc les objectifs sont les suivants :

- Apporter un appui aux politiques publiques pour la création et gestion des AMP ;
- Animer le réseau des gestionnaires des AMP ;
- Acquérir des connaissances sur le milieu marin ;
- S'étendre au niveau international.



Les parcs naturels marins ont donc été créés par la loi du 14 avril 2006, qui définit ce nouvel outil pour contribuer à la protection et à la connaissance du patrimoine marin, et promouvoir le développement durable des activités liées à la mer.

Créé par décret ministériel le 15 avril 2015, le parc naturel marin Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis s'étend sur une surface d'environ 6 500 km<sup>2</sup> pour 700 km de côtes, de l'embouchure du Payré en Vendée, au Nord, au bec d'Ambès sur l'estuaire de la Gironde au Sud ; il inclut l'ensemble des pertuis, les estuaires et plonge jusqu'aux fonds de 50 mètres au large.

Il regroupe trois grandes zones interdépendantes (l'estuaire de la Gironde et son panache, la mer des Pertuis Breton, d'Antioche et de Maumusson, le large), comprend une mosaïque d'habitats interconnectés (fonds rocheux, vasières, îlots, estrans calcaires, sables tc.) et abrite de nombreuses espèces (tortue luth, requin pèlerin, mammifères marins, anguille...). C'est également une zone majeure pour les espèces migratrices d'oiseaux et de poissons.

Cet espace marin accueille aussi de nombreuses activités professionnelles et de loisirs : activités portuaires et industrielles (dragage, extraction de granulats), conchyliculture, pêches professionnelles et de loisirs, nautisme, sports, tourisme balnéaire... Ces activités, en plein essor et en pleine transformation, doivent cohabiter sur une même zone.

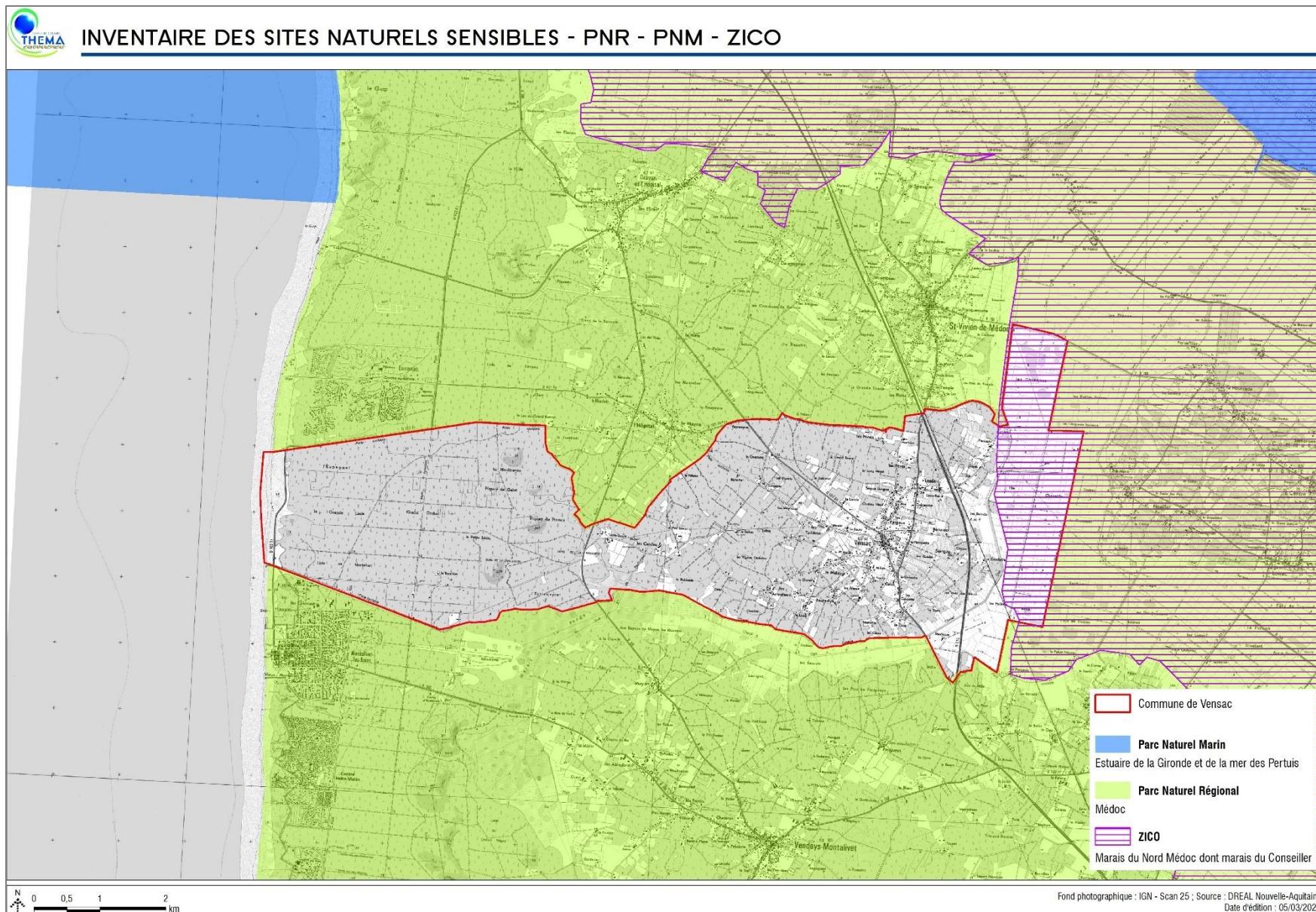
Il est couvert à 99,47 % par le réseau Natura 2000 en mer.

Le plan de gestion du PNM Estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis a été approuvé par le conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité le 26 juin 2018.

Document socle des actions du parc pour la période 2018/2033, il définit la vision stratégique à 15 ans et détermine les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre pour construire ce projet de territoire.

La commune de Vensac n'est pas directement concernée par le périmètre du Parc Naturel Marin. En revanche, la partie méridionale du périmètre du PNM (côté océan donc) débute sur la commune voisine de Grayan-et-l'Hôpital, au niveau du Gurp.

**Bien que la commune de Vensac ne soit pas directement concernée par le Parc Naturel Marin, la proximité de celui-ci et les enjeux écologiques associés renseignent de l'intérêt et de la qualité des milieux littoraux localement, et in fine, du contexte écologique dans lequel Vensac évolue.**



## 4. Mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité

Source : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

### A. Généralités

Prescrites aux maîtres d'ouvrage, les mesures environnementales visent à compenser un dommage provoqué par un projet d'aménagement sur un milieu naturel lorsque les impacts de l'aménagement n'ont pu être suffisamment évités et réduits.

En France, l'artificialisation des sols naturels et agricoles est l'une des premières causes de la dégradation des milieux naturels et de la biodiversité. Pour y répondre, le dispositif réglementaire, connu sous le nom de séquence ERC « éviter, réduire, compenser », a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Introduite en 1976 avec la loi relative à la protection de la nature, la séquence ERC bénéficie d'un socle législatif solide tant au niveau français qu'au niveau européen.

### B. Eléments mis à disposition par le CEREMA

Source : CEREMA : consultation de la base de données mise à disposition via l'outil Géoportail (consultation au 21/07/2022, puis mise à jour en décembre 2022)

En décembre 2022, les mesures compensatoires recensées par le CEREMA, et disponibles sur l'outil Géoportail, indiquent que la commune n'est concernée par aucune d'entre elle.

### C. Mesures compensatoires liées à l'aménagement de Vensac Océan II

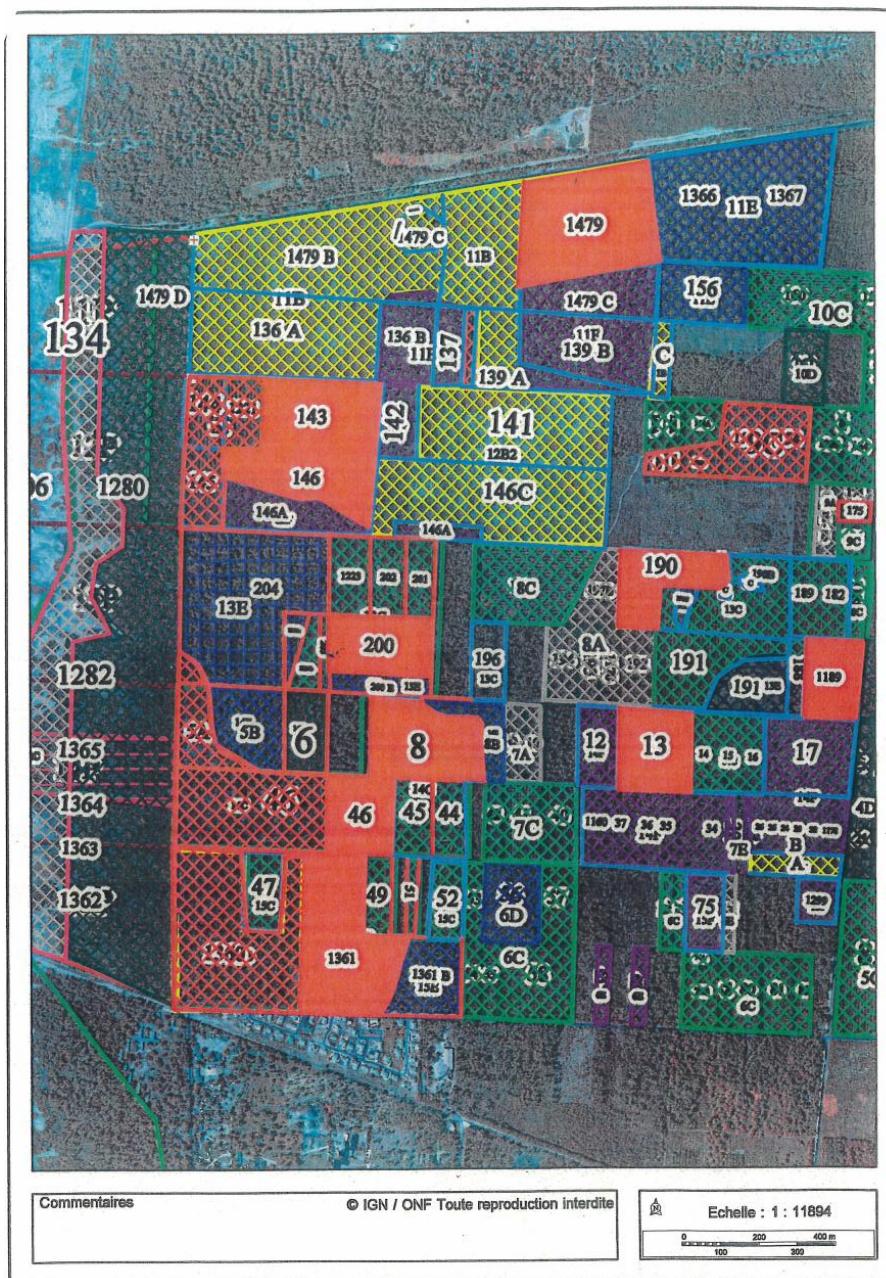
Source : étude d'impact relative au défrichement, à la Loi sur l'eau et au Permis d'aménager de Vensac Océan – ENVOLIS – Novembre 2016

Dans le cadre de l'aménagement du site de Vensac Océan II (lotissement communal), actuellement en cours d'urbanisation, une étude d'impact a été réalisée en 2016. Celle-ci indique la nécessité de mettre en œuvre un boisement de compensation, suite au défrichement de la zone aménagée. Ce boisement de compensation doit être sécurisé sur la commune de Vensac, en co-gestion avec l'ONF.

Au titre du défrichement, l'arrêté préfectoral n°14-113 a fixé des travaux d'amélioration sylvicole sur des parcelles tempêtées 1999 d'une surface de 50,60 ha. Ces travaux consistent principalement à ouvrir des cloisonnements et réaliser un dépressage sur des pins maritimes de 18 ans environ (source : AP précité).

Les parcelles prévues pour ces travaux d'amélioration sylvicole sont listées dans le tableau suivant et figurent sur la cartographie ci-après.

COMMUNE DE VENSAC		
SECTION CADASTRALE	NUMERO CADASTRAL	SURFACE DE TRAVAUX (ha)
A	8 Partie ouest	5,5
A	13	3,87
A	46 Partie est	4
A	143	5,72
A	146 Partie nord	4,31
A	190 Partie ouest	3,3
A	200 Partie nord	3,74
A	1189	2,66
A	1361 Partie ouest	8
A	1479 Partie est	9,5
TOTAL		50,6



Parcelles visées par la compensation selon l'AP n°14-113 (en orange sur la cartographie ci-dessus)

## 5. Caractérisation des milieux

### A. Données Corine Land Cover 2018

La diversité des milieux présents sur la commune de Vensac est représentée selon la typologie CORINE Land Cover sur la figure en page suivante.

Cette cartographie, établie à l'échelle européenne (1/100 000ème) et d'une résolution d'un hectare en 2018, définit de grands ensembles de végétation. La méthodologie employée pour réaliser cette cartographie implique que la surface de la plus petite unité cartographiée (seuil de description) soit de 25 hectares. L'information fournie par cette base de données est donc à prendre au sens large considérant le degré de précision qui en découle à l'échelle du territoire concerné. Une carte plus détaillée (échelle 1/15 000ème) de l'occupation des sols est présentée en fin de chapitre.

Plusieurs entités, naturelles, agricoles ou anthropisées, se distinguent sur la commune de Vensac ; elles sont définies et localisées dans le tableau et la cartographie présentés en pages suivantes.

Le paysage communal est marqué par une large prédominance des espaces boisés, avec près de 70% du territoire couvert par la forêt. Il s'agit essentiellement de boisements mixtes (1 189ha). Viennent ensuite à parts quasi-équivalentes les boisements de conifères (Pin maritime sur 474ha) et les boisements de feuillus (chênaies essentiellement, sur 422 ha).

Les espaces agricoles sont également bien représentés avec près de 23 % du territoire communal : ces espaces sont concentrés à la marge est du bourg. Il s'agit notamment de vignobles sur le plateau proche du bourg, tandis que les prairies humides des palus estuariens permettent l'élevage de bovins notamment.

Le tissu urbain dense (4% du territoire) se concentre réellement au niveau du bourg, complété de quelques hameaux en allant vers l'est. Notons que les hameaux se tiennent relativement à l'écart de l'espace forestier de la façade littorale qui reste bien préservé du mitage urbain. L'urbanisation de la façade littorale se restreint à une zone de faible ampleur au sud-ouest de la commune, en continuité de l'urbanisation de la commune voisine de Vendays-Montalivet.

La commune n'accueille pas de zone industrielle ou de zone d'activité.

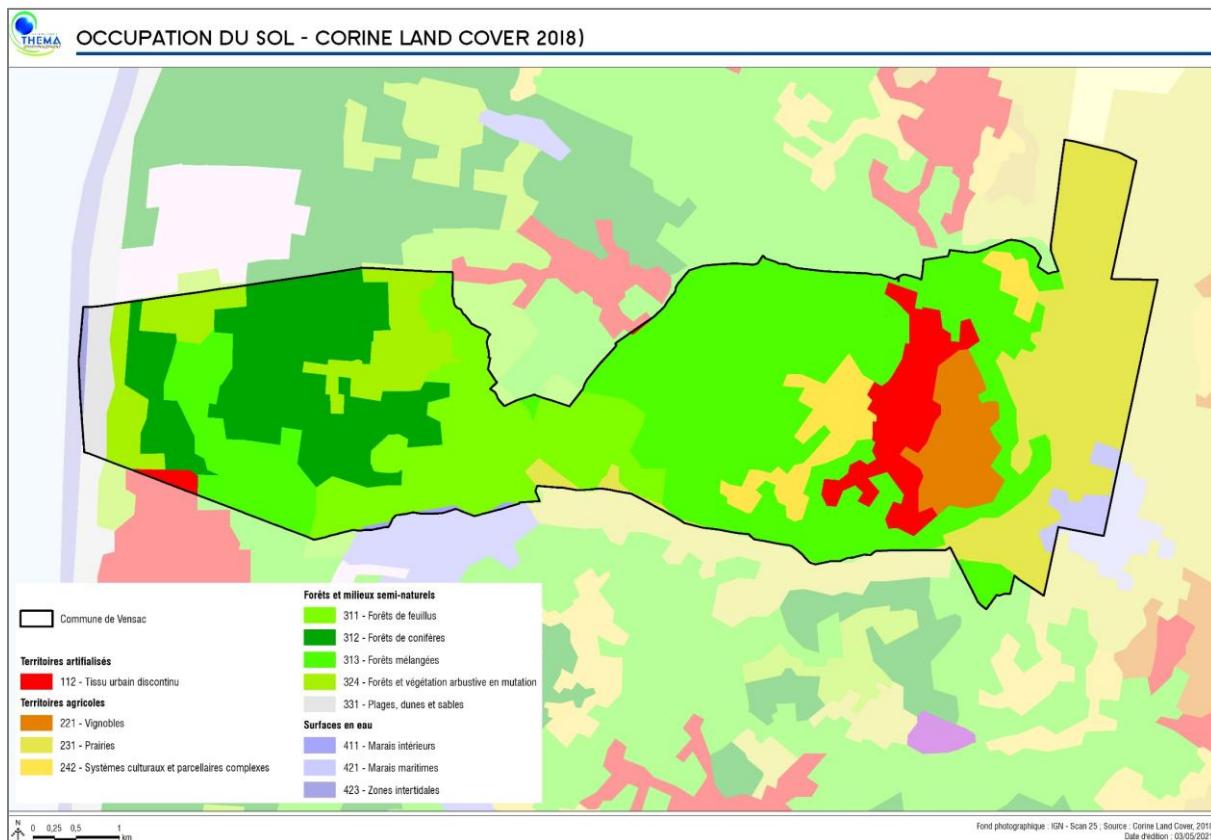
Le réseau hydrographique est également à souligner, avec la présence prégnante de la chaîne de marais du nord Médoc.

Enfin, la commune bénéficie d'une façade sur le littoral où se développe le cordon dunaire atlantique, siège d'une biodiversité rare et fragile

Milieu	Code CORINE Land Cover	Intitulé de l'habitat	Description de l'habitat selon la nomenclature CLC	Surface de l'habitat sur la commune	Localisation et description de l'habitat au niveau du territoire communal
Territoires artificialisés	1.1.2.	Tissu urbain discontinu	Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables.	136 ha	Tissu urbain concentré sur le centre-bourg, avec quelques hameaux disséminés vers l'ouest mais peu de mitage dans l'ensemble. Une zone urbanisée de faible ampleur se développe en continuité de la zone urbaine littorale de Vendays-Montalivet sur la façade océane de la commune.
Territoires agricoles	2.2.1	Vignobles	Surfaces plantées de vignes	131 ha	Les vignobles sur le territoire communal sont regroupés à l'Est du bourg, sur les secteurs les moins humides, au dessus des palus du Gua.
	2.3.1.	Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	Surfaces enherbées denses de composition floristique constituée principalement de graminacées, non incluses dans un assotement. Principalement pâturées, mais dont le fourrage peut être récolté mécaniquement. Sont comprises les zones avec haies (bocages).	518 ha	Les prairies toujours en herbe sont localisées sur les palus entre le chenal du Gua et le canal du Clas, à l'est de la commune. Il s'agit de prairies humides à temporairement inondées compte tenu de leur étroite connexion avec les marais estuariens de la Gironde. Elles sont destinées à l'élevage de bovins essentiellement.
	2.4.2.	Systèmes culturaux et parcellaires complexes	Mosaïque de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et/ou de cultures permanentes complexes, avec éventuellement des maisons et jardins épars.	136 ha	Cette mosaïque se regroupe sur une moitié sud-est du bourg en transition avec les étendues boisées de la commune. Elle accueille quelques hameaux tels que le Petit Moulin, le Malabut, la Gravette, les Arrestieux
Forêts et milieux naturels	3.1.1.	Forêts de feuillus	Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes en sous-étage, où dominent les espèces forestières feuillues.	422 ha	Les boisements de feuillus se développent sur la partie centrale de la commune. Différents faciès ont été observés sur le territoire communal. Les boisements humides, thermophiles, arrière littoriaux présentent le plus grand intérêt patrimonial. Il s'agit de boisement d'intérêt communautaire.
	3.1.2	Forêts de conifères	Formations végétales principalement constituées par des arbres mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières de conifères.	474 ha	Ces boisements appartiennent à la grande forêt de Pins maritimes du triangle landais. Il s'agit d'une forêt exploitée, de fait ce type de boisement mature s'intercale avec d'autres typologies de boisements en mutation / régénération post exploitation.
	3.1.3	Forêts mélangées	Formations végétales principalement constituées par des arbres mais aussi par des buissons et des arbustes, où ni les feuillus ni les conifères ne dominent.	1 189 ha	Les forêts mélangées sont le type de boisement dominant à l'échelle de la commune. Ces boisements s'étendent d'une part sur la moitié Est de la commune autour du bourg, et d'autre part sur la façade littorale intercalés entre les boisements de conifères (Pin maritime) et boisements en mutations post exploitation sylvicole.

Milieu	Code CORINE Land Cover	Intitulé de l'habitat	Description de l'habitat selon la nomenclature CLC	Surface de l'habitat sur la commune	Localisation et description de l'habitat au niveau du territoire communal
	3.2.4	Forêts et végétations arbustives en mutation	Végétation arbustive ou herbacée avec arbres épars. Formations pouvant résulter de la dégradation de la forêt ou d'une recolonisation / régénération par la forêt.	226 ha	Ces végétations résultent généralement de l'exploitation sylvicole du Pin Maritime. Elles sont localisées essentiellement sur la moitié ouest du territoire, en mosaïque avec les autres types de formations forestières.
	3.3.1	Plages, dunes et sables	Les plages, les dunes et les étendues de sable ou de galets des milieux littoral et continental. Les dunes "grises" fixées par une végétation spécifique (oyats, carex, chendent des sables, mousses et lichens...) appartiennent à cette catégorie.	50 ha	La commune de Vensac est une commune du littoral sableux Atlantique dont la façade océanique présente la succession de milieux caractéristique de ce littoral dunaire : l'estran sableux, la dune embryonnaire, la dune blanche, la dune gris puis la dune boisée. Ces milieux accueillent une biodiversité remarquable, adaptées à la dynamique littorale et à des conditions difficiles. De nombreuses espèces habitant ces milieux littoraux sont menacées et font l'objet d'un statut de protection.
Surfaces en eau	4.1.1	Marais intérieurs	Terres basses généralement inondées en hiver et plus ou moins saturées d'eau en toute saison. Les marais peuvent être constitués de bras morts de rivières, de zones de divagation de cours d'eau, de dépressions où la nappe phréatique affleure de façon permanente ou saisonnière ou bien de cuvettes où s'accumulent les eaux de ruissellement ou de drainage des versants.	6 ha	Les marais intérieurs sont situés plus à l'intérieur des terres, au sud de la commune. Ils correspondent à la bordure nord des marais de la Perge qui viennent tangenter la limite communale sud de Vensac.
	4.2.1	Marais maritimes	Terres basses avec végétation, situées au-dessus du niveau de marée haute, susceptibles cependant d'inondation par les eaux de mer ; souvent en voie de colmatage, colonisées petit à petit par des plantes halophiles. Figurent dans ce poste les marais d'estuaire recevant des eaux douces ou saumâtres	40 ha	Les marais maritimes sont quant-à eux localisés à l'est de la commune. Il s'agit des vastes palus estuariens connectés au grand estuaire de la Gironde. Ils sont encadrés sur la commune par le chenal du Gua d'une part et le canal du Clas d'autre part. Le ruisseau des Douze Pieds coule au centre du marais.
	4.2.3	Zones intertidales	Étendues de vase, de sable ou de rochers généralement sans végétation, comprises entre le niveau des hautes et des basses eaux.	9 ha	Les zones intertidales sur la commune correspondent à la zone de balancement de la marée sur l'estran sableux du littoral atlantique.

La commune de Vensac présente peu de milieux artificialisés et à contrario de vastes ensembles naturels préservés. Elle accueille par ailleurs au sein de ces vastes ensembles naturels une belle diversité de milieux avec notamment une représentation importante des milieux humides, des milieux dunaires littoraux, des milieux boisés de divers type, qui sont très favorables à l'expression d'une biodiversité aussi riche que fragile et menacée.



## B. Caractérisation des grands types de milieux du territoire

### Les espaces anthropisés

Les espaces urbanisés à Vensac se concentrent essentiellement autour du bourg, et dans une moindre mesure sur la marge sud de la façade océane communale, dans la continuité de l'urbanisation de la commune voisine de Montalivet.

La majorité des quartiers résidentiels sont accolés au bourg à l'est du territoire communal, ce qui permet de préserver assez largement les milieux naturels du territoire.

Le bourg de Vensac se loge sur la partie Est du territoire communal, à l'écart des zones de palus marécageuses, à l'ouest des grandes voies de communications qui traversent le territoire c'est-à-dire la route de Saint Vivien (D1E4), la D1215 puis la voie ferrée (axe Bordeaux – Le Verdon).

Quelques hameaux sont dispersés le long des voies communales à l'ouest du bourg ; les Tuilières, le Malabut, les Arrestieux, Fourest, la Gravette ou encore les Goujons.

Aucun hameau ne s'étend cependant au-delà de la D101 (route de Vendays), excepté sur la façade océane, dans un triangle entre la route de l'océan et la Vélodyssée à la frontière avec la commune limitrophe de Montalivet les Bains et en continuité de la zone urbaine arrière littorale de celle-ci.



LE BOURG DE VENSAC (THEMA ENVIRONNEMENT)



Vensac Océan, vues aériennes (source : commune de Vensac)



CAMPING DE TASTE-SOULE (THEMA ENVIRONNEMENT)



Zone pavillonnaire près du Lieu-dit Gaudin (THEMA Environnement)

Ces secteurs ne constituent pas des espaces particulièrement favorables à l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées, compte tenu de la forte anthropisation des milieux, voire de leur imperméabilisation, et de la présence humaine. Toutefois, ces espaces sont le siège d'une biodiversité ordinaire qui s'exprime notamment au niveau des espaces verts publics, des parcs et des jardins privés.

Plusieurs axes majeurs de déplacements sont à noter sur la commune, en particulier la RD 1215, qui s'insère sur la marge Est du territoire, et qui permet de rejoindre Saint-Vivien-du-Médoc au

nord et Lesparre-Médoc au sud. Par ailleurs, la RD 101 traverse en son centre la commune, reliant Grayan-et-l'Hôpital à Vendays-Montalivet.

D'autre part, une voie ferrée traverse le territoire communal selon un axe nord/sud qui tangente le bourg à l'est (axe Bordeaux – Le Verdon).

Ces voies de transport terrestre s'accompagnent généralement de dépendances vertes représentées par des friches herbacées ou arbustives, qui forment des couloirs de déplacements propices à la petite faune au sein des trames agricoles et urbaines du territoire communal.

**L'enjeu écologique attribué aux milieux anthropisés est généralement faible, néanmoins ceux-ci accueillent une biodiversité ordinaire parfois relativement diversifiée, et dont certaines peuvent être menacées et protégées.**



ROUTE D1215 (LAMOTHE)



ROUTE D101E5  
(PEYREREYNE)



voie ferrée axe bordeaux  
– LE VERDON



NID DE CIGOGNE SUR UN  
PILONE ELECTRIQUE

### Les milieux boisés

Sur la commune de Vensac, les boisements occupent la majeure partie du territoire, à l'exception des zones urbanisées du bourg et des zones agricoles qui s'étendent entre le bourg et la limite est du territoire communal.

En fonction de leur positionnement en façade littorale ou plus à l'intérieur des terres, il peut s'agir, respectivement, de boisements de conifères (de type pinède plantée), ou de boisements de feuillus plus ou moins mélangés avec des conifères sous forme de futaies ou bien de taillis.

Notons la présence de boisements humides sur la marge sud de la commune, sur la partie amont du chenal du Gua. Ces boisements présentent un intérêt écologique relativement fort dans la mesure où ils sont susceptibles d'abriter des cortèges faunistiques et floristiques relativement riches et diversifiés. Ainsi, des traces de présence de Grand Capricorne et de Lucane cerf-volant, insectes se nourrissant de bois mort (coléoptères saproxylophages) ont été observées sur les secteurs abritant de vieux arbres. Au sein des boisements plus jeunes, il est possible d'observer des espèces végétales patrimoniales comme la Fougère des marais ou le Bouleau pubescent. Ils appartiennent par ailleurs au périmètre de la ZSC « Marais du Bas Médoc ».



Forêt mixte (THEMA Environnement)



Pinède arrière dunaire (THEMA Environnement)



Chênaie humide à molinie bleue (THEMA Environnement)



Boisement clairsemé (THEMA Environnement)



Chênaie à chêne tauzin et Asphodèle blanche (THEMA Environnement)



Arbres remarquables à insectes xylophages (THEMA Environnement)



Fougère des marais (THEMA Environnement)



Les différents types de boisements du territoire communal présentent un intérêt écologique important, notamment pour la faune pour laquelle ils constituent des espaces de refuge, d'alimentation voire de reproduction. Cela concerne de nombreuses espèces d'oiseaux, de mammifères et d'amphibiens, dont certaines sont protégées au niveau national ; citons par exemple la présence de chauves-souris, du Hérisson d'Europe, de l'Ecureuil roux, et de la Genette d'Europe, mais également du Verdier d'Europe, du Bouvreuil pivoine, du Petit-Duc scops, du Torcol fourmilier ou de la Bondrée apivore, ainsi que du Triton marbré, ou de la Salamandre tachetée. Les bois clairsemés, de conifères ou de feuillus à faible couvert arboré ainsi que les coupes sont très favorables à l'Engoulevent d'Europe.

D'une manière générale, les boisements (de feuillus en particulier), quelle que soit leur taille, constituent des milieux présentant une importante biodiversité, tant végétale qu'animale. Certains faciès de boisements observés sur le territoire communal sont d'intérêt communautaire. Il s'agit notamment de chênaies à Chêne tauzin et Asphodèle blanche (Code Natura 2000 : 9230), de chênaies pédonculées humides à Molinie bleue (Code Natura 2000 : 9190) ou de dunes boisées (Code Natura 2000 : 2180).

**En fonction de la composition de leurs peuplements et de leur localisation, les milieux boisés revêtent un enjeu moyen à fort.** Les boisements les plus patrimoniaux restant ceux composés de feuillus et en contexte humide.

### Les milieux ouverts à semi-ouverts de type landes

Le territoire communal offre quelques espaces ouverts à semi ouverts de type landes. Ces milieux sont notamment issus de déboisements/reboisements dans le contexte de l'exploitation des pinèdes à Pin maritime localisées sur la moitié ouest du territoire. Ils peuvent aussi être issus de l'entretien de certaines servitudes (lignes à hautes tensions, abords des infrastructures de transport). Ces communautés végétales se développent sous forme d'ourlets (lande à Fougère aigle), de landes, de fourrés bas ou de prairies.

Ces milieux présentent un intérêt écologique important dans la mesure où elles permettent l'expression d'un cortège végétal relativement diversifié, et l'accueil d'un certain nombre d'espèces animales patrimoniales et protégées qui y trouvent les conditions nécessaires à leur cycle biologique, en particulier certains oiseaux inféodés aux milieux semi-ouverts comme la Fauvette pitchou, la Pie-grièche écorcheur, l'Engoulevent d'Europe, des reptiles comme la Vipère aspic et des insectes (papillons tel que le très patrimonial Fadet des laîches, le Damier de la Succise, sauterelles et criquets notamment).

Ces milieux abritent de communautés végétales à forte valeur patrimoniale comme des landes humides (Code Natura 2000 : 4020), des prairies humides oligotrophes (Code Natura 2000 : 6410).



Fauvette pitchou (THEMA Environnement)



Vipère aspic (THEMA Environnement)



Lande humide (THEMA Environnement)



Prairie humide oligotrophe (THEMA Environnement)



Landes à genêts sur le secteur de la Lède de Montalivet (THEMA Environnement)

**L'enjeu écologique attribué à ces milieux est moyen à fort, en fonction des cortèges faunistiques et floristiques associés.**

### Les milieux littoraux

A la rencontre entre terre et mer, ces espaces naturels sont emblématiques de la côte Aquitaine.

De la plage à la forêt, se succèdent différents paysages en bandes parallèles à la côte : l'estran, le haut de plage, la dune embryonnaire, la dune blanche, la dune grise fixée, la dune boisée. Il faut noter la présence de quelques habitats naturels caractéristiques des zones humides au sein de ces milieux littoraux (Roselière à Roseau commun, dépressions humides intra dunaires). Ils sont issus de suintements de la nappe phréatique et de dépressions. La très grande majorité des communautés végétales qui se développent sur la façade littorale sont des habitats d'intérêt communautaire.

Leurs limites ne sont pas figées. Lors des tempêtes, la dune blanche se développe vers l'intérieur. Pendant les périodes calmes, les végétaux de la dune progressent vers la côte.

L'ensemble créé par cette succession de milieux dunaires fonctionne en complémentarité et il repose sur un équilibre fragile compte tenu des fortes pressions qui agissent sur l'écosystème.

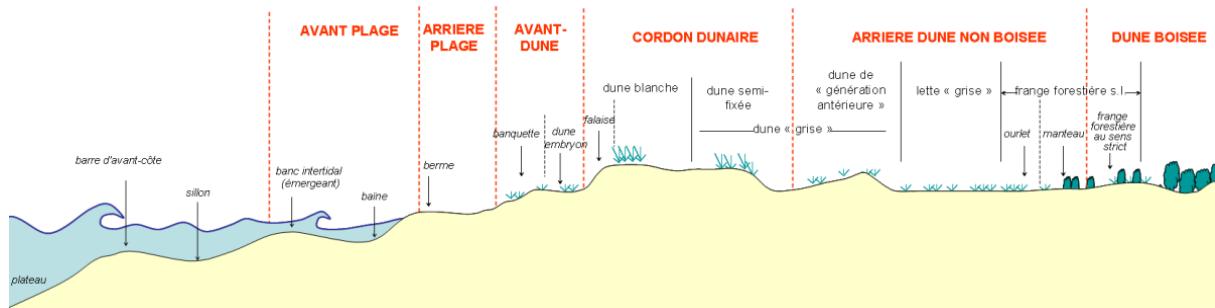


Schéma d'organisation des habitats dunaires de la façade atlantique (DDRM 33)

Ces milieux recèlent également d'une biodiversité adaptée aux fortes pressions naturelles liées à leur position littorale : l'érosion, la salinité, l'aridité, l'épandage de sables ...

Classés au site Natura 2000 « Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap ferret », les milieux dunaires de la commune, abritent une biodiversité remarquable notamment sur le plan floristique (Linaire à feuilles de thym, Silène de Porto, Luzerne marine...). Ils constituent l'habitat de quelques espèces sensibles et protégées, notamment du cortège avifaunistique et herpétologique tels que le Gravelot à collier interrompu, le Lézard ocellé, ou le Pélobate cultripède.



La façade littorale de la commune de Vensac (Dune Embryonnaire, dune blanche et dune grise)



Roselière dunaire



Dune grise



Lézard ocellé



Linéaire à feuille de thym



Silène de Porto



Lucerne marine

**L'enjeu écologique attribué à ces milieux est très fort.**

### Les milieux agricoles

Les espaces cultivés représentent l'occupation du sol dominante sur la frange est du territoire communal, en particulier depuis le bourg jusqu'à la limite communale.

Ces espaces agricoles sont essentiellement représentés par les vignobles d'une part et les pâturages pour l'élevage de bovins d'autre part. La présence d'une exploitation maraîchère est également à signaler.

Les communautés végétales les plus intéressantes au sein des milieux agricoles sont les prairies humides qui sont généralement pâturées et les prairies de fauche qui peuvent être d'intérêt communautaire (Code Natura 2000 : 6510).

Si les milieux agricoles présentent généralement moins d'attrait pour la biodiversité compte tenu des pratiques culturales (labour, amendements, traitements, etc.), ceux-ci abritent une biodiversité ordinaire qui n'est pas à négliger.



Un terroir viticole



Lycopside des champs



Elevage de bovins au pâturage, secteur « les Cercins »



Lièvre d'Europe



Faucon crécerelle

Ces espaces représentent ainsi des secteurs d'alimentation et de refuge pour certaines espèces animales communes telles que le Chevreuil ainsi que certains oiseaux qui utilisent ce type de milieux agricoles comme territoires de chasse/alimentation : Buse variable, Corneille noire, Faucon crécerelle, Pigeon ramier, etc. Des espèces d'intérêt cynégétique, telles que la Perdrix rouge, le Faisan de Colchide, le Lièvre d'Europe, peuvent également y être rencontrées.

Notons que les prairies humides pâturees en contexte bocager sont particulièrement favorables au développement de la biodiversité.

**L'enjeu écologique attribué à ces milieux est globalement faible. Cependant localement, les enjeux peuvent être moyens à forts notamment sur les prairies humides et les prairies de fauche d'intérêt communautaire.**

### Les milieux aquatiques et humides

Les milieux humides et aquatiques de la commune sont composés de prairies humides, plus ou moins en eau en fonction des saisons et niveaux de la nappe. Les marais sont parcourus et drainés par un réseau dense de canaux dont le principal collecteur est le chenal du Gua qui connecte les marais de la Perge au ruisseau des Douze Pieds. L'ensemble du réseau de canaux s'écoule vers l'estuaire de la Gironde tout proche.

Notons que les marais de l'est du territoire sont parcourus par un réseau de haies bocagères relativement bien structuré et développé, ce qui est de nature à renforcer la fonctionnalité et

donc l'attractivité des milieux pour la biodiversité (zones de cache et de reposoir, alimentation, effet corridor écologique ...).

Les marais de la commune de Vensac s'inscrivent au sein des sites Natura 2000 des marais du Bas et du Haut Médoc, des ZNIEFFs des Marais humides du Bas Médoc (type 1 & 2) et des Marais arrière littoraux du Nord-Médoc (type 2), sur la frange sud et la frange est de la limite communale.

Ces chaînes de marais formées à la fois de marais arrière dunaires (au sud), de marais maritimes (à l'est) et de palus (vastes étendues de prairies humides), abritent une importante diversité d'habitats aquatiques et humides riche en biodiversité faunistique et floristique, ce qui leur confère un **enjeu biologique très fort**.

Le complexe de marais présente des mosaïques d'habitats naturels humides dont certains sont d'intérêt communautaire, comme par exemple les prairies humides subhalophiles (Code Natura 2000 : 1410). De nombreuses espèces végétales patrimoniales se développent au sein de ces milieux herbacés humides. C'est le cas de l'Orchis à fleurs lâches, de l'Oenanthe fistuleuse et de la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse.

Les zones de marais hébergent des espèces d'oiseaux à enjeu, comme le Busard cendré et le Héron pourpré. Notons que les marais du Nord Médoc dont Marais du Conseiller font l'objet d'un périmètre d'inventaire ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux).

Des mammifères patrimoniaux comme la Loutre et le Vison d'Europe, le Campagnol amphibie et le Grand Rhinolophe, des reptiles également patrimoniaux avec la Cistude d'Europe, sont aussi connus sur les marais du Nord Médoc.

La présence d'un cortège des poissons est également à prendre en compte au sein du réseau hydrographique, notamment celle de la Lamproie de Planer (espèce protégée en France (article 1) et d'intérêt communautaire classée à l'Annexe II de la Directive « Habitats ») et de l'Anguille (espèce classée Annexe II de la CITES « en danger critique d'extinction » sur la liste rouge nationale des espèces en danger).

Enfin, des insectes rares et protégés comme le Cuivré des marais, le Damier de la Succise et l'Agrion de Mercure se développent sur ces marais drainés de canaux et prairies humides.



Mosaïque d'habitats naturels humides (secteur de « Gayac »)



Roselière à Roseau commun (secteur de « Merlazac »)



Paysage de marais, canaux et mares de chasse à la tonne typiques des palus estuariens du Nord Médoc



Prairie humide subhalophile secteur de « Chavaille »



Fossé en eau



Ecluse sur le Canal du Gua



Orchis à fleurs lâches



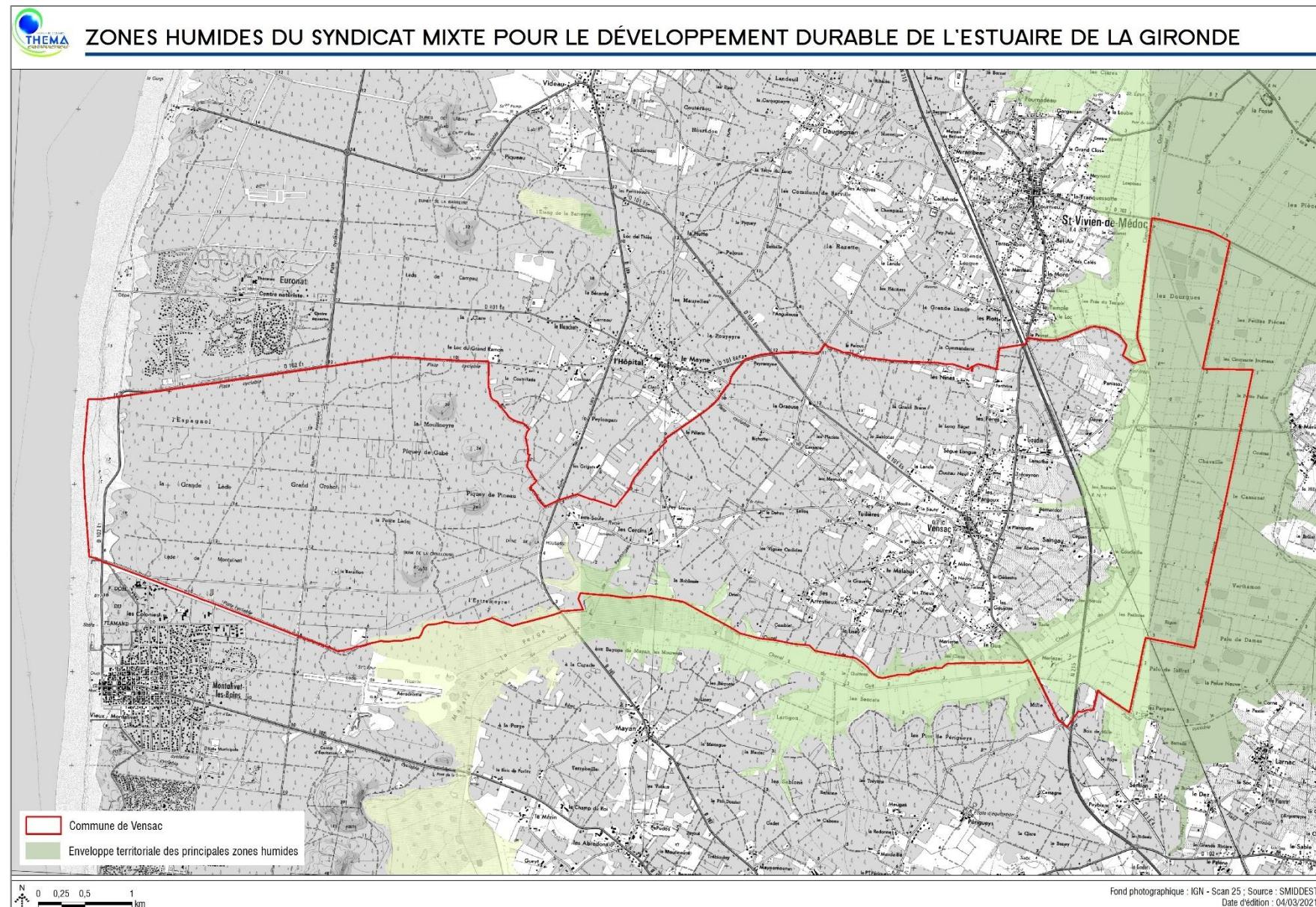
Œnanthe fistuleuse



Renoncule à feuilles d'Ophioglosse

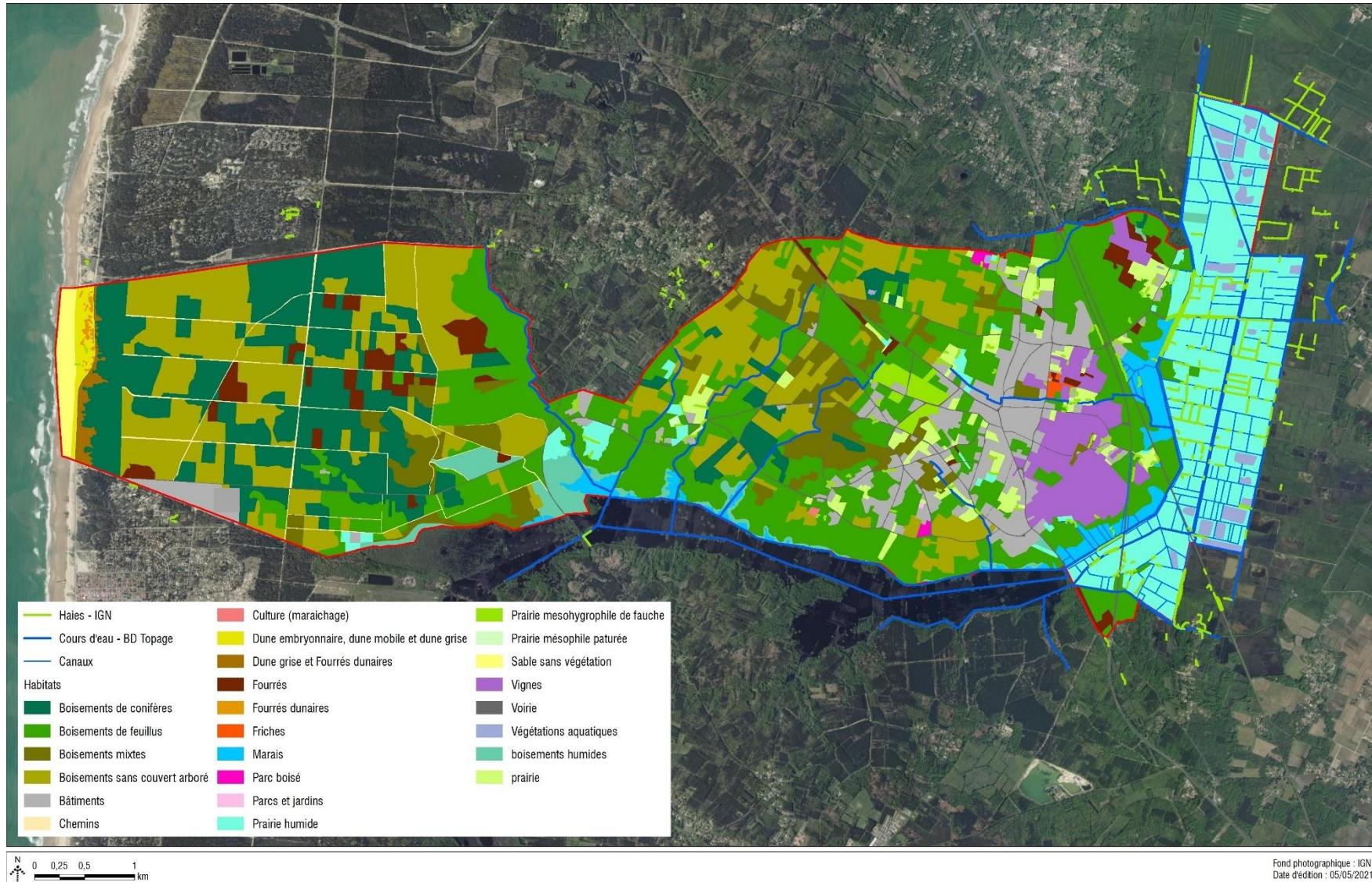
**Notons qu'un portier à connaissance a été établi par le SMIDDEST : l'enveloppe territoriale des principales zones humides.** Il s'agit d'un outil d'information et de connaissance pour les acteurs du territoire sur les principales zones humides. Il permet également d'améliorer la connaissance des zones humides, de suivre l'évolution spatiale et temporelle de ces milieux, et d'informer et de sensibiliser la population.

Le SMIDDEST Précise que cette enveloppe à caractère global ne peut être utilisée pour tout autre objet et n'a pas de portée réglementaire. Issue d'un travail de photo-interprétation et d'analyses pédologiques et botaniques ponctuelles, cette pré-localisation n'a pas vocation à se substituer ou à être assimilée aux démarches d'inventaires locaux, lesquels s'appuient sur des prospections de terrain systématiques. Cette cartographie ne saurait donc répondre aux critères définissant une zone humide au sens réglementaire.





## HABITATS



## 6. Continuités écologiques

### A. Qu'est-ce qu'une Trame Verte et Bleue ?

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire dont l'objectif est la réduction de la fragmentation et de la destruction des espaces naturels. Elle identifie un ensemble de continuités écologiques formées par des réservoirs de biodiversité reliés par des corridors. Ces corridors peuvent être linéaires (haies, bords de chemins, bandes boisées le long des cours d'eau, etc.), en "pas japonais" (bosquets, mares, etc.) ou paysagers (mosaïque de milieux variés).

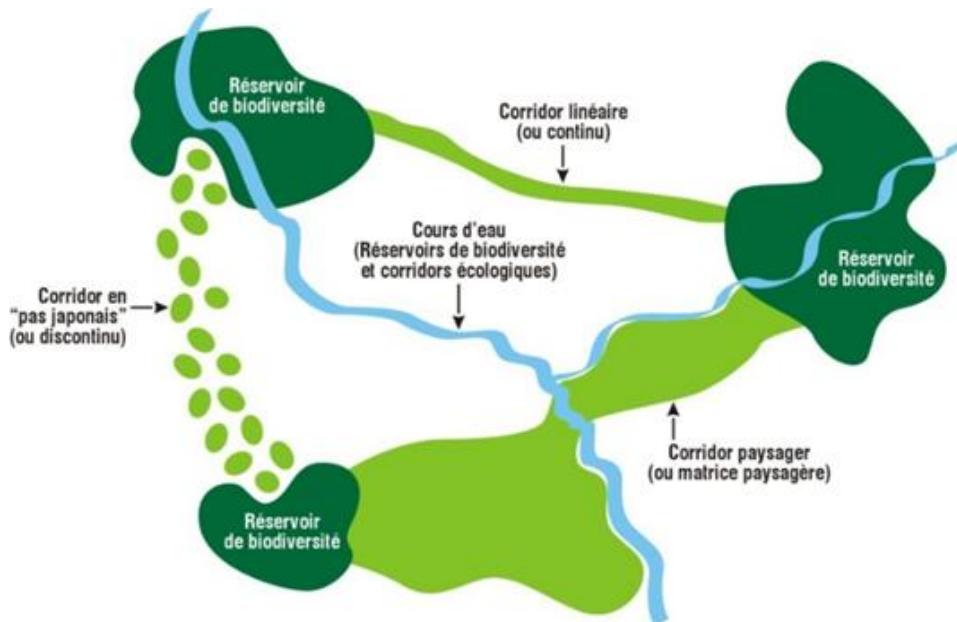


Schéma explicatif de la trame verte et bleue (réalisation : THEMA Environnement)

**Réservoirs de biodiversité :** espaces riches en biodiversité où les espèces de faune et de flore peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, repos, alimentation...).

**Corridors écologiques :** voies de déplacement empruntées par les espèces de faune et de flore pour relier les réservoirs de biodiversité.

L'identification et la préservation de la Trame verte et bleue visent à favoriser un aménagement durable du territoire. Cette démarche de préservation de la biodiversité doit donc être pensée en prenant en compte les différents usages de l'espace (activités économiques, urbanisation, activités de loisirs, etc.).

Pour cela, différents niveaux de Trame verte et bleue sont pris en compte dans le cadre du PLU de Vensac.

### B. La Trame Verte et Bleue en Nouvelle Aquitaine (SRADDET Nouvelle Aquitaine)

Les SRADDET ont aujourd'hui intégré les anciens SRCE qui avaient pour vocation de mettre en évidence la Trame Verte et Bleue régionale tout en y adossant un plan d'action.

Pour mémoire, le SRCE est la cartographie régionale de la Trame verte et bleue : les cartes identifient les continuités écologiques terrestres et aquatiques. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine a été approuvé puis a fait l'objet d'une annulation au Tribunal Administratif. Néanmoins, l'atlas de l'état des lieux des continuités écologique de la Région Aquitaine a été globalement repris (à quelques petites adaptations près) dans le cadre de l'élaboration de la TVB de Nouvelle Aquitaine qui figure au SRADDET néo-aquitain.

Les orientations qui découlent de cet état des lieux, dont l'élaboration est au 1/150 000<sup>ème</sup>, doivent aujourd'hui être prises en compte dans les documents d'urbanisme et les projets.

Sur le territoire de Vensac, le schéma régional des continuités écologiques identifie 4 types de réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue :

- *Milieux bocagers* : ce vaste réservoir hétéroclite englobe sur le territoire de Vensac les zones humides drainées par le chenal du Gua et notamment celles identifiées par la ZNIEFF de type 2 « Marais de l'arrière littoral du Nord-Médoc », et les palus estuariens de la ZNIEFF de type 2 « Marais du Bas Médoc » ;
- *Boisements de conifères et milieux associés* : ce réservoir recouvre les quasi 2/3 de la commune, eu égard à l'omniprésence de la vaste pinède du triangle landais, dont le Médoc représente la pointe nord.
- *Milieux humides* : un réservoir spécifique à cette sous-trame englobe la ZNIEFF de type 1 Marais de la Perge et du Gua ;
- *Milieux littoraux, qui concerne les milieux dunaires*.

Pour ce qui concerne les corridors écologiques de la Trame Verte identifiés à l'échelle régionale, on distingue :

- Des corridors écologiques de la trame verte de type « boisement de feuillus et mixtes » : un réseau de boisements de feuillus et forêts mixtes est intégré à titre de corridor écologique au sein du réservoir « Boisement de conifères et milieux associés »

Concernant les milieux aquatiques, le chenal du Gua est identifié en tant que réservoir de la Trame Bleue.

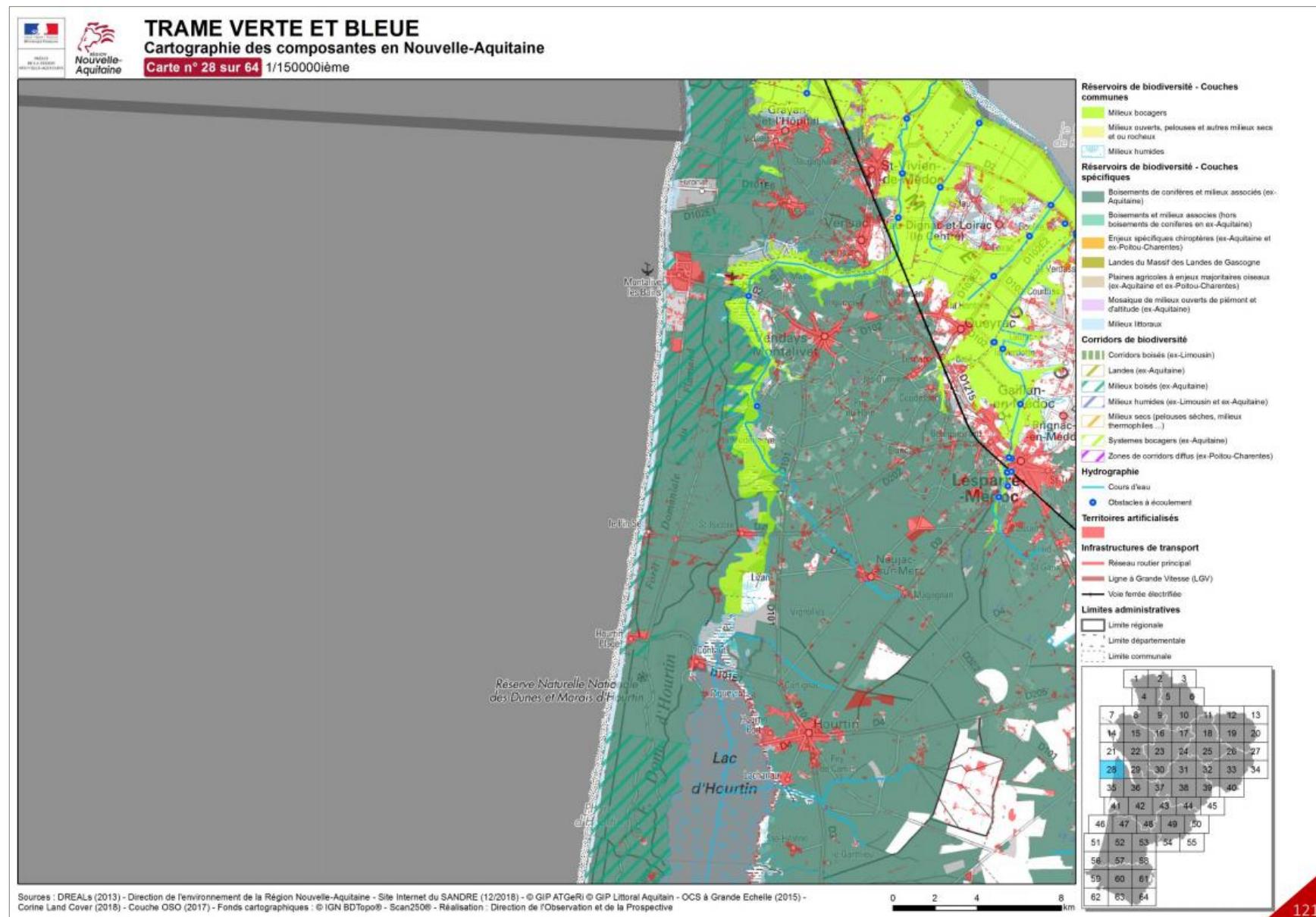
Enfin, concernant les éléments fragmentant : outre les zones urbanisées représentées par le bourg de Vensac et ses hameaux proches, le territoire compte 2 éléments fragmentant majeurs : la voie ferrée qui relie Le Verdon à la Pointe du Médoc à la Métropole Bordelaise et la RD 1215 qui relie Saint Vivien du Médoc et Lesparre Médoc.

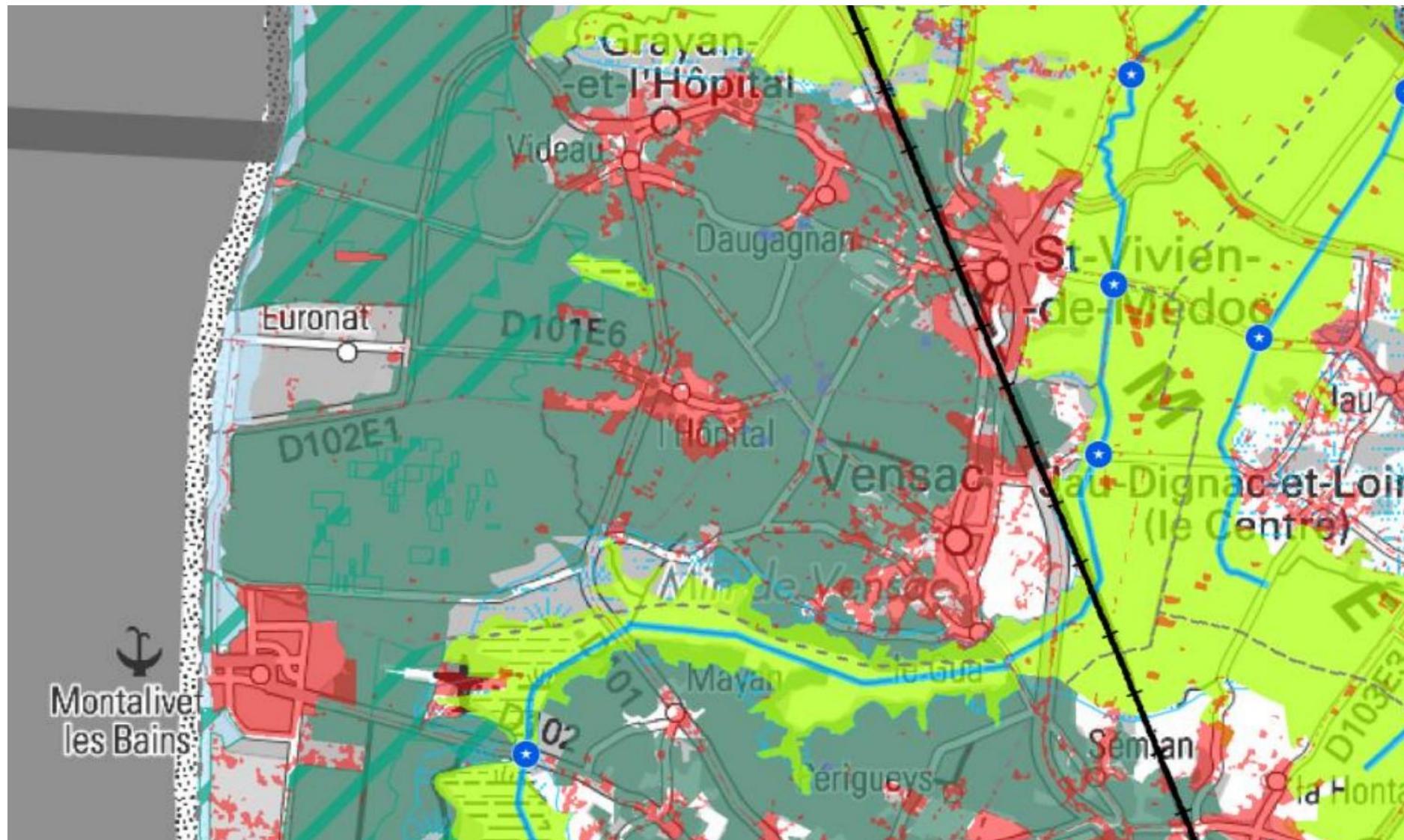
Des obstacles à l'écoulement également sont mis en évidence :

- « Les vannes du Pont des Paysans » (Code ROE65696), sur le Chenal du Gua (présence d'un franchissement piscicole de type passe à Anguille, avec des bassins successifs) ;
- « Le chenal neuf vanne de l'Eclusier » (Code ROE87915), sur le chenal également (présence d'un barrage avec des vannes levantes).

**Ainsi, la richesse patrimoniale de la commune de Vensac en termes de milieux naturels et de biodiversité est illustrée par le classement d'une grande partie de son territoire en réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue régionale. Notons qu'il s'agit essentiellement de réservoir de type « boisements de résineux et milieux associés ».**

*Précision : La cartographie des composantes de la Trame Verte et Bleue en Nouvelle-Aquitaine est établie à l'échelle du 1/150 000<sup>ème</sup>. Elle ne saurait être utilisée à une échelle plus fine, sans un travail de déclinaison approprié.*





## C. La Trame Verte et Bleue à l'échelle SCOT Médoc Atlantique

### Le SCOT Médoc Atlantique

La commune de Vensac est concernée par le SCOT Médoc Atlantique. Celui-ci a été approuvé, et constitue un document opposable aux documents d'urbanisme de rang inférieur.

La Trame Verte et Bleue du SCOT identifie schématiquement les principales continuités entre les espaces naturels les plus importants, en compatibilité ou en prenant en compte les documents supra :

- L'atlas cartographique des continuités écologiques régionales intégré au SRADDET de la Nouvelle Aquitaine ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Adour-Garonne (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'eau Estuaire de la Gironde et milieux associés, Nappes profondes en Gironde et Lacs Médocains (SAGE) ;
- La charte du Parc Naturel Régional du Médoc.

Le territoire du SCOT Médoc Atlantique est caractérisé par une grande richesse naturelle concentrée sur une petite surface. Les enjeux sont tels qu'il bénéficie d'un réseau d'espaces de protection, de gestion et d'inventaires, très dense. Ces zonages, très imbriqués et souvent superposés, sont repris dans le travail d'élaboration de la TVB.

La stratégie du SCOT Médoc Atlantique (PADD) est articulée autour de trois principaux objectifs, dont le 1<sup>er</sup> est « *Valoriser et préserver l'identité et les ressources patrimoniales du territoire* ». Cet objectif est décliné en différents axes et sous-axes, dont le premier interpelle directement la thématique de la déclinaison de la Trame Verte et Bleue.

### 1.1. Renforcer la biodiversité en lien avec les activités humaines qui assurent son maintien

#### 1.1.1. Préserver et développer une trame verte et bleue multifonctionnelle

Le PADD du SCOT Médoc Atlantique souligne à quel point son territoire « hérite d'une richesse patrimoniale exceptionnelle et se distingue d'autres territoires ruraux dont il partage certaines problématiques, par l'étendue et l'intensité de la richesse biologique au sein d'un réseau d'espaces naturels diversifiés. (...) »

Le réseau d'espaces naturels constitue une TRAME VERTE ET BLEUE multifonctionnelle qui répond à de nombreux enjeux et services rendus au territoire : en premier lieu, le maintien de la biodiversité ; la régulation hydraulique et la réduction des risques littoraux ; les aménités et le bien-être des habitants et des touristes ; le stockage du carbone et la filtration de pollutions de l'eau, de l'air et des sols, ... » .

Ainsi, selon le travail réalisé par le cabinet PROSCOT dans le cadre du PADD :

« *Trois grands types d'espaces constituent les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCOT Médoc Atlantique :*

- *Les dunes littorales*, formées d'une succession de formations végétales uniques (dune embryonnaire, dune blanche, dune grise...), qui forment un ensemble écologique remarquable de la façade atlantique. Celui-ci est concerné notamment par des enjeux liés à l'interface avec le milieu marin et au maintien des relations fonctionnelles entre les dunes et l'arrière-dune.

- Les milieux aquatiques, humides et lacustres, qui représentent ici des surfaces importantes et prennent des formes particulièrement variées. Elles constituent partout un intérêt écologique fort et sont soumises à des enjeux communs de fermeture des milieux, de sécheresse, d'activités humaines et touristiques qui peuvent entraîner des pressions et un appauvrissement. Leur protection, pour la biodiversité comme pour les services écosystémiques qu'elles rendent, est d'autant plus importante qu'elles sont vulnérables aux effets du changement climatique.
- Les forêts à dominante de feuillus, incluses dans les arrières-dunes boisées, faisant figure d'exception face à l'importance des boisements de conifères et dont la richesse écologique, concentrée sur de petites surfaces, a conduit à leur protection, au sein de Réserves notamment (Naturelles, Nationales ou Biologique Dirigée).

Outre ces espaces majeurs pour la biodiversité, le SCOT reconnaît l'importance du massif forestier pour ses valeurs écologiques aussi bien qu'identitaires, vaste ensemble qui héberge des richesses biologiques (lagunes, ...), et qui contribue à la protection de l'arrière-pays en bloquant le recul des dunes littorales.

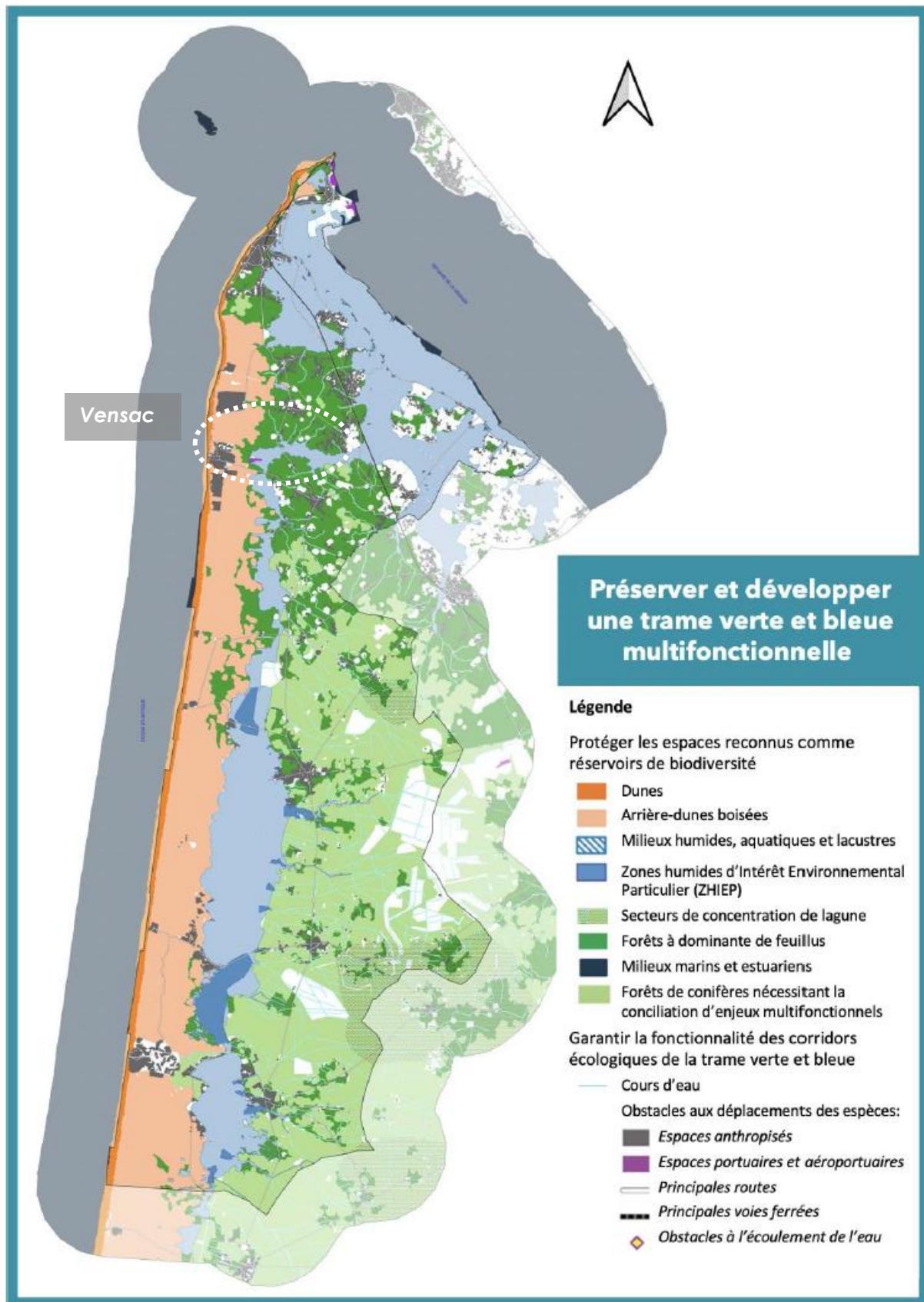
D'importantes continuités écologiques traversent ce massif, en fonction de la densité des boisements et de la diversité des essences.

Sur le reste du territoire, s'exprime une diversité biologique qui, au regard de l'intérêt majeur des milieux considérés comme réservoirs, peut être qualifiée davantage de « nature ordinaire » ou d'intérêt local et qui concerne entre autres, des espaces agricoles, des fossés, des haies, mais aussi des espaces naturels en milieux urbains.

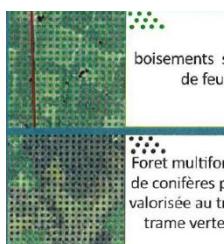
Cet ensemble forme des continuités écologiques permettant à la Trame Verte Bleue du territoire de constituer un réseau vivant et de participer activement au fonctionnement et au cadre de vie du territoire.

Le socle naturel façonné par l'homme à travers les âges au moyen de canaux, plantations, cultures et implantations urbaines est aujourd'hui fragilisé par le réchauffement climatique et l'accélération du rythme d'anthropisation des espaces. C'est pourquoi, le SCoT s'appuie sur la Trame Verte et Bleue comme guide de l'aménagement avec trois objectifs :

- Protéger les espaces reconnus comme « réservoirs de biodiversité » et veiller à leur maintien dans une bonne qualité fonctionnelle, au service de la richesse biologique.
- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers en intégrant des enjeux d'activité humaine, liés à la gestion de ces espaces, tout en prenant en compte la perméabilité écologique dans ces espaces, et dans les espaces urbanisés (trame verte urbaine).
- Protéger les continuités écologiques formées par les haies champêtres, haies de Tamaris, ripisylves et forêts galeries accompagnant le réseau hydrographique, tout en permettant la gestion et l'entretien des cours d'eau et fossés et de leurs abords. »



La TVB du SCOT Médoc Atlantique (approuvé) : la carte-schéma ci-dessus met en évidence les grands réservoirs de biodiversité et les enjeux de connexions au travers de corridors de biodiversité (source : DOO approuvé du SCOT Médoc Atlantique).



Espace proche du rivage

Extrait de la cartographie du  
DOO du SCOT Médoc  
Atlantique – approuvé

## D. Zoom sur la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire communal de Vensac

### Description de la méthode de travail

#### Constitution d'une couche d'occupation du sol homogène

Dans un premier temps, le travail de base à l'élaboration de la TVB consiste en une analyse de l'occupation du sol via la constitution d'une couche d'occupation du sol en intégrant toutes les données d'occupation du sol disponibles au format SIG :

- ✓ BD topo IGN (Occupation des Sols + infrastructures de transport) ;
- ✓ Corine Land Cover (ODS) ;
- ✓ BD Carthage / BD topage (Cours d'eau) ;
- ✓ BD foret pour le département 33 ;
- ✓ ROE (obstacles à l'écoulement) ;
- ✓ Registre Parcellaire Graphique ;
- ✓ Enveloppe des zones humides identifiées par le SMIDDEST ;
- ✓ Habitats d'intérêt communautaire sur le site Natura 2000 du marais du Bas Médoc (source : DREAL Nouvelle-Aquitaine).

Un travail de photo-interprétations permettant d'affiner l'occupation du sol sur certains secteurs a également parfois été requis.

#### Identification des sous trames

Le regroupement par postes d'occupation du sol a ensuite permis de localiser les grands types de milieux constitutifs des sous-trames sur la commune.

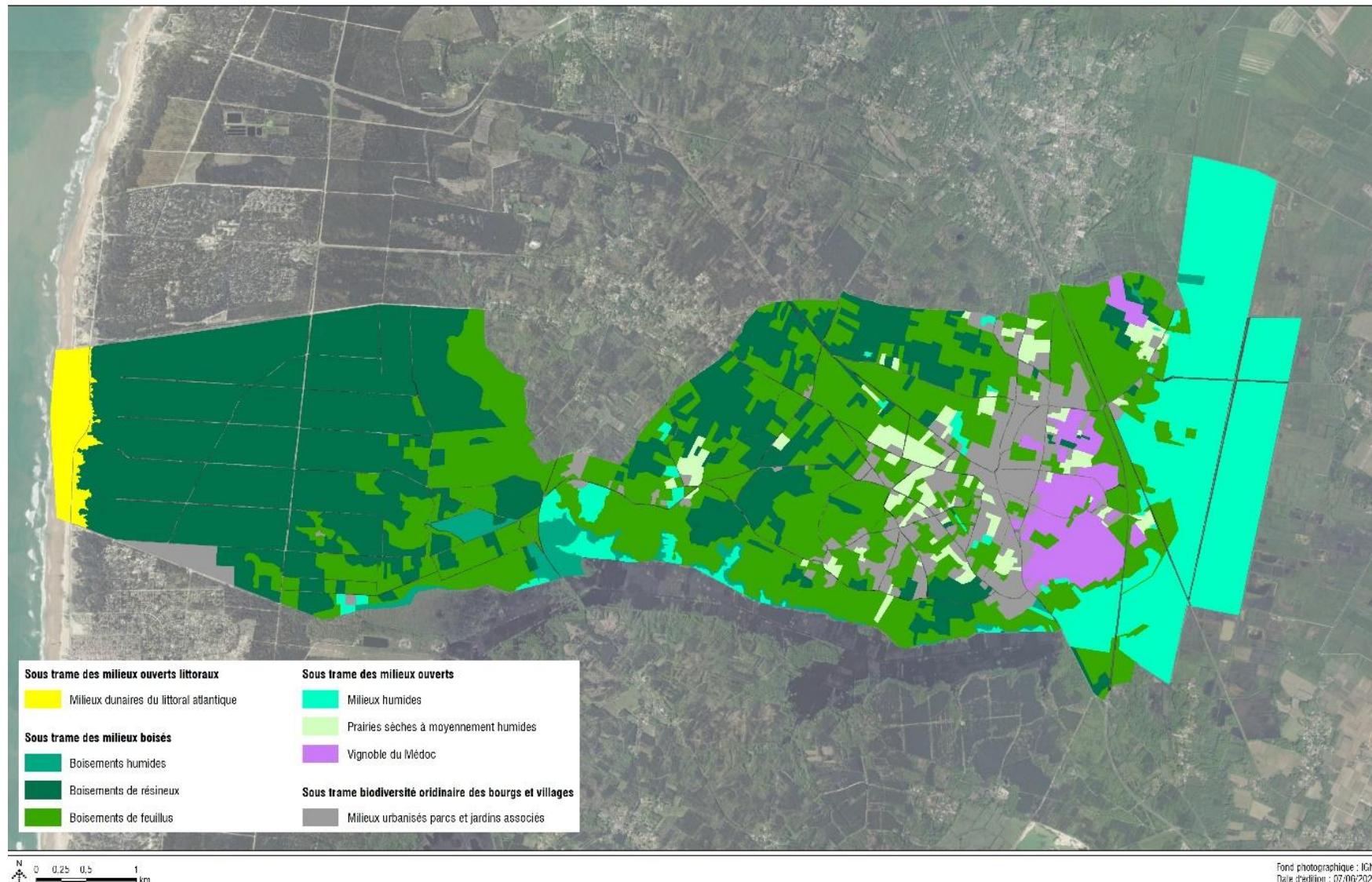
Les sous-trames qui sont ressorties de ce travail de regroupement sont les suivantes, avec les grands types de milieux associés :

- Sous trame des milieux ouverts littoraux : milieux dunaires du littoral atlantique ;
- Sous trame des milieux boisés : Boisements humides, Boisements de résineux, Boisements de feuillus ;
- Sous trame des milieux ouverts : Milieux ouverts humides, Prairies sèches à moyennement humides, vignobles du Médoc ;
- Sous trame biodiversité ordinaire des bourgs et villages : milieux urbanisés, parcs et jardins associés.

La cartographie d'identification des milieux constitutifs des sous trames est présentée en page suivante.



## TRAME VERTE DE LA COMMUNE DE VENSAC : IDENTIFICATION DES MILIEUX CONSTITUTIFS DES SOUS TRAMES



### Sélection et hiérarchisation des réservoirs biologiques

Suite à ce premier travail d'identification et de constitution des sous trames, vient l'étape de la **sélection des réservoirs de biodiversité (RB)**, en prenant en compte la spécificité de chaque sous trame.

#### Sous trame des milieux boisés :

Pour la sous trame des milieux boisés, compte tenu de leur importante représentation sur la commune, le choix a été fait d'une part de conserver une approche par typologie de boisement, et d'autre part de réaliser la sélection des RB « boisements de feuillus et mixtes » par l'intégration d'un critère de surface-compacité, éliminant les plus petites entités boisées isolées. **Ainsi seules les entités « boisements de feuillus et mixtes » continues de plus de 10ha ont été retenues dans l'analyse.**

Les plus petites entités boisées non retenues au terme de cette sélection ont été classées comme « espaces relais » de la sous-trame des milieux boisés.

Les réservoirs de biodiversité de la sous-trame des milieux boisés sont relayés par ces boisements identifiés en qualité d'espaces relais. Leur préservation à long terme est d'autant plus importante que certains d'entre eux contribuent à la fonctionnalité des corridors écologiques associés à cette sous-trame.

Une zone de corridor à préserver pour la sous trame des boisements de feuillus et mixtes a notamment été identifiée à l'est de la commune. Intercalée entre les zones urbanisées du bourg encadré de ses proches hameaux, et la zone de marais, celle-ci pourrait tendre à se fragmenter, risquant d'altérer la continuité écologique pour les espèces strictement inféodées aux milieux boisés.

Les **boisements humides** localisés au sud de la commune, sur les bords du marais de Perge et en mosaïque avec des milieux humides ouverts, sont classés comme réservoirs de biodiversité : il s'agit de milieux particulièrement patrimoniaux, rares et fragiles qu'il convient de préserver de toute atteinte.

Enfin, les boisements de résineux ont été classés en « Réservoirs secondaires » afin de rendre compte leur rôle économique dans le cadre de l'exploitation de la forêt de Pin maritime, rôle économique qui représente parfois un facteur limitant pour le plein développement de la biodiversité. Néanmoins l'enrésinement et l'exploitation sylvicole n'excluent pas la présence d'enjeux écologiques parfois forts, et ce à tous les stades d'exploitation. Ce réservoir secondaire « boisement de résineux » occupe un vaste secteur compact sur la moitié ouest du territoire, en arrière du cordon dunaire littoral. Il abrite une zone de corridor « en pas japonais » pour la trame des boisements de feuillus et mixtes.

#### Sous trame des milieux ouverts littoraux :

L'ensemble des milieux constitutifs de la sous-trame ont été sélectionnés en tant que Réservoirs de biodiversité principaux compte tenu de leur niveau élevé de patrimonialité. Ils forment une entité continue sur le cordon littoral qui représente à la fois un réservoir de biodiversité de par les nombreuses espèces faunistiques et floristiques qui s'y développent, et également un corridor biologique d'enjeu majeur à l'échelle supra communale. Ce réservoir de biodiversité fait d'ores et déjà l'objet de plusieurs classements au titre du patrimoine naturel et paysager, ce qui permet d'en assurer la préservation à long terme.

#### Sous trame des milieux ouverts :

La sous-trame des milieux ouverts est composée des grands types de milieux suivants :

- ✓ vignobles du Médoc,
- ✓ prairies humides et marais,

- ✓ prairies sèches à moyennement humides.

**L'ensemble des prairies humides et marais de la sous-trame ont été sélectionnés en tant que Réservoirs de biodiversité principaux.** Soulignons le rôle majeur de ces milieux, tant en termes de fonctionnalités écologiques (accueillent de nombreuses espèces faune/flore tant ordinaire que protégées, rares et ou menacées) que hydrauliques et de services écosystémiques (écrêtement des crues, infiltration et épuration des eaux...). L'importance de préserver les zones humides est désormais largement reconnue comme capitale.

Par ailleurs sur la commune, les réservoirs de milieux humides de la sous trame composent des corridors écologiques majeurs raccordés à la plus vaste échelle de la Pointe du Médoc, reliant les zones humides estuariennes de la Gironde aux zones humides rétro-littorales (étangs médocains) via les marais du Gua et de la Perge.

Compte tenu de leur intérêt écologique localement moindre, les prairie sèches à moyennement humides n'ont pas été classées comme Réservoirs de Biodiversité. Elles constituent néanmoins des espaces relais de la sous trame des milieux ouverts.

Enfin, les vignobles qui se développent sur le plateau en contre haut des marais estuariens et à l'est du bourg de Vensac n'ont pas non plus été retenus parmi les réservoirs de Biodiversité. Ils peuvent accueillir une faune et une flore ordinaires des milieux cultivés et restent relativement perméables à la biodiversité (en fonction du degré d'intensification des pratiques culturelles) sans que cela ne ressorte comme un enjeu particulier sur le territoire.

#### Sous trame biodiversité ordinaire des bourgs et villages :

Le tissu urbain associé aux parcs et jardins reste perméable à une biodiversité ordinaire qui affectionne la proximité de l'Homme en s'installant volontiers dans le bâti, les parcs et jardins. Développer la biodiversité des bourgs et villages c'est préserver les espaces plantés en pleine terre dans le cœur de bourg, encourager la végétalisation, conserver une certaine perméabilité au bâti afin que la faune puisse venir s'y nicher (oiseaux, chauves-souris, insectes notamment).

#### Corridors écologiques

Dans le cadre du PLU, il conviendra de veiller à la préservation durable des corridors écologiques mis en lumière sur le territoire, avec une attention forte sur les secteurs suivants :

1. Corridor majeur de la façade littorale atlantique ;
2. Corridor des étangs et marais rétro-littoraux médocains ;
3. Corridor des marais du Gua et de la Perge, faisant la jonction entre les marais estuariens et les marais rétro-littoraux du Bas-Médoc) ;
4. Corridor des palus estuariens du Bas-Médoc ;
5. Est du bourg zone de corridors à préserver pour la sous trame des boisements de feuillus et mixtes ;
6. Zone de corridors en pas japonais pour la sous trame des boisements de feuillus et mixtes au sein du réservoir secondaire des boisements de résineux (pinède landaise).

#### Approche spécifique à la trame bleue

Pour la Trame Bleue, les enjeux sont étroitement liés à la question de la préservation de la qualité des cours d'eau et des eaux alimentant les zones humides. De cette qualité dépend la capacité d'accueil écologique des milieux aquatiques et humides, et *in fine*, la pérennité des espèces et populations d'espèces qui y sont inféodées.

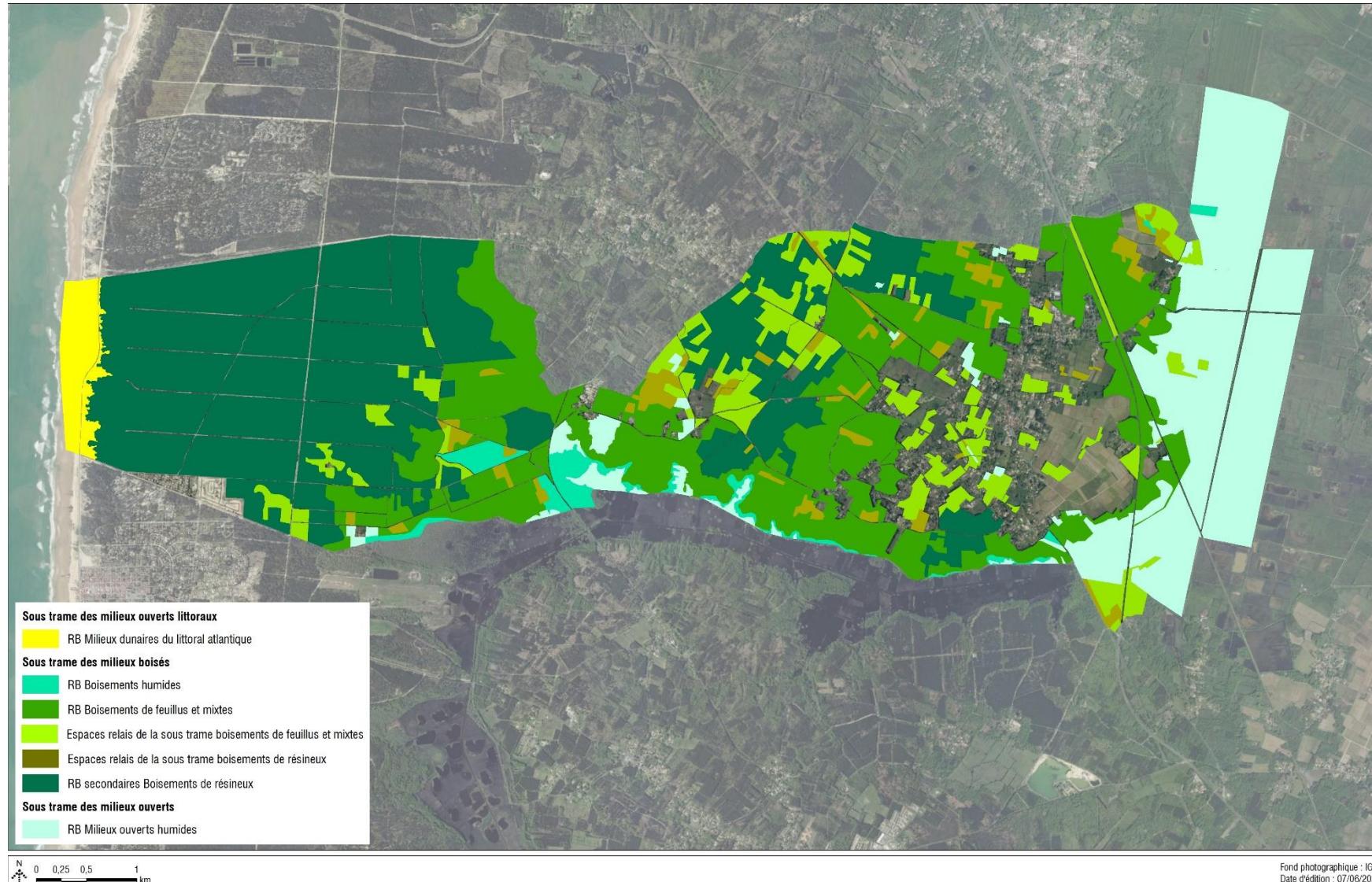
**Compte tenu de la prégnance des milieux humides sur le territoire de Vensac, la question de la gestion des eaux pluviales, ainsi que les problématiques d'assainissement, devront faire l'objet d'une attention forte dans le cadre du PLU.**

Concernant la trame aquatique stricte, les enjeux sont liés à la préservation de la continuité longitudinale des cours d'eau afin de permettre la libre circulation des espèces piscicoles.

Un obstacle à l'écoulement est identifié sur le chenal du Gua à proximité du lieudit Gayac, au droit d'un franchissement routier.



## TRAME VERTE DE LA COMMUNE DE VENSAC



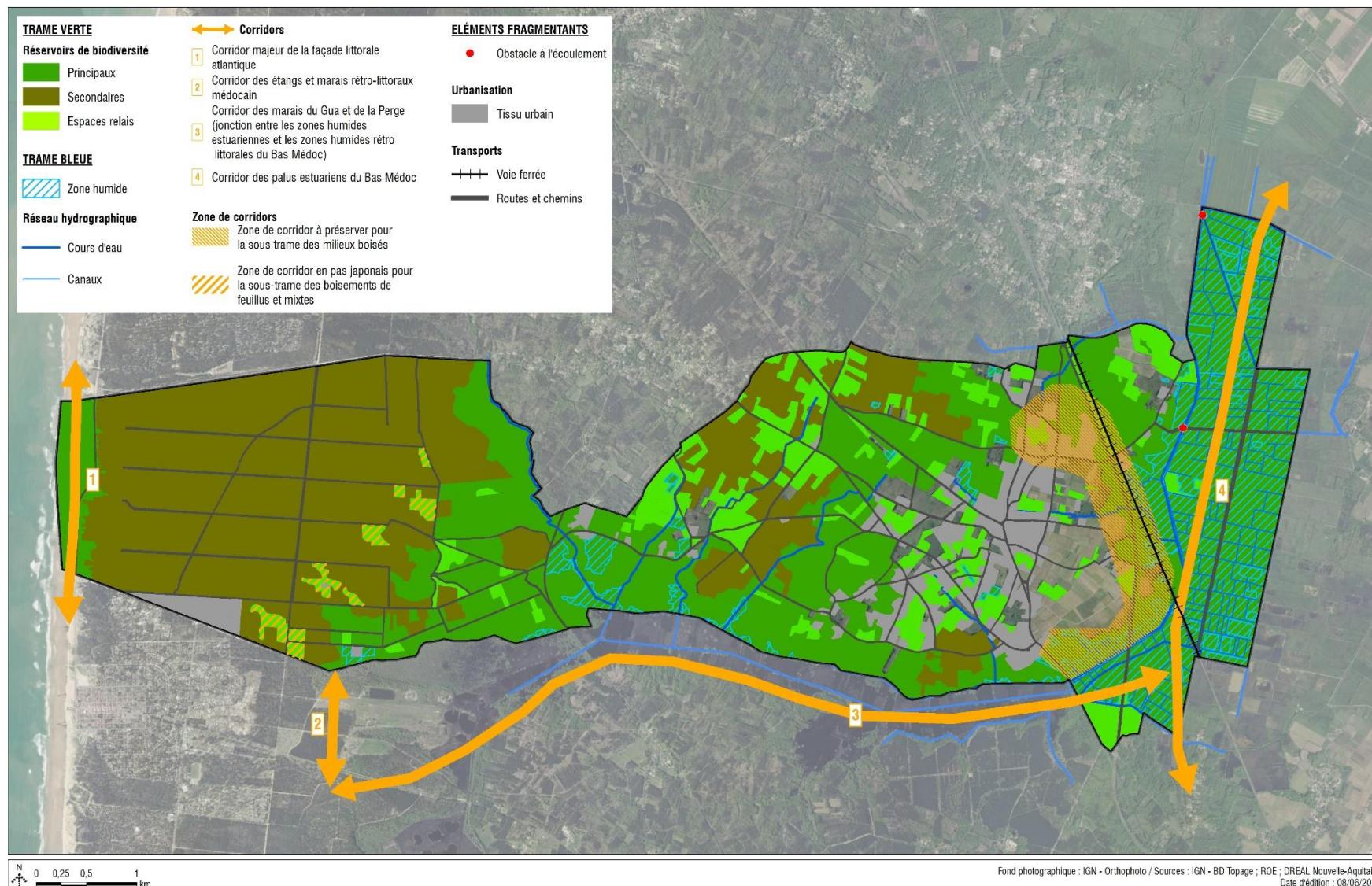


## TRAME BLEUE DE LA COMMUNE DE VENSAC





## TRAME VERTE ET BLEUE DE LA COMMUNE DE VENSAC



## 7. Enjeux

### Biodiversité et Trame Verte et Bleue

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un contexte naturel et paysager qui permet au territoire de présenter une grande diversité de milieux naturels et agricoles, favorables à l'accueil d'une biodiversité riche, composée d'espèces communes ou plus patrimoniales.</li> <li>• Des espaces protégés par maîtrise foncière (sites du Conservatoire du Littoral, Espaces Naturels Sensibles et zones de préemption).</li> <li>• Peu de milieux artificialisés, et de vastes ensembles naturels préservés : milieux humides, dunaires littoraux, boisés (70% du territoire communal est couvert par la forêt), très favorables à l'expression d'une biodiversité riche.</li> <li>• La présence d'un réseau hydrographique marqué, en particulier de la chaîne de marais du Nord Médoc. Sur l'Est de la commune, il s'accompagne d'un réseau de haies relativement bien structuré et développé, de nature à renforcer la fonctionnalité et donc l'attractivité des milieux pour la biodiversité.</li> <li>• Des marais qui font l'objet d'une mise en valeur via la création d'un sentier de découverte.</li> <li>• La présence d'espaces agricoles (23% du territoire communal), concentrés à la marge Est du bourg (vignobles, prairies humides des palus estuariens permettant l'élevage de bovins notamment...).</li> <li>• Aucune activité industrielle recensée sur la commune pouvant impacter l'environnement.</li> <li>• Des espaces littoraux très peu aménagés, qui permettent de préserver la qualité écologique des milieux dunaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des zonages d'inventaire (ZNIEFF) et réglementaires (Natura 2000) qui ne représentent qu'une faible partie de la superficie communale (les zonages n'étant présents que sur la frange Ouest de la commune, en façade littorale, et sur la frange Est et Sud) : les zonages du patrimoine naturel ne sont ainsi pas représentatifs de la qualité écologique propre au territoire.</li> </ul>

Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> <li>La révision du PLU constitue l'opportunité de réinterroger les orientations de développement affichées dans le PLU en vigueur.</li> <li>L'application du SCOT Médoc Atlantique qui va permettre de disposer de dispositions réglementaires visant la préservation du capital écologique local, partagées au-delà des seules limites communales de Vensac</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le réchauffement climatique, qui fragilise les milieux, et la faune et la flore qui en dépendent, notamment la biodiversité inféodée aux zones humides.</li> <li>Le recul du trait de côte, qui va progressivement modifier les équilibres écologiques, et in fine la biodiversité qui est associée aux milieux dunaires sur les parties impactées.</li> </ul>
Les enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> <li>La préservation de la Trame Verte et Bleue, en évitant plus particulièrement la fragmentation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.</li> <li>L'intégration des enjeux d'accueil et de maintien de la biodiversité inféodée aux milieux urbains.</li> <li>Une attention forte sur la gestion des eaux pluviales et les problématiques d'assainissement, compte-tenu de la prégnance des milieux humides sur la commune.</li> <li>L'anticipation du changement climatique, avec ses effets sur l'étiage des cours d'eau : la préservation des zones humides est un enjeu au regard de leur fonction de soutien en période d'étiage.</li> </ul>	

Milieux dunaires, cours d'eau et zones humides, milieux forestiers, prairies, vignoble... sont autant de milieux naturels et semi-naturels qui enrichissent la matrice écologique de Vensac.

Pour autant, d'un point de vue écologique, tous ne portent pas un potentiel d'accueil de la biodiversité identique. Certains, par une mise en valeur plus douce, sont davantage susceptibles d'offrir des conditions écologiques propices à l'expression d'une faune et d'une flore patrimoniale, ou plus simplement d'une biodiversité plus riche en termes d'espèces.

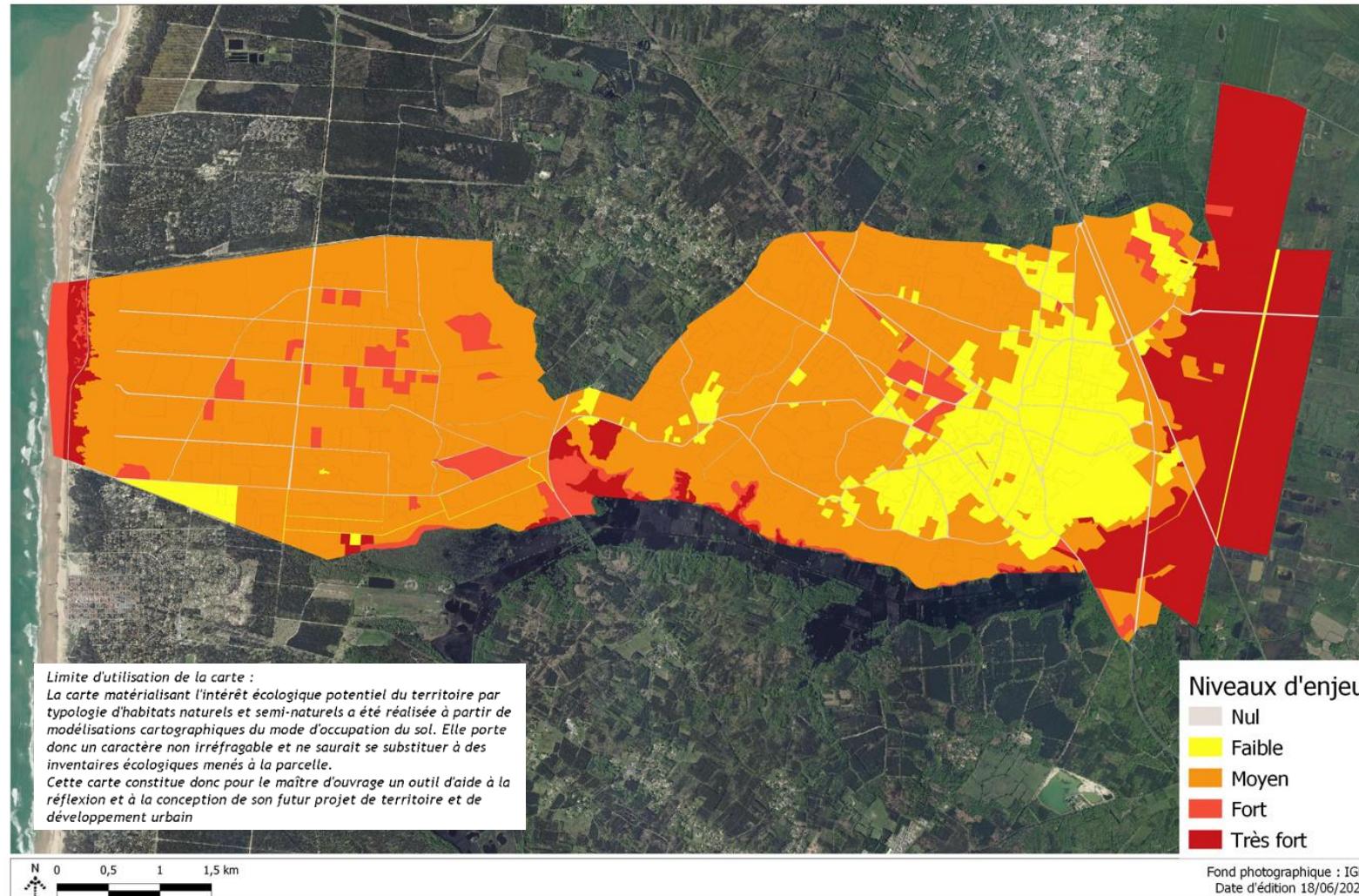
Afin de pouvoir éclairer les choix qui seront faits quant à l'avenir de Vensac, une cartographie des enjeux écologiques potentiels a été réalisée à partir :

- D'analyses cartographiques associées à un travail de photo-interprétation,
- D'une campagne de terrain menée à l'échelle du territoire par des écologues de THEMA Environnement, permettant d'affiner l'intérêt écologique général des différents milieux rencontrés.

Important : Cette cartographie a une vocation informative. Sa réalisation repose sur une approche par « milieux » et ne traduit pas les zonages réglementaires et d'inventaires recensés (et avec lesquels elle doit être couplée). Cette cartographie ne doit pas être utilisée à échelle fine et ne saurait se substituer à des investigations écologiques menées à la parcelle.



## HIERARCHISATION DES SECTEURS A ENJEUX FAUNE-FLORE-HABITATS NATURELS





## Partie 2 – Paysage

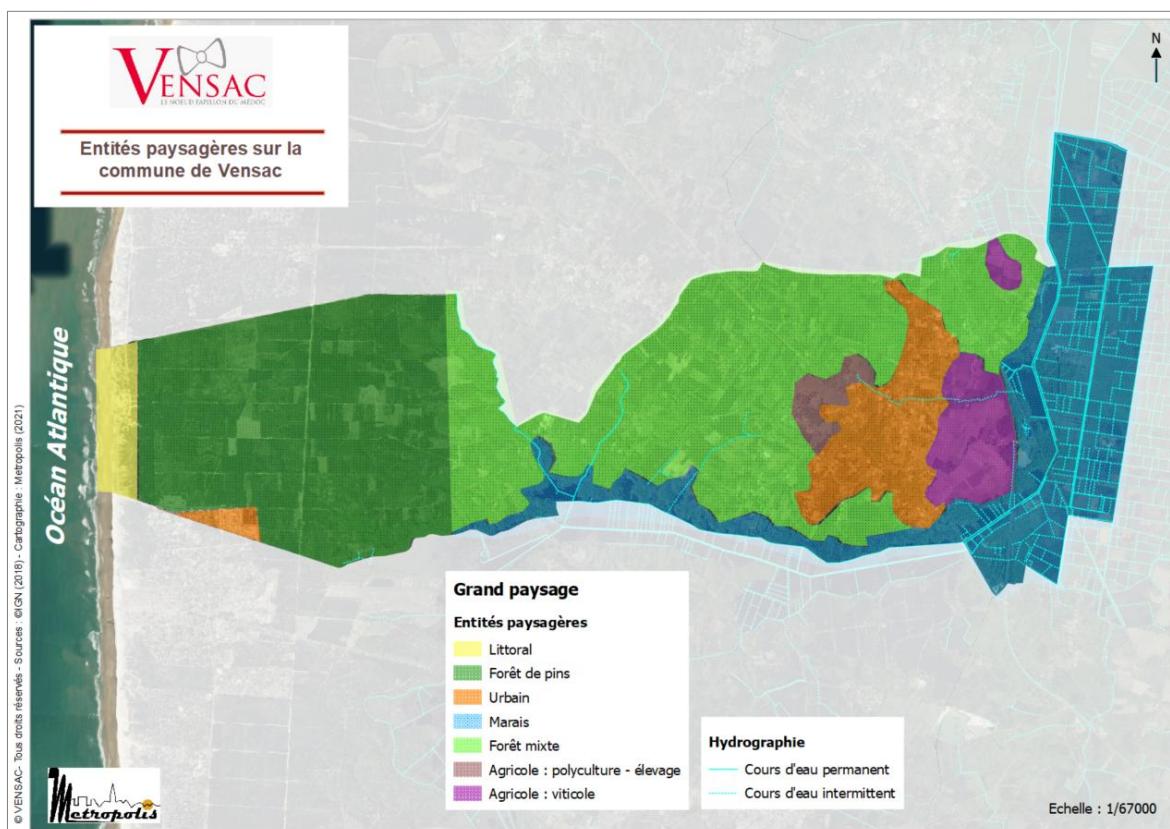


## 1. Introduction

Source : rapport de présentation du PLU en vigueur (mis à jour en 2021)

La commune de Vensac présente des caractéristiques paysagères issues de son contexte géographique et de son histoire. On peut distinguer 5 grands ensembles paysagers caractéristiques, au sein desquels on pourra parfois identifier des sous-ensembles spécifiques. Les différents paysages rencontrés sur le territoire communal sont :

- **Urbain** : Concerne principalement le Bourg et ses abords immédiats auxquels s'ajoutent quelques hameaux ou lotissement isolés.
- **Agricole** : Paysage occupant encore, malgré une forte dynamique de déprise, un espace important autour du bourg, conséquence de l'histoire agricole du territoire. On peut distinguer deux types paysages agricoles :
  - o **Viticole** : localisé principalement à la frange Est du Bourg.
  - o **Polyculture et élevage** : Concerne le secteur Ouest du Bourg. Paysage en cours de mutation en raison de la déprise de l'activité agricole (enrichissement, reforestation ou urbanisation)
- **Zones de Marais** : Secteur de marais à dynamique naturelle bordant la commune à l'Est et au Sud.
- **Forêt** : Paysage occupant une grande partie du secteur Ouest de la commune pouvant se distinguer en deux grandes sous-entités :
  - o Forêt mixte feuillus / pins : forêt plus ancienne, à dynamique plus naturelle, occupant les zones humides du centre du territoire communal, et résultat également de la dynamique de re-forestation des zones agricoles en déprise à proximité du bourg.
  - o Forêt de pin : forêt monospécifique implantée au XIX<sup>ème</sup> siècle sur les secteurs dunaires de l'Ouest de la commune.
- **Littoral** : Paysage spécifique de la côte Aquitaine comprenant le rivage, la dune littorale et la forêt de protection.



## 2. Les paysages urbains

Le paysage urbain est essentiellement concentré aux abords du bourg dont la structure historique initiale, organisée autour de l'Église et de la Mairie, a peu évolué. Les extensions urbaines se sont effectuées : soit en continuité du bourg, le long des voies de circulation, soit en densification de parcelles agricoles, souvent en association avec du bâti ancien.



Cette urbanisation occupant les bords des voies, a un impact paysager certain sur la perception du territoire. Elle occulte en effet une part importante des espaces agricoles et boisés, et donne l'impression que l'urbanisation effective est plus importante que ce qu'elle représente en réalité.

On note la création récente de zones pavillonnaires (lotissements de l'Océan et l'Océan II) dans le secteur de forêt dunaire, en continuité de l'urbanisation de la station balnéaire de Montalivet, située en limite Sud de Vensac.



Evolution de l'urbanisation sur le secteur du bourg entre les années 50 et 2018 (source : remonterletemps.ign.fr)

### Le bourg et les développements urbains des dernières décennies



Centre bourg – place de la Mairie (METROPOLIS)



Rue principale (METROPOLIS)



Bâtis anciens dans le bourg (à gauche) et urbanisation des dernières décennies dans le bourg (à droite) : une perception de l'espace public qui contraste (METROPOLIS)



Place centrale de Vensac : une minéralité très prégnante du fait d'une place importante accordée à la voiture dans l'espace public (METROPOLIS)



Urbanisation diffuse des zones agricoles (à gauche) / densification du bâti ancien (à droite)



Urbanisation en bordure de voie



Zones pavillonnaires récentes sur le secteur du bourg (METROPOLIS)

## Focus sur le secteur de Vensac Océan

Le secteur de Vensac Océan s'est construit en plusieurs phases :Vensac Océan I et Vensac Océan II, ce dernier étant actuellement en cours de construction.



*Perception paysagère depuis l'espace public sur Vensac Océan I / Liaison douce permettant de rejoindre la piste cyclable et la connexion avec le secteur de Montalivet-les-Bains (METROPOLIS)*



Vensac Océan I : des clôtures très hétérogènes dans leur forme, parfois banalisantes (lorsqu'elles ne s'inspirent pas du vocabulaire littoral, par exemple) et qui ne permettent pas d'établir une harmonie visuelle dans le paysage urbain localement (METROPOLIS)



Vensac Océan II, en cours d'urbanisation : perception paysagère depuis l'espace public / Liaison douce permettant de rejoindre la piste cyclable (METROPOLIS)

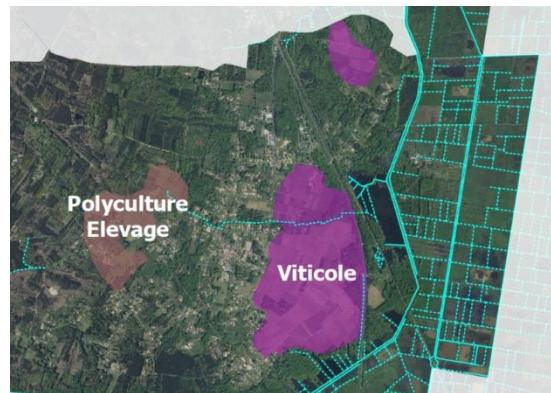


Vensac Océan II se caractérise par une expression assez marquée de constructions contemporaines de type maison à ossature bois, et parfois atypique (ex : maison-conteneurs) / METROPOLIS

### 3. Les paysages agricoles

Les paysages agricoles se répartissent principalement autour de la zone urbaine du Bourg, conséquence de l'histoire agricole de ce territoire.

La zone Est est essentiellement occupée par un paysage viticole, par nature ouvert, peu touché par la densification urbaine en raison de la dynamique encore favorable de sa production.



À l'Ouest du bourg, l'activité agricole se répartit entre polyculture et élevage, et en secteurs morcelés par une dynamique de déprise et généralement limitées par des zones boisées. Ces zones de déprises sont soit en phase d'enrichissement ou de reforestation, soit en cours d'urbanisation diffuse.

Malgré ces dynamiques, le caractère agricole de la commune est encore nettement perceptible, au-delà des abords immédiats du bourg. Le secteur Ouest étant le plus sensible aux dynamiques de déprise.



Evolution des paysages agricoles entre les années 50 et 2018 (source : remonterletemps.ign.fr)



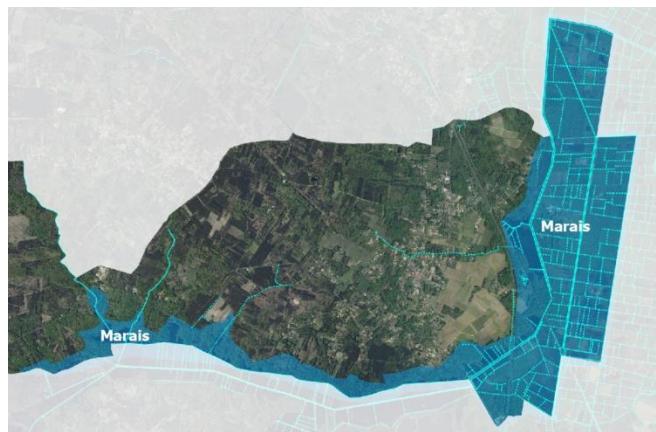
Des perspectives profondes du fait de motifs paysagers (bosquets, haies...) moins présents (METROPOLIS)

## 4. Les paysages de marais

Les paysages de Marais, qui allient prairies ouvertes et boisements, occupent les limites Sud et Est de la Commune. Ils correspondent aux zones d'altimétrie les plus basses de ce territoire, situées aux environs de 2 m NGF.

Le réseau hydrographique principal comprend :

- Le chenal du Gua et chenal de ceinture, situés au Sud et à l'Est de la commune, formant la limite communale entre Vensac et Montalivet au Sud.
- Le Canal du Clas (ruisseau des douze pieds), en limite Est de la Commune.



Ces canaux alimentent un système de petits canaux, fossés peu larges et peu profonds souvent envahis par les roseaux, permettant de maintenir les prairies humides. Deux petits ruisseaux, situés au centre de Vensac, se jettent dans le marais de la Perge : les ruisseaux de Peylogan et Moulineyre.



Vues sur les paysages de marais sur la commune de Vensac (METROPOLIS)



*Le Marais du Gua a fait l'objet d'une mise en valeur via la création d'un sentier de découverte (METROPOLIS)*

Des boisements spécifiques se localisent en bordure des ruisseaux et des marais. Ils peuvent former une aulnaie, accompagnée de Peuplier commun et de Saules, et dans les secteurs moins humides, de Chêne pédonculé. Les prairies humides permettent le développement d'espèces herbacées hygrophiles comme des Laîches, l'Iris et le Gaillet des marais.

L'ouverture visuelle, à l'Est de la commune, vers les marais du Bas Médoc constitue un des grands paysages significatifs du secteur. Il est marqué par l'absence de relief et les larges perspectives qu'interrompent les écrans formés par les haies qui bordent les canaux. Malgré le caractère artificiel du réseau de fossés et de canaux, l'image dominante est celle d'un paysage à dynamique naturelle, où la présence de l'homme est peu perceptible. Il s'en dégage une ambiance apaisée et des perspectives visuelles de grande qualité.

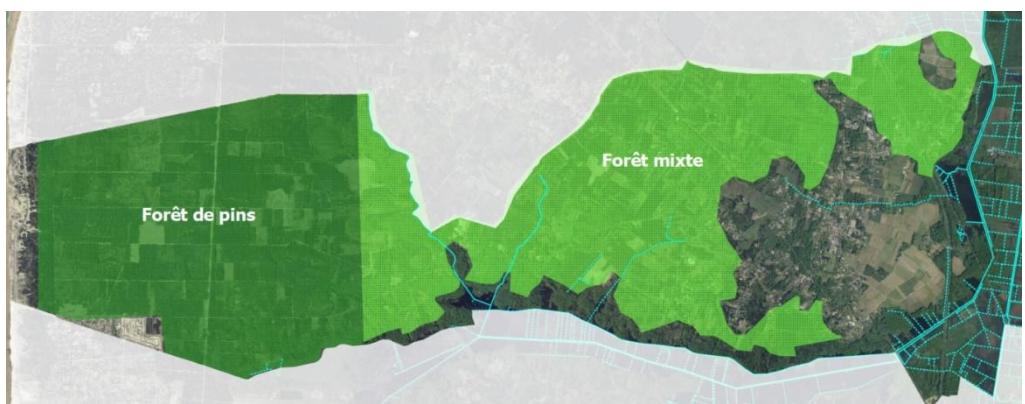
Ce secteur homogène est marqué par la très faible présence du bâti et par l'ouverture du paysage. La présence des canaux rectilignes témoigne des efforts de l'homme à maîtriser les dynamiques hydrauliques.

**Les marais constituent l'une des unités paysagères les plus intéressantes de la commune car ne correspondant pas à l'image « archétypale » que peuvent porter les communes littorales situées sur la côtes sableuse girondine. Les caractéristiques paysagères de cette entité doivent donc être préservées.**

## 5. Les paysages de forêt

Les forêts dessinent une trame de fond des paysages de la Commune. L'histoire et la géologie du territoire ont conduit à la création de deux grands ensembles forestiers distincts :

- La forêt mixte ;
- La forêt de pins.



## A. Les forêts mixtes

Les boisements mixtes sont situés dans la zone plutôt centrale du territoire. Ils sont de nature différentes selon leur environnement et leur dynamique.

La forêt mixte associe feuillus et pins maritimes (endémiques ou naturalisés) selon la nature des sols :

- Boisements mésophiles de Chênes et châtaigniers qui correspondent à la forêt jardinée historiquement associée aux territoires agricoles en frange des bourgs. Généralement associés aux hameaux, ces boisements ont tendance à accroître leur surface depuis le deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, occupant les terrains agricoles en déprise. En sous-étage, la Bourdaine et la Brande accompagnent la Fougère aigle qui présente un recouvrement presque total. La Molinie se développe relativement bien ainsi que la Bruyère cendrée et la Callune.
- Boisement pionniers en taillis de robiniers et bouleaux associés au chêne qui marquent l'enrichissement de certaines parcelles abandonnées. Ils se composent principalement de taillis, et présentent une flore relativement pauvre où, sous les Robiniers se développent la Ronce, le Fragon et quelques espèces herbacées de la chênaie.
- Boisements hygrophiles en bordure du ruisseau de la Moulineyre et des marais. Ils associent les aulnes, le Peuplier commun et des Saules, et dans les secteurs moins humides le Chêne pédonculé, et l'Aulne glutineux.

La surface occupée par ces zones boisées mixtes est en augmentation en raison de la déprise de certaines zones agricoles, soit en enrichissement naturel, soit en reforestation volontaire, créant un paysage boisé morcelé, au gré de la structure parcellaire.

Ces boisements étant par ailleurs peu exploités et/ou entretenus, ils sont accompagnés de taillis et sous-bois denses, créant une limite visuelle dense omniprésente le long des voies et en fond de scène des paysages ouverts agricoles et urbains.



Chênaie mixte mésophile (METROPOLIS)



Boisements de feuillus en fond de scène des paysages ruraux (METROPOLIS)



Taillis d'enrichissement (METROPOLIS)

## B. La forêt de pins

Concentrée dans la partie Ouest du territoire, la forêt de pins est issue de l'histoire récente du territoire. Implantée au XIX<sup>ème</sup> siècle, elle a colonisé les zones de landes peu antropisées de la dune fossile qui borde le littoral.

Cette forêt d'exploitation industrielle est organisée en futaie pure, associées aux formations végétales caractéristiques de la lande sèche, à sous-bois de chêne vert. Les arbustes de sous-étage sont dominés par la Branche et l'Arbousier. Ils peuvent être accompagnés par le Genêt à balais, l'Ajonc d'Europe et le Houx. La strate herbacée accueille la Fougère Aigle, le Chèvrefeuille des bois, la Garance, la Callune et la Bruyère cendrée.

L'entretien régulier de la futaie et son exploitation en coupes rases selon l'âge des différentes parcelles, reproduit le paysage typique de la forêt de pins, alternant : futaie transparente, pour les parcelles âgées ; espaces ouverts des coupes rases ; et paysage fermés des boisements jeunes.

Cette forêt est généralement associée aux activités et équipements touristiques.



Vues sur la pinède de Vensac (METROPOLIS)



Landes à genêts au niveau du site de la lède de Montalivet (THEMA Environnement)



Le long de la route de l'Océan, les futaies âgées apportent un effet d'encadrement très fort, qui renforce la profondeur des perspectives (METROPOLIS)

## 6. Le paysage littoral

Le paysage Littoral se situe en frange Ouest de la commune, en bordure du rivage. Il comprend, d'Ouest en Est, la plage, la dune littorale, la lette et la forêt de protection. Et comprend, selon un axe Nord-Sud, la RD 201, qui occupe le plateau de la dune littorale.



Soumis aux forts phénomènes d'érosion éolienne et marine de l'ensemble de la côte Aquitaine, qui entraîne un recul régulier du trait de côte et la régression de la dune vers l'Est, cet ensemble spécifique est en équilibre précaire :

- Les végétations herbacées et vivaces de la dune et de la lette assurent une certaine stabilité de la dune face à l'érosion éolienne.
- La « forêt de protection » assure la stabilité du pied arrière de la dune et la protection de la forêt de production (pinède en futaie) contre le vent et les embruns. Cette forêt de protection est constituée par une épaisse brousse ligneuse plaquée au sol dont la hauteur croît lentement vers l'Est. Le Pin maritime y est nainifié, et fortement nécrosé par les embruns.

Il convient de souligner la présence des blockhaus, vestiges du Mur de l'Atlantique, et aujourd'hui soumis aux effets néfastes du recul du trait de côte. Ces marqueurs paysagers, qui ancrent le territoire dans son histoire, participent à l'attractivité de ces paysages littoraux.

De cette entité se dégage une ambiance caractéristique des espaces maritimes, que la saison, les conditions météorologiques... rendent inconstantes (sauvage / paisible, fréquentée / préservée...). Le littoral est ainsi pourvoyeur d'un paysage quasi « en mouvement ».

Notons qu'une attention particulière est portée par la commune de Vensac afin de préserver ces milieux fragiles des impacts négatifs liés à la fréquentation touristique (ex : signalétique, ganivelles, verbalisation des véhicules stationnant hors espace dédié...).

**La préservation de ce paysage patrimonial spécifique, fortement associé au tourisme et à l'image naturelle, voire archétypale du territoire de la côte Aquitaine, dépend de la protection des éléments paysagers et végétaux qui assurent sa précaire stabilité.**



Vues sur les paysages littoraux et les milieux dunaires caractéristiques (METROPOLIS)



Les blockhaus, témoignages de l'Histoire, anciennement délaissés mais ayant fait l'objet d'une réappropriation contemporaine artistique (METROPOLIS)



Signalétique, mise en place de ganivelles afin de contrôler les flux de fréquentation (METROPOLIS)

## 7. Patrimoine paysager et bâti

Source : DREAL Nouvelle Aquitaine ; Atlas des Patrimoines

### A. Sites classés et inscrits

Sur le territoire de Vensac, aucun site classé, ni aucun site inscrit, n'est répertorié.

### B. Patrimoine bâti

Selon l'Atlas des Patrimoines, la commune de Vensac n'est concernée par aucun immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques.

Pour autant, la qualité des paysages est également associée à celle de certains bâtis anciens, murs de ceinture, et autres témoignages de l'histoire et de l'identité vensacaise qui, dans ce cadre rural, génèrent des vues d'intérêt et attractives.

#### Patrimoine rural



Moulin de Vensac (METROPOLIS)

Bâti agricole ancien (METROPOLIS)



Bâti ancien dans le bourg (METROPOLIS)

**Patrimoine militaire**

Blockhaus du Mur de l'Atlantique (METROPOLIS)

**Patrimoine religieux**

Eglise Saint-Pierre (METROPOLIS)

## 8. Le paysage depuis les voies et points de vue

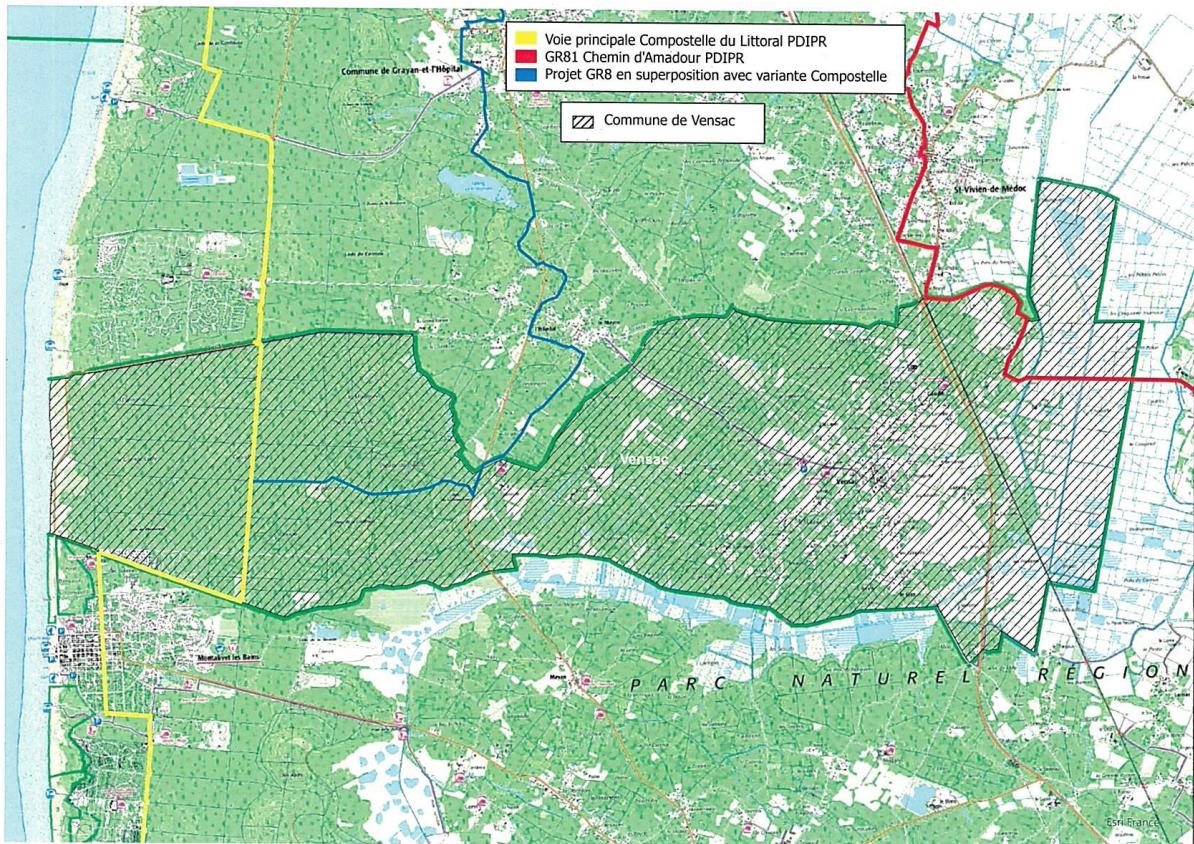
Il s'agit ici d'établir les sensibilités des paysages, mais aussi de définir quels secteurs doivent être strictement préservés, car présentant un intérêt général pour la perception du territoire. C'est également affirmer le caractère public des paysages, et lutter contre leur éventuelle « privatisation » au profit de constructions résidentielles, ou de bâtiments d'activités ou agricoles par exemple.



Localisation des principaux points de vue perceptibles depuis les voies principales

## 9. Les chemins de randonnées

La commune de Vensac compte un certain nombre de boucles de randonnées, pouvant avoir un rôle dans le réseau de cheminements doux existant ou à constituer, mais aussi comporter un aspect patrimonial pour la découverte des paysages locaux.



Tracés du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées Pédestres de Gironde sur le secteur de Vensac (source : Conseil Départemental de Gironde)

La commune de Vensac est concernée par plusieurs boucles et itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) :

- L'itinéraire de grande randonnée (GR – chemin d'Amadour) ;
- La voie du Littoral (chemin de Saint-Jacques de Compostelle) qui traverse la commune.

Il convient de noter que l'ancienne boucle locale de Vensac et le circuit des Lacs Médocains » (circuit jaune départemental) ont été désinscrits au PDIPR dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau schéma communautaire de randonnée porté par la CDC Médoc Atlantique, et doivent faire l'objet d'un déséquipement (source : Conseil Départemental).

## 10. Enjeux

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>Une diversité paysagère relativement préservée en lien avec la présence des milieux naturels et agricoles tels que les milieux boisés, littoraux et humides.</li> <li>À l'Est du bourg, des espaces viticoles peu touchés par la densification urbaine, en raison de la dynamique encore favorable liée à la production.</li> <li>Le littoral, pourvoyeur d'un paysage en mouvement ; la présence de blockhaus, participant à l'attractivité des paysages littoraux.</li> <li>Un patrimoine rural bâti présentant un intérêt paysager et architectural à préserver : église Saint-Pierre, moulin, bâtis anciens dont agricoles, blockhaus...</li> <li>La présence de liaisons douces et de boucles de randonnée, supports pour le maillage du territoire et la découverte des paysages locaux.</li> <li>L'identification des principaux points de vue perceptibles depuis les voies principales à préserver.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À l'Ouest du bourg, des espaces dédiés à la polyculture et à l'élevage, morcelés par une dynamique de déprise et généralement limités par des zones boisées.</li> <li>Le littoral, constituant un ensemble à l'équilibre précaire en lien avec les phénomènes d'érosion de la côte et de régression de la dune vers l'Est ; la présence des blockhaus est aujourd'hui soumise aux effets néfastes du recul du trait de côte.</li> <li>Des constructions dont les clôtures sont hétérogènes voire banalisantes, ne permettant pas d'établir une harmonie visuelle dans le paysage urbain local (Vensac Océan I).</li> </ul>
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le SCoT Médoc Atlantique, visant à proposer plusieurs outils d'information, de diagnostic et d'action en faveur du patrimoine et du paysage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une déqualification des paysages locaux par le développement d'un habitat résidentiel banalisé, qui peut tendre à dissoudre progressivement l'identité paysagère de Vensac.</li> </ul>
Les enjeux	

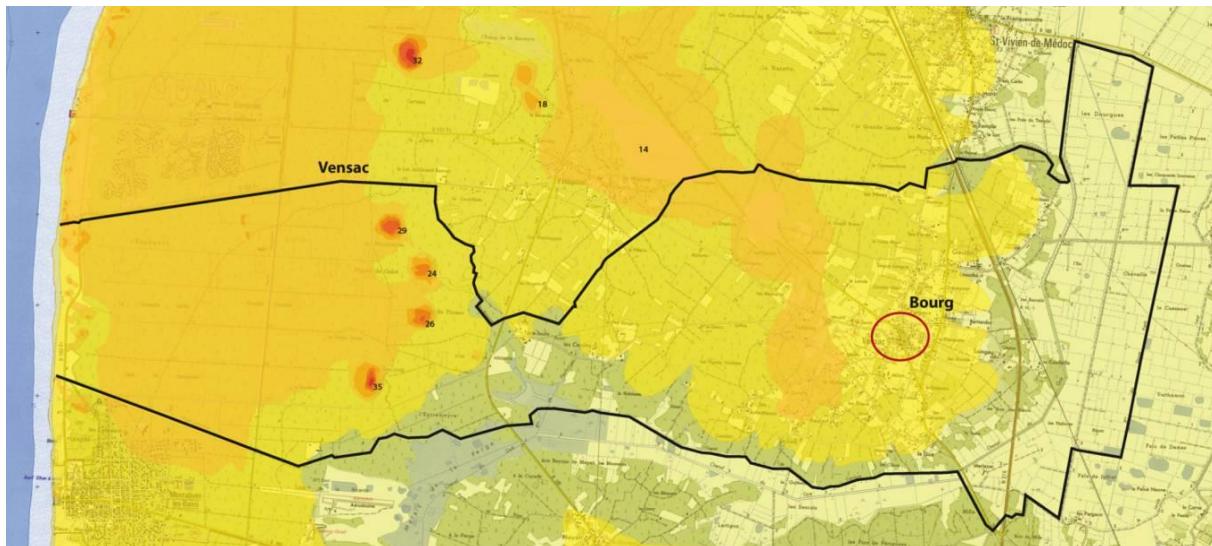
## **Partie 3 – Ressources et capacités de développement**



## 1. Milieu physique

### A. Relief

Du cordon de dunes courant le long de la côte à l'Ouest jusqu'à la plaine alluviale de l'estuaire de la Gironde à l'Est, le territoire de la commune de Vensac ne présente pas un relief très marqué.



Le bourg est situé à environ 7,5 mètres d'altitude et l'altitude moyenne se situe à 10 mètres environ. Près des deux tiers du territoire communal occupent la vaste plaine sablonneuse qui court derrière le rivage sur une profondeur d'environ 3 à 4 km, d'une altitude comprise entre 20 mètres à l'Ouest et 7,5 mètres à l'Est. Sur ce secteur, on relève la présence d'un cordon de dunes boisées de l'ancienne ligne de rivage dont l'altitude varie de 24 à 35 mètres (dune de la Caillouse).

La majeure partie du reste du territoire présente une couverture de graviers (terroir viticole) d'une altitude moyenne de 8 mètres où s'est implantée l'urbanisation sur la commune et dominant de près de 6 mètres les terres alluviales très humides des palus, où se situent les points les plus bas (1 mètre) situés de l'autre côté de la voie ferrée et de la RN 215.

### B. Géologie

Source : rapport de présentation du PLU approuvé ; BRGM-Infoterre

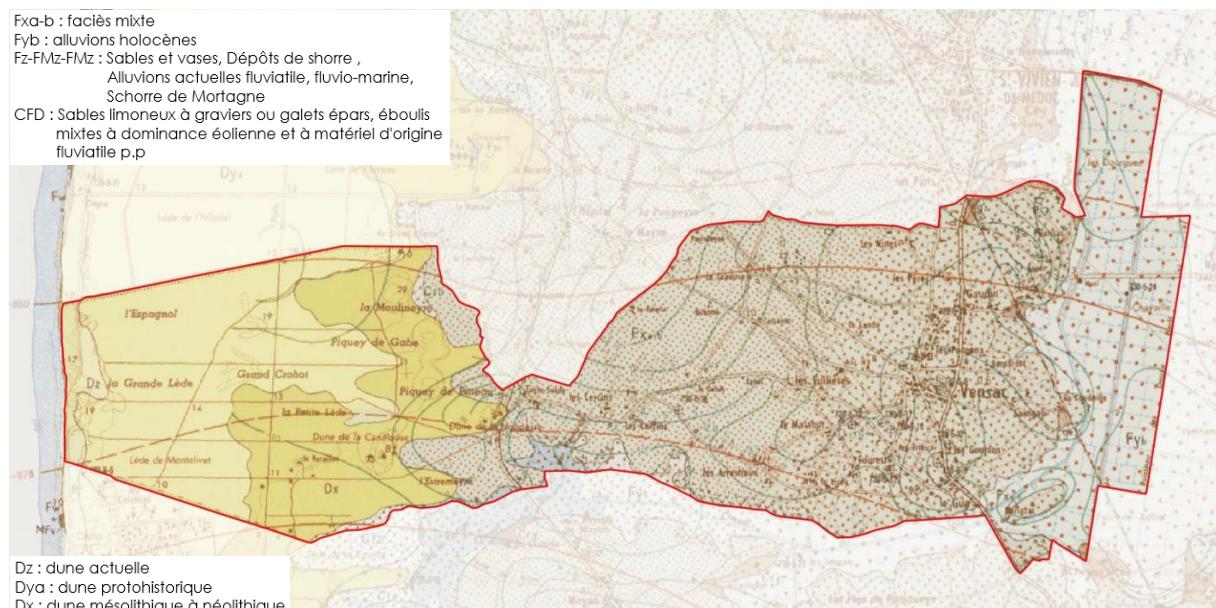
#### Contexte

Du littoral vers l'intérieur des terres, deux grands ensembles géologiques se distinguent d'Ouest en Est sur Vensac.

Le premier tiers du territoire (partie Ouest) se compose d'une première langue sableuse formant les plages tandis que à l'arrière se développent un double cordon dunaire d'orientation Nord/Sud constitué d'un matériel sablonneux ayant subi et subissant encore les influences éoliennes. Le premier cordon (le plus proche de la côte) se compose d'une série de dunes protohistoriques tandis que celles du second cordon date de la période néolithique.

Enfin, la partie restante et prédominante du territoire vensacais se compose majoritairement d'alluvions (faciès mixte, sables, limons). Ainsi les deux tiers de la commune d'Est en Ouest

correspondent à ces terres d'alluvions qui sont des formations fluviatiles et marines du Pléistocène (de 200 000 ans à 30 000 ans avant J.C.).



Contexte géologique au 1/50000ème (source : BRGM – Notice carte géologique Saint-Vivien de Médoc – Soulac sur Mer)

### Histoire géologique

Le territoire de la commune de Vensac se compose de terrains correspondant à plusieurs cycles géologiques distincts :

- mise en place de matériel fluviatile graveleux ;
- phénomènes de destruction et d'érosion des massifs graveleux et mise en place de systèmes colluvionnaires ;
- creusement des marais et mise en place des argiles, limons et tourbes des palus ;
- épandage des sables des Landes ;
- mise en place du cordon dunaire littoral ;
- élaboration des anciens axes d'écoulement de la Gironde.

Au Quartaire la Gironde suivait un cours beaucoup plus à l'Ouest de son emplacement actuel et débouchait sur l'Océan entre Vensac et la Pointe de Grave. Quatre embouchures successives ont pu être envisagées dont une correspondant au fleuve responsable de la mise en place des graves de Vensac.

### Mise en place des graves

Suite à la débâcle engendrée par la fonte des glaces en fin de période glaciaire, les matériaux arrachés aux montagnes par les glaciers se sont transformés en graviers et galets, au fil de leur cheminement, jusque sur les terrains du Médoc actuel.

La débâcle terminée, la rivière s'assagissant, des méandres se sont développés dont l'un d'entre eux se formait sur Vensac au niveau de l'actuel Chenal de Gua. La partie interne du méandre était centrée sur la commune. Dans la partie la plus proche du lit vif se déposaient des graviers et galets, ce qui explique la disposition des graves de Vensac en "couronne" bordant la partie des terres émergeant des marais.

## Les phénomènes de recouvrement superficiel

Le contact entre le sable des Landes et les matériaux argilo-sablo-graveleux forme une ligne de sources. Une dizaine de petits ruisseaux y correspondent. Ceux-ci ont une organisation rayonnante, depuis le centre vers la périphérie de la commune et soulignent l'organisation géologique de Vensac.

En outre, le cordon dunaire actuel a tendance à gagner du terrain vers l'Est et à submerger peu à peu toutes les formations géologiques antérieures.

## 2. Eaux souterraines, superficielles et littorales

### A. Quelques préalables

#### **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne**

Source : site Gest'eau ; Agence de l'Eau Adour Garonne

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe, pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la Directive Cadre sur l'Eau (voir encadré) et de La loi sur l'Eau. Des objectifs environnementaux sont déterminés pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). L'atteinte du « bon état » des masses d'eau est un des objectifs généraux.

Il définit aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration des eaux et milieux aquatiques/humides, assurer leur protection et l'amélioration de leur état.

La commune de Vensac se situe sur le grand bassin hydrographique Adour Garonne et est donc concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

Afin d'avoir une ressource en eau durable, le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, adopté le 10 mars 2022 par le comité de bassin, s'est fixé des objectifs pour l'eau (les orientations fondamentales), associés à des mesures (les dispositions), à mettre en place à l'échelle des bassins versants. Le SDAGE a établi 4 orientations fondamentales :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- Réduire les pollutions ;
- Améliorer la gestion quantitative ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques ;



**Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE. Le SCOT, en tant que document intégrateur et lorsqu'il est approuvé, a vocation à assurer cette articulation.**

#### **La Directive Cadre sur l'Eau, dite « DCE »**

La directive du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Cette directive joue un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau européenne.

La DCE fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. Les directives plus spécifiques, comme celles relatives à la potabilité des eaux distribuées, aux eaux de baignade, aux eaux résiduaires urbaines et aux nitrates d'origine agricole, restent en vigueur.

Si la directive s'inscrit dans la continuité des principes qui gouvernent la gestion de l'eau en France, elle n'en comporte pas moins des innovations substantielles. La principale d'entre elles consiste à rendre nécessaire l'établissement d'objectifs de résultats pour tous les milieux.

Les SDAGE, ainsi que les SAGE locaux, s'appuient sur la DCE pour établir les principales règles qui devront être mises en application, en vue notamment d'une reconquête progressive de la qualité des masses d'eau des territoires.

## B. Les eaux souterraines

### Qu'est-ce qu'une masse d'eau souterraine ?

Selon la Directive Cadre sur l'Eau, un aquifère représente « une ou plusieurs couches souterraines de roches ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine ».

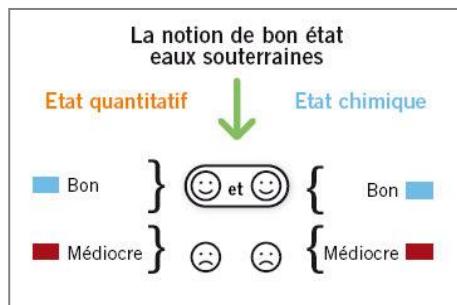
Une masse d'eau correspond d'une façon générale sur le district hydrographique, à une zone d'extension régionale représentant un aquifère ou regroupant plusieurs aquifères en communication hydraulique, de taille importante. Leurs limites sont déterminées par des crêtes piézométriques lorsqu'elles sont connues et stables (à défaut par des crêtes topographiques) ou encore par la géologie.

Seuls les aquifères pouvant être exploités à des fins d'alimentation en eau potable, par rapport à la ressource suffisante, à la qualité de leur eau et/ou à des conditions technico-économiques raisonnables, ont été retenus pour constituer des masses d'eaux souterraines dans le cadre des SDAGE.

### Les objectifs de la DCE sur les masses d'eau souterraines

Afin d'avoir une ressource en eau durable, le SDAGE a pour objectif le « **bon état** » global des masses d'eau souterraine. **Le « bon état » global apparaît pour les eaux souterraines lorsque les « bons états » chimique ET quantitatif sont atteints.**

- **Le « bon état » chimique** des eaux souterraines est défini en fonction de la concentration de substances spécifiques, déterminées aux niveaux national (métaux lourds : Pb, Cd, Hg... ; arsenic...) et européen (nitrates, ammonium, pesticides...).
- **Le « bon état » quantitatif** des masses d'eau est quant à lui atteint lorsque les prélèvements moyens à long terme n'excèdent pas la ressource disponible de la masse souterraine. En conséquence, le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines assure un niveau d'eau suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs environnementaux des eaux de surface associées, éviter des dommages aux écosystèmes terrestres dépendant directement de la masse d'eau souterraine et réduire les risques de remontée de biseau salé le cas échéant.



Critères d'atteinte du bon état des eaux souterraines (source : Atlas de l'Environnement du Morbihan, d'après schéma de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse)

### Quelle est la différence entre nappe libre et nappe captive ?

On distingue deux types de nappes :

- **les nappes libres**, où la pression de l'eau, à la surface de la nappe, est égale à la pression atmosphérique. C'est le cas lorsque la roche réservoir, c'est-à-dire qui accueille l'eau, affleure à la surface ;
- **les nappes captives**, où la pression de l'eau, à la surface de la nappe, est supérieure à la pression atmosphérique. C'est le cas lorsque la roche réservoir est surmontée d'une couche imperméable. Le niveau d'eau ne pouvant dépasser le haut du réservoir, l'eau se met sous pression. La pression peut parfois être suffisante pour que l'eau jaillisse naturellement en surface dans un forage atteignant cette nappe.

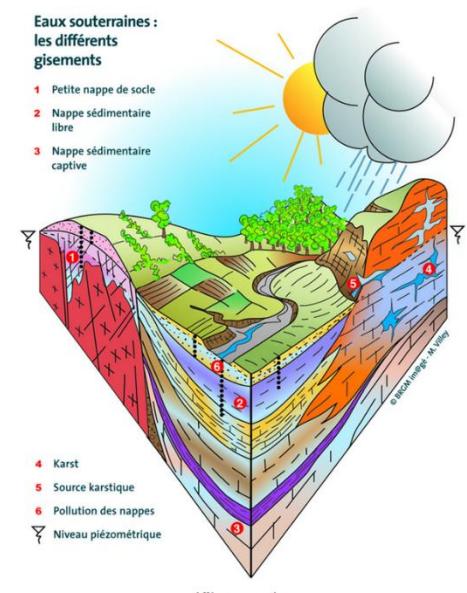
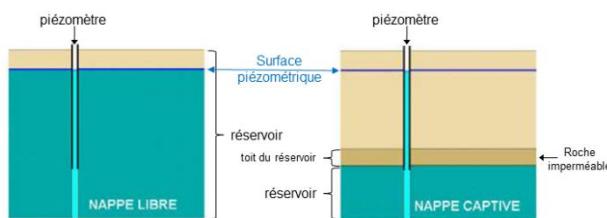


Schéma des nappes libre et captive (source : SMEGREG)

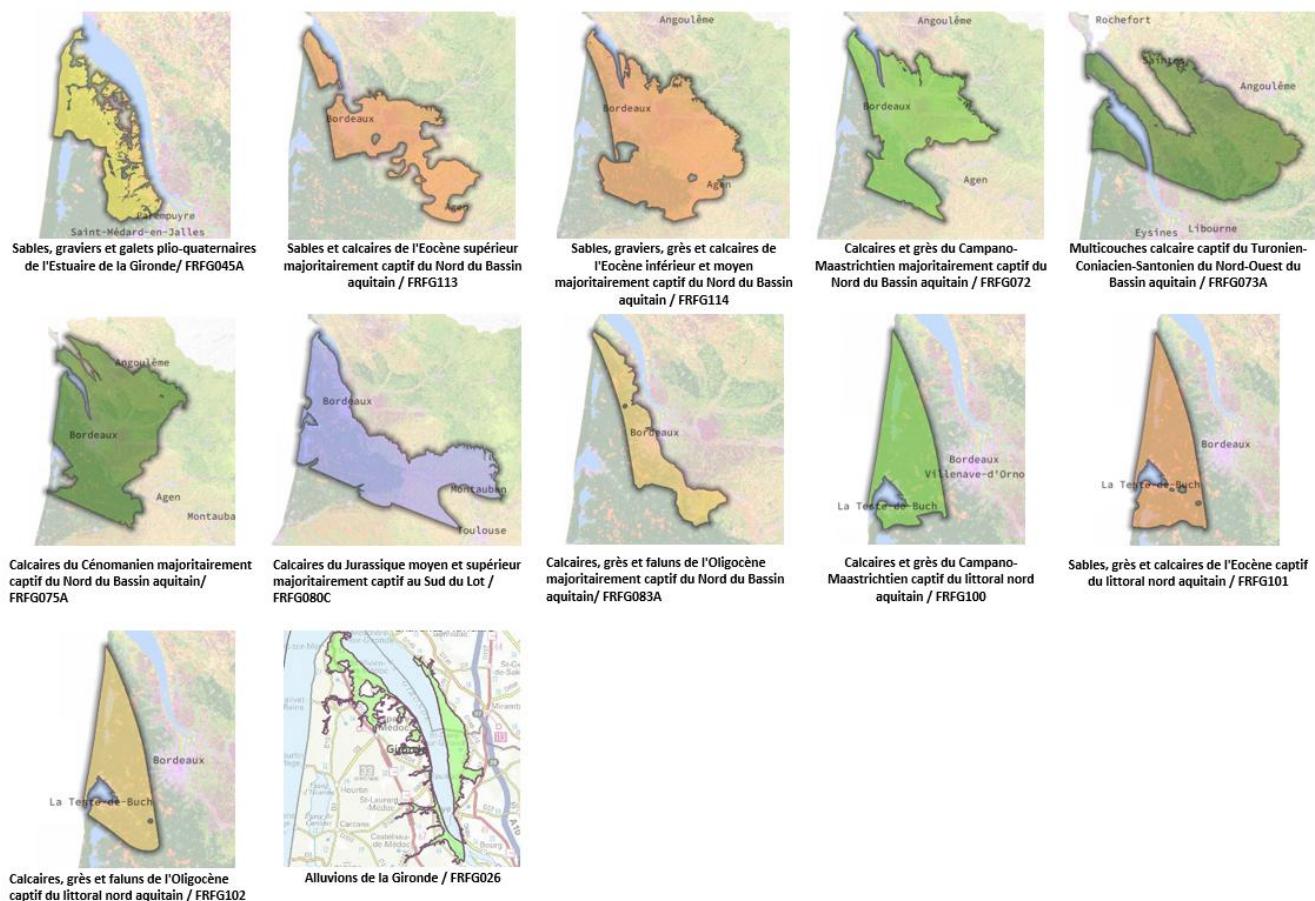
Les nappes libres se rechargent assez rapidement à chaque épisode pluvieux. La réalimentation des nappes intervient juste après la saturation des sols en eau, par infiltration directe des eaux de pluie au niveau des zones d'affleurement.

En revanche, les nappes captives se rechargent beaucoup plus lentement. La remontée des niveaux piézométriques est fonction de l'éloignement de l'affleurement (temps de transport dans le sol plus long), des échanges entre nappes... C'est essentiellement pendant l'hiver qu'a lieu la recharge des nappes souterraines, les précipitations de printemps et d'été étant pour la plus grande partie utilisée par le couvert végétal.

Notons qu'une même nappe peut présenter une partie libre et une partie captive.

### Etat des masses d'eau souterraines liées à Vensac

Dans le SDAGE Adour-Garonne (cycle 2022-2027), **12 masses d'eau souterraines** sont répertoriées au droit de la commune de Vensac.



Masses d'eau situées au droit de Vensac ( source : AE Adour Garonne)

code masse eau SDAGE 2022-2027	nom masse eau	Etat hydraulique	Etat quantitatif	Etat chimique	Pressions significatives de la masse d'eau	Karstique
FRFG045A	Sables, graviers et galets plio-quaternaires de l'Estuaire de la Gironde	libre	bon	bon	phytosanitaires (fosetyl-al, Folpel, Glyphosate, Metiram, Mancozèbe)	non
FRFG113	Sables et calcaires de l'Eocène supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	majoritairement captif	bon	bon	/	non
FRFG114	Sables, graviers, grès et calcaires de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	majoritairement captif	mauvais	bon	prélèvements (59,6 M m <sup>3</sup> /an dont 56 pour AEP)	non
FRFG072	Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	majoritairement captif	mauvais	bon	prélèvements (5,8 M m <sup>3</sup> /an dont 4,8 pour AEP)	non
FRFG073A	Multicouches calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain	captif	bon	bon	/	non
FRFG075A	Calcaires du Cénomanien majoritairement captif du Nord du bassin aquitain	majoritairement captif	bon	bon	/	non
FRFG080C	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif au Sud du Lot	majoritairement captif	mauvais	bon	prélèvements (7,8 M m <sup>3</sup> /an dont 7,4 pour AEP)	oui
FRFG083A	Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène majoritairement captif du Nord du bassin aquitain	majoritairement captif	mauvais	bon	prélèvements (48,2 M m <sup>3</sup> /an dont 43 pour AEP)	oui
FRFG100	Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien captif du littoral nord aquitain	captif	bon	bon	/	non
FRFG101	Sables, grès et calcaires de l'Eocène captif du littoral nord aquitain	captif	bon	bon	/	non
FRFG102	Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène captif du littoral nord aquitain	captif	bon	bon	/	non
FRFG026	Alluvions de la Gironde	majoritairement libre	bon	bon	/	non

Le tableau précédent portant sur l'état des lieux réalisé pour la révision du SDAGE (validé en décembre 2019) met en évidence les points suivants :

- Toutes les masses d'eau souterraines situées au droit de la commune de Vensac présentent un bon état chimique ;
- Quatre masses d'eau souterraines présentent un mauvais état quantitatif (FRFG114, FRFG072, FRFG080C et FRFG083A). Celles-ci ont pour point commun de témoigner de pressions significatives du fait des prélèvements, notamment à destination de la consommation en eau potable. Ceci s'explique notamment par le fait qu'il s'agisse de nappes majoritairement captives, et qui présentent des qualités physico-chimiques d'intérêt notable pour la consommation humaine (après potabilisation).
- La masse d'eau FRFG045A, qui est une masse d'eau libre et donc plus vulnérable aux pollutions diffuses, se caractérise par des pressions significatives induites par les produits phytosanitaires (fongicides, herbicides...). Ceci traduit le contexte agricole, et notamment viticole, dans lequel évolue cette masse d'eau.

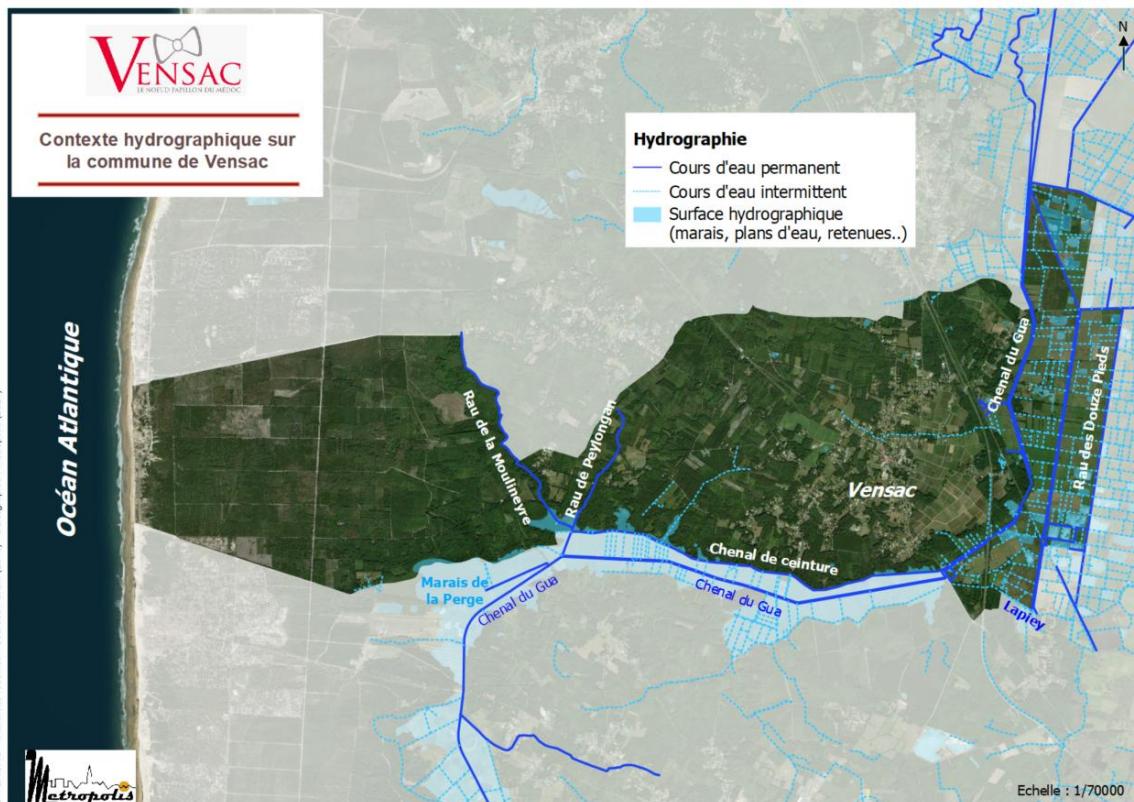
Les objectifs d'atteinte du bon état chimique et quantitatif associés à chaque masse d'eau, sont reportés dans le tableau ci-après.

code masse eau SDAGE 2022-2027	nom masse eau	Objectif d'état quantitatif de la masse d'eau	Objectif d'état chimique de la masse d'eau
FRFG045A	Sables, graviers et galets plio-quaternaires de l'Estuaire de la Gironde	2015	2015
FRFG113	Sables et calcaires de l'Eocène supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	2021	2015
FRFG114	Sables, graviers, grès et calcaires de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	OMS	2015
FRFG072	Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	OMS	2015
FRFG073A	Multicouches calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain	2015	2015
FRFG075A	Calcaires du Cénomanien majoritairement captif du Nord du bassin aquitain	2015	2015
FRFG080C	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif au Sud du Lot	OMS	2015
FRFG083A	Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène majoritairement captif du Nord du bassin aquitain	OMS	2015
FRFG100	Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien captif du littoral nord aquitain	2015	2015
FRFG101	Sables, grès et calcaires de l'Eocène captif du littoral nord aquitain	2015	2015
FRFG102	Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène captif du littoral nord aquitain	2015	2015
FRFG026	Alluvions de la Gironde	2015	2015

## C. Les eaux superficielles

### Contexte hydrologique et caractéristiques locales

Les eaux superficielles comprennent d'une part les eaux courantes, les zones de source, les cours d'eau et estuaires, les canaux, et d'autre part les eaux stagnantes, les retenues, les étangs, les lacs... L'aire d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac correspond au bassin versant de ce cours d'eau, ou bassin hydrographique.



Sur la commune de Vensac, le réseau hydrographique s'exprime au travers de plusieurs cours d'eau, tous rattachés à la zone hydrographique « les côtières de la Pointe de Grave au confluent du Chenal de Richard (inclus) ».

Le réseau hydrographique principal comprend :

- Le Chenal du Gua et le chenal de ceinture. Ils sont situés au Sud et à l'Est de la commune, formant la limite communale entre Vensac et Montalivet au Sud. Le chenal du Gua prend sa source à Vendays-Montalivet, se divise en deux à proximité de Saint-Vivien-de-Médoc pour former le Chenal Neuf, et se jette dans l'estuaire de la Gironde. Sa longueur est de 21,68 km (source : Sandre).
- Le ruisseau des Douze Pieds, en limite Est de la commune ;
- Deux petits ruisseaux, situés au centre de Vensac, se jettent dans le marais de la Perge : les ruisseaux de Peylogan et Moulineyre ;
- Le Lapiey

## Les objectifs de la DCE sur les masses d'eau superficielles

### Quelques définitions

Parmi les eaux superficielles, on distingue les masses d'eau naturelles des masses d'eau fortement modifiées et artificielles. Les **masses d'eau naturelles** peuvent être des tronçons de cours d'eau au fonctionnement hydromorphologique homogène, des plans d'eau ou des eaux littorales (eaux côtières, eaux de transition). Les **masses d'eau fortement modifiées** désignent les eaux dont les caractéristiques ont été fondamentalement modifiées afin de permettre des activités économiques. Les **masses d'eau artificielles**, quant à elles, ont été créées pour assurer ces activités. Pour être désignées comme masses d'eau fortement modifiées ou masses d'eau artificielles dans les SDAGE, les masses d'eau doivent répondre à un certain nombre de critères énumérés dans la Directive Cadre sur l'Eau.

A l'image des masses d'eau souterraines, les eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau...) définies par les SDAGE sont caractérisées par leur état chimique et leur état écologique.

- **L'état chimique** : il est destiné à vérifier le respect des normes de qualité environnementales (NQE) fixées par les directives européennes pour des substances dites "prioritaires" ou "dangereuses prioritaires" recherchées et mesurées dans le milieu aquatique : pesticides (atrazine, alachlore...), polluants industriels (benzène, HAP) certains métaux lourds (cadmium, mercure, nickel...), etc.

Ces seuils sont les mêmes pour tous les cours d'eau. Si la concentration mesurée dans le milieu dépasse la valeur limite (= la NQE), alors la masse d'eau n'est pas en bon état chimique.

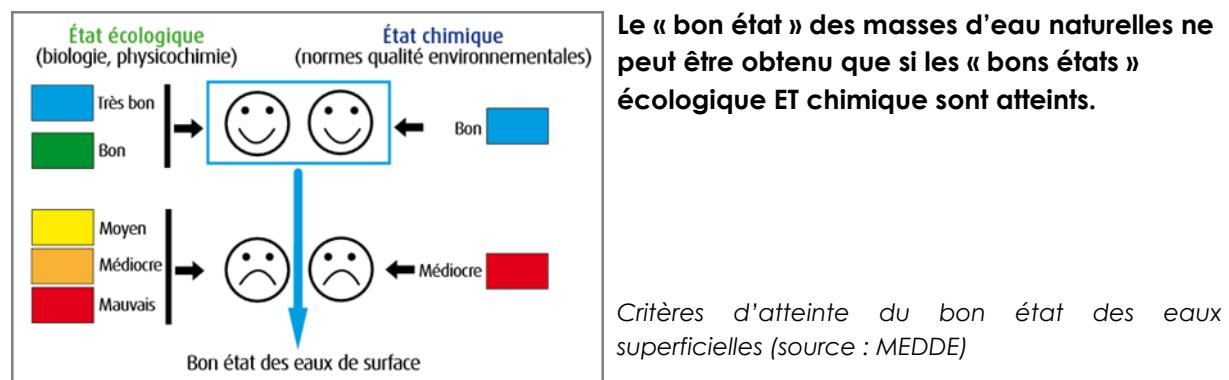
- **L'état écologique** : il correspond au respect de valeurs de référence pour des paramètres biologiques, hydromorphologiques et des paramètres physico-chimiques qui ont un impact sur la biologie.

Concernant la biologie, on s'intéresse aux organismes aquatiques présents dans la masse d'eau considérée : algues, invertébrés (insectes, mollusques, crustacés ...) et poissons.

Pour la physico-chimie, les paramètres pris en compte sont notamment l'acidité de l'eau, la quantité d'oxygène dissous, la salinité et la concentration en nutriments (azote et phosphore).

Pour l'hydromorphologie, sont considérés notamment l'état des berges (ou de la côte), la continuité de la rivière, le régime des marées... L'état écologique s'établit suivant 5 échelles de classes, du très bon au mauvais état.

Les méthodes et critères de l'évaluation de l'état chimique et écologique des eaux de surface sont précisés dans des arrêtés ministériels.



### L'état des masses d'eau superficielles liées à Vensac

A l'instar des masses d'eau souterraines, le SDAGE Adour Garonne découpe l'ensemble de son territoire en différentes masses d'eau « rivières ». Les informations ci-après indiquent les principales données issues du SDAGE Adour Garonne pour les masses d'eau situées au droit du territoire communal.

Malgré la forte prégnance des milieux aquatiques sur la commune, aucune masse d'eau « rivière » n'est identifiée sur Vensac dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

**Néanmoins, il est à noter une masse d'eau de transition : l'Estuaire Gironde Aval (Code FRFT09).**



Emprise de la masse d'eau de transition (source : AEAG)

Dans le cadre du SDAGE actuellement en vigueur (cycle 2022-2027), les données portant sur la masse d'eau « Estuaire Gironde Aval » sont les suivantes :

#### Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027)

2022-2027	<b>Objectif de l'état écologique :</b> Objectif moins strict <b>Eléments de qualité à l'origine de l'exemption :</b> Poissons <b>Type de dérogation :</b> Raisons techniques
2022-2027	<b>Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) :</b> Objectif moins strict <b>Paramètre(s) à l'origine de l'exemption :</b> Cadmium et ses composés <b>Type de dérogation :</b> Raisons techniques

<b>Etat écologique :</b> <div style="background-color: #ffd700; padding: 2px 10px; display: inline-block;">Médiocre</div>	<b>Etat chimique (avec ubiquistes) :</b> Substance(s) déclassante(s) : Cadmium <b>Etat chimique (sans ubiquistes) :</b> Substance(s) déclassante(s) : Cadmium	<div style="background-color: #ff0000; padding: 2px 10px; display: inline-block;">Mauvais</div>
--	--	---

L'Agence de l'Eau fait état d'altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements car sont évaluées comme « significatives » :

- ✓ les activités de navigation ;
- ✓ l'altération hydromorphologique ;
- ✓ l'altération de la continuité latérale.

## D. Les eaux littorales

Le littoral est l'aire géographique où l'influence de la mer se fait sentir à l'intérieur des terres. A la différence du milieu continental où les eaux circulent d'amont en aval, la marée entraîne en milieu littoral une circulation des eaux aussi bien de l'amont vers l'aval que l'inverse, due aux phénomènes des marées. En regard aux relations amont-aval, les zones marines littorales sont donc sous l'influence des eaux continentales, mais aussi des eaux marines du large.

La commune de Vensac expose une façade littorale limitée, et inférieure à 2 km du Nord au Sud. En outre, il n'existe pas de plage surveillée ou encore de site de baignade faisant l'objet d'un suivi de qualité des eaux par l'ARS Nouvelle Aquitaine.

Toutefois, la côte sableuse de Vensac est un lieu fréquenté. En effet, celle-ci représente un espace de loisirs (baignade, activités sportives et récréatives...), et *in fine*, est source d'attractivité (tant résidentielle que touristique). C'est pourquoi il est également important d'analyser le contexte littoral à l'appui de données proches de Vensac, afin de prendre la mesure de la qualité des eaux côtières à l'échelle locale.

Juin 2021 : le littoral de Vensac (source : METROPOLIS)



Pour apprécier de façon objective la qualité des eaux littorales sur le secteur de Vensac, trois données sont étudiées :

- Les données de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;
- Les données de l'IFREMER ;
- Le suivi de la qualité des eaux de baignade, dans le cadre des contrôles réalisés par l'ARS Nouvelle Aquitaine, au niveau de stations proches de la commune.

### Données de l'Agence de l'Eau Adour Garonne



La consultation des données de l'Agence de l'Eau met en évidence une masse d'eau dite « côtière » répertoriée au droit de la commune de Vensac. Il s'agit de la masse d'eau FRFC05 « Côte girondine ».

A l'image des masses d'eau souterraines et superficielles, les données du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 sont précisées ci-après.

*Emprise de la masse d'eau côtière « Côte girondine »*

Dans le cadre du SDAGE actuellement en vigueur (cycle 2022-2027), les données portant sur la masse d'eau « Côte Girondine » sont les suivantes :

#### Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027)

2022	<b>Objectif de l'état écologique :</b> Bon état 2015						
2022	<b>Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) :</b> Bon état 2015						
2022-2027	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;"><b>Etat écologique :</b></td><td style="width: 50%; padding: 5px; text-align: center;">Très bon</td></tr> <tr> <td style="padding: 5px;"><b>Etat chimique (avec ubiquistes) :</b></td><td style="padding: 5px; text-align: center;">Bon</td></tr> <tr> <td style="padding: 5px;"><b>Etat chimique (sans ubiquistes) :</b></td><td style="padding: 5px; text-align: center;">Bon</td></tr> </table>	<b>Etat écologique :</b>	Très bon	<b>Etat chimique (avec ubiquistes) :</b>	Bon	<b>Etat chimique (sans ubiquistes) :</b>	Bon
<b>Etat écologique :</b>	Très bon						
<b>Etat chimique (avec ubiquistes) :</b>	Bon						
<b>Etat chimique (sans ubiquistes) :</b>	Bon						
2022-2027	Télécharger <a href="#">l'Arrêté du 27 Juillet 2018</a> relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface						

#### Pressions de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2022-2027)

		Pressions
2022-2027	<b>Pression ponctuelle :</b>	Non significative
Pression ponctuelle - pollution domestique :		Non significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro polluants :		Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :		Non significative
2022-2027	<b>Pression diffuse :</b>	Non significative
Pression diffuse - nitrates :		Non significative
Pollution diffuse phytosanitaires ou micropolluants :		Non significative
2022-2027	<b>Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :</b>	Non significative
Activités de navigation :		Non significative
Altération hydromorphologiques :		Non significative
Altération continuité latérale :		Non significative

Ces données témoignent d'une bonne qualité des eaux côtières à l'échelle locale.

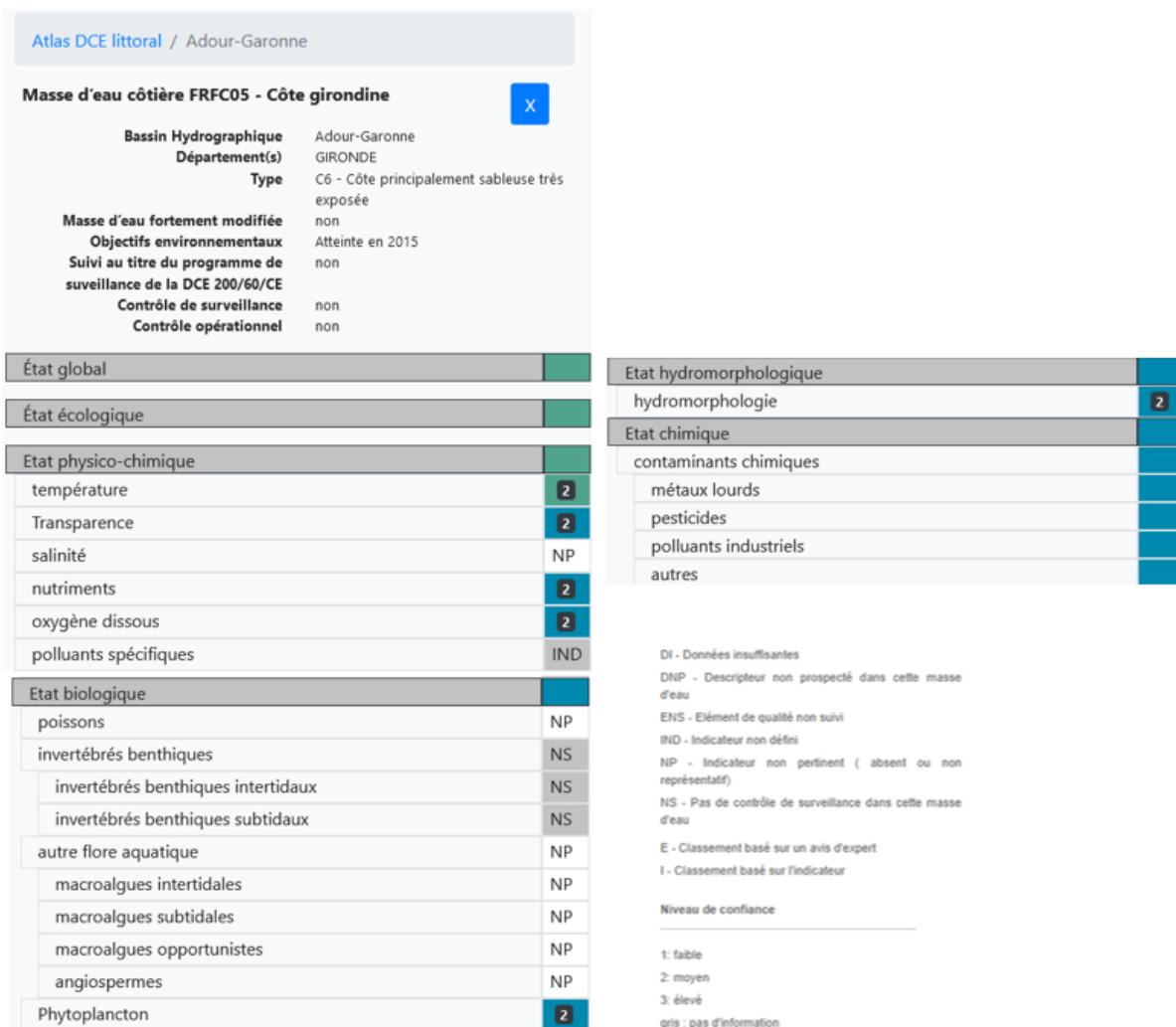
### Données de l'IFREMER

Source : site de l'IFREMER

Un programme de surveillance est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 (modifié par l'arrêté du 17 octobre 2018) et permet d'évaluer et suivre l'évolution de la qualité des masses d'eau. Il est composé de quatre types de contrôles.

La macrofaune benthique, la flore benthique et pélagique, et les contaminants chimiques sont les descripteurs utilisés pour évaluer la qualité écologique et la qualité chimique des masses d'eau. Le suivi de l'IFREMER s'exerce ici sur les masses d'eau côtière définies au SDAGE Adour Garonne, soit pour ce qui nous concerne, la masse d'eau FRFC05 « Côte girondine ».

Le bilan sur les résultats acquis dans le cadre du programme de surveillance de la DCE, est présenté ci-dessous (et tel que figurant en août 2023). Ce bilan, basé sur les critères DCE, correspond à l'état des masses d'eaux réalisé à partir des derniers résultats validés (données 2020 / pas de données plus récente pour cette masse d'eau). Il ne se substitue pas à l'état des lieux officiel qui figure dans le SDAGE Adour-Garonne.



Bilan provisoire 2020, tel que figurant en 2023 / La consultation du site en mars 2025 en vue de la mise à jour de la donnée indique l'absence de données plus récentes (source : Atlas DCE IFREMER)

Selon le suivi IFREMER, l'état global de la masse d'eau « côte girondine » est évalué comme « bon ».

### Données de l'ARS Nouvelle Aquitaine

En contexte littoral, la notion de lien amont-aval à l'échelle des bassins versants est fondamentale. En effet, le milieu littoral est soumis à de multiples sources de contamination d'origine humaine ou animale : eaux résiduaires urbaines, ruissellement sur les zones agricoles... provenant des zones amont.

Les sources de contamination microbiologiques  
 (source : IFREMER)



Le renforcement des contrôles sanitaires des eaux de baignade, ainsi que les actions de promotion des plages « de qualité » (ex : labels pavillons bleus...), confèrent à la qualité des eaux de baignade une grande importance, notamment là où l'activité touristique se déploie sur le littoral.

Une surveillance régulière des taux de contamination permet de témoigner d'une amélioration de la qualité des eaux littorales sur plusieurs années, ou à contrario, de sa dégradation. **Cela a pour corollaire les problématiques de gestion des rejets polluants d'origine humaine (ou animale) sur les secteurs amont.** Celles-ci peuvent ainsi être liées, par exemple :

- à l'évolution démographique qui rend les stations d'épuration insuffisamment dimensionnées pour traiter les charges polluantes en entrée de station ;
- des dysfonctionnements des réseaux liés aux fortes pluviométries ;
- aux variations saisonnières de la population...

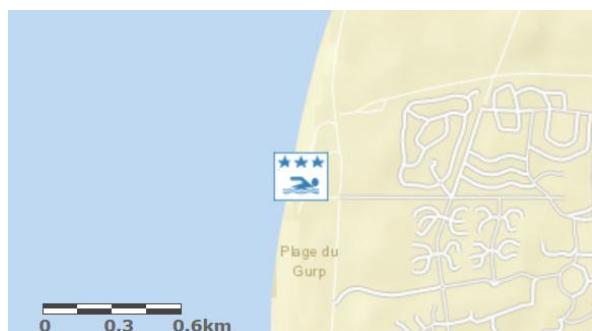
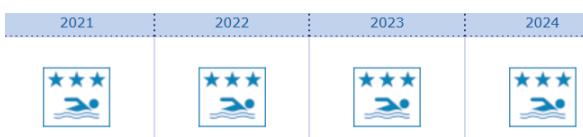
Des paramètres bactériologiques (coliformes fécaux, streptocoques fécaux, ...) permettent de définir des classes de qualité pour les plages et les eaux de baignade. Depuis la saison 2013, le mode de calcul du classement a été modifié en application de la Directive européenne 2006/7/CE. Ainsi, les catégories de qualité sont actuellement les suivantes : « excellent », « bon », « suffisant » et « insuffisant ».

Comme évoqué précédemment, Vensac ne fait pas l'objet d'un suivi de la part de l'ARS Nouvelle Aquitaine. Le site de baignade le plus proche bénéficiant de ce suivi, est celui de Montalivet-les-Bains. Sur la période 2021-2024, la station de Montalivet est classée « excellente ».



Qualité des eaux de baignade sur la station de Montalivet-les-Bains (source : baignade.sante.gouv.fr)

Il convient de souligner que le site de baignade Euronat, sur la commune de Grayan-et-l'Hôpital (au Nord de Vensac), bénéficie également d'un suivi par l'ARS Nouvelle Aquitaine. À l'instar de Montalivet, le site témoigne d'une excellente qualité de l'eau sur la période 2021-2024.



Qualité des eaux de baignade sur la station d'EURONAT (source : baignade.sante.gouv.fr)

**Au regard des éléments mis à disposition par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, l'IFREMER et l'ARS Nouvelle Aquitaine, les eaux littorales sur le secteur de Vensac semblent être globalement de bonne qualité.**

## E. Les zonages réglementaires

Source : Agence de l'Eau Adour Garonne

### Généralités

Le territoire de Vensac est concerné par le zonage réglementaire suivant : « Zone de Répartition des Eaux ». En revanche, il ne se situe pas dans l'emprise de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole du bassin Adour-Garonne (selon l'arrêté du 21/12/2018), ni en « Zone Sensible » (c'est-à-dire sujette à l'eutrophisation, et dans laquelle les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits).

#### Le classement en Zone de Répartition des Eaux, dit « ZRE »

Afin de retrouver une gestion durable de la ressource en eau, le décret 94-354 du 29 avril 1994 (modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003) instaure les Zones Répartition des Eaux (ZRE), dans les secteurs présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins.

Dans les zones ainsi délimitées, les seuils d'autorisation et de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau sont plus contraignants. Tout prélèvement inférieur à 8m<sup>3</sup>/h est soumis à déclaration, tout prélèvement supérieur à 8m<sup>3</sup>/h est soumis à autorisation. L'instauration d'une ZRE permet ainsi d'avoir une connaissance plus précise de la ressource et un meilleur contrôle des prélèvements.

**Vensac est concerné par l'arrêté n°E2005/14 du 28/02/2005 (ZRE 3302)**, qui complète et remplace l'arrêté du 28/04/1995 - Annexe B (source : Agence de l'Eau Adour Garonne). La ZRE est définie au titre de l'aquifère supérieur de référence « Oligocène à l'Ouest de la Garonne ».

## F. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés »

Sources : Gest'Eau ; site SMIDDEST

Le territoire de Vensac intersecte le périmètre du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés. Le SAGE a été signé le 30 août 2013 en présence de M. Philippe Martin, ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Le PAGD du SAGE, véritable feuille de route pour la mise en œuvre de sa politique, s'articule autour de 9 grands enjeux :

- Le bouchon vaseux
  - Objectif : supprimer des situations à risque sur un espace stratégique pour le bassin versant
- Les pollutions chimiques
  - Objectif : appréhender les impacts dans toutes leurs composantes et agir sur les principaux facteurs limitants pour l'écosystème
- La préservation des habitats benthiques
  - Objectif : supprimer de l'estuaire toute pression supplémentaire forte et non indispensable
- La navigation

- Objectif : garantir les conditions d'une navigation intégrant mieux les enjeux de préservation des écosystèmes
- La qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des sous-bassins versants
  - Objectif : restaurer la continuité écologique, le bon état qualitatif et hydromorphologique
- Les zones humides
  - Objectif : préserver ces espaces en organisant la conciliation des objectifs environnementaux et humains
- L'écosystème estuaire et la ressource halieutique
  - Objectif : reconstruire les conditions d'un équilibre écologique de l'estuaire pour servir de support à une activité pérenne
- Le risque d'inondation
  - Objectif : définir une politique estuarienne de protection intégrée contre les inondations
- L'organisation des acteurs
  - Objectif : une simplification nécessaire pour gagner en efficacité

**Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE. Le SCOT, en sa qualité de document « intégrateur », assure cette articulation.**

### 3. L'assainissement

#### A. Quelques rappels

L'assainissement des eaux usées a pour but de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées, notamment domestiques. Il s'agit donc de collecter puis d'épurer les eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel, afin de les débarrasser de la pollution dont elles sont chargées.

En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être :

- *collectif (AC)* : l'assainissement est dit "collectif" lorsque l'habitation est raccordée à un réseau public d'assainissement. Cela concerne le plus souvent les milieux urbanisés ou d'habitats regroupés. Les réseaux de collecte des eaux usées ou "égouts" recueillent les eaux usées, principalement d'origine domestique, et les acheminent vers les stations d'épuration (STEP). Le traitement des eaux usées est réalisé dans les STEP qui dégradent les polluants présents dans l'eau, pour ne restituer au milieu récepteur (exemple : cours d'eau) que les eaux dites "propres" (mais non potables) et compatibles avec l'écosystème dans lequel elles sont rejetées.
- *non collectif (ANC)* : l'assainissement non collectif, aussi appelé assainissement autonome ou individuel, constitue la solution technique et économique la mieux adaptée en milieu rural (source : Agence de l'Eau Adour Garonne). Ce type d'assainissement concerne les maisons d'habitations individuelles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées. Elles doivent en conséquence traiter leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu récepteur (sol ou milieu superficiel). Les installations d'ANC doivent permettre de traiter l'ensemble des eaux usées d'une habitation : eaux vannes (eaux des toilettes) et eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...).

Rappelons que les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du Code de l'Environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestique. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

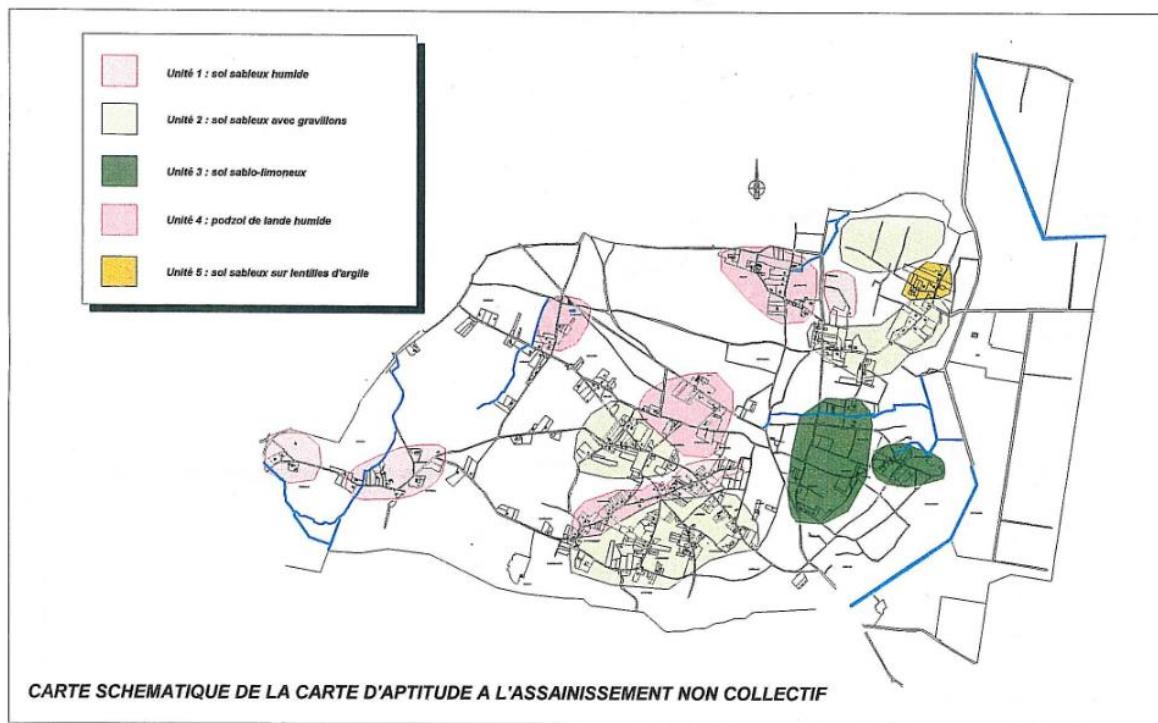
**La commune de Vensac dispose d'un schéma d'assainissement approuvé en 1994.**

## B. L'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être conformes à la réglementation en vigueur et les communes ont pour obligation de contrôler ces systèmes d'assainissement sur leur territoire. Sur la commune de Vensac, les contrôles des installations ANC sont réalisés par la commune.

Notons qu'il n'existe pas de rapport annuel de type « RPQS » permettant d'apprécier le taux de conformité des installations individuelles sur la commune. La collectivité demande la mise aux normes des installations lors de transaction ou de succession (source : Commune).

### COMMUNE DE VENSAC



HYDROLOG

## C. L'assainissement collectif

La commune de Vensac ne comprend aucune station d'épuration sur son périmètre. En revanche, celle-ci est reliée :

- à la station d'épuration de Vendays Montalivet, pour le secteur urbain de Vensac Océan. La commune de Vensac dispose d'un poste de refoulement, qui renvoie les ERU dans le réseau de Vendays.

- à la station d'épuration de Grayan-et-l'Hôpital, pour le secteur du bourg. La commune de Vensac dispose de 5 postes de refoulement, qui renvoient les ERU dans le réseau de Grayan.

Pour les secteurs non raccordés à l'assainissement non collectifs, les eaux résiduaires urbaines sont traitées via des équipements autonomes. Notons que les réseaux sont séparatifs.

### Focus sur la station d'épuration de Vendays-Montalivet

Source : Agence de l'Eau Adour Garonne (fiche 2021 et 2023 pour MAJ)

La STEP de Vendays-Montalivet a été mise en service le 1<sup>er</sup> juin 2000. Elle est actuellement exploitée par SUEZ Eau France.

Localisation de la STEP de Montalivet



Les caractéristiques de la STEP sont les suivantes :

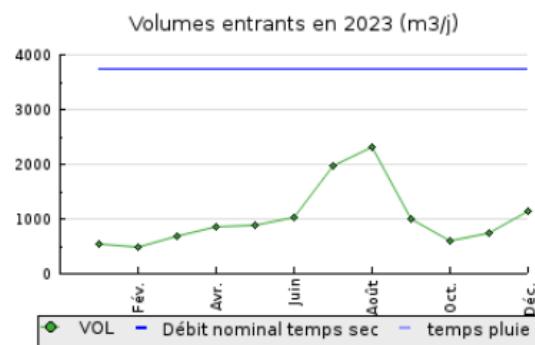
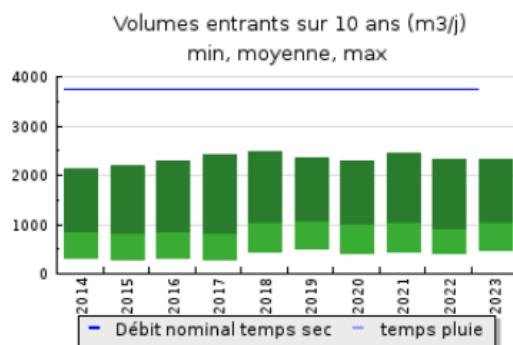
- capacité nominale : 25 000 EH
- Filière de traitement « eau » : prétraitements, boues activées faible charge, aération prolongée, traitement physico-chimique en aération, zone intermédiaire avant rejet
- Filière de traitement « boue » : centrifugation, chaulage, stockage boues liquides, stockage boues pâteuses/solides
- Milieu récepteur : sol (infiltration)

Au regard des capacités épuratoires de la STEP de Vendays Montalivet, les taux de sollicitation observées pour l'année 2023 sont (source : Agence de l'Eau) :

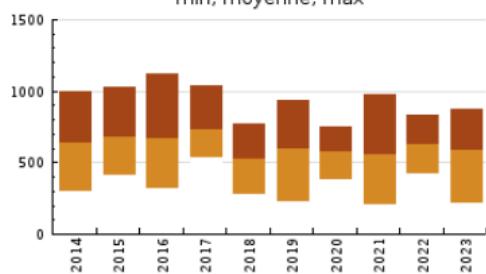
- ✓ Paramètre hydraulique : 27% (débit nominal temps sec : 3 750 m<sup>3</sup>/j)
- ✓ DBO<sub>5</sub> : 17% (charge nominale : 1 500 kg/j)

La charge maximale en entrée pour l'année 2023 fut de 17920 EH (17 064 EH en 2020), selon le portail de l'assainissement communal.

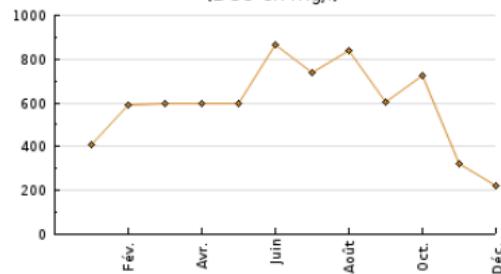
#### Pollution traitée



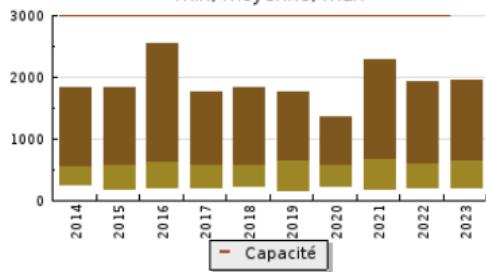
Concentration de l'effluent entrée sur 10 ans (DCO en mg/l)  
min, moyenne, max



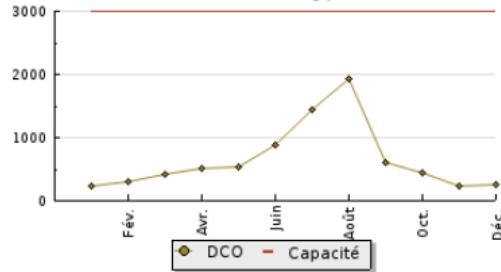
Concentration de l'effluent entrée en 2023  
(DCO en mg/l)



Pollution entrante en station sur 10 ans (DCO en Kg/j)  
min, moyenne, max



Pollution entrante en station en 2023  
(DCO en Kg/j)



Source : Agence de l'Eau Adour Garonne – Fiche STEP 2023

Au 31/12/2023, comme l'indique le portail de l'assainissement communal, la STEP de Vendays-MONTALIVET est également conforme :

- ✓ en équipement,
- ✓ en performance,
- ✓ sur la collecte. au 31/12/2023, selon le portail de l'assainissement communal.

### Résultats des conformités

Conformité réglementaire équipement	oui
Conformité réglementaire performance	oui
Conformité globale collecte	oui

**Les capacités résiduelles de la STEP de Vendays-MONTALIVET ne constituent pas un facteur limitant.** Toutefois, le réseau se montre sensible aux intrusions d'eaux parasites, plus fortement en période pluvieuse : cela est clairement visible en mars et décembre. L'exploitant utilise dorénavant les deux bassins tout au long de l'année pour limiter l'impact des surcharges hydrauliques hivernales.

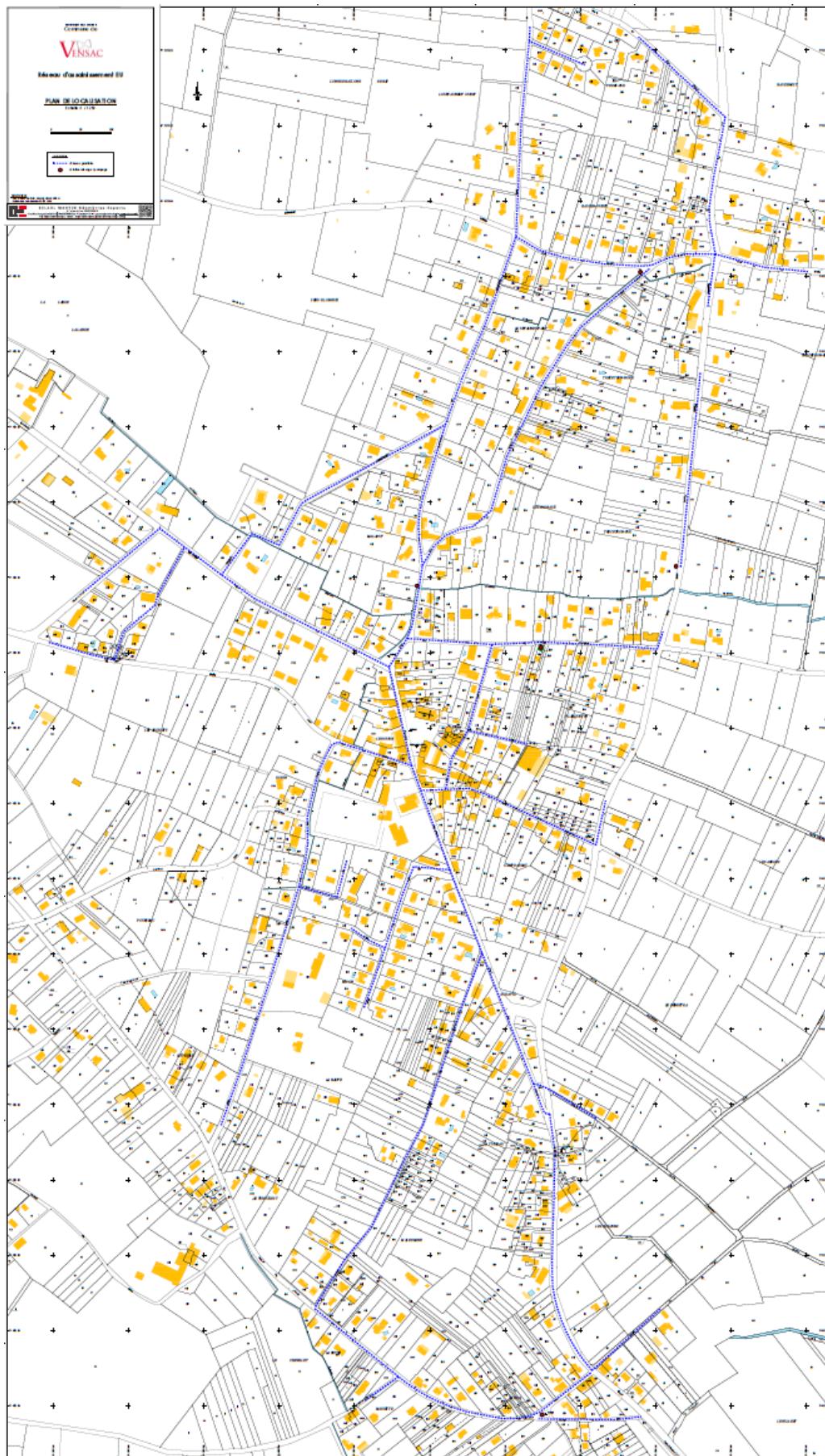
Pour mieux appréhender le fonctionnement hydraulique du système d'assainissement, en 2019, l'exploitant a installé deux pluviomètres (dont un sur la station) et un débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement des eaux brutes en provenance du secteur « Vendays » (la conduite alimente le PR entrée station).

### Focus sur la STEP de Grayan-et-Hôpital

Données de l'Agence de l'Eau

Source : Agence de l'Eau Adour Garonne (fiche 2021 et 2023 pour MAJ)

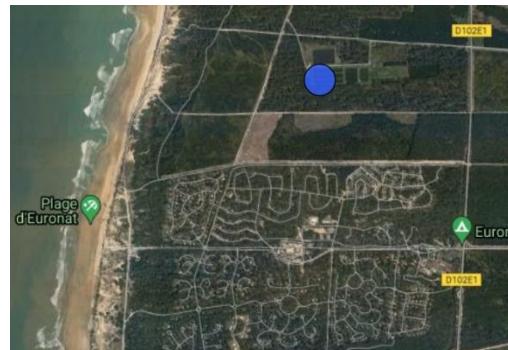
La STEP de Grayan-et-l'Hôpital a été mise en service le 1er juin 1975. Elle est actuellement exploitée par la commune de Grayan-et-l'Hôpital.



Réseau des eaux usées sur le Bourg de Vensac

Les caractéristiques de la STEP sont les suivantes :

- capacité nominale : 14 000 EH
- Filière de traitement « eau » : prétraitements, lagunage aéré, lagunage naturel, zone intermédiaire avant rejet
- Milieu récepteur : sol (infiltration)



Localisation de la STEP de Grayan-et-l'Hôpital

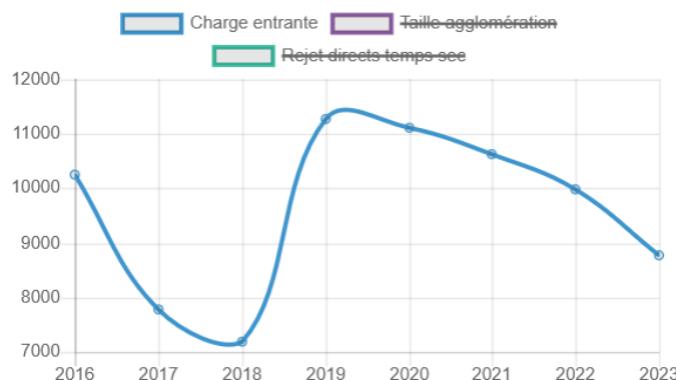
La station d'épuration reçoit les ERU des communes de Grayan-et-l'Hôpital (100%), de Talais (100%) et du bourg de Vensac (le secteur de Vensac Océan est quant à lui raccordé à la STEP de Vendays-Montalivet).

Au regard des capacités épuratoires de la STEP de Grayan-et-l'Hôpital, les taux de sollicitation observées pour l'année 2023 sont (source : Agence de l'Eau) :

- ✓ Paramètre hydraulique : **38%** (débit nominal temps sec : 2 100 m<sup>3</sup>/j)
  - La capacité résiduelle pour ce paramètre est d'environ 8706 EH.
- ✓ DBO<sub>5</sub> : **23%** (capacité nominale : 840 kg/j)
  - La capacité résiduelle pour ce paramètre est d'environ 10816 EH.

La charge maximale en entrée pour l'année 2023 fut de 8786 EH (11 125 EH en 2020), d'après le portail de l'assainissement collectif. Ce dernier montre une diminution tendancielle des charges entrantes depuis 2020.

### **Historique de la charge générée par type de collecte (en EH)**



Source : Portail de l'assainissement communal

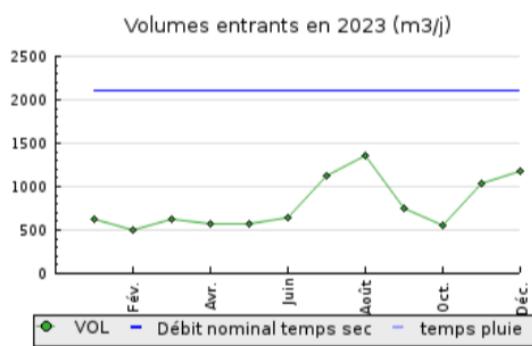
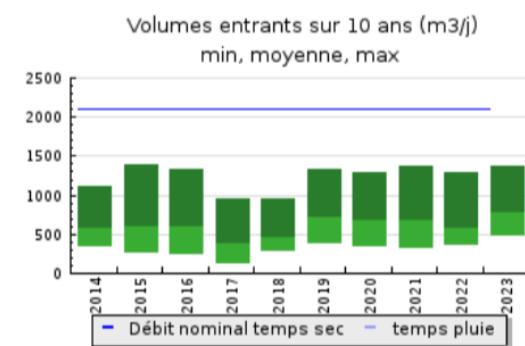
Au 31/12/2023, comme l'indique le portail de l'assainissement communal, la STEP de Grayan-et-l'Hôpital est également conforme :

- ✓ en équipement,
- ✓ en performance,
- ✓ sur la collecte. au 31/12/2023, selon le portail de l'assainissement communal.

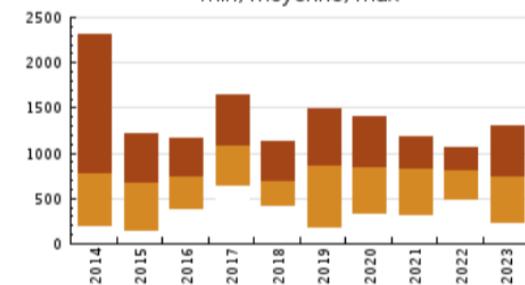
### **Résultats des conformités**

Conformité réglementaire équipement	oui
Conformité réglementaire performance	oui
Conformité globale collecte	oui

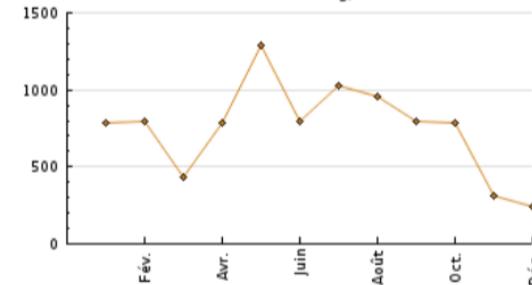
### Pollution traitée



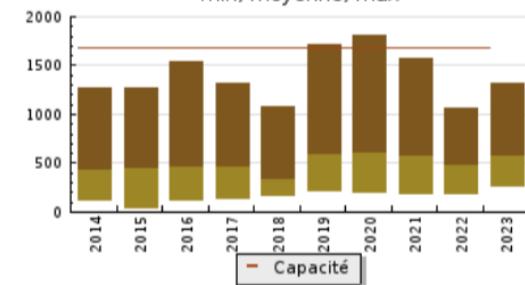
Concentration de l'effluent entrée sur 10 ans (DCO en mg/l)  
min, moyenne, max



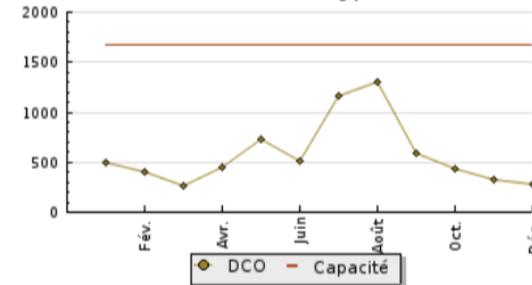
Concentration de l'effluent entrée en 2023  
(DCO en mg/l)



Pollution entrante en station sur 10 ans (DCO en Kg/j)  
min, moyenne, max



Pollution entrante en station en 2023  
(DCO en Kg/j)



Notons que :

- Deux campings de Vensac sont raccordés au réseau de la station d'épuration : le Camping du Vieux Moulin et le Camping Yelloh ! Village Médoc Océan (notons que le centre d'Euronat de Grayan possède son propre réseau privé).
- Aucun industriel n'est raccordé sur la STEP de Grayan.
- La station d'épuration montre **un bon état de fonctionnement général**.

### Diagnostic du système d'assainissement collectif de la STEP de Grayan-et-l'Hôpital

Source : Etude diagnostique du système d'assainissement collectif des eaux usées de Grayan-et-l'Hôpital, Talais et Vensac – AQUALIS – 2021/2022

Une étude diagnostique a été lancée en mars 2021, portant sur le réseau d'assainissement collectif des communes de Vensac, Talais et Grayan-et-l'Hôpital. Conduite par Aqualis, l'étude vise à appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement afin d'aboutir à un programme de travaux en vue de l'amélioration de ses performances.

Les principaux points à retenir du diagnostic sont les suivants :

- ✓ Les données d'autosurveillance des charges hydrauliques journalières entrantes en 2020 indiquent une forte sensibilité des réseaux de collecte à la pluie, sans dépasser néanmoins la capacité nominale des ouvrages.
- ✓ Lors des bilans, la charge hydraulique moyenne 2020 représente 36% de la capacité nominale de la STEP et atteint au maximum 65% de sa capacité le 6 août 2020 (cela traduit ici la pression touristique estivale).
- ✓ La charge organique moyenne 2020 représente 31% de la capacité nominale de la STEP et atteint au maximum 75% de sa capacité.
- ✓ On observe une saturation du dispositif d'infiltration en période défavorable (nappe haute et temps de pluie prononcé et prolongé).

Des campagnes de mesures hydrauliques en continu ont eu lieu en 2022, en nappe haute (du 28/02/2022 au 23/03/2022) et en nappe basse (du 19/07/2022 au 19/08/2022). Ces campagnes ont permis de révéler les points suivants :

- ✓ Par temps sec, lors de la campagne de mesures estivale, le volume journalier moyen d'eaux usées strict est estimé à environ 1380 m<sup>3</sup>/j (65% de la capacité hydraulique nominale STEP).
- ✓ La charge organique en période de pointe estivale 2021 approche ou atteint la capacité nominale de la STEP sur la DBO<sub>5</sub> et DCO. Malgré tout, la station respecte ses normes de rejet pendant cette période.
- ✓ Hors période estivale, lors du bilan de mars 2022, la charge organique est estimée à 2400 EH (17% de la capacité organique) et l'hydraulique à 2460 EH (18% de la capacité hydraulique).
- ✓ Par temps sec, lors de la campagne de mesures de nappe haute, le volume journalier moyen d'eaux usées strict est estimé à environ 290 m<sup>3</sup>/j (14% de la capacité hydraulique nominale STEP).
- ✓ Lors de la campagne de nappe haute, par temps sec, le volume journalier est d'environ 375 m<sup>3</sup>/j (17% de la capacité hydraulique nominale STEP), volumes correspondants à ceux d'avril 2020 et à ceux de l'hiver 2019.
- ✓ Lors de la campagne de mesures de nappe haute, les volumes d'eaux parasites de nappe sont moyennement élevés, et diffus sur l'ensemble du système de collecte. Ces volumes parasitaires représentent environ 90 m<sup>3</sup>/j (23 % des volumes totaux entrants par temps sec). Néanmoins, les conditions pluviométriques étant plus faible cette année, il est possible que ces volumes parasitaires soient un peu plus importants.
- ✓ Le réseau est assez sensible à la pluviométrie (environ 1 à 1.2 ha en entrée STEP) et les entrées sont globalement diffuses sur l'ensemble du territoire.
- ✓ Pas de dépassement de la capacité nominale hydraulique en nappe basse et en période de pointe (débit max mesuré = 1565 m<sup>3</sup>/j le 12 août par temps sec, soit 75% de la capacité nominale / marge = 535 m<sup>3</sup>/j ou environ 3500 EH)
- ✓ La station fonctionne bien toute l'année et répond à ses exigences en termes de normes de rejet.

Notons que l'étude a évalué les marges de manœuvre en termes de développement urbain, sur la base d'un accroissement total de 2 200 EH sur l'ensemble des 3 communes reliées à la STEP, dont environ 750 EH pour la seule commune de Vensac. Dans ce cas, la capacité organique en pointe estivale pourrait alors être atteinte. Il en est de même pour l'hydraulique : la marge hydraulique de la STEP sera atteinte en pointe estivale, par temps de pluie mensuelle et en situation future (soit + 2 200 EH cumulativement).

Par ailleurs, des tests à la fumée ont également été menés afin de mieux appréhender l'entrée des eaux claires météoritiques, qui correspondent à des eaux pluviales raccordées de façon non conformes sur le réseau d'eaux usées. Ces tests furent réalisés par injection de fumée en

domaine public sur un linéaire total de 23 km. La surface active<sup>1</sup> identifiée à la suite des tests est de 1 964 m<sup>2</sup>.

L'étude diagnostic comporte enfin un programme de travaux, établi pour la période 2022-2026. Celui-ci, d'un montant estimatif d'environ 785 500 euros HT, comprend notamment la mise en place d'un diagnostic permanent sur la STEP et le réseau de collecte.

**Comme le montre ces éléments, la station d'épuration de Grayan-et-l'Hôpital ne constitue pas un facteur limitant à court et moyen terme. La récente étude diagnostic sur le réseau de collecte et la STEP a permis de proposer un programme de travaux pluriannuel qui sera, entre autres, de nature à résoudre les problèmes d'eaux parasites observés sur le réseau.**

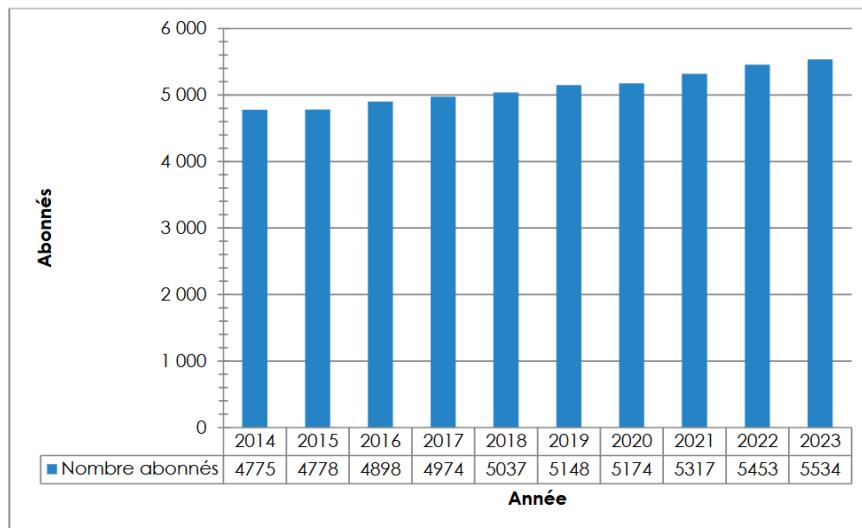
## 4. La ressource en eau potable

Source : SIAEPA de Saint-Vivien-de-Médoc ; RPQS 2019, puis 2020, et 2023 (mise à jour des volumes)

### A. Organisation autour de la ressource AEP

La commune de Vensac est alimentée par le SIAEP de Saint-Vivien-de-Médoc. Ce dernier alimente également les communes de Saint-Vivien-de-Médoc, Grayan-et-l'Hôpital et Talais. La Société VEOLIA exploite le réseau de distribution (jusqu'au 30/06/2035) et assure une autosurveillance de la qualité des eaux.

En 2023, le syndicat alimente au total 5 534 abonnés (tous domestiques), et dessert environ 5219 habitants au 31/12/2023. Le nombre d'abonnés croît progressivement depuis 2014.



Evolution du nombre d'abonnés

En 2023, la consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 86,1 m<sup>3</sup>/abonné (81,1 m<sup>3</sup>/abonné en 2022).

<sup>1</sup> La surface active correspond à la surface offerte à la pluie et dont les eaux pluviales sont acheminées dans le réseau d'eaux usées.

## B. Origine de la ressource AEP

L'eau alimentant le syndicat de Saint-Vivien-de-Médoc provient de forages profonds captant la nappe de l'Eocène situés à :

- Grayan et l'Hôpital :
  - ✓ Videau 2 : prélèvement en nappe souterraine Eocène moyen supérieur.
  - ✓ Les Maurelles : prélèvement en nappe souterraine Eocène moyen.
- ST Vivien de Médoc :
  - ✓ Les Piots : prélèvement en nappe souterraine Eocène moyen.
  - ✓ La Loubie : prélèvement en nappe souterraine Eocène supérieur et moyen.

## C. Volumes prélevables autorisés pour le Syndicat

L'arrêté préfectoral n°SEN 2022/08/05-155 porte révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages du Syndicat Intercommunal en Eau Potable de Saint-Vivien-de-Médoc. Celui-ci s'applique depuis début 2023. Le volume annuel global autorisé pour l'Unité de Gestion Eocène Médoc est de 560 000 m<sup>3</sup>.

Précisons que l'AP n'attribue aucune autorisation de prélèvement à l'échelle communale. Il convient de souligner que l'ancien arrêté préfectoral fixait ce volume global annuel à 677 000 m<sup>3</sup>. De plus, le SIAEP s'est engagé dans une procédure de DUP, avec pour corollaire notamment une augmentation du volume autorisé (par rapport à celui figurant dans l'AP de 2022) et la création d'un nouveau captage (voir partie dédiée).

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
LES MAURELLES	07305X0052	EOCENE MEDOC ESTUAIRE A l'équilibre		80	2 000	300 000
VIDEAU 2	07298X0017			50	700	250 000
LA LOUBIE	07305X0001			24	480	175 000
LES PIOTS	07305X0046			100	2 000	300 000
<b>Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE MEDOC ESTUAIRE</b>				<b>677 000 m<sup>3</sup></b>		

**Extrait de l'ancien arrêté préfectoral.**

### ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Identifiant BSS (Indice BSS)	Unité de Gestion	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
MAURELLES (GRAYAN – ET – L'HOPITAL)	BSS001UZTW (Ancien BSS : 07305X0052)	EOCENE MEDOC	80	2 000	300 000
VIDEAU 2 (GRAYAN – ET – L'HOPITAL)	BSS001UZFK (Ancien BSS : 07298X0017)	EOCENE MEDOC	50	700	250 000
LA LOUBIE (SAINT – VIVIEN – MEDOC)	BSS001UZRV (Ancien BSS : 07305X0001)	EOCENE MEDOC	24	480	175 000
LES PIOTS – Gde LANDE (SAINT – VIVIEN – MEDOC)	BSS001UZTQ (Ancien BSS : 07305X0046)	EOCENE MEDOC	100	2 000	300 000
<b>TOTAL : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE MEDOC</b>				<b>560 000</b>	

**Nouvel arrêté préfectoral en vigueur**

## D. Historique autour de la ressource en eau potable sur le SIAEP de Saint-Vivien-Médoc

Source : Notice explicative de l'ARS Nouvelle Aquitaine mis à disposition de l'enquête publique portant sur les captages Piots 3, Grand Crohot, les Maurelles 2 et Videau 2, en date du 23/12/2024

☞ L'ensemble des éléments figurant ci-après sont issus de la notice de l'ARS Nouvelle Aquitaine précitée.

En 2013, le SIAEP de Saint-Vivien-de-Médoc avait engagé la procédure de déclaration d'utilité publique et d'instauration des périmètres de protection pour les quatre forages dont il disposait l'exploitation à cette date : « Les Piots F2 », « La Loubie », « Les Maurelles 2 » et « Videau 2 ».

Cependant, deux évènements ont conduit à suspendre cette procédure. D'une part, il est apparu que les avis de l'hydrogéologue agréé préconisaient une interdiction des nouvelles constructions dans les périmètres de protection rapprochée des forages « Les Piots F2 » et « Videau 2 » alors qu'une partie de ces secteurs était située en zone constructible au PLU des communes de Saint-Vivien-de-Médoc et de Grayan-et-l'Hôpital. D'autre part, une défaillance du forage « Les Piots F2 » a entraîné sa rapide réhabilitation sans pour autant envisager une longue durée d'exploitation.

Par ailleurs, il est apparu que, le SIAEP de Saint-Vivien-de-Médoc était au maximum de ses capacités de production en raison d'une augmentation du nombre de ses abonnés, notamment en période estivale. Le syndicat n'avait aucun moyen de sécuriser l'alimentation en eau potable en cas de défaillance d'un forage. En effet, l'interconnexion avec la commune de Vendays Montalivet ne permettait pas de subvenir à l'alimentation en eau potable de l'ensemble du territoire du syndicat. De plus, le syndicat a entrepris d'abandonner à terme le forage « La Loubie », compte tenu de sa vétusté et de son emplacement situé dans le domaine à risque de minéralisation.

Suite à une réunion de crise qui s'est tenue le 1er juin 2017, en présence du SIAEP de Saint-Vivien-de-Médoc, de l'ARS, de la DDTM et du SMEGREG, il a été acté que le syndicat pouvait engager :

- la réalisation d'un nouvel ouvrage en remplacement du forage « Les Piots F2 », pour disposer d'un forage de secours à l'été 2021 ;
- la réalisation d'un second ouvrage situé à l'ouest du territoire syndical afin d'équilibrer géographiquement le positionnement des ressources du syndicat et d'éviter le domaine à risque de minéralisation bordant l'estuaire à l'Est ;

Ces deux nouveaux forages ont été réalisés en 2018 : « Les Piots F3 » et « Grand Crohot ».

Suite à la mise en service du forage « Les Piots F3 » en juillet 2021, le syndicat a procédé à l'abandon et au rebouchage du forage « Les Piots F2 ».

Le forage « Grand Crohot » sera mis en service dès la finalisation de sa station de traitement, qui est prévue pour le premier trimestre 2025.

Le forage « La Loubie » a été mis à l'arrêt depuis janvier 2022 à cause d'une défaillance. Le syndicat a prévu le rebouchage de ce forage dès que le forage « Grand Crohot » sera en fonctionnement.

Actuellement, l'alimentation en eau potable du SIAEP de Saint-Vivien-de-Médoc est assurée par l'exploitation de trois ouvrages : « Les Piots F3 », « Les Maurelles 2 », « Videau 2 ».

## E. Volumes prélevés à l'échelle du Syndicat et taux de pression observé

Le tableau suivant indique les volumes prélevés au niveau de chaque ouvrage, sur la période 2015-2023 (**Source : RPQS 2019, 2021 et 2023**).

Volume prélevé (m <sup>3</sup> )	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
La Loubie	95 521	71 978	167 200	203 559	186 325	179 542	175 881	96 147	-
Les Piots	148 110	192 839	121 903	102 897	158 823	162 948	186 439	235 921	355 699
Videau	67 690	107 018	82 421	86 721	86 810	89 691	113 877	140 021	101 700
Les Maurelles	207 233	159 472	116 462	111 099	109 498	109 322	143 077	171 257	135 557
<b>TOTAL (en m<sup>3</sup>)</b>	<b>518 554</b>	<b>531 307</b>	<b>487 986</b>	<b>504 276</b>	<b>541 456</b>	<b>541 503</b>	<b>619 274</b>	<b>643 346</b>	<b>592 956</b>

Volumes prélevés par ouvrage captant entre 2015 et 2023 sur le SIAEP de Saint-Vivien-de-Médoc

**En 2023, les volumes prélevés sur la ressource brute furent de 592 956 m<sup>3</sup>. Le taux de sollicitation de la ressource est supérieur à 100% par rapport au nouvel arrêté préfectoral applicable depuis début 2023<sup>2</sup>.** Par rapport à l'ancien arrêté à l'ancien arrêté préfectoral, qui était associé à un volume prélevable autorisé de 677000 m<sup>3</sup>, le taux de sollicitation aurait été de 83,6%.

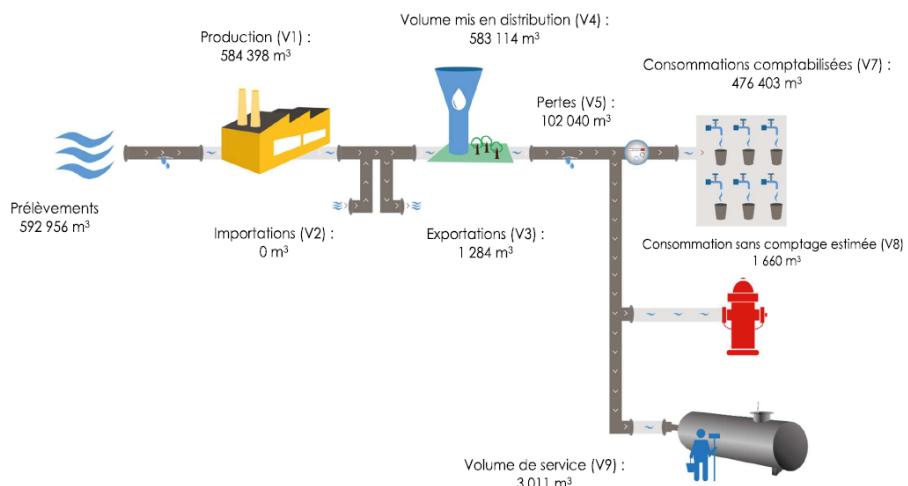
En 2021, comme évoqué précédemment, le forage des Piots 3 a été mis en service. Suite à cela, l'abandon du forage des Piots 2 a été faite, ainsi que sur le forage de La Loubie. Les données de 2023 présentées témoignent de l'arrêt des prélèvements exercés sur La Loubie.

Source : METROPOLIS 2021



Les volumes totaux consommés en 2023 par les abonnés associés syndicat, furent de 476 403 m<sup>3</sup> (exclusivement des abonnés domestiques). Seuls 1234 m<sup>3</sup> ont été vendus à d'autres services d'eau potable cette même année.

#### 1.6.4. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2023.



Source : RPQS 2023

## F. Données complémentaires

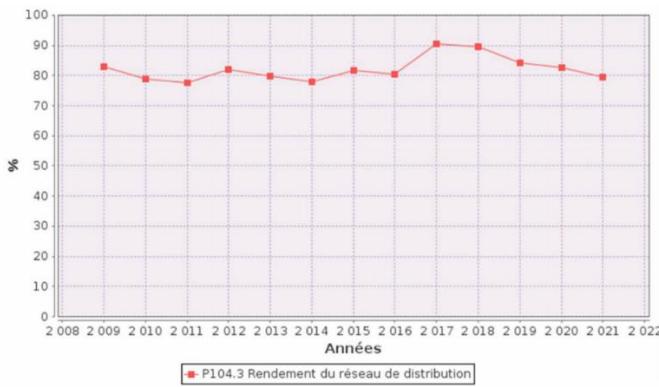
Notons également que :

- En 2023, le réseau de distribution dispose d'une longueur de 172,49 km (données RPQS 2023) ;
- Le rendement des réseaux est tombé à 70,78% en 2022. Le rendement suivait malheureusement une tendance à l'œuvre négative, ce dernier étant en baisse continue depuis 2017, où il était alors de 90,6% (source : RAD 2019). De façon corollaire, les pertes sur le réseau de distribution étaient marquées (ex : 114 681 m<sup>3</sup> en 2021). Cela

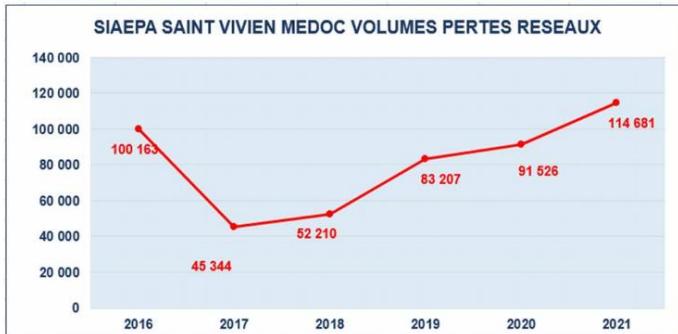
<sup>2</sup> Le RPQS 2024, mis à disposition en novembre 2024 sur SISPEA, indique un volume prélevé cumulé de 543882 m<sup>3</sup> en 2024. Le taux de pression est inférieur à 100% par rapport à l'arrêté de 2022.

s'explique notamment par la casse du réseau sur une canalisation amiante ciment qui dessert Grayan, qui a généré une fuite importante (de l'ordre de 18 m<sup>3</sup>/h). Le syndicat a ainsi pris des mesures pour la réparation de cette canalisation en prenant la décision de renouveler intégralement ce réseau principal. Les travaux ont débuté en septembre 2023. Ces réparations, qui ont vocation à retrouver des niveaux de rendement proches de 2020, se traduisent déjà par une amélioration du rendement des réseaux observé en 2023 : ce dernier fut ainsi de 82,54% cette même année. En 2024, le rendement progresse encore : 84,01%

- L'indice linéaire de pertes en réseau (ILP) en 2023 est de 1,69 m<sup>3</sup>/km/j (2,88 m<sup>3</sup>/j/km en 2022). En 2024, l'ILP est de 1,38 m<sup>3</sup>/km/j;



Evolution du rendement (RPQS 2021)



Evolution des pertes jusqu'en 2021  
(source : RPQS 2021)

	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024
Rendement du réseau (P104.3)	74,13 %	82,54 %	84,01 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchemen)	7,37 m <sup>3</sup> / jour / km	7,66 m <sup>3</sup> / jour / km	7,09 m <sup>3</sup> / jour / km
Rendement primaire (volume vendu sur volume mis en distribution)	70,78 %	81,70 %	83,52 %

Rendements des réseaux observés sur les années 2022, 2023 et 2024 (source : RPQS 2023 - 2024)

## G. Bilan qualitatif autour de la ressource AEP et interconnexion

L'eau brute captée subit un traitement de déferrisation et de chloration dans les stations de production, puis est distribuée dans le réseau des 4 communes du syndicat des eaux.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)
Station de la Loubie - St Vivien de Médoc	Déferrisation physico-chimique et désinfection eau de javel
Station Les Piots – St Vivien de Médoc	Déferrisation physico-chimique – démanganisation et désinfection eau de javel
Station Les Maurelles – Grayan et l'Hôpital	Déferrisation biologique et désinfection eau de javel
Station Videau – Grayan et l'Hôpital	Déferrisation physico-chimique et désinfection eau de javel

Source : RPQS 2021

Les données du RPQS 2023 mettent en évidence que l'eau distribuée répond aux normes de qualité requises sur les paramètres microbiologique et physico-chimique :

- Taux de conformité 2023 sur le paramètre microbiologique : 100%
- Taux de conformité 2023 sur le paramètre physico-chimique : 100%

Analyses	Nombre de prélèvements			
	Réalisés en 2022	Conformes en 2022	Réalisés en 2023	Conformes en 2023
Paramètres microbiologiques	25	25	28	28
Paramètres physico-chimiques	14	13	14	14

Source : RPQS 2023



## QUELLE EAU BUEZ-VOUS ?



### ZONE DE DISTRIBUTION : SAINT VIVIEN

Conclusion sanitaire		Indicateur global de qualité	
<b>2023</b>	L'eau distribuée est de bonne qualité.	<b>A</b>	A : Eau de bonne qualité
			B : Eau de qualité convenable
		C : Eau de qualité insuffisante	D : Eau de mauvaise qualité
		Indicateur 2022 : A	
Origine et gestion de l'eau			
<p>Votre réseau est alimenté par les captages : LES MAURELLES, LES PIOTS F3, VIDEAU 2.</p> <p>L'eau subit un traitement de défermentation et de désinfection avant d'être distribuée sur le réseau.</p> <p>Votre réseau alimente de façon permanente 4 communes (GRAYAN-ET-L'HOPITAL, SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC, TALAIS, VENSAC), soit 5142 personnes. Le responsable des installations est : « SYNDICAT DES EAUX ST VIVIEN MEDOC ».</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez contacter « VEOLIA EAUX CGE » qui assure l'exploitation du réseau.</p>			
PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU			
BACTÉRIOLOGIE		<b>A</b>	Très bonne qualité
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		Nombre de prélèvements : 27 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml	
NITRADES		<b>A</b>	Très bonne qualité
Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.		Nombre de prélèvements : 10 Valeur moyenne : 1,03 mg/L Valeur maxi : 1,6 mg/L	
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS		<b>A</b>	Très bonne qualité
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		Nombre de prélèvements : 3 Conformité : 100 % Nombre de substances recherchées : 221 Valeur maxi : 0 microgramme/L	
FLUOR		<b>A</b>	Très bonne qualité
Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.		Nombre de prélèvements : 5 Valeur moyenne : 0,105 mg/L Valeur maxi : 0,13 mg/L	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES			
DURETÉ		Eau peu calcaire	
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.		Nombre de prélèvements : 10 Valeur moyenne : 16,4 °f Valeur maxi : 20,1 °f	
FER		Présence inférieure à la référence de qualité	
Elément pouvant générer une coloration de l'eau. Le fer n'a pas d'incidence sur la santé, mais peut constituer une gêne pour certains usages. Le maximum réglementaire est 200 microgramme/L.		Nombre de prélèvements : 27 Valeur moyenne : 23,4 microgramme/L Valeur maxi : 160 microgramme/L	
Pour aller plus loin			
	Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : <a href="http://www.eaupotable.sante.gouv.fr">www.eaupotable.sante.gouv.fr</a>		



## H. Des nouvelles ressources à venir et un programme de travaux engagé

Outre le forage des Piots 3 déjà mis en service, de nouvelles ressources sont attendues au niveau du Syndicat, via la création d'un nouveau forage de production d'eau potable, avec un prélèvement dans l'Eocène moyen : le forage du Grand Crohot, situé sur la commune de Vensac, au niveau de la piste 200 (calibré à 120 m<sup>3</sup>/h en période normale). La mise en service est prévue pour 2025. Celui-ci est associé à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, en cours. L'enquête publique associée fut organisée du lundi 24 février 2025 au mardi 25 mars 2025 inclus (source : site de la DDTM 33).

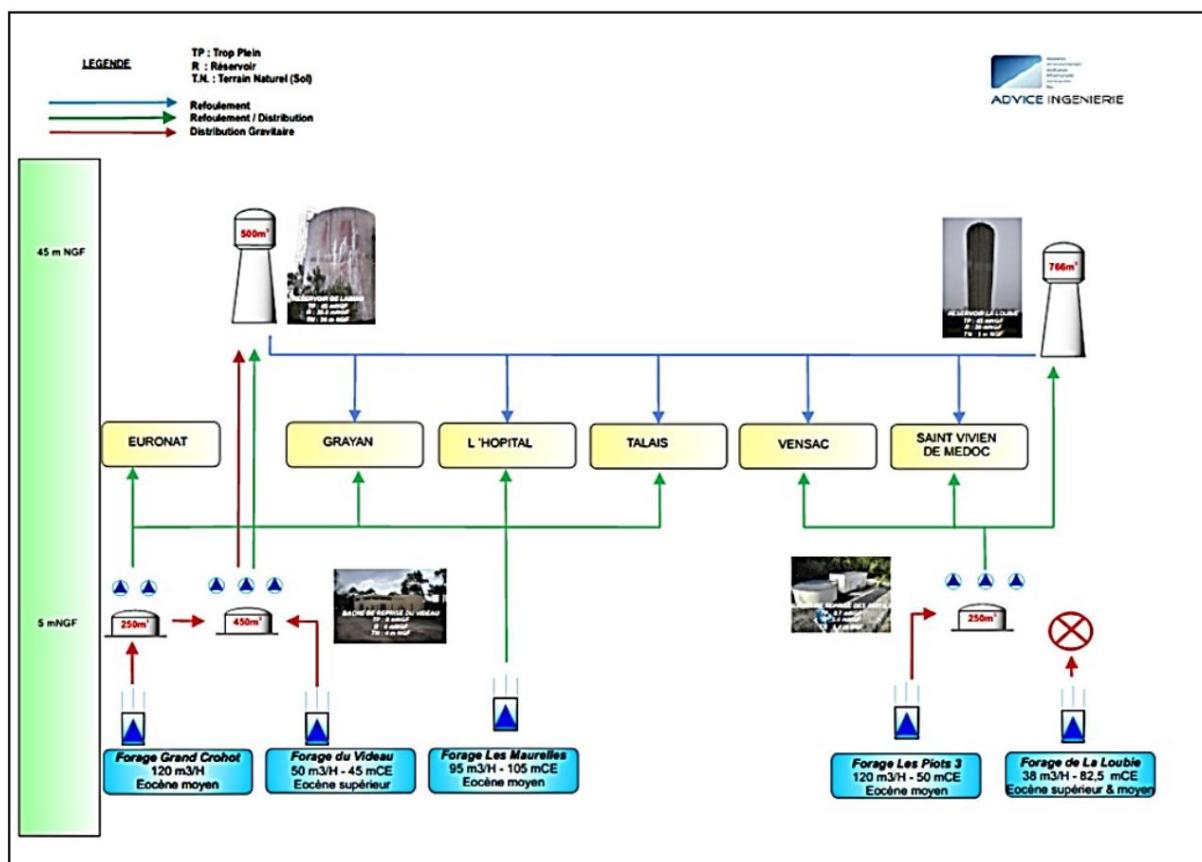
La procédure de DUP vise la régularisation de déclaration d'utilité publique et d'instauration des périmètres de protection pour les captages « Les Maurelles 2 » et « Videau 2 », ainsi que la procédure déclaration d'utilité publique et d'instauration des périmètres de protection pour les nouveaux captages « Les Piots F3 » et « Grand Crohot » du syndicat de Saint Vivien Médoc (source : note de l'ARS Nouvelle-Aquitaine précitée).

A terme, la production d'eau potable sur le Syndicat s'appuiera sur la sollicitation des ouvrages suivants : Les Piots 3, Grand Crohot, Videau 2 et Les Maurelles 2.

Le tableau suivant dresse les principales caractéristiques des captages.

Nom du captage	Les Piots F3	Grand Crohot	Videau 2	Les Maurelles 2
Code BSS	BSS003FKWK	BSS003FKXY	BSS001UZFK	BSS001UZTW
Date de mise en service	juillet 2021	pas en service	1974	1990
Profondeur	149 m	196 m	80 m	163 m
Aquifère	Eocène moyen	Eocène moyen	Eocène moyen et supérieur	Eocène moyen
Altitude (Z)	+7 m NGF	+ 13,5 m NGF	+ 8,8 m NGF	+ 12,4 m NGF
Zone captée	Tube crépiné de 101 m à 143 m	Tube crépiné de 122 m à 191 m	Tube crépiné de 46,7 m à 76,7 m	Tube crépiné de 77,5 m à 160 m
Premières arrivées d'eau	102,10 m	122 m	46,7 m	93 m
Date dernier diagnostic	Lors de la création du forage en 2018 / prochain diagnostic 2026	Création du forage en 2018 / prochain diagnostic en 2028	Mars 2022	Mars 2022
Mode de fonctionnement	Permanent	Permanent	Permanent	Permanent
Avis de l'hydrogéologue agréé	Hélène NADAUD 3 mai 2021	Hélène NADAUD 6 mai 2021	Hélène NADAUD 24 février 2014 et avis complémentaire en octobre 2020	Hélène NADAUD 20 décembre 2013
Prélèvements réalisés en 2023 (m <sup>3</sup> )	355 510	Pas en service	101 470	135 415
Prélèvements demandés	- 60 m <sup>3</sup> /h en fonctionnement normal - 80 m <sup>3</sup> /h en période estivale - 120 m <sup>3</sup> /h en pointe exceptionnelle (en secours sur quelques jours)	- 120 m <sup>3</sup> /h en fonctionnement normal - 160 m <sup>3</sup> /h en période estivale - 180 m <sup>3</sup> /h en pointe exceptionnelle (en secours sur quelques jours)	50 m <sup>3</sup> /h	- 80 m <sup>3</sup> /h en fonctionnement normal - 90 à 95 m <sup>3</sup> /h en période de pointe
	- 1 200 m <sup>3</sup> /j en fonctionnement normal - 1 600 m <sup>3</sup> /j en période estivale - 2 400 m <sup>3</sup> /j en pointe exceptionnelle (en secours sur quelques jours)	- 2 400 m <sup>3</sup> /j en fonctionnement normal - 3 200 m <sup>3</sup> /j en période estivale - 3 600 m <sup>3</sup> /j en pointe exceptionnelle (en secours sur quelques jours)	700 m <sup>3</sup> /j	2 000 m <sup>3</sup> /j
	de 100 000 à 200 m <sup>3</sup> /an	de 250 000 à 300 000 m <sup>3</sup> /an	250 000 m <sup>3</sup> /an	300 000 m <sup>3</sup> /an
Prélèvement demandés à l'échelle du syndicat	<b>677 000 m<sup>3</sup>/an</b>			

Source : Note de l'ARS Nouvelle Aquitaine



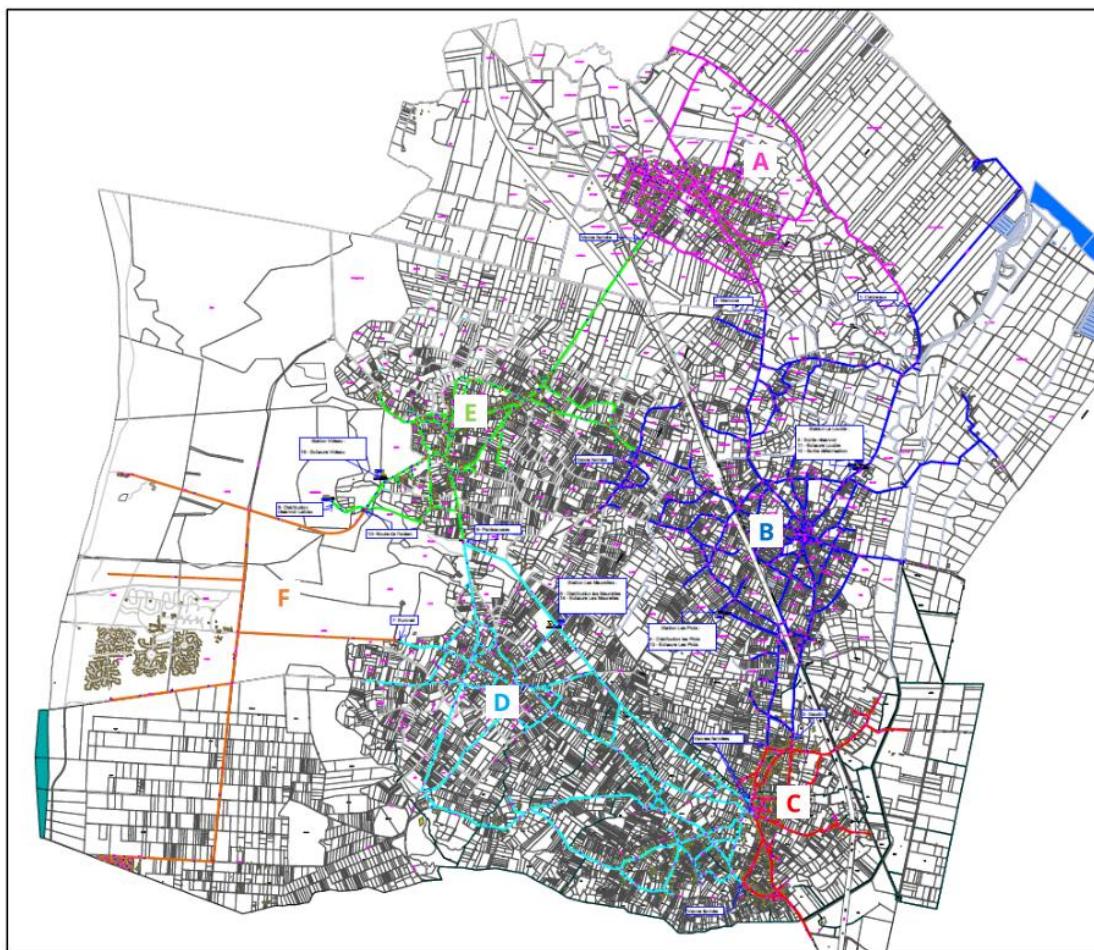
Synoptique du fonctionnement futur du réseau de production du Syndicat de Saint Vivien de Médoc (source : note de l'ARS Nouvelle Aquitaine précitée)

**Comme l'indique le tableau précédent, la procédure de DUP s'accompagne d'une demande d'autorisation globale de prélèvement à l'échelle du Syndicat de 677 000 m<sup>3</sup>/an (pour l'ensemble des ouvrages captants, dont le Grand Crohot).** Le volume prélevable total demandé est identique à celui figurant dans l'ancien arrêté préfectoral portant sur le SIAEP de Saint-Vivien-Médoc.

Par ailleurs, le SIAEP de Saint-Vivien-de -Médoc est engagé dans un programme pluriannuel de travaux qui vise à sécuriser la ressource et à optimiser les réseaux de distribution. Ainsi, des travaux sont attendus concernant :

- le renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable amiantés entre la station de Videau et le château d'eau de Labiau (secteur E du plan de sectorisation du réseau AEP du SIAEP de Saint-Vivien-de-Médoc) ;
- le renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable amiantés le long de la route de l'Océan. Le tronçon concerné par les travaux est situé au sud-ouest de la commune de Grayan-et-L'Hôpital, le long de la route de l'Océan, entre le château d'eau de Labiau et le rond-point (secteur F du plan de sectorisation du réseau AEP du SIAEP de Saint-Vivien-de-Médoc) ;
- le renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable amiantés le long de la RD102E1.

Les travaux de renouvellement de réseaux au sein des secteurs E et F permettront une diminution des prélèvements sur les forages grâce à une réduction des fuites sur les canalisations. En outre, le syndicat déjà engagé dans la mise en service du forage du Grand Crohot, assurera la distribution via les conduites structurantes qui font l'objet du programme de renouvellement.



Plan de sectorisation du réseau d'AEP du SIAEP de Saint-Vivien-de-Médoc

**Les investissements programmés, qui s'inscrivent sur la période 2023-2025, sont à hauteur d'environ 1 199 000 euros HT (source : programme de travaux du SIAEP St Vivien de Médoc).**

	Secteur	Linéaire de réseau à renouveler	Diamètre (existant / renouvelé)	Matériau (existant / renouvelé)	Montant travaux HT	Montant enveloppe financière HT (+10%)
<b>Tranche 1 : De la station de Videau au château d'eau de Labiau</b>	E : Grayan-et-l'Hôpital	1 020 ml	DN 200 mm / DN 250 mm	Amianteciment / Fonte	384 697,07 €	423 166,78 €
<b>Tranche 2 : Route de l'Océan</b>	F : Euronat	1 905 ml	DN 200 mm / DN 250 mm	Amianteciment / Fonte	389 749,52 €	428 724,47 €
<b>Tranche 3 : RD 102E1</b>	F : Euronat	1 660 ml	DN 200 mm / DN 250 mm	Amianteciment / Fonte	424 382,88 €	466 821,17 €
<b>Total</b>		4 585 ml			1 198 829,47 €	1 318 712,42 €

**La commune de Vensac s'inscrit à très court terme dans un contexte défavorable par rapport à la ressource en eau potable. Cette dernière constitue un facteur limitant les perspectives d'évolution du territoire, du fait de l'application du nouvel arrêté préfectoral fixant les volumes prélevables maximum pour le SIAEP de Saint-Vivien-Médoc.**

**La reconquête quantitative de la ressource passe notamment par la lutte active contre les réseaux fuyards, ce que le Syndicat met actuellement en œuvre au regard des importants montants engagés dans les travaux sur son territoire d'action. En 2024, un linéaire de 4 km de réseau a été renouvelé. Des travaux de renouvellement de canalisations amiantées (1198829,50 €) ont été finalisés en 2024, sur la commune de Grayan et l'Hôpital (source : RPQS).**

**La mise en œuvre du forage du Grand Crohot est également une réponse contribuant à sécuriser l'accès à une ressource durable, d'autant plus que la procédure de DUP associée vise l'augmentation du volume annuel prélevable autorisé pour le Syndicat (677000 m<sup>3</sup>/an).**

### **Etat d'avancement de la procédure de DUP à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Vensac**

Les 4 ouvrages captants concernés par la procédure de DUP, ont chacun fait l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement. Ceux-ci ont été signés le **3 septembre 2025** par le Préfet GUYOT. Les extraits suivants des AP précisent les volumes prélevables maximum annuels autorisés.

Nom du captage	Identifiant BSS	Nappe Aquifère Masse d'eau	SAGE Nappes profondes		Prof .
			Unité de gestion	Classement	
VIDEAU 2	BSS001UZFK	Éocène moyen et supérieur Sables, graviers, galets et calcaires de l'Éocène nord AG - FRFG071	Éocène moyen et supérieur Médoc estuaire	À l'équilibre	79,3 m
<b>Débits normaux</b>			<b>Volume maximum annuel</b>		
m <sup>3</sup> /h		m <sup>3</sup> /j			250 000 m <sup>3</sup>
50		700			

Extrait AP pour le captage Videau 2

Nom du captage	Identifiant BSS	Nappe Aquifère Masse d'eau	SAGE Nappes profondes		Prof .
			Unité de gestion	Classement	
LES PIOTS F3	BSS003FKWK	Éocène moyen Sables, graviers, galets et calcaires de l'Éocène nord AG - FRFG071	Éocène moyen Médoc estuaire	À l'équilibre	149 m
<b>Débits normaux</b>			<b>Débits estivaux</b>		
m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j
60	1 200	80	1 600	120	2 400
			<b>Volume maximum annuel</b>		
					200 000 m <sup>3</sup>

Extrait AP pour le captage Piots 3

Nom du captage	Identifiant BSS	Nappe Aquifère Masse d'eau	SAGE Nappes profondes		Prof .
			Unité de gestion	Classement	
LES MAURELLES 2	BSS001UZTW	Éocène moyen Calcaires et grès de l'Éocène moyen Sables, graviers, galets et calcaires de l'Éocène nord AG - FRFG071	Éocène moyen Médoc estuaire	À l'équilibre	163 m
<b>Débits normaux</b>			<b>Débits exceptionnels</b>		
m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j
80	2 000	95	2 000		300 000 m <sup>3</sup>
			<b>Volume maximum annuel</b>		

Extrait AP pour le captage Maurelles 2

Nom du captage	Identifiant BSS	Nappe Aquifère Masse d'eau	SAGE Nappes profondes		Prof .
			Unité de gestion	Classement	
Grand Crohot	BSS003FKXY	Éocène inférieur « Sables, graviers, galets et calcaires de l'Éocène nord AG - FRFG071	Éocène moyen Médoc estuaire	À l'équilibre	196 m
<b>Débits normaux</b>			<b>Débits estivaux</b>		
m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j
120	2 400	160	2 400	180	3 600
			<b>Volume maximum annuel</b>		
					300 000 m <sup>3</sup>

Extrait AP pour le captage Grand Crohot

☞ En annexe du PLU : arrêtés préfectoraux signés par le Préfet GUYOT en septembre 2025

## 5. Pistes de ressources alternatives aux usages de l'eau

La ressource en eau potable constitue un bien commun au caractère limité, tant à l'échelle de Vensac et des communes liées au SIAEP de Saint-Vivien-Médoc, qu'à celle du département (et au-delà). Ceci place donc la solidarité territoriale dans une double dimension : intra-territoriale et extra-territoriale.

Dans une recherche accrue de préservation durale de la ressource, se trouve la question des usages de l'eau potable, notamment ceux pour lesquels l'utilisation d'eau traitée n'est pas nécessaire. A titre d'exemple : l'arrosage des espaces verts et jardins (privés comme publics), le lavage des véhicules, des trottoirs, terrasses et places publiques... Privilégier la ressource en eau potable aux usages les plus nobles (*a fortiori* la consommation humaine) est également une piste que le PLU intercommunal peut exploiter.

Liste des alternatives aux usages d'eau potable au 1 <sup>er</sup> sept 2022 (évolution réglementaire en cours)		Secteur assainissement collectif et non collectif		Secteur assainissement non collectif
		Récupération d'eau de pluie : volume minimum 5m <sup>3</sup> /150m <sup>2</sup> de toiture/ protection anti-UV ou enterré avec pompe)	Forage domestique (à plus de 30ml d'une l'installation ANC) déclaré avec compteur volumétrique : <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F172">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F172</a>	Réemploi des eaux usées traitées de micro-station
Usage extérieur	Infiltration dans le sol : drain, puisard...	X (selon la nature du sol)		X
	Infiltration écosystémiques et paysagères : jardins de pluie, noues	X		X
	Arrosage espaces verts et plantes d'intérieur (non comestible)	X	X	X (sans aspersor)
	Arrosage potager/verger	X	X	●
	Nettoyage (trottoirs, espaces publics, terrasses, véhicules...)	X	X	X (sans aspersor)
Usage intérieur <b>⚠️ disconnecteur de type AA ou AB obligatoire sur le réseau d'eau potable en cas de double alimentation</b>	Chasse d'eau des toilettes	X double réseau	X	X double réseau
	Toilettes sèches			X (avec aire de compost)
	Lave-linge	X	X	X double réseau
	Usage sanitaire : douche, bain,etc	Dispositif traitement ultra-violet/filtration	Avec analyse de qualité de l'eau	●
	Consommation humaine	●	●	●

Le tableau ci-dessous, transmis par le service Aménag'Eau du Conseil Départemental, dresse un aperçu (non exhaustif) des possibilités techniques, et dont certaines peuvent trouver écho dans la partie réglementaire du PLU révisé de Vensac.

Source : Service Aménag'Eau du Conseil Départemental de Gironde

## 6. Captages AEP et périmètres de protection sur le territoire

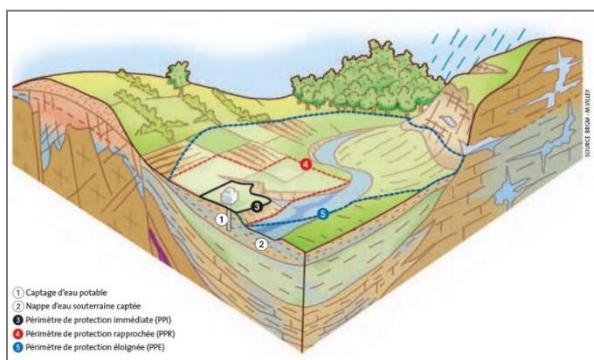
Plusieurs champs captant destinés à l'adduction en eau potable sont recensés sur le territoire de Vensac.

Les périmètres de protection de captage (PPC) sont définis dans le Code de la Santé Publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992. Cette protection, mise en œuvre par les Agences Régionales de Santé, comporte trois niveaux :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la

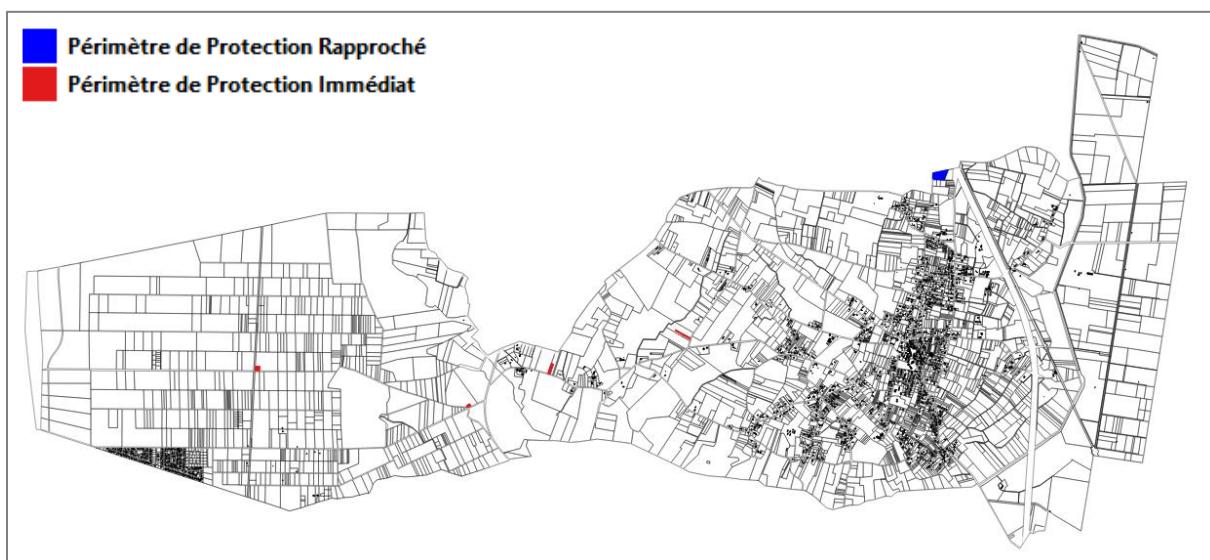
détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant dans certains cas.



Bloc diagramme présentant les différents périmètres de protection applicables autour d'un captage – BRGM – M. Villey

La cartographie ci-après matérialise l'étendue des périmètres de protection des captages AEP sur le territoire communal. Ils constituent une servitude d'utilité publique.



## 7. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes »

Le territoire de Vensac est concerné par le SAGE Nappes Profondes de Gironde, porté par le SMEGREG à l'échelle du département girondin. Le SAGE a fait l'objet d'une première révision qui a été approuvée par arrêté préfectoral le 18 juin 2013.

Le SAGE Nappes Profondes poursuit plusieurs objectifs :

- La gestion des nappes du Miocène, de l'Oligocène, de l'Eocène, et du Crétacé ;
- Maîtriser la surexploitation à grande échelle des nappes de l'Eocène et du sommet du Crétacé supérieur ;
- Maîtriser la surexploitation locale de la nappe de l'Oligocène ;
- Gérer l'alimentation en eau potable qui constitue, comme dit précédemment, le premier usage des nappes profondes de Gironde (85% des prélèvements).

Ces objectifs ont pour traduction la mise en œuvre d'une politique à l'échelle départementale organisée donc autour de 4 enjeux majeurs :

- Améliorer la qualité des eaux souterraines dans l'objectif d'atteinte du bon état des eaux ;
- Gérer les prélèvements et les ouvrages ;
- Économiser l'eau ;
- Identifier et mettre en œuvre des ressources de substitution.

Notons que la commune de Vensac se situe dans l'unité de gestion du SAGE « Médoc Estuaire », qui se caractérise, selon le SAGE Nappes Profondes, par :

- Ressource du Miocène : non déficitaire ;
- Ressource de l'Oligocène : non déficitaire ;
- Ressource de l'Eocène : à l'équilibre ;
- Ressource du Campano-Maastrichtien : à l'équilibre
- Ressource du Cénomano-turonien : non déficitaire.



Les forages alimentant le SIAEP de Saint-Vivien-de-Médoc sont compris quant à eux dans l'unité de Gestion « Médoc Estuaire », identifiée comme « à l'équilibre » par le SAGE Nappes Profondes pour l'Eocène.

## 8. Enjeux

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un réseau hydrographique relativement dense, du fait de la présence prégnante de la chaîne de marais du Nord Médoc.</li> <li>• Des masses d'eau souterraines qui présentent toutes un bon état chimique.</li> <li>• La mise en service à court terme du nouvel ouvrage captant du Grand Crohot.</li> <li>• Une eau potable distribuée de bonne qualité et conforme aux exigences sanitaires.</li> <li>• Une bonne qualité globale des eaux de baignade, et plus largement littorales.</li> <li>• Des stations d'épuration qui disposent de capacités résiduelles de traitement suffisantes pour ne pas constituer un facteur limitant le développement démographique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quatre masses d'eau souterraines (majoritairement captives) qui présentent un mauvais état quantitatif, du fait des fortes pressions exercées sur la ressource pour la production eau potable.</li> <li>• Des capacités résiduelles de prélèvements AEP qui constituent un facteur limitant le développement démographique.</li> <li>• La vulnérabilité de la masse d'eau superficielle « Estuaire de la Gironde aval » qui montre un état très dégradé sur les plans écologique et chimique (présence de cadmium).</li> <li>• Les stations d'épuration de Grayan-et-l'Hôpital et Vendays-Montalivet qui témoignent de problématiques d'intrusion d'eaux parasites.</li> </ul>
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La révision du PLU de Vensac, pour établir un état des lieux renouvelé sur le plan de la ressource en eau potable, tout en intégrant la notion de « bien commun partagé » à l'échelle girondine » (voire au-delà).</li> <li>• La mise en œuvre du SAGE Nappes Profondes, pour permettre le partage de la ressource en eau potable à l'échelle girondine.</li> <li>• L'application du SCOT Médoc Atlantique, qui permet une approche globale sur les problématiques autour de l'eau, et apporte une trajectoire commune en termes de gestion de la ressource et des milieux.</li> <li>• Les études engagées (ou prévues) pour répondre aux problématiques d'eaux parasites sur les réseaux de collecte des STEP traitant les eaux résiduaires urbaines de Vensac.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le réchauffement climatique, avec ses conséquences sur l'étiage des cours d'eau (plus précoces, plus longs, plus nombreux...), et qui peut freiner (voire remettre en cause) l'atteinte des objectifs de la DCE.</li> </ul>

Les enjeux

- La préservation des zones humides, des boisements ou encore des haies, contribuant au maintien (voire à la reconquête) de la qualité des eaux des cours d'eau et à lutter contre les pollutions diffuses.
- La compatibilité du développement urbain avec les capacités épuratoires du parc d'assainissement collectif.
- œuvrer à la reconquête de la ressource en eau potable à une échelle élargie et organiser dans le temps le développement démographique de la commune afin qu'elle soit compatible avec la ressource.
- La sensibilisation de la population aux enjeux sur la ressource en eau, au regard de son caractère « limité », et en y intégrant la notion de « solidarité territoriale ».
- L'encouragement à des pratiques hydro-économies, tant au niveau privé (particuliers) que public (notion d'exemplarité).
- La bonne gestion des eaux pluviales afin de préserver la qualité des eaux superficielles, au regard du patrimoine naturel aquatique et semi-aquatique local.
- L'anticipation des effets du changement climatique sur l'eau, qu'elle soit milieu ou ressource.



## Partie 4 – Air et énergie



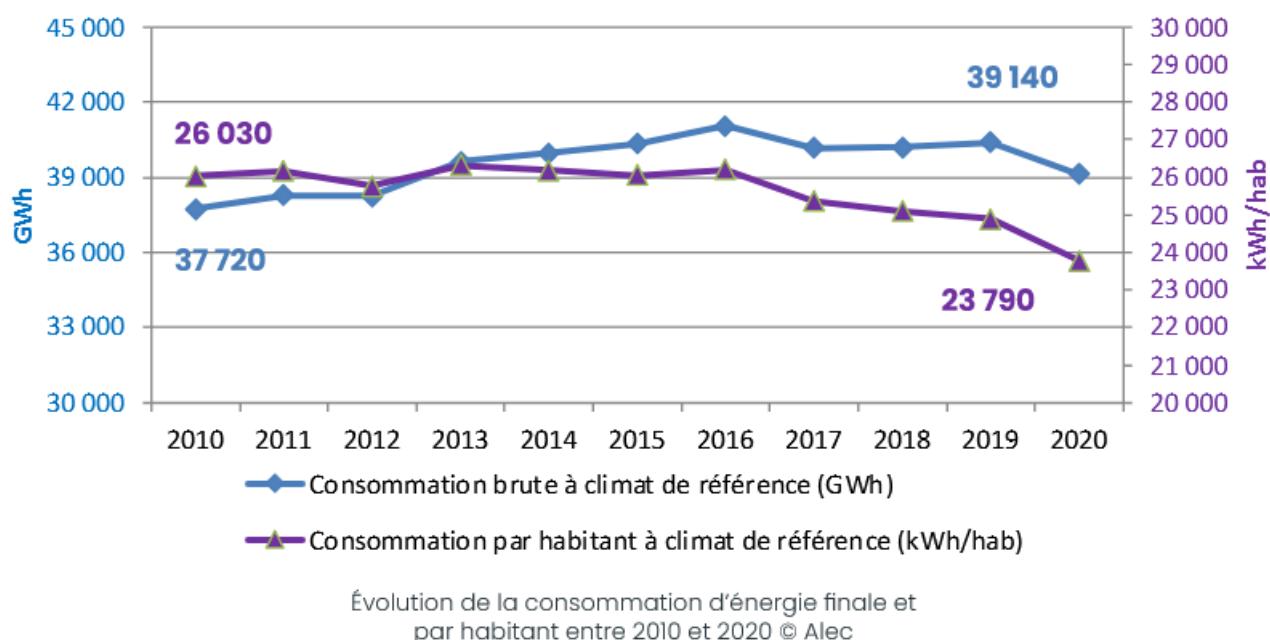
## 1. Energie

### A. Consommation énergétique

#### Consommation d'énergie finale à l'échelle du département de la Gironde

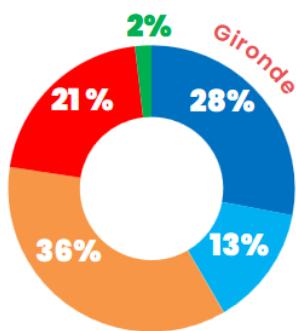
Source : Energie et Climat en Gironde : 10 ans d'observation territoriale – ALEC – Edition 2023 (données 2020)

La consommation d'énergie finale correspond à l'énergie qui est consommée sous toutes ses formes (produits pétroliers, électricité, gaz naturel, énergies renouvelables...) par l'ensemble des utilisateurs du département, particuliers et acteurs économiques. En 2020, la consommation d'énergie finale en Gironde est de 39144 GWh. Entre 2010 et 2020, la consommation d'énergie finale est en légère hausse de +4%. La Gironde jouit en effet d'une situation d'attractivité particulièrement importante en Nouvelle-Aquitaine et a vu sa population gagner près de 200 000 habitants en l'espace de 10 ans (+14%), d'où cette augmentation de la consommation d'énergie constatée, à la différence de la consommation régionale qui a, elle, diminué de -5% par rapport à 2010. Ramenée à l'habitant, la consommation d'énergie est toutefois en baisse de -9% (-6% au niveau régional).



Evolution de la consommation d'énergie (source : ALEC 2023)

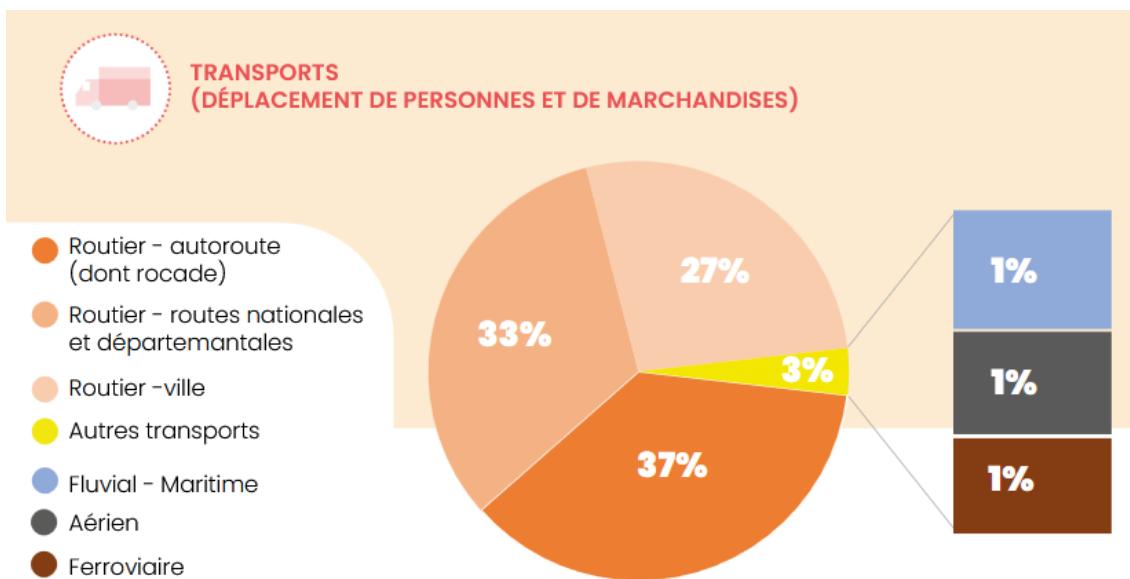
Ceci étant, ce constat global est à nuancer au regard des conséquences de la crise sanitaire liée à la Covid-19 sur l'année 2020, qui a entraîné un changement de dynamique dans l'évolution des consommations d'énergie. En effet, jusqu'en 2019, la consommation d'énergie sur la Gironde avait augmenté de +7% et était restée stable en Nouvelle-Aquitaine.



C'est sur le résidentiel et le tertiaire que se concentre la majeure partie de la consommation énergétique du territoire (41%), juste devant les transports (36%), dont le transport routier constitue une très large majorité.

● Résidentiel ● Industrie ● Agriculture  
● Tertiaire ● Transport

Répartition des consommations finales par secteur en 2020 (source : ALEC 2023)



Répartition des consommations par type de transport routier\*, maritime/fluvial, ferroviaire et aérien (2020) © Cerema-Atmo/Alec

\*mode de conduite routier : autoroutier, routes (nationales et départementales entre 50 et 110 km/h) et villes (vitesse inférieure ou égale à 50 km/h), selon approche CEREMA.

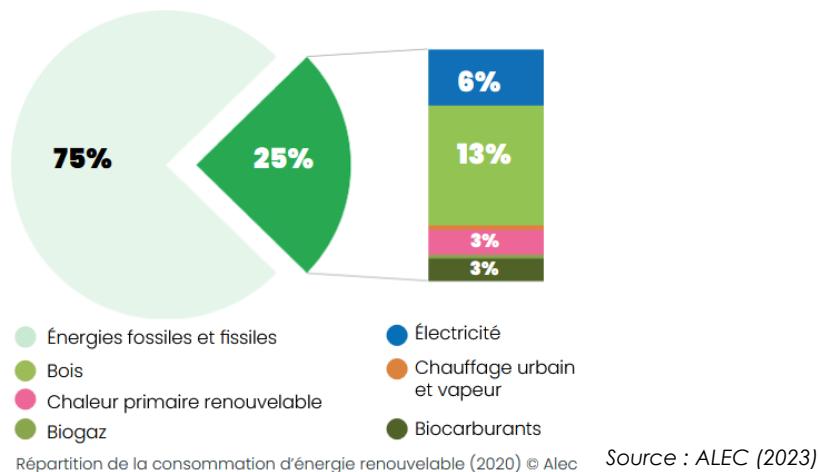
Source : ALEC (2023)

Le transport routier représente 97% des consommations totales des transports, les 3% restants se répartissant sur l'aérien, le ferroviaire et le maritime.

Sa consommation a augmenté de près de 20% entre 2010 et 2019 et le trafic autoroutier y représente 37%. Le transport de personnes représente 52 % de la consommation contre 48 % pour le transport de marchandises.

Les besoins énergétiques de Gironde sont assurés aux 3/4 par des énergies fossiles ou fissiles, en particulier les produits pétroliers et le gaz.

La consommation d'énergie renouvelable est principalement portée par la consommation de bois-énergie, utilisée notamment par l'industrie papetière.



### Et sur la commune de Vensac ?

Source : ENEDIS (mise à jour avec données 2023) ; INSEE ; AREC Nouvelle Aquitaine

La commune de Vensac n'a pas fait l'objet d'étude spécifique permettant d'établir avec une aussi grande finesse son profil énergétique.

En revanche, l'analyse des données mises à disposition par ENEDIS permet de disposer d'un état des lieux précis de la consommation électrique et/ou gaz pour les territoires. Différents secteurs sont distingués : résidentiel, agriculture, industrie et tertiaire.

L'illustration ci-après synthétise les données ENEDIS concernant l'année 2023 pour la consommation totale d'électricité sur Vensac, ainsi que sur la Communauté de Commune Médoc Atlantique, par secteur. Le graphique met en exergue l'évolution tendancielle de la consommation électrique annuelle également par secteur.

#### Vensac

CODE INSEE 33541

Sources : Enedis, Agence ORE, ODRE, IGN.

#### ⚡ CONSUMMATION ÉLECTRIQUE

2023

Évolution sur 5 ans

##### Sites de consommation par secteur

1 009 sites de consommation au total	
Résidentiel	95,4 %
963	46
Tertiaire	4,6 %
0	0
Agriculture	0 %
0	0
Industrie	0 %
0	0
Inconnu	0 %
0	0

##### Consommation par secteur

5 959 MWh consommés au total	
Résidentiel	76,2 %
4 538,4	1 420,9
Tertiaire	23,8 %
0	0
Agriculture	0 %
0	0
Industrie	0 %
0	0
Inconnu	0 %
0	0

Source : ENEDIS

## ⚡ CONSOMMATION ÉLECTRIQUE

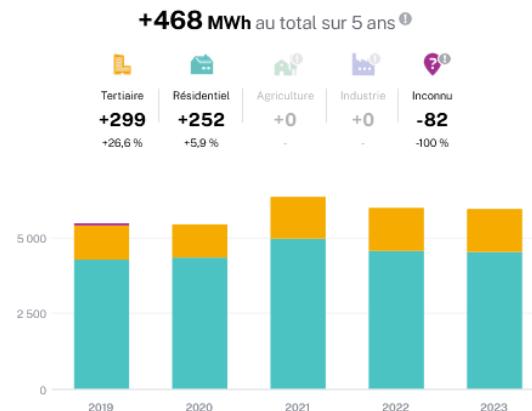
2023

Évolution sur 5 ans

### Évolution du nombre de sites de consommation par secteur



### Évolution de la consommation par secteur



## CC Médoc Atlantique

CODE INSEE 200070720

Sources : Enedis, Agence ORE, ODRE, IGN.

## ⚡ CONSOMMATION ÉLECTRIQUE

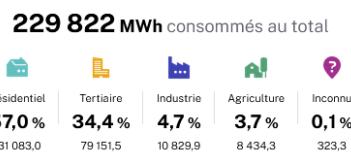
2023

Évolution sur 5 ans

### Sites de consommation par secteur



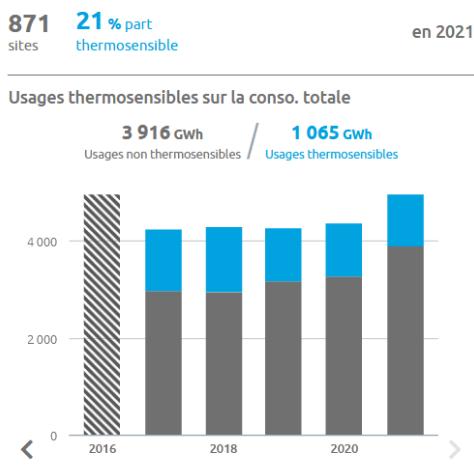
### Consommation par secteur



Source : ENEDIS (données 2023)

En 2023, sur le territoire de Vensac, la consommation totale d'électricité, tout poste confondu, fut de **5959 MWh**. Ainsi, 76,2% de la consommation totale du territoire est liée au secteur résidentiel, qui a pour corollaire notamment les consommations électriques liées au chauffage, à l'eau chaude sanitaire, la cuisson, le refroidissement, les appareils électriques spécifiques...

La thermosensibilité traduit ici l'impact des basses températures extérieures (notamment l'hiver), soit la variation de la température, en deçà d'un certain seuil de température. L'étude de la thermosensibilité vise donc à évaluer l'influence de la température sur la consommation d'énergie, sachant qu'une baisse de température d'un degré fait augmenter la consommation de 10 kWh (source : ENEDIS).

**Vensac**

Sur le territoire de Vensac, la température seuil pour la consommation électrique est celle de la station météo de Bordeaux : 16°C. Cette température correspond à la valeur de la température en dessous de laquelle s'observe un lien de dépendance linéaire entre consommation et température<sup>3</sup>. ENEDIS estime à 21% la part de la consommation électrique due aux usages thermosensibles dans le secteur résidentiel, pour Vensac, en 2021.

Evolution de la part thermosensible sur Vensac (source : ENEDIS)

Concernant le gaz, la commune de Vensac n'est desservie par le réseau de distribution exploité par GRDF.

Notons également deux informations complémentaires pour le territoire (source : INSEE) :

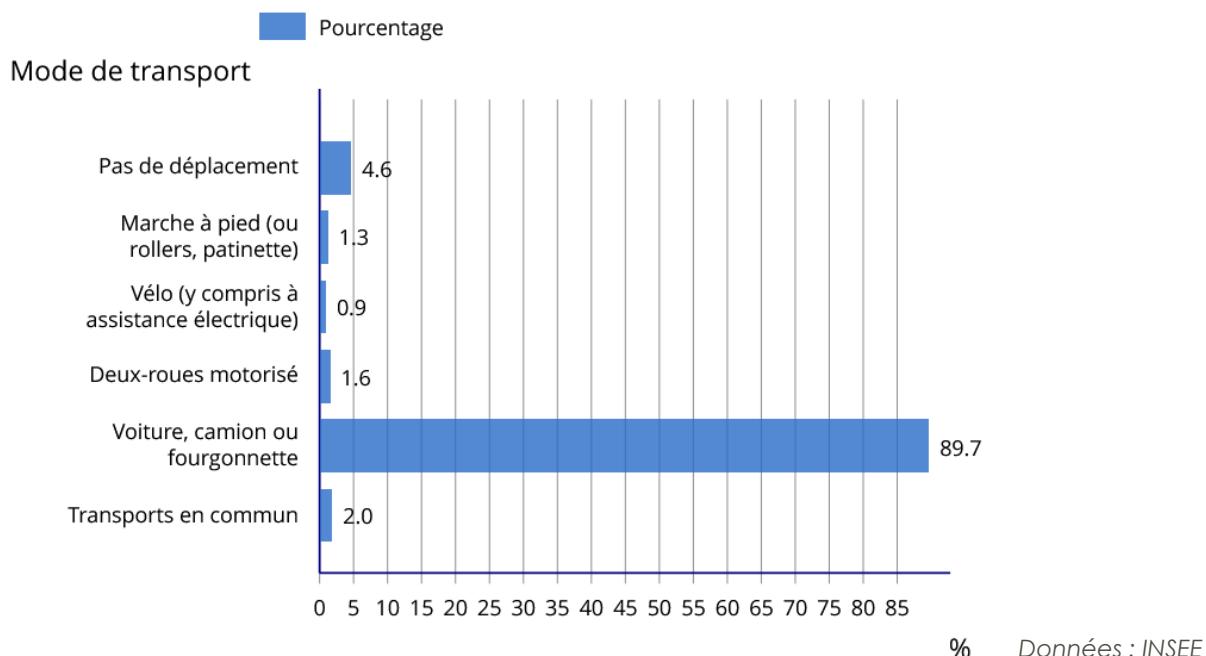
- En 2021, le chauffage central individuel équipe 16.2% des résidences principales, contre 41.1% pour le chauffage individuel « tout électrique ». De plus, ce mode de chauffage « tout électrique » est en progression par rapport aux données de 2010 (33.6%), la part du chauffage central individuel est quant à elle en baisse (1.6% en 2010).
- En 2021, 45.6% des ménages dispose d'une voiture et 50.2% de 2 voitures ou plus. D'une manière générale, le taux de motorisation augmente sur le territoire (95.8%), et cela quel que soit le nombre de voiture (1, ou 2 et plus). Ceci démontre la dépendance des habitants à la voiture individuelle.

Équipement	2010	%	2015	%	2021	%
<b>Ensemble</b>	<b>421</b>	<b>100,0</b>	<b>457</b>	<b>100,0</b>	<b>524</b>	<b>100,0</b>
<b>Au moins un emplacement réservé au stationnement</b>	<b>325</b>	<b>77,1</b>	<b>376</b>	<b>82,3</b>	<b>433</b>	<b>82,6</b>
<b>Au moins une voiture</b>	<b>385</b>	<b>91,5</b>	<b>429</b>	<b>93,8</b>	<b>502</b>	<b>95,8</b>
1 voiture	185	43,9	201	44,0	239	45,6
2 voitures ou plus	200	47,5	228	49,8	263	50,2

Équipement automobile des ménages (source : INSEE)

<sup>3</sup> L'observation des données de consommation et de température met en évidence qu'il existe une relation quasi linéaire entre la consommation et la température en dessous d'un certain seuil de température.

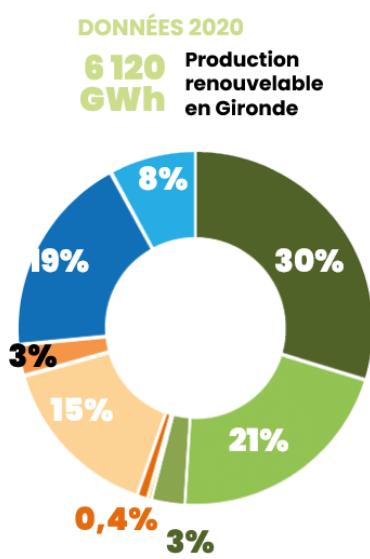
### ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2021



## B. Production énergétique

### A l'échelle du département de la Gironde

Source : Energie et Climat en Gironde : 10 ans d'observation territoriale – ALEC – Edition 2023 (données 2020)



En 2020, la production renouvelable de Gironde fut de 3120 GWh. Depuis 2010, la production d'énergie finale annuelle sur le département fluctue autour de 30 000 GWh, assurée aux ¾ par la centrale nucléaire du Blayais. La production de pétrole est issue des réserves de pétrole présentes autour du Bassin d'Arcachon. D'autres formes de production se sont développées progressivement (biocarburants, solaire photovoltaïque...), dépendant des spécificités territoriales ou de la dynamique locale des projets.

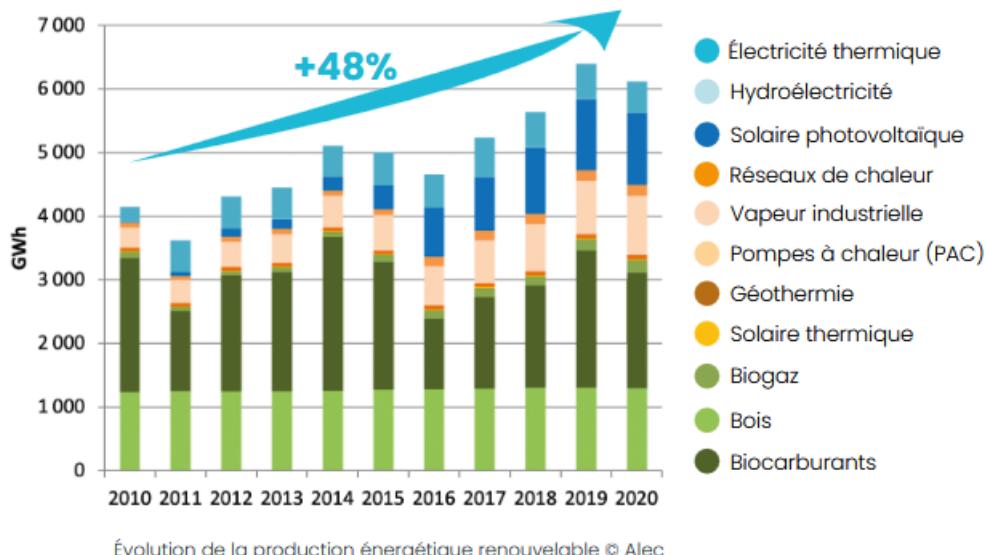
- Biocarburants
- Bois énergie
- Biogaz
- Solaire thermique
- Géothermie
- Réseaux de chaleur
- Solaire photovoltaïque
- Hydroélectricité
- Électricité thermique
- Pompes à chaleur (PAC)
- Vapeur industrielle

Production d'énergie renouvelable en 2020 © Alec

La production renouvelable est dominée par la biomasse (bois, biogaz, biocarburants) à plus de 50%, valorisée sous forme de chaleur et de biocarburants pour la mobilité. Ces biocarburants (diester) sont essentiellement produits à Bassens par trituration d'oléagineux (colza et tournesol). La production de biogaz est assurée sur les centres de stockage et d'enfouissement des déchets (Lapouyade et Naujac-sur-Mer), certaines stations d'épuration

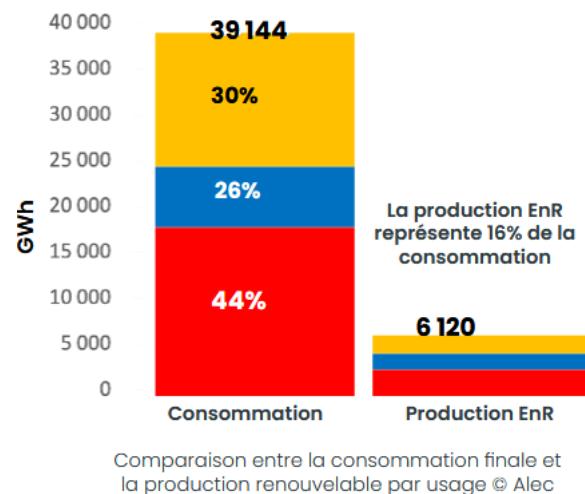
(STEP), ainsi que des industries agroalimentaires et méthaniseurs agricoles (Bassin d'Arcachon, Médoc...).

Le développement des énergies renouvelables a augmenté de près de 50% en 10 ans, notamment par la croissance des centrales photovoltaïques au sol. Ces grandes installations (d'une surface moyenne de 12 000 m<sup>2</sup>) représentent près de 825 MWc à fin 2020 et produisent plus de 90% de l'électricité solaire photovoltaïque du département. La Gironde est le département de Nouvelle-Aquitaine avec la production photovoltaïque la plus importante (29% du total régional). De plus, les pompes à chaleur ont vu leur part augmenter régulièrement, par l'équipement des bâtiments.



A l'échelle du département, la production d'énergies renouvelables (6 120 GWh) ne couvre en moyenne que 16% des besoins énergétiques du territoire (39 144 GWh). Ce taux est assez variable d'un territoire à un autre, en fonction de ses gisements et des projets qui s'y sont développés.

Les énergies renouvelables produites sur le département sont principalement dédiées à un usage thermique (44%) mais ne couvrent que 15% des besoins de chaleur. La production d'électricité renouvelable couvre 26% de la demande en électricité spécifique.



### Et sur la commune de Vensac ?

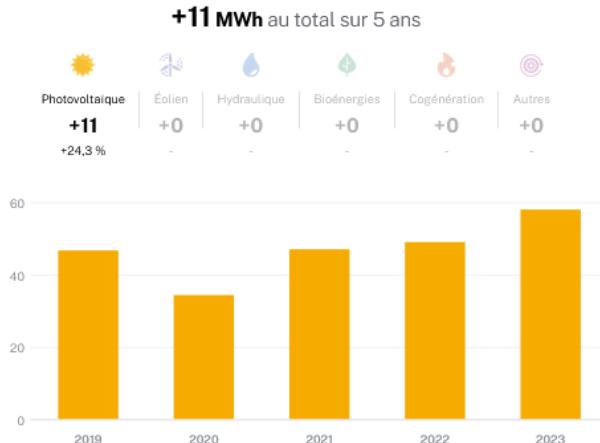
Source : ENEDIS (mise à jour avec données 2023)

Sur la commune de Vensac, la production d'électricité renouvelable est exclusivement orientée sur le solaire photovoltaïque. En 2023, 28 sites de production d'électricité sont

répertoriés par ENEDIS, pour une production de 59 MWh. Aucune autre source (éolien, hydraulique...) n'est mobilisée.

Ainsi, en 2023, le ratio « production/consommation » d'électricité est de 1% pour la commune de Vensac. Notons qu'à l'échelle de la CdC Médoc Atlantique, ce ratio atteint 32%.

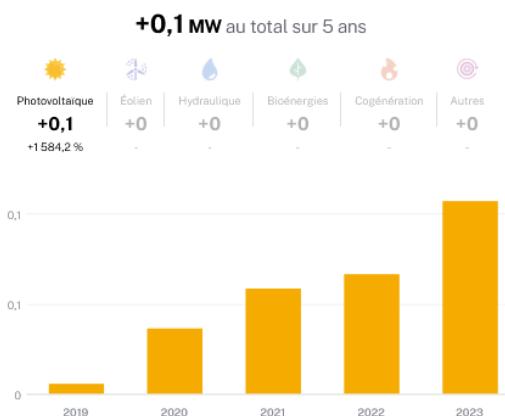
#### Évolution de la production par filière



#### Évolution du nombre de sites de production par filière



#### Évolution de la puissance installée par filière



#### Données ENEDIS 2023 concernant la commune de Vensac

## C. Potentiel de développement des énergies renouvelables

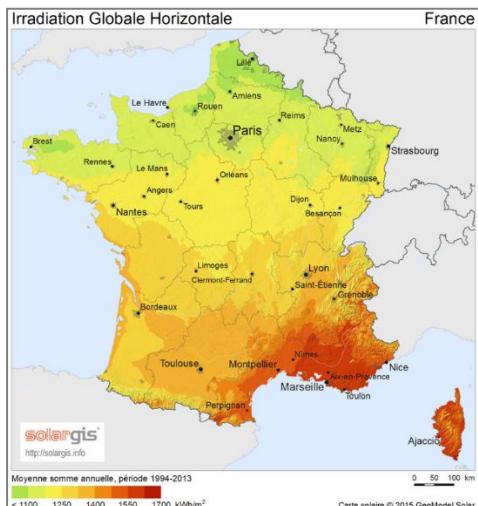
Les énergies renouvelables peuvent fournir soit de l'électricité (exemple des panneaux solaires de type photovoltaïques, hydroélectricité) ou de la chaleur (panneaux solaires thermiques, bois-énergie, géothermie...). Sur le territoire de Vensac, les sources énergétiques potentielles sont multiples.

### L'énergie solaire

Deux types d'énergie solaire existent :

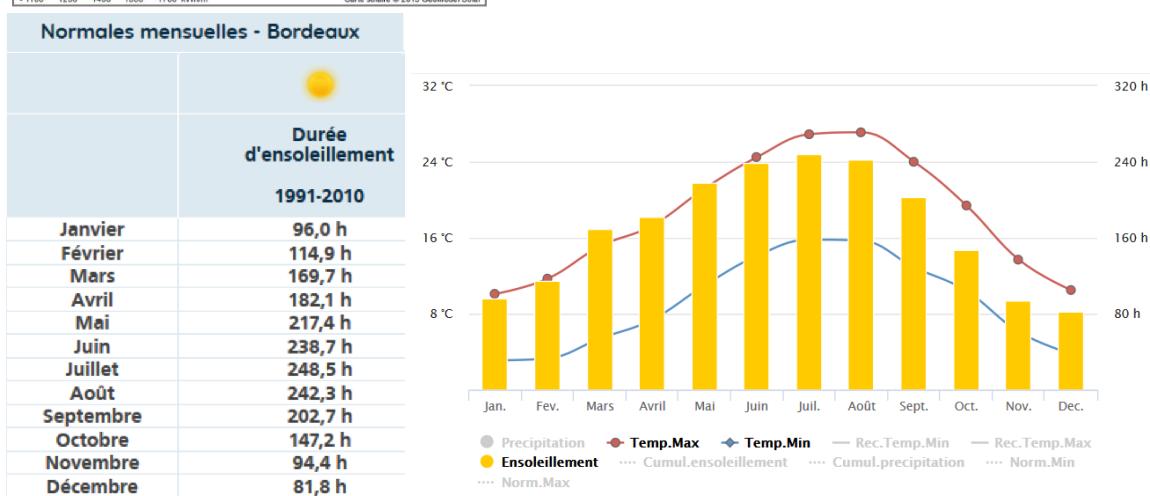
- le solaire thermique (production d'eau chaude, de chaleur...) : la production solaire thermique se fait à l'aide de système passif, par exemple les vérandas, les serres, les façades vitrées, ou par des systèmes actifs, comme les chauffe-eaux solaires individuels ou collectifs

- le solaire photovoltaïque (production d'électricité) : la production de solaire photovoltaïque ne peut se faire que par l'intermédiaire de panneaux solaires photovoltaïques.



En Gironde, l'ensoleillement moyen annuel reçu sur le plan horizontal s'échelonne de 1250 à 1400 kWh/m<sup>2</sup> par an. Le territoire de Vensac bénéficie d'un contexte climatique favorable au développement de la filière solaire, tant thermique que photovoltaïque.

**Irradiation Globale Horizontale annuelle moyenne de 1994 à 2013 en France (source : Solargis©2015 GeoModel Solar)**



**A gauche : données mensuelles d'ensoleillement à la station Météo France de Bordeaux / à droite : courbes mensuelles de températures et d'ensoleillement à Bordeaux (source Météo France)**

## Le solaire photovoltaïque

Le marché du photovoltaïque raccordé au réseau en France connaît une croissance rapide depuis 2006 avec la mise en place de tarifs d'achat de l'électricité produite. Initialement orienté vers l'électrification des sites isolés, le marché de l'électricité photovoltaïque ne se résume plus à cela et renvoie à de nombreuses installations connectées au réseau allant des unités de petite taille intégrées sur les toitures résidentielles aux installations de moyenne puissance sur les toitures d'entrepôts, de grandes surfaces, de hangars agricoles ou encore les centrales au sol.

Notons que la multiplication des sources de production peut être à l'origine de dysfonctionnements sur le réseau, qui n'est pas toujours conçu pour recevoir l'ensemble des charges électriques entrantes. Ces dysfonctionnements peuvent être à l'origine de microcoupures (interruption brève de l'alimentation électrique) et d'effet de foisonnement (fluctuations aléatoires de la production des systèmes de production électrique). C'est pourquoi les études préalables à l'implantation d'un projet photovoltaïque doivent s'assurer que le réseau électrique dispose d'une "capacité d'accueil" suffisante.

**Sur le territoire de Vensac, la filière solaire photovoltaïque est présente, comme exposé dans la partie précédente. Selon les données ENEDIS, 28 installations solaires photovoltaïques étaient répertoriées au 31 décembre 2023 sur le territoire communal, sur le réseau géré par ENEDIS (source : ENEDIS).**

### **Le solaire thermique**

La France dispose du cinquième gisement solaire européen. Dans le sud de la France, un chauffe-eau solaire individuel (dit CESI) avec 2 à 3,5 m<sup>2</sup> de capteurs (3 à 5,5 m<sup>2</sup> dans le nord) produit de l'eau chaude sanitaire pour une famille de trois ou quatre personnes, à hauteur de 50 à 80% de leurs consommations. Concernant le chauffage à l'aide de SSC (système solaire combiné), les installations sont plus importantes : la surface des capteurs est de l'ordre de 15m<sup>2</sup> et le ratio moyen pour le taux d'économie d'énergie concernant les SSC s'échelonne entre 10 et 50% (voire plus dans certains cas très favorables).

Si aujourd'hui, le solaire thermique tient encore une place relativement timide dans la production d'énergie renouvelable en France, ce secteur sera amené à se développer davantage, notamment sous l'impulsion de la nouvelle réglementation thermique qui vise les bâtiments à énergie positive (RT 2020). Pour les bâtiments concernés par la RT 2012, la consommation maximale d'énergie est fixée à 50 kWhep/(m<sup>2</sup>/an) en moyenne.

**Le territoire de Vensac se caractérise par un habitat individuel très largement dominant (en 2021, 97,8% des logements sont des maisons selon l'INSEE) qui, combiné à un contexte solaire favorable, offre un potentiel particulièrement intéressant pour l'installation de dispositif solaire thermique sur l'existant. Le résidentiel collectif, mais aussi les bâtiments publics et ceux liés aux activités économiques (notamment dans les zones d'activités où les volumes des constructions offrent des toitures de surface importante), constituent également un potentiel de développement.**

Il convient de noter que parfois, peut se poser le problème de la bonne intégration des dispositifs sur les constructions existantes, et plus encore lorsque la qualité du bâti est importante.



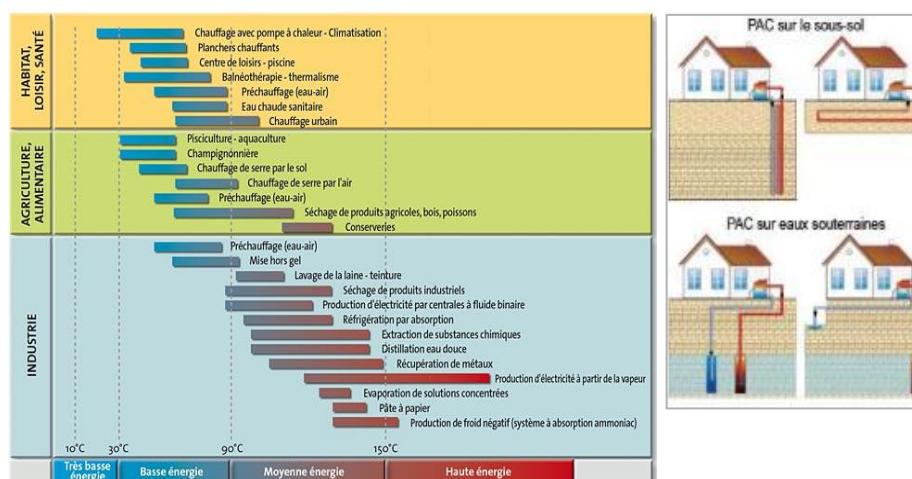
**Exemples de dispositifs solaires sur toiture rencontrés sur la commune de Vensac (source : METROPOLIS)**

## La géothermie

Source : site Géothermies.fr (ex-Geothermies-perspectives de l'ADEME et du BRGM)

La géothermie consiste en l'exploitation de la chaleur du sous-sol, produite pour l'essentiel par la radioactivité naturelle des roches de la croûte terrestre. Il existe deux types de capteur capable de récupérer l'énergie thermique issue de la géothermie :

- les capteurs horizontaux : ils permettent la valorisation de l'énergie par la mise en œuvre de réseaux enterrés à une profondeur de l'ordre de 60 cm, pour permettre de récupérer les calories dans le sol. Cette technique est bien adaptée aux projets d'habitat individuel disposant de terrain de surface adaptée. Notons que la conductivité thermique d'un terrain diffère selon deux paramètres principaux : son humidité et sa texture. Plus un sol est humide et sa texture fine, meilleure sera sa conductivité et donc la géothermie surfacique adaptée.
- les capteurs verticaux : le potentiel de chaleur augmente avec la profondeur des capteurs. Localement, les caractéristiques d'un terrain peuvent différer de celles de la zone : la potentialité des capteurs verticaux est donc à vérifier *in situ*.

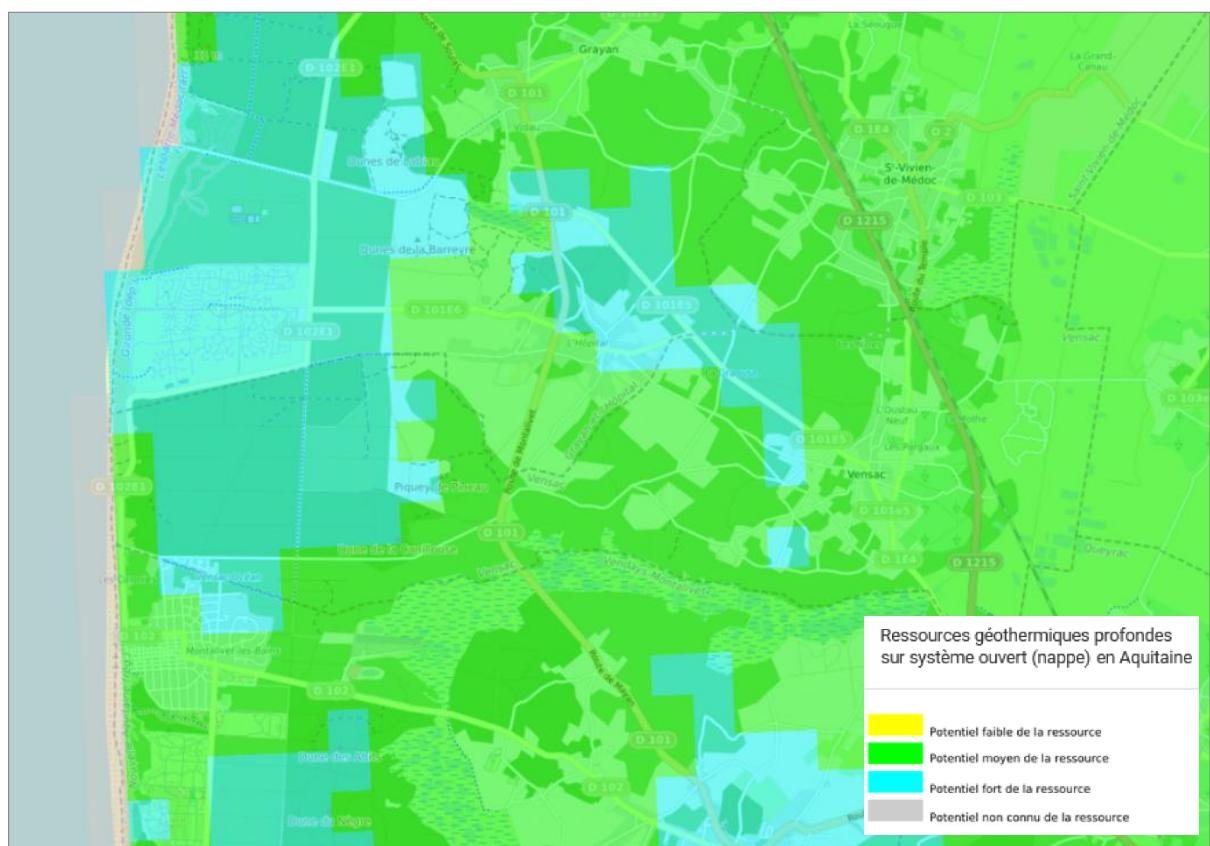
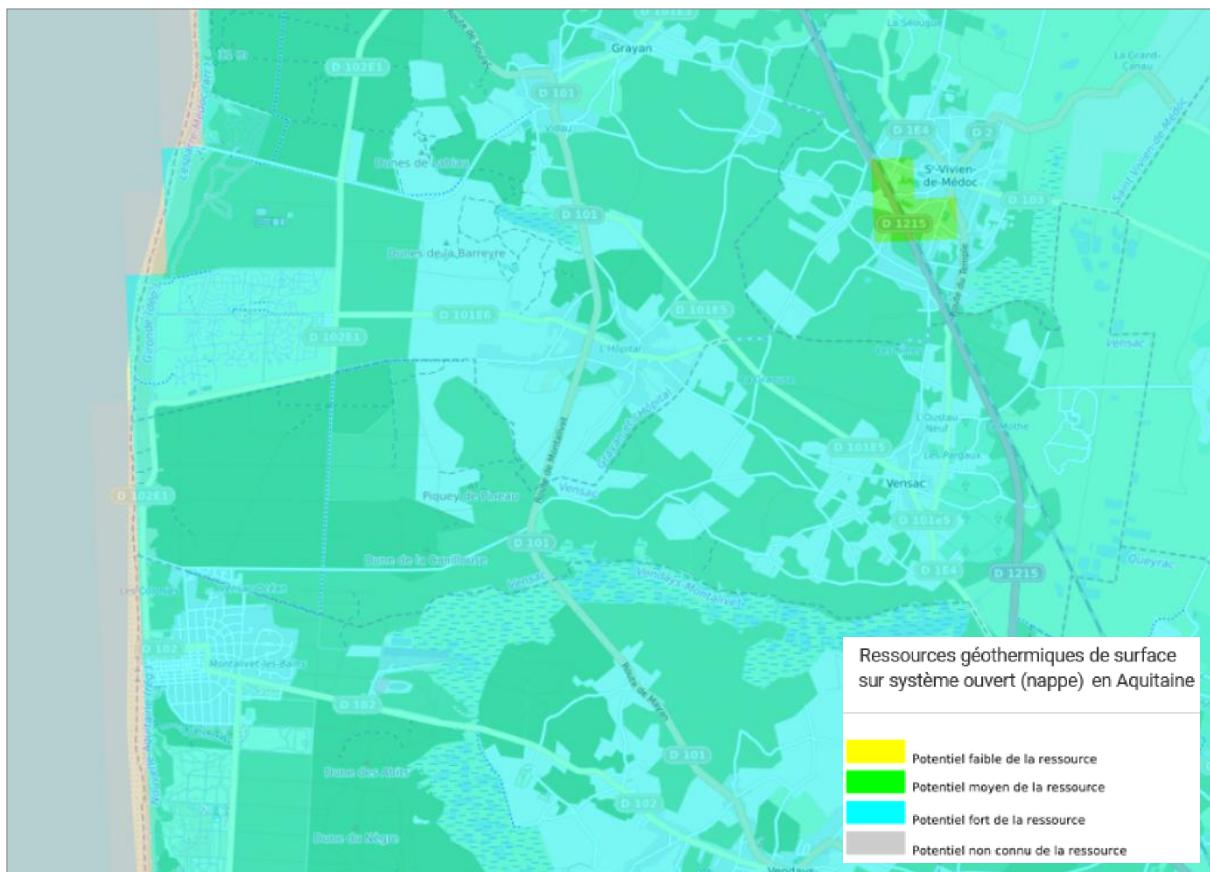


**Principales utilisations de la géothermie et principe d'une installation géothermique couplée à une PAC**  
(source : BRGM, ADEME)

Le chauffage par géothermie peut remplacer de façon avantageuse un chauffage classique et produire de l'eau chaude. Il nécessite l'installation d'une pompe à chaleur (PAC) géothermique qui prélève la chaleur dans le milieu naturel pour la transférer vers un autre milieu (exemple : un logement).

Les cartes ci-après mettent en exergue les caractéristiques locales en termes de géothermie (source : Geothermies.fr). Globalement, le territoire de Vensac présente un potentiel fort pour la géothermie de surface, et moindre pour la géothermie profonde (potentiel moyen à fort selon les secteurs). Notons qu'à ce jour, aucune installation géothermique n'est répertoriée sur le territoire (données SOeS 2017, données ENEDIS 2019).

Remarque : Les données cartographiques portant sur la géothermie ne peuvent pas se substituer à une étude détaillée réalisée à une échelle plus fine, les caractéristiques d'un terrain pouvant différer localement et donc modifier le potentiel énergétique.

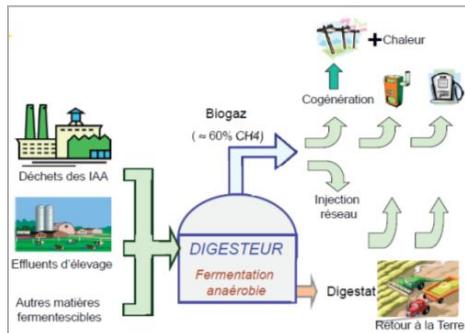


**Potentiel de la ressource géothermique sur le secteur de Vensac (source : Géothermies.fr)**

## La méthanisation

Source : Base de données nationale SINOE ; GRDF.

Le biogaz est la résultante de la méthanisation ou Source : Base de données nationale SINOE ;

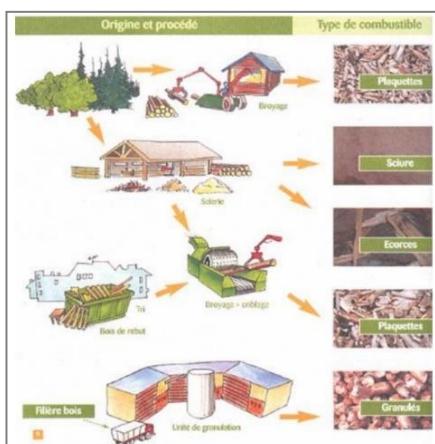


Le biogaz est la résultante de la méthanisation ou digestion anaérobie de la part fermentescible de la matière organique. Le gisement brut s'établit à partir de différentes sources : les déchets urbains, la part fermentescible des déchets ménagers, les boues de station d'épuration... Le plus couramment, la valorisation du biogaz se traduit par la production de chaleur, d'électricité et de biocarburant.

**Schéma de principe de processus de méthanisation (Source : SDEnR 33)**

Sur le territoire de Vensac, d'après la base de données GRDF (consultation mars 2025), aucune unité de méthanisation et de biogaz n'est répertoriée. L'unité la plus proche est à Hourtin (valorisation par cogénération).

## Le bois-énergie



Le terme « bois-énergie » désigne l'énergie produite à partir de la dégradation du bois. Cette énergie est libérée lors de la combustion du bois, et est utilisée comme un mode de chauffage. Les sous-produits forestiers (branchages, petit bois) et industriels (écorce, sciure, copeaux) sont valorisés pour les puissances d'installation les plus faibles, sous différentes formes : les bûches, les granulés de bois (produits par compression et agglomération de sciure) et les plaquettes (issues par déchiquetage d'arbres, de branches et de sous-produits de l'industrie du bois).

**Differentes combustibles pour une même filière (source : Biomasse TPE)**

Le territoire de Vensac est un territoire très boisé : les surfaces boisées représentent près de 2 200 ha, soit environ 70% de la superficie communale. Vensac dispose d'une ressource qui peut ainsi être valorisée, mais qui appelle toutefois à bien intégrer les enjeux notables de préservation de la biodiversité ou encore du capital paysager dans lequel la commune s'inscrit.

Les vignes constituent également une opportunité pour une valorisation à visée énergétique. Les propriétés viticoles de Gironde produisent chaque année 350 000 tonnes de sarments de vigne. À titre indicatif, 17 000 tonnes suffisent à chauffer 2 500 logements.

Deux types de sous-produits peuvent être utilisés pour une valorisation énergétique :

- Les sarments : rameaux de vigne de l'année ; ils sont récupérés lors de la taille effectuée annuellement de début décembre jusque fin février.

- Les céps : souche de la vigne ; ils sont récupérés lors de l'arrachage qui intervient généralement en mai-juin sans qu'il y ait véritablement de période précise. Les vignes ont une durée de vie de 35 à 40 ans en moyenne.

Concernant les sarments, actuellement en Gironde, ils sont soit broyés directement dans les rangs et laissés au sol, participant ainsi à la minéralisation du sol, soit brûlés à l'air libre (brûlage localement autorisé par arrêté municipal). Or, des études (réalisées notamment par la Chambre d'Agriculture de Gironde et le Conseil Départemental) indiquent que le pouvoir calorifique des sarments de vigne est supérieur à celui des plaquettes de bois. Une étude de la Chambre d'Agriculture menée dans 3 châteaux l'estime entre 3,8 et 4,2 kW/kg à 15% d'humidité sur brut.

Vensac est un territoire viticole. Toutefois, le vignoble vendacais est relativement peu étendue. Il existe donc un potentiel pour valoriser les sous-produits de la vigne, mais cela doit davantage s'envisager dans une logique de complémentarité à l'échelle intercommunale, voire avec des territoires limitrophes.

## 2. Air

### A. Polluants : glossaire pour mieux comprendre

**COV non méthanique** (polluant) : Il s'agit d'hydrocarbures (émis par évaporation des bacs de stockage pétroliers ou lors du remplissage des réservoirs automobiles), de composés organiques (provenant des procédés industriels, de la combustion incomplète des combustibles et carburants, des aires cultivées ou du milieu naturel), et de solvants (émis lors de l'application de peintures et d'encre, lors du nettoyage des surfaces métalliques et des vêtements).

**Les particules en suspension et fines** (polluants) : Les particules en suspension proviennent surtout de la sidérurgie, des cimenteries, de l'incinération de déchets, de la manutention de produits pondéraux, minéraux et matériaux et de la circulation automobile. Les poussières se distinguent entre elles par leur taille.

Les poussières dites "respirables" sont celles qui ont un diamètre aérodynamique moyen inférieur à 10 µm. On les appelle PM10. Leur taille est suffisamment faible pour rentrer dans les poumons. Elles sont générées par les activités anthropiques telles que les industries, le chauffage domestique ou encore le trafic automobile.

Les particules fines (< 2,5 µm, appelées PM2,5) sont principalement émises par les véhicules diesel. La taille de ces poussières leur permet de pénétrer dans les alvéoles pulmonaires et donc d'interagir fortement avec le corps humain.

**Le dioxyde de soufre** (polluant) : Le dioxyde de soufre est issu de la combustion de matières fossiles (charbon, fuel, gazole, etc.) et de procédés industriels. Le SO<sub>2</sub> se transforme en acide sulfurique au contact de l'humidité de l'air et participe au phénomène des pluies acides. Il contribue également à la dégradation de la pierre et des matériaux de nombreux monuments.

**Ammoniaque** (polluant) : En termes d'origine anthropique, l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) est avant tout un polluant agricole, lié aux activités d'élevage (formation à partir de l'urine et de la fermentation de la matière organique), et émis lors de l'épandage des lisiers, mais aussi lors de l'épandage des engrangements ammoniaqués. L'ammoniac participe au phénomène des pluies acides.

**Oxydes d'azote** (polluant) : Les NOx sont principalement émis lors des phénomènes de combustion. Les sources principales sont les transports, l'industrie, l'agriculture, la transformation d'énergie et le chauffage. Le dioxyde d'azote participe au phénomène des pluies acides, et contribue ainsi à l'appauvrissement des milieux naturels et à la dégradation des bâtiments.

## B. Emissions de polluants à l'échelle de la Communauté de Communes Médoc Atlantique

Source : PCAET de la CC Médoc Atlantique : diagnostic qualité de l'air – ATMO Nouvelle Aquitaine – Juin 2018.

Il n'existe pas d'étude spécifique sur l'air pour la commune de Vensac. En revanche, le PCAET de la CC Médoc Atlantique est en cours d'élaboration.

### Emissions générales quantifiées

Dans le cadre de l'élaboration du PCAET de la CC Médoc Atlantique un diagnostic portant sur la qualité de l'air a été réalisé par ATMO Nouvelle Aquitaine, et formalisé dans un rapport en 2018. Les éléments de diagnostic figurant ci-après sont issus de ce rapport.

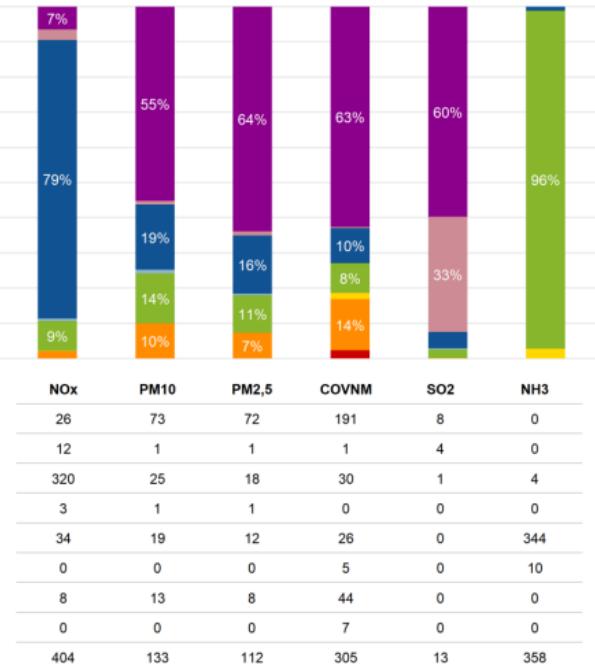
 Précisions de rapport ATMO Nouvelle Aquitaine précité (PCAET) : Les résultats présentés dans les paragraphes ci-dessous sont extraits de l'inventaire des émissions d'Atmo Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2014.



Les émissions présentées dans cette figure concernent les six polluants et les huit secteurs d'activité indiqués dans l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial. Les différents polluants sont pour la plupart des polluants primaires (NOx, PM10, PM2,5 et SO2) ou des précurseurs de polluants secondaires (COVNM et NH3). Les COV incluent le CH4 (méthane). Le méthane n'étant pas un polluant atmosphérique mais un gaz à effet de serre, les valeurs fournies concernent uniquement les émissions de COV non méthaniques (COVNM).



Répartition et émissions de polluants - en tonnes



CC Médoc Atlantique : répartition et émissions de polluants par secteur, en tonnes

La figure précédente permet d'illustrer le fait que chaque polluant a un profil d'émissions différent. Il peut être émis par une source principale ou provenir de sources multiples.

Ainsi, on notera que les oxydes d'azote (NOx) proviennent essentiellement du trafic routier et l'ammoniac (NH3) des activités agricoles.

Le dioxyde de soufre (SO2), d'ordinaire très fortement lié au secteur industriel, est principalement émis par le secteur résidentiel/tertiaire. Les particules (PM10, PM2,5) et les composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) sont multi-sources et originaires du résidentiel, de l'industrie et du transport routier.

Selon leur importance en termes de quantité de polluants rejetés, les secteurs à enjeux identifiés sont les suivants :

#### ✓ **Routier**

Sur le territoire du Médoc Atlantique, le transport routier contribue essentiellement aux émissions de NOx (80 %), de particules (19 % pour les PM10 et 16 % pour les PM2,5) et de COVNM (10 %). Plus de la moitié des émissions de NOx proviennent des phénomènes de combustion de carburants, essentiellement par les véhicules à moteur diesel. Les particules proviennent également de la combustion des moteurs, essentiellement diesel. Une part non négligeable des particules, en particulier des PM10 provient également de la partie mécanique, à savoir l'usure, l'abrasion des pneus, des freins et des routes. Les COVNM sont quant à eux issus de la combustion des moteurs essence.

- Leviers d'action : la diminution des émissions du secteur routier (combustion, usure mécanique) peut être engagée par la réduction du nombre de véhicules présents sur le réseau routier. Le renouvellement du parc automobile (parc privé et flotte publique) et la mise en circulation de véhicules technologiquement plus performants (véhicules électriques et hybrides) constituent des pistes de réduction des émissions du secteur. En parallèle, il convient de diminuer le nombre de kilomètres parcourus par les usagers en privilégiant l'usage des transports en communs, en facilitant les transports combinés (déplacement des personnes et des marchandises) et en sensibilisant à des modes de transport plus doux.

#### ✓ **Résidentiel**

Les émissions liées au secteur résidentiel du territoire du Médoc Atlantique représentent plus de 60 % des émissions de SO2, près de 63 % des émissions de COVNM, environ 64 % des émissions de particules et près de 10 % des émissions de NOx. Les émissions du secteur résidentiel sont principalement liées à la consommation énergétique de bois, de produits pétroliers et de gaz naturel. De plus, il est important de préciser que les particules fines pénètrent plus profondément dans l'appareil respiratoire. Les équipements de type insert et foyers ouverts, peu performants d'un point de vue énergétique, sont d'importants émetteurs de particules et de COVNM.

- Leviers d'action : un des axes de progrès majeurs est représenté par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie. La diminution des consommations énergétiques dédiées au chauffage va de pair avec la rénovation des habitats (isolation du bâti privé et du parc social) et le renouvellement des équipements de chauffage non performants, notamment pour le chauffage au bois (insert et foyers ouverts). Les

émissions de COVNM peuvent également être diminuées par la réduction de l'utilisation domestique de solvants et de peintures.

#### ✓ Agriculture

Ce secteur est identifié comme secteur à enjeu par rapport à son poids sur le territoire du Médoc Atlantique au sein des émissions de NH<sub>3</sub> (96 %). L'épandage d'engrais azotés participe largement aux émissions d'ammoniac. En outre, le NH<sub>3</sub> est un gaz précurseur dans la formation des particules secondaires justifiant davantage sa place dans les secteurs à enjeux.

- Leviers d'action : une sensibilisation du monde agricole pour une utilisation raisonnée d'engrais et l'utilisation de techniques d'épandages qui diminuent les quantités émises sur les champs (enfouissement rapide des engrais après épandage, engrais azoté moins émissifs), constituent un axe de progrès potentiel pour la réduction des émissions d'ammoniac issues des cultures. De plus, la maîtrise augmentée du brûlage des résidus de culture aux champs et l'amélioration technologique des moteurs d'engins agricoles permettrait une diminution non négligeable des émissions associées (particules, NOx). Certains leviers de réduction des émissions de particules et d'ammoniac, tel que la couverture des fosses de stockage de lisiers, sont détaillés dans un rapport de l'ADEME, disponible en ligne.

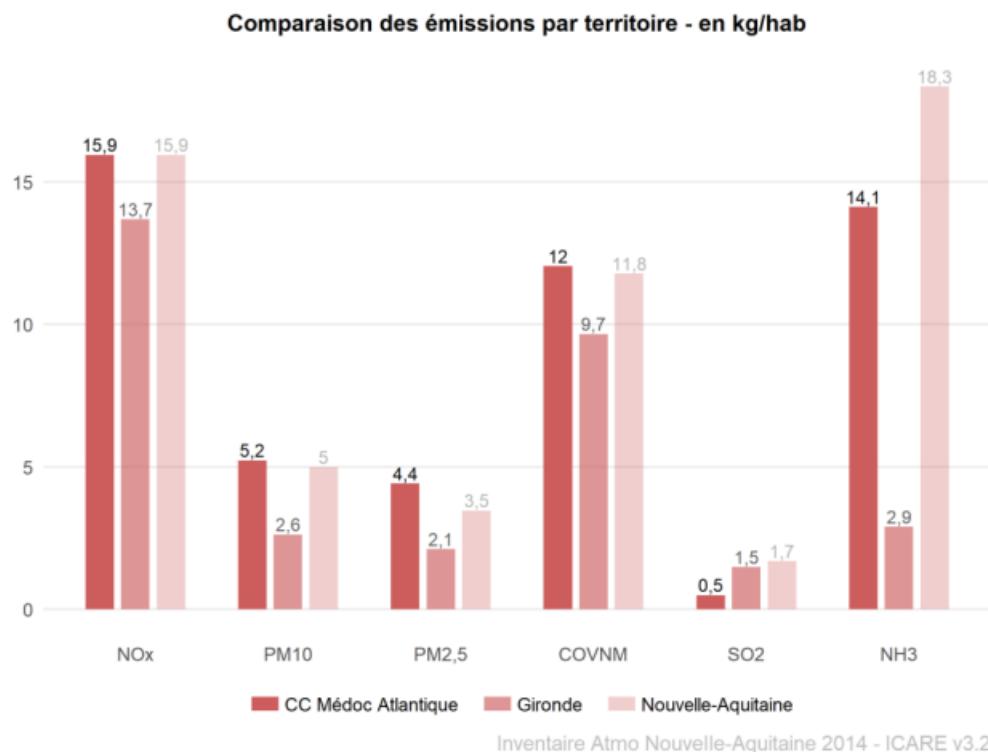
#### ✓ Industrie

Le secteur de l'industrie contribue aux émissions de COVNM et de particules. La manipulation de solvants et de peintures dans le domaine de diverses industries (colles-adhésifs, construction, agro-alimentaire) explique les rejets de COVNM. Le secteur industriel et en particulier le travail du bois, émet également des particules en suspension et des particules fines. Leviers d'action : les meilleures techniques disponibles pour réduire et prévenir les émissions des installations industrielles sont listées dans la directive relative aux émissions industrielles (IED) et mise en œuvre via les documents de référence BEST (best available techniques reference document) qui encadrent les conditions d'exploitation. De plus, les PGS (Plans de Gestion des Solvants) et les SME (Systèmes de Maîtrise des Émissions) sont des pistes d'action pour réduire les rejets de COVNM du secteur.

### Emissions par habitant du territoire de Médoc Atlantique

Source : PCAET du Médoc Atlantique (diagnostic Air)

Lorsque les émissions sont rapportées au nombre d'habitants, les poids des secteurs d'activité du territoire peuvent présenter des différences notables avec ceux du département ou de la région. Cette représentation permet de comparer les émissions des territoires. Ceci est illustré par le graphique ci-après.



Source : PCAET du Médoc Atlantique

Les émissions par habitant du territoire Médoc Atlantique sont plus fortes que celles du département pour l'ensemble des polluants hormis le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>). Elles sont équivalentes à celles de la région pour les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), supérieures pour les particules (PM<sub>10</sub>, PM<sub>2,5</sub>) et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et inférieures à l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) et le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>).

La consommation énergétique des secteurs résidentiel et tertiaire participe aux émissions de NO<sub>x</sub>, de particules, de COVNM et de SO<sub>2</sub>. Elle est répartie selon trois usages, classés du plus au moins énergivore : le chauffage, la production d'eau chaude et les activités de cuisson. Pour le secteur résidentiel, la communauté de communes Médoc Atlantique utilise principalement le bois (33 %) suivi par les produits pétroliers (19 %) et le gaz naturel (1 %). Au contraire en Gironde, le combustible principalement utilisé est le gaz naturel (34 %), suivi du bois (17 %) et des produits pétroliers (10 %). A l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine, le combustible principal est le bois (24 %), suivi du gaz naturel (22 %) et des produits pétroliers (20 %).

Concernant les oxydes d'azote, les émissions sont essentiellement dues au transport routier mais aussi au secteur résidentiel. Ce territoire n'est pas traversé par des axes majeurs (autoroutes), cependant, le mode privilégié de déplacement est l'utilisation de véhicules particuliers dû à l'éloignement entre les différentes communes. Cet élément participe aux fortes émissions de NO<sub>x</sub>, qui sont accentuées par la forte consommation de bois pour le secteur résidentiel de la communauté de communes, comparée aux autres échelles territoriales.

Pour le territoire du Médoc Atlantique, les particules sont multi-sources et proviennent essentiellement, des secteurs du résidentiel/tertiaire et du transport routier. Les fortes émissions

par habitant s'expliquent, pour le secteur résidentiel/tertiaire, par une consommation de bois plus importante et très émettrice de particules.

Le secteur routier contribue à accentuer le fait que les émissions de la communauté de communes sont supérieures au département et à la région.

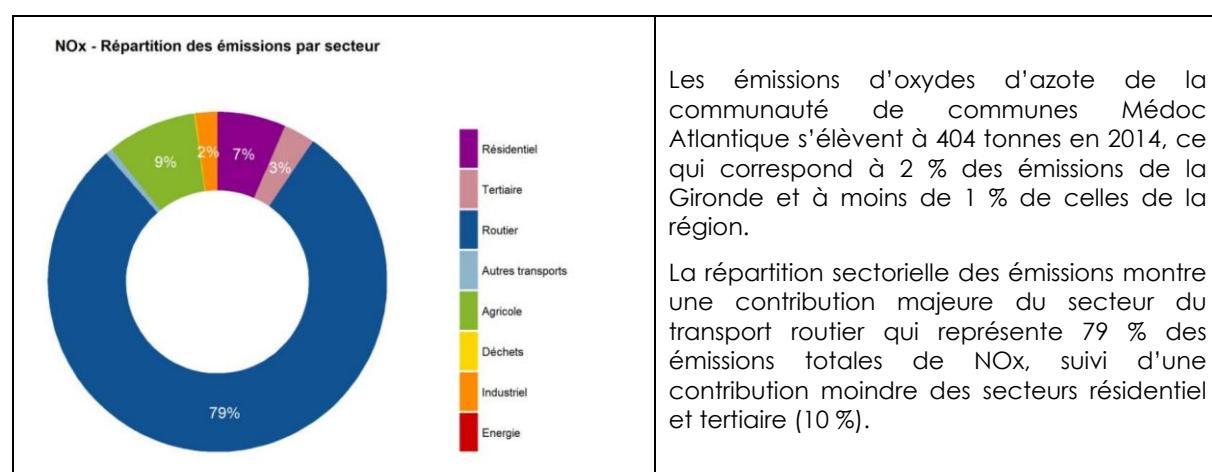
Les COVNM sont essentiellement liés aux secteurs du résidentiel/tertiaire, du transport et de l'industrie. À l'instar des particules, les émissions plus fortes par habitant s'expliquent, pour le secteur résidentiel/tertiaire, par une consommation de bois plus importante et plus émettrice de COVNM que les autres combustibles. Comme pour les NOx et les particules, le secteur routier contribue à accentuer le fait que les émissions de la communauté de communes sont supérieures au département et à la région. Le tissu industriel peu dense participe à réduire l'écart des émissions entre la communauté de communes et la région.

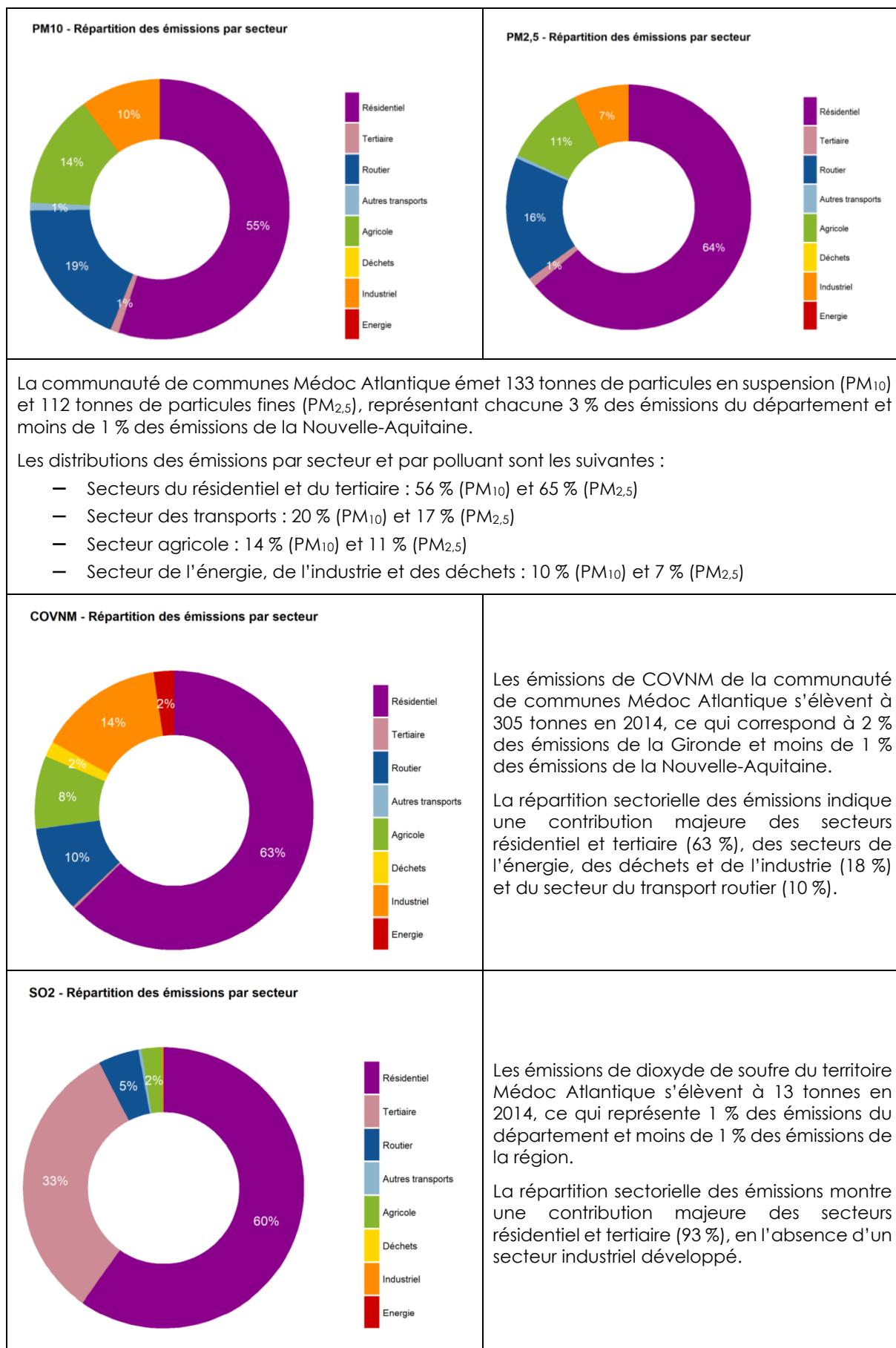
Le dioxyde de soufre est principalement émis par les secteurs résidentiel et tertiaire sur ce territoire. Contrairement aux particules et aux COVNM, c'est la consommation de fioul domestique qui est à l'origine des émissions de SO<sub>2</sub>. Pour le secteur résidentiel, elle est de 12 % pour Médoc Atlantique, alors qu'elle est de 7 % sur la Gironde et de 17 % sur la région. Or les émissions de SO<sub>2</sub> de la communauté de communes sont inférieures aux autres échelles territoriales. Ceci est dû au tissu industriel peu développé sur le Médoc Atlantique, qui est la source majeure de SO<sub>2</sub> sur le département et la région.

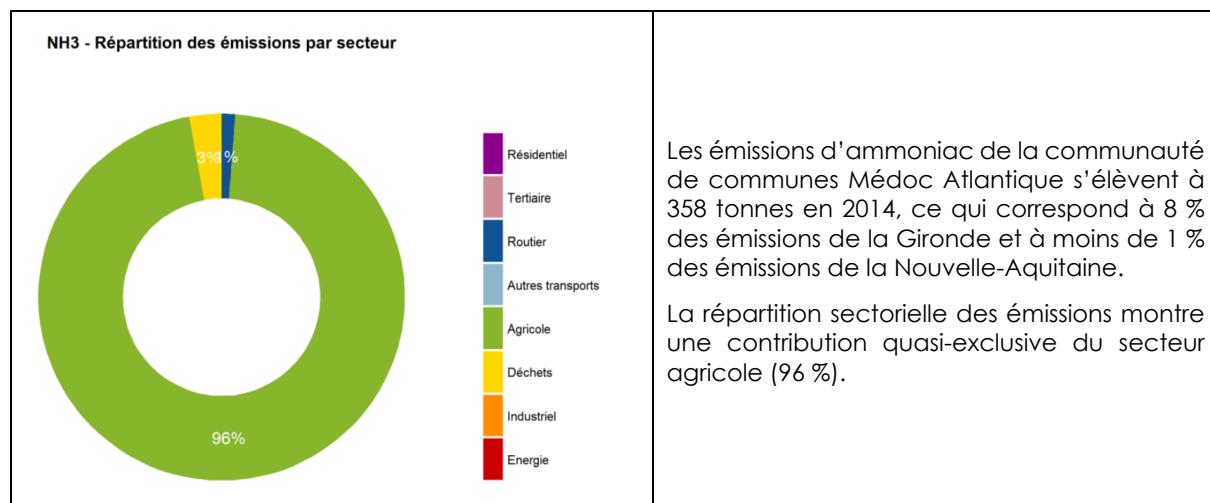
Enfin, l'ammoniac est principalement émis par le secteur agricole. À l'inverse de la Gironde où la viticulture est dominante, la part des terres arables est la plus importante sur la communauté de communes. Cette culture a la particularité d'être fortement émettrice de NH<sub>3</sub>, contrairement à la viticulture. De plus, la superficie des cultures à l'échelle de la communauté de communes est plus faible que celle de la région. Ces raisons combinées participent aux émissions de NH<sub>3</sub> calculées.

### Emissions par secteur sur la CDC Médoc Atlantique

Le tableau suivant met en évidence les émissions de polluants sur le territoire communautaire (source : rapport ATMO Nouvelle Aquitaine précité).







## C. Focus sur les Gaz à Effet de Serre

Source : L'énergie en Gironde : panorama en chiffres – ALEC – Edition 2020

### Gaz à Effet de Serre : glossaire pour bien se comprendre

Les Gaz à Effet de Serre (GES) sont des gaz qui captent le rayonnement infrarouge au sein de l'atmosphère terrestre, contribuant ainsi au phénomène d'effet de serre. Les GES directs retenus conformément au protocole de Kyoto dans la comptabilisation des émissions sont les suivants : le dioxyde de carbone ( $\text{CO}_2$ ), le méthane ( $\text{CH}_4$ ), le protoxyde d'azote ( $\text{N}_2\text{O}$ ), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre ( $\text{SF}_6$ ).



**Méthane** (GES) : L'exploitation minière, la distribution et la manipulation de ces combustibles constitue la majeure partie des émissions. Celui-ci se forme aussi dans l'estomac (par « fermentation gastro-entérique ») et le tube digestif de nombreux animaux, et est retrouvé dans leurs déjections. Le méthane ( $\text{CH}_4$ ) est un gaz à effet de serre. C'est le troisième plus important gaz à effet de serre à contribuer au réchauffement de la planète après la vapeur d'eau et le dioxyde de carbone. Son potentiel de réchauffement global (PRG) est de 21, c'est-à-dire qu'il a un impact sur l'effet de serre environ 21 fois plus puissant que le dioxyde de carbone.

**Dioxyde de carbone** (GES) : Le dioxyde de carbone ( $\text{CO}_2$ ) est produit lors des processus de combustion. Il est aussi émis naturellement par la respiration des êtres vivants. Le dioxyde de carbone est un gaz à effet de serre bien connu, le deuxième plus important dans l'atmosphère après la vapeur d'eau. Absorbant dans le domaine infra-rouge, il contribue à bloquer le renvoi de l'énergie thermique vers l'espace, reçue au sol sous l'effet du rayonnement solaire.

**Protoxyde d'azote** (GES) : L'agriculture est la principale source d'émission de protoxyde d'azote ( $\text{N}_2\text{O}$ ), en particulier du fait de l'épandage des fertilisants minéraux et d'origine animale (engrais, fumier, lisier, résidus de récolte). Une petite partie des émissions de ce gaz est attribuée au trafic routier (en particulier aux véhicules équipés de pots catalytiques) et à quelques procédés industriels (fabrication de certains acides, du nylon).

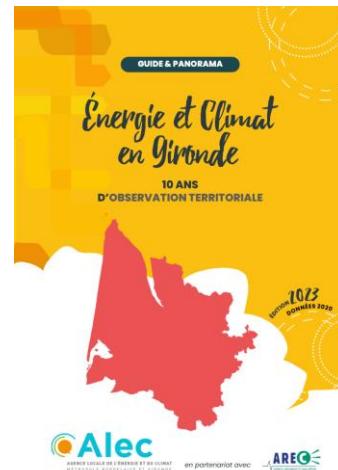
**Les Gaz fluorés :** Entièrement créés par l'homme, ces gaz industriels sont de puissants gaz à effet de serre, inscrits sur la liste du Protocole de Kyoto, dont les émissions sont en constante hausse. On distingue notamment :

- **Hydrofluorocarbures :** Les hydrofluorocarbures (HFC) sont des gaz principalement utilisés comme réfrigérants dans les climatiseurs et les réfrigérateurs, ou encore comme agents de propulsion dans les aérosols. Utilisés en remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone (les CFC), ils entrent dans le processus d'effet de serre. Ils font partie des six principaux gaz à effet de serre inscrits sur la liste du Protocole de Kyoto.
- **Perfluorocarbures :** Les perfluorocarbures (PFC) sont surtout utilisés dans les procédés de fabrication de semi-conducteurs et pour des applications diverses et ciblées sur d'autres secteurs, par exemple en diélectrique ou en fluides de transfert de chaleur (
- **Hexafluorure de soufre :** L'hexafluorure de soufre ( $SF_6$ ) est un gaz intervenant comme diélectrique dans les équipements électriques (commutateurs et transformateurs haute et moyenne tension), est également utilisé dans l'industrie des semi-conducteurs.
- **Trifluorure d'azote :** Le trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>) est utilisé comme « gaz de nettoyage de chambre » dans les processus de production pour nettoyer les accumulations indésirables sur les composants du microprocesseur et du circuit au fur et à mesure de leur construction.

Afin de pouvoir comptabiliser l'ensemble des gaz à effet de serre sous une seule unité, les émissions sont toutes évaluées en quantité équivalente de CO<sub>2</sub> (tonne équivalent CO<sub>2</sub> : t eq CO<sub>2</sub> ou t CO<sub>2</sub>e), en tenant compte des pouvoirs de réchauffement climatique (PRG) des différents GES (à titre d'exemple, le méthane a un PRG 28 fois supérieur à celui du CO<sub>2</sub>, et le protoxyde d'azote 265 fois supérieur).

Aujourd'hui, il n'existe aucune donnée spécifique relative à la commune de Vensac. Il en est de même pour la CC Médoc Atlantique, le PCAET n'étant pas achevé (document en cours d'élaboration avec assistance à maîtrise d'ouvrage du SDEEG).

En revanche, des informations existent à l'échelle de la Gironde, permettant d'appréhender la problématique à l'échelle du département, via le bilan réalisé par ALEC (Energie et Climat en gironde – édition 2023).

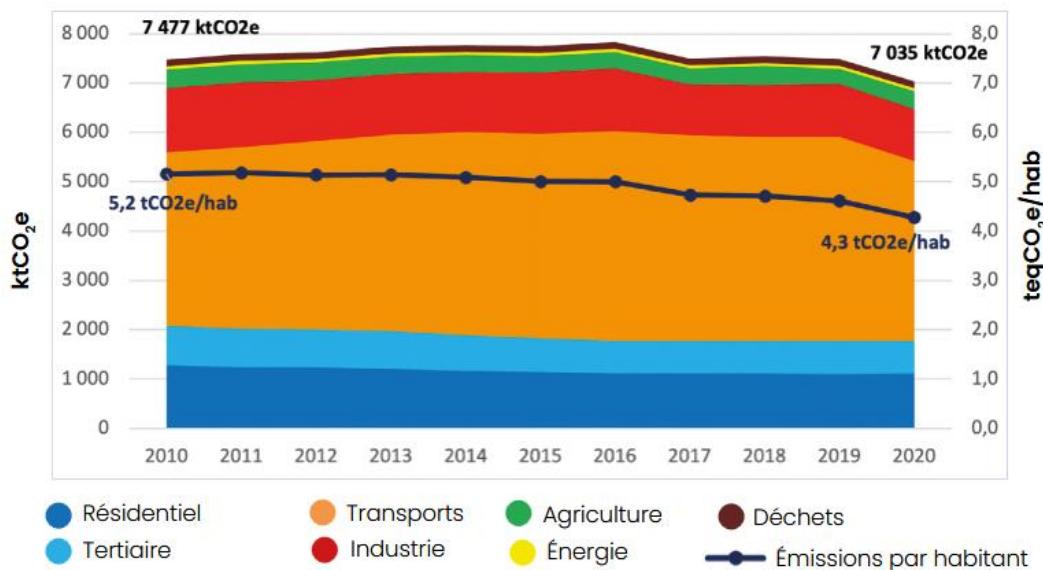


### Evolution des émissions de GES à l'échelle girondine

Le bilan 2020 sur l'énergie établi à l'échelle de la Gironde (étude ALEC) met en exergue les points suivants :

- Les émissions de gaz à effet de serre s'élèvent à 7 035 kt eq CO<sub>2</sub>, soit 4,3 t eq CO<sub>2</sub>/hab.

- Après avoir augmenté entre 2010 et 2016, les émissions de GES ont commencé à décroître de par une réduction de la consommation des produits pétroliers dans l'industrie, ainsi que celle du facteur d'émission national de l'électricité. Tendance qui s'est ensuite accélérée entre 2019 et 2020 avec la crise sanitaire.



Évolution sectorielle des émissions de GES en Gironde entre 2010 et 2020 ©ALEC

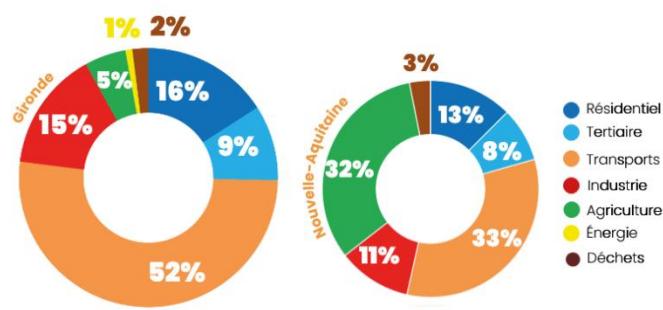
### Emissions de GES par secteur à l'échelle girondine

Conformément au protocole de Kyoto, les gaz à effet de serre retenus dans la comptabilisation des émissions sont les suivants : Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), Méthane (CH<sub>4</sub>), Hydrofluorocarbures (HFC), Perfluorocarbures (PFC), Protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) et Hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>).

Le secteur des transports est celui qui émet le plus de CO<sub>2</sub>, en raison de la prépondérance des produits pétroliers dans ce secteur. Il représente la moitié des émissions totales, loin devant le résidentiel (16%) et l'industrie (15%).

Les émissions girondines représentent 18% des émissions de Nouvelle-Aquitaine. Au niveau régional (SCOPE 1 et 2), les émissions moyennes ramenées à l'habitant s'élèvent à 6,6 tCO<sub>2</sub>e. La répartition sectorielle des émissions de GES sur la Gironde diffère assez nettement de la répartition régionale, notamment sur le secteur de l'agriculture (moins de grandes cultures et d'élevage que dans le reste de la Nouvelle-Aquitaine).

Emissions de GES par secteur – périmètre SCOPE 1<sup>4</sup> et SCOPE 2<sup>5</sup> (source : ALEC)



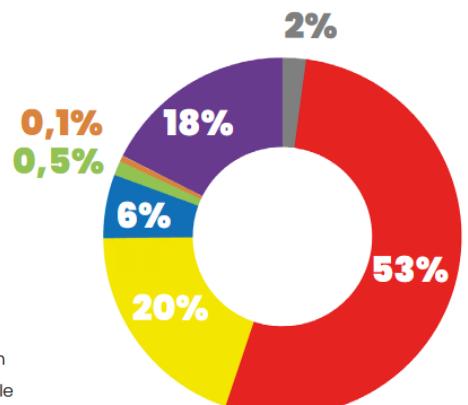
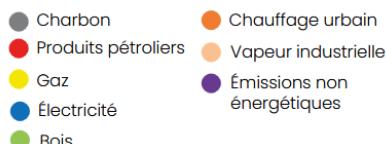
<sup>4</sup> SCOPE 1 : Emissions directes (énergétiques et non énergétiques)

<sup>5</sup> SCOPE 2 : Emissions indirectes liées à la production d'électricité et aux réseaux de chaleur et de froid

### Emissions de GES par énergie à l'échelle girondine

La combustion des énergies fossiles, qui représente 56% des consommations énergétiques, est à l'origine de 75% des émissions de CO<sub>2</sub>.

Les émissions non énergétiques représentent 18% des émissions de GES du département. Elles sont dues à la fermentation entérique des animaux, la fertilisation azotée des sols agricoles, au traitement des déchets et eaux usées, aux gaz frigorigènes fluorés dans les systèmes de réfrigération...



Répartition des émissions de GES par type d'énergie en Gironde en 2020 ©ALEC

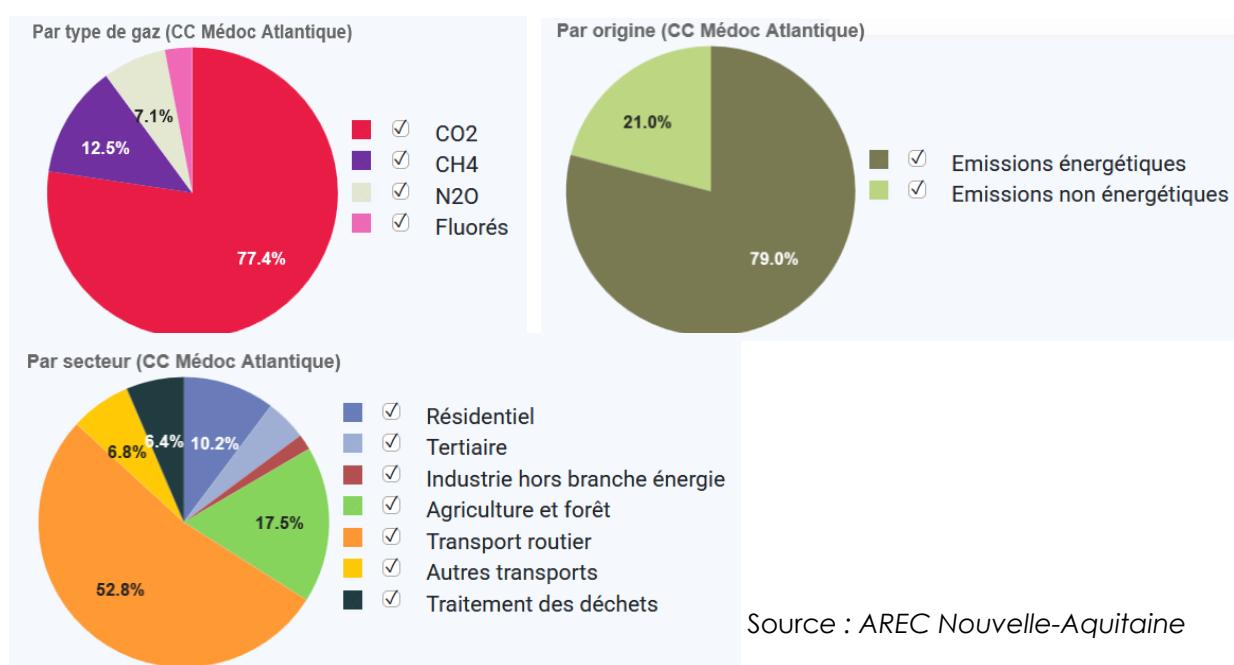
Emissions de GES par énergie (source : ALEC)

### Et sur le territoire de Vensac ?

Comme évoqué précédemment, il n'existe aucune donnée spécifique relative à la commune de Vensac. Il en est de même pour la CC Médoc Atlantique. Les données suivantes sont issues de l'AREC Nouvelle Aquitaine, via les données mises à disposition par TerriSTORY, telles que figurant en mars 2025.

L'AREC Nouvelle Aquitaine évalue les émissions de GES à environ 178 ktCO<sub>2</sub>e en 2021 pour la CDC Médoc Atlantique. Les émissions de GES par habitant sont évaluées à environ 5,91 tCO<sub>2</sub>/hab.

Le principal gaz contributeur est le CO<sub>2</sub>, qui représente environ les ¾ des émissions. Les émissions de GES sont essentiellement d'origine énergétique. Le secteur des transports est le principal émetteur de GES, traduisant notamment la tonalité rurale du territoire (et le recours aux véhicules motorisés pour les déplacements).



## D. Approche du stockage de carbone additionnel sur le territoire

Quand on aborde le sujet du stockage de carbone, il est nécessaire de faire la distinction entre deux notions :

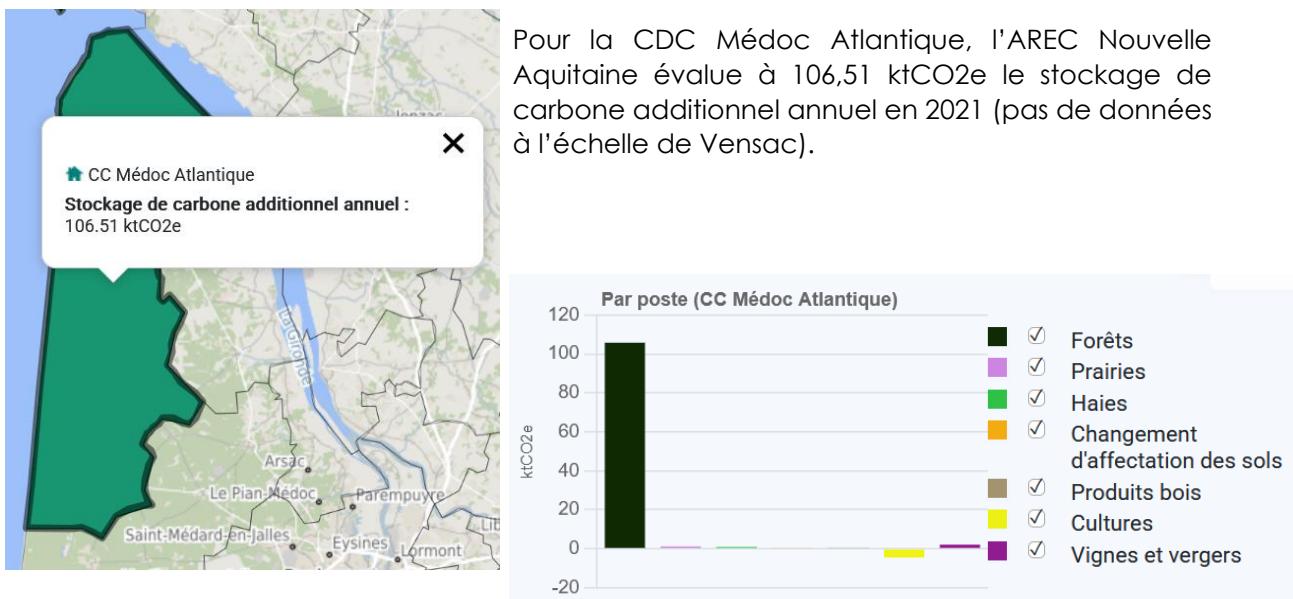
- Le stock de carbone présent dans les sols et la biomasse, exprimé le plus souvent en tonne de carbone (tC) ;
- Le stockage additionnel annuel, ou flux annuel, qui caractérise la séquestration de carbone supplémentaire observée chaque année, exprimé généralement en tonne équivalent CO<sub>2</sub> (tCO<sub>2</sub>e).

C'est ce stockage additionnel qui vient compenser en partie les émissions de GES de l'ensemble des secteurs d'activités, et qui doit permettre d'atteindre la neutralité carbone en compensant entièrement les émissions résiduelles en 2050.

D'après l'AREC Nouvelle Aquitaine, le stockage additionnel annuel est constitué par le cumul de six composantes distinctes :

- *Le stockage dans la biomasse forestière* : Très lié à l'accroissement naturel de la forêt, il est, en règle générale, positif sauf quand les volumes de bois exploités deviennent supérieurs à cet accroissement annuel ;
- *Le stockage dans la biomasse des haies* : Pour les mêmes raisons que pour la forêt, ce stockage est positif dans la grande majorité des cas, les haies étant désormais gérées durablement ;
- *Le stockage dans les sols des prairies* : Les sols non travaillés stockent naturellement du carbone, mais sur une durée d'environ 15 à 20 ans. Au-delà, le réservoir est en quelque sorte plein, ce qui explique que certains sols (forêts, marais, prairies de montagne, ...) ne stockent plus de carbone supplémentaire. Autant la cinétique de stockage est relativement lente, autant celle de déstockage (retournement d'une prairie par exemple) est rapide et quasi immédiate ;
- *Le stockage favorisé par les couverts végétaux des cultures* : La mise en œuvre de couverts végétaux intermédiaires entre deux cultures favorise le stockage de carbone dans les sols, notamment via leur système racinaire ;
- *Le stockage dans les produits en bois* : Le bois d'œuvre (charpente, parquet, ...) comme le bois d'industrie (papier, carton, panneaux) permettent de prolonger le stockage de carbone du bois forestier ;
- *Le stockage (généralement négatif) lié aux changements d'affectation des sols* : Comme évoqué sommairement plus haut, changer l'affectation des sols a un impact sur le stockage de carbone. Passer d'une parcelle forestière à une prairie, une culture ou un espace artificialisé dégrade plus ou moins fortement ce stockage. C'est une des

raisons pour lesquelles la lutte contre l'artificialisation des sols, et pour un maintien des prairies et des forêts, est un enjeu.



Source : AREC Nouvelle-Aquitaine (tel que figurant en mars 2025)

## E. Une tonalité agricole qui doit être prise en compte dans les futures zones de développement urbain

Source : Instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80, du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (janvier 2016) ; « Méthodes alternatives aux produits phytosanitaires » de la Chambre Régionale d'Agriculture Centre-Val de Loire ;

Il est admis que la pullulation d'organismes nuisibles aux cultures (mauvaises herbes, champignons, insectes) sont difficilement maîtrisables dans les systèmes en monocultures, contrairement aux agrosystèmes plus diversifiés. C'est pourquoi ces espaces productifs font l'objet de traitements phytosanitaires qui visent notamment la protection des végétaux contre ces organismes nuisibles et la conservation des cultures. L'utilisation de ces produits fait l'objet de nombreux textes de loi qui règlementent leur usage afin de limiter les risques sur la santé humaine (applicateur et public) et l'environnement, ainsi que les conflits d'usages.

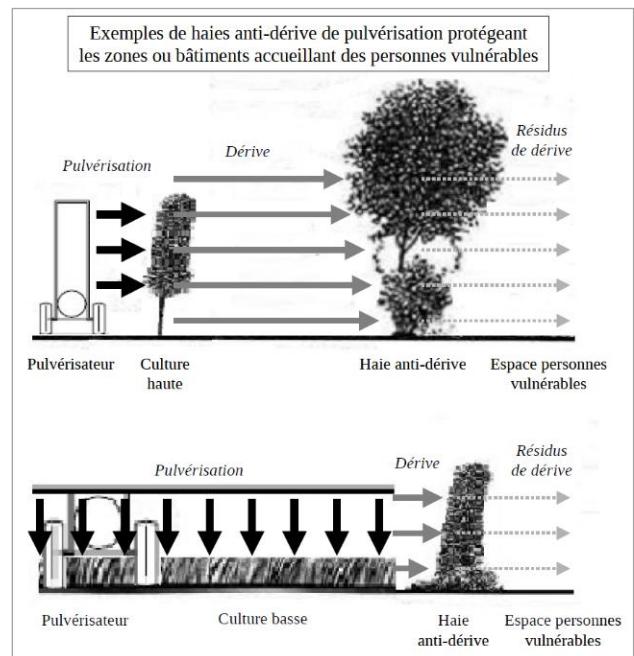
En octobre 2014, la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) a créé l'article L.253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui entend notamment **mieux gérer les espaces de transition entre les espaces agricoles et les sites voués à l'accueil d'établissements recevant des personnes vulnérables** (établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, centres hospitaliers et hôpitaux, maisons de santé, etc.).

En janvier 2016, une note technique (avec application immédiate) émise par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, vient préciser les mesures de protection pouvant être établies à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables. Outre des indications sur les modalités de traitement (date, horaire...), cette note s'accompagne de mesures de protection physique en cas de nouvelle construction de ces établissements. Il est ainsi stipulé que « *la mise en place d'une barrière physique, qui peut être une haie anti-dérive efficace, est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement accueillant des*

personnes vulnérables en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques ».

La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, contribue à limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite :

- Une hauteur supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
- la précocité de sa végétation afin de limiter correctement la dérive dès les premières applications,
- l'homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et l'absence de trous dans la végétation,
- une largeur et une semi-perméabilité permettant de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.



Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables (source : Instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80, du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt – Annexe 1)

Une charte du « Bien Vivre Ensemble en Gironde » (modifiée suite à l'arrêté ministériel de janvier 2022), a été validée par arrêté préfectoral signé le 26 juillet 2022. La charte appelle à ce que les élus locaux « limitent le développement des zones urbanisables en zone agricole ou, en cas de développement urbain prévoient l'implantation d'espaces de transition arborés ou portant des haies en limite de zone agricole conformément aux SCOT. » Toutefois, la charte départementale n'a pas de portée opposable aux tiers.

**Aujourd'hui, les enjeux d'avenir de l'agriculture s'efforcent de répondre aux objectifs de production qualitative et quantitative, mais aussi de développement durable. L'évolution vers une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux est toutefois un processus progressif, et qui s'inscrit dans le temps, y compris pour l'économie agricole. Et la réglementation actuelle ne permet toujours pas de gérer les interfaces « urbain/agricole » d'un point de vue urbanistique.**

**C'est pourquoi, une gestion adaptée de l'urbanisation et l'aménagement spécifique des interfaces « urbain/agricole » doit être mise en œuvre, et particulièrement lorsqu'il s'agit d'accueillir un public sensible et fragile. Cette réponse peut être traduite dans le PLU, via les dispositions réglementaires (règlement écrit comme graphique) ou encore les Orientations d'Aménagement ou de Programmation (OAP).**

### 3. Enjeux

#### Air et énergie

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un contexte local et climatique propice au développement des dispositifs solaires (18 sites de production ont été recensés sur la commune en 2021).</li> <li>• Un potentiel pour la géothermie, de surface ou profonde (à ce jour, aucune installation répertoriée).</li> <li>• Une ressource en bois valorisable, mais appelant à la bonne intégration des enjeux de préservation de la biodiversité et du capital paysager dans lequel Vensac s'inscrit.</li> <li>• Un potentiel lié à la valorisation énergétique des sous-produits de la vigne (sarments et ceps).</li> <li>• Un potentiel pour mixer les différentes sources de production d'énergies renouvelables sur le territoire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une dépendance à la voiture individuelle qui s'accroît, et une tonalité rurale qui limite les mobilités alternatives.</li> </ul>
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le développement du télétravail, qui permet de limiter les migrations pendulaires, et <i>in fine</i> l'impact du secteur routier.</li> <li>• La mise en œuvre de la Réglementation Environnementale 2020, vers des logements plus économies en énergie et moins émetteurs de gaz à effet de serre.</li> <li>• La mise en œuvre du PCAET de la Communauté de Communes Médoc Atlantique (en cours d'élaboration).</li> <li>• La mise en œuvre du SCOT Médoc Atlantique, permettant d'appliquer une stratégie énergétique commune et partagée à l'échelle du SCOT.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La raréfaction des produits pétroliers, qui va notamment impacter l'usage des voitures thermiques à brève échéance.</li> <li>• Des polluants et gaz à effet de serre à maîtriser, en lien avec le secteur routier notamment.</li> </ul>
Les enjeux	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le développement des énergies renouvelables, voire l'engagement vers un mix énergétique plus important, et dans une logique de coopération à l'échelle intercommunale et l'échelle SCoT.</li> <li>• La promotion d'un développement urbain permettant de limiter les petits déplacements du quotidien, notamment en direction des équipements et services (ex : école, mairie), ou encore facilitant l'accès aux transports collectifs (notamment scolaires).</li> </ul>	

- En cas d'extension urbaine, permettre la création de zones de transition (« espace tampon ») entre les espaces productifs agricoles et urbains, afin de limiter les conflits d'usages et l'exposition des personnes aux produits phytopharmaceutiques le cas échéants.



## **Partie 5 – Risques naturels et technologiques, nuisances et pollutions**



## 1. Les risques majeurs

### A. Quelques éléments de compréhension

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels et des impacts sur l'environnement.

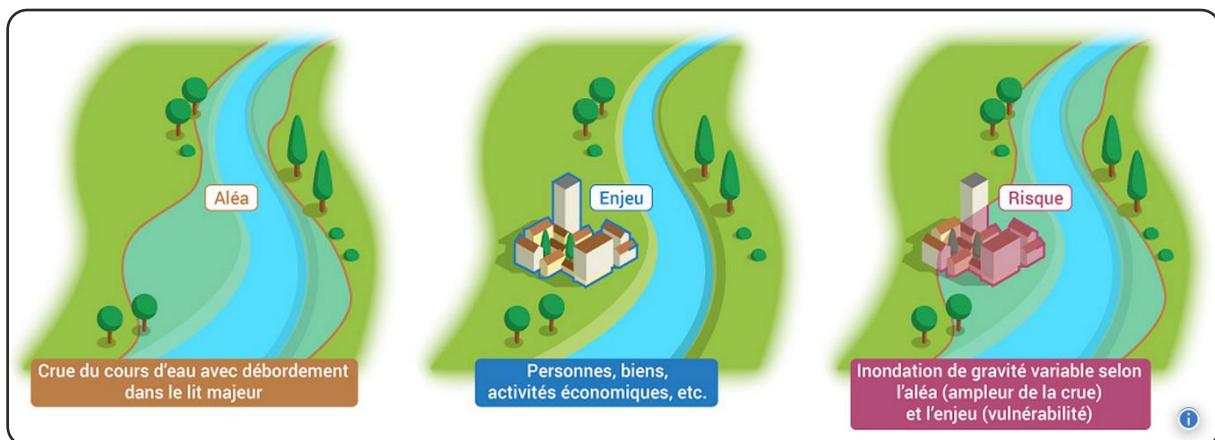
L'existence d'un risque majeur est ainsi liée :

- d'une part à la présence d'un événement, appelé *aléa*, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- d'autre part à l'existence d'*enjeux*, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène.

Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

**Ainsi, un événement potentiellement dangereux (ou aléa) n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence.**

**Aléa + Enjeu = risque majeur**



**Le risque majeur en schéma (source : BRGM)**

En outre, deux critères caractérisent le risque majeur :

- Une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- Une énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Le risque majeur se caractérise notamment par l'incapacité de la société exposée à surpasser l'évènement. Il importe donc que la société comme l'individu s'organisent pour y faire face, en développant, en particulier, l'information préventive. A ce titre, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) constitue l'élément de référence à considérer.

Les éléments qui suivent reprennent en grande partie les informations du DDRM de Gironde, approuvé en 2021 (après sa révision), complétés par les informations issues d'autres éléments réglementaires ou portés à la connaissance de la commune de Vensac, dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme.

#### **B. Quels sont les risques majeurs identifiés sur le territoire ?**

Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs de Gironde, approuvé en 2021

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de Gironde précise, pour chaque commune constitutive du département, quels sont les risques majeurs identifiés. Le tableau suivant formalise les éléments figurant dans le DDRM 33 approuvé, et qui concernent le territoire de Vensac.



COMMUNES									
Vensac									

Notons que l'analyse de la synthèse des arrêtés de catastrophe naturelle montre que la commune de Vensac est principalement concernée par les conséquences liées aux problématiques d'inondations et coulées de boues (source : Géorisques, tel que figurant en mai 2025).

Commune recherchée : 33590, Vensac

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Historique des catastrophes naturelles dans ma commune : 8			
Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOME2318045A	Sécheresse	01/10/2022	26/09/2023
IOCE0902322A	Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	24/01/2009	29/01/2009
INTE9900627A	Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues	25/12/1999	30/12/1999
INTE9400331A	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/12/1993	09/07/1994
INTE9200533A	Inondations et/ou Coulées de Boue	21/06/1992	16/01/1993
NOR19830910	Grêle	16/07/1983	11/09/1983
NOR19830111	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/12/1982	13/01/1983
NOR19821130	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	02/12/1982

## 2. Les risques naturels liés aux inondations

## A. Quelques préalables

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux facteurs conjugués :

- l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (aléa) ;
  - le développement de zones urbanisées (habitat, équipements, zones dédiées à l'activité) dans la zone inondable (enjeu).

Trois types d'inondations peuvent survenir :

- *les inondations de plaine* : phénomène lent dû à un débordement des cours d'eau ou à une remontée de la nappe phréatique ;
- *le ruissellement pluvial* : lors de très fortes précipitations (orages violents de printemps et d'été), les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ne parviennent plus à collecter et à faire transiter les eaux recueillies sur les surfaces imperméabilisées (toitures, parking, chaussées) ;
- *les coulées de boue et crues torrentielles* : ce phénomène se produit lors de fortes pluies orageuses d'été, essentiellement dans les secteurs de pentes moyennes, de talwegs ou encore de terres à l'interface des terrains agricoles et des zones urbanisées qui n'absorbent plus.

La gestion du risque « inondation » peut passer par différents stades, de la connaissance des aléas à leur surveillance, en passant par des mesures de protection actives et leur planification dans l'urbanisme réglementaire :

- *la connaissance des aléas* : cela passe par le recensement des zones inondables. Sur un territoire, plusieurs types de documents peuvent permettre d'appréhender l'aléa lié au débordement des cours d'eau : les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI), les atlas des zones inondables (AZI) et des études spécifiquement sur certains secteurs.
- *la surveillance de la montée des eaux et alerte météorologique* (rôle de Météo-France, du service d'annonce des crues et de la Sécurité Civile)
- *les études et travaux* : afin de diminuer le risque ou les conséquences d'une inondation, des travaux peuvent être réalisés. Ils font généralement suite à des études hydrauliques et aboutissent notamment à des travaux sur les cours d'eau et sur son bassin versant (création de bassins de rétention, amélioration des réseaux de collecte des eaux pluviales, préservation de surfaces perméables, de zones tampons...)
- *la maîtrise de l'urbanisme* : dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver les champs d'expansion des crues de façon à ce qu'ils jouent pleinement leur rôle d'écrêtement de la lame d'eau.

## B. Le risque inondation par débordement de cours d'eau sur Vensac

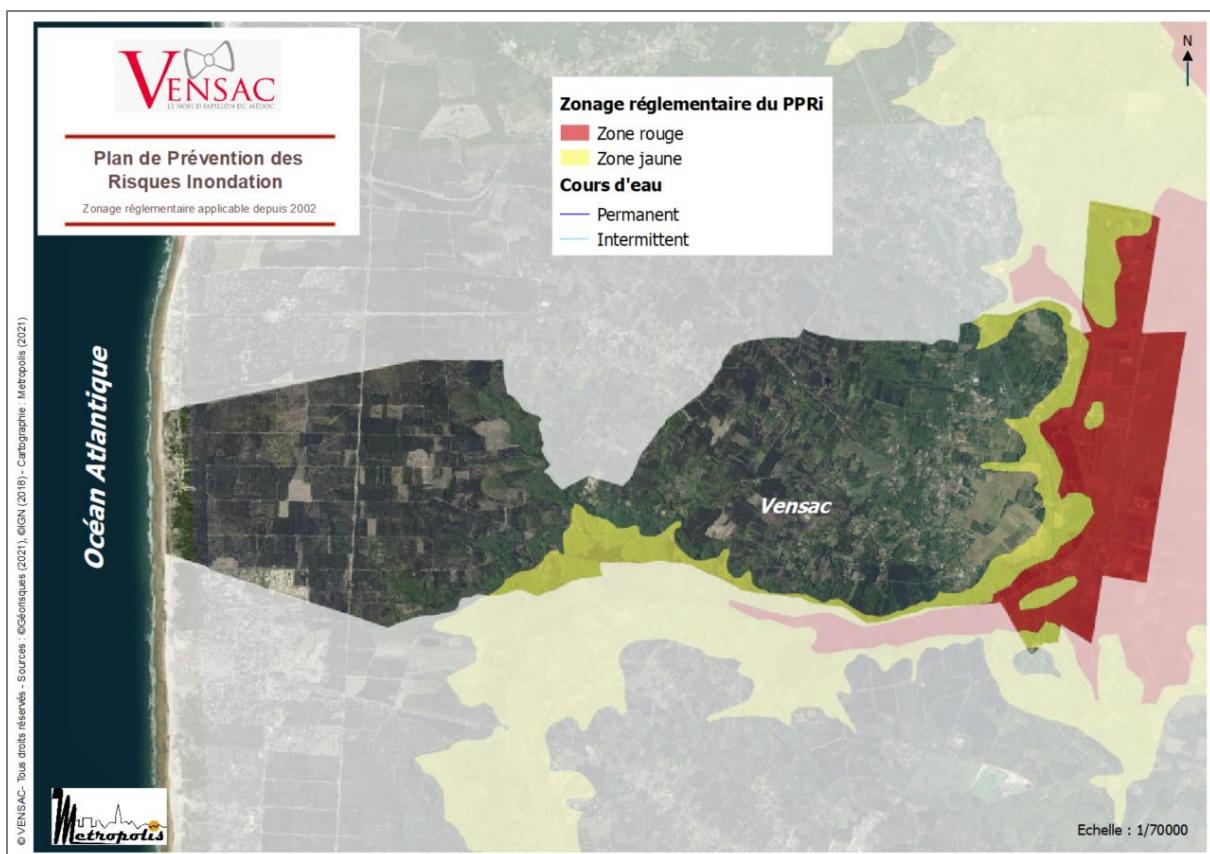
### Plan de Prévention des Risques Inondation

Vensac fait partie des 10 communes touchées par le risque d'inondation fluvio-maritime et les montées des eaux dans les marais.

La commune est ainsi couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation, lié aux inondations de la Pointe du Médoc. Comme les autres plans de prévention des risques naturels, les PPRI sont issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite Loi Barnier, et sont encadrés par les articles L.562-1 à L.562-12 du code de l'environnement.

Le PPRI de Vensac a été approuvé par arrêté préfectoral en 2002. Ce document vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU. Le PPRI délimite des zones d'exposition au risque dans lesquelles il réglemente notamment les possibilités de construction ou d'aménagements.

Comme le montre la cartographie située en page suivante, les secteurs de la commune de Vensac concernés par le PPRI sont localisés au niveau des marais associés au chenal du Gua et au réseau de fossés.



**Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Vensac (Source : Géorisques)**

### Autres éléments de portée à connaissance

L'Agence de l'Eau a identifié des enveloppes approchées des inondations potentielles (EAIP) à l'échelle de son bassin versant Adour-Garonne. Ces enveloppes ont été définies à partir de :

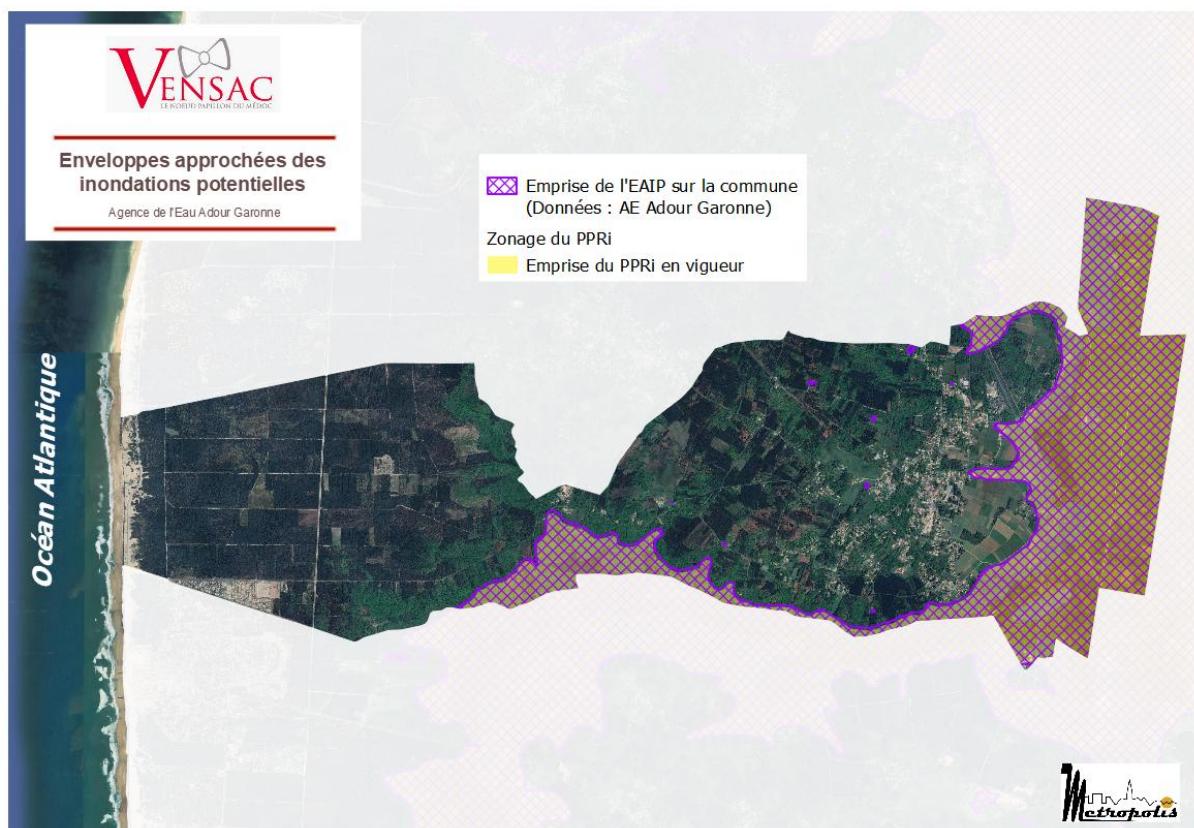
- de la mobilisation de la connaissance existante et disponible (atlas des zones inondées, cartes aléas PPR, études nationales...);
- d'études complémentaires réalisées sur la base de méthodes simplifiées utilisant l'analyse géologique et topographique des lieux.

Deux types d'EAIP existent : les EAIP « cours d'eau » (EAIP<sub>CE</sub>) et les EAIP « submersion marine » (EAIP<sub>SM</sub>). Les EAIP<sub>CE</sub> portent sur les inondations par débordements de cours d'eau, y compris les débordements des petits cours d'eau à réaction rapide (thalwegs secs), les inondations des cours d'eau intermittents et les inondations des torrents de montagne (à partir d'une superficie de bassin versant de quelques km<sup>2</sup>).

Il convient toutefois de préciser que les EAIP, qui fusionnent des sources d'information d'échelle et de précision variables, doivent être considérées avec précaution. Les EAIP ne constituent pas une cartographie de zones inondables au sens administratif ou réglementaire.

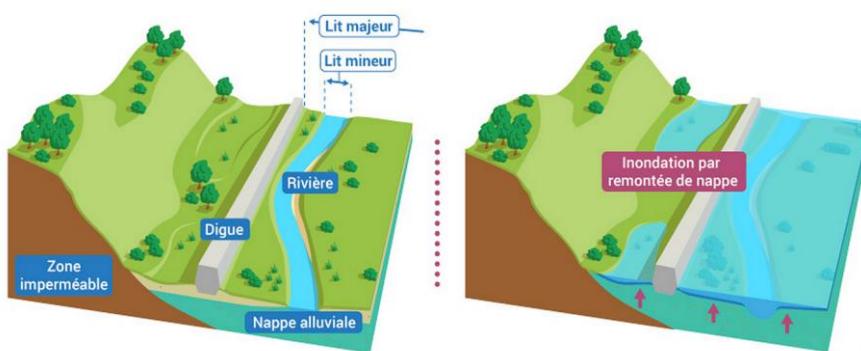
Bien que n'ayant pas de portée réglementaire, ces portes à connaissance doivent être considérées dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme car ils indiquent des zones potentiellement plus vulnérables aux inondations dans lesquelles il convient de ne pas créer de nouvelles zones d'enjeux (= éviter les développements urbains).

Sur Vensac, l'emprise des EAIP est quasi commune avec celle du PPRI applicable sur la commune.



### C. Le risque d'inondation par remontées de nappes souterraines

Si le risque d'inondation est souvent associé au débordement des cours d'eau, il peut également survenir suite aux remontées de nappes phréatiques, autrement appelées nappes « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Ces nappes sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltra dans le sol et rejoint la nappe. Lors de phénomènes pluvieux forts, le niveau de la nappe peut parfois atteindre la surface du sol : c'est l'inondation par remontée de nappe.



Le phénomène de remontée de nappe en schéma (**source : Agence française pour la biodiversité / Réalisation Matthieu Nivesse - d'après OIEau - , 2018**)

Plusieurs conséquences sont à redouter, liées soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

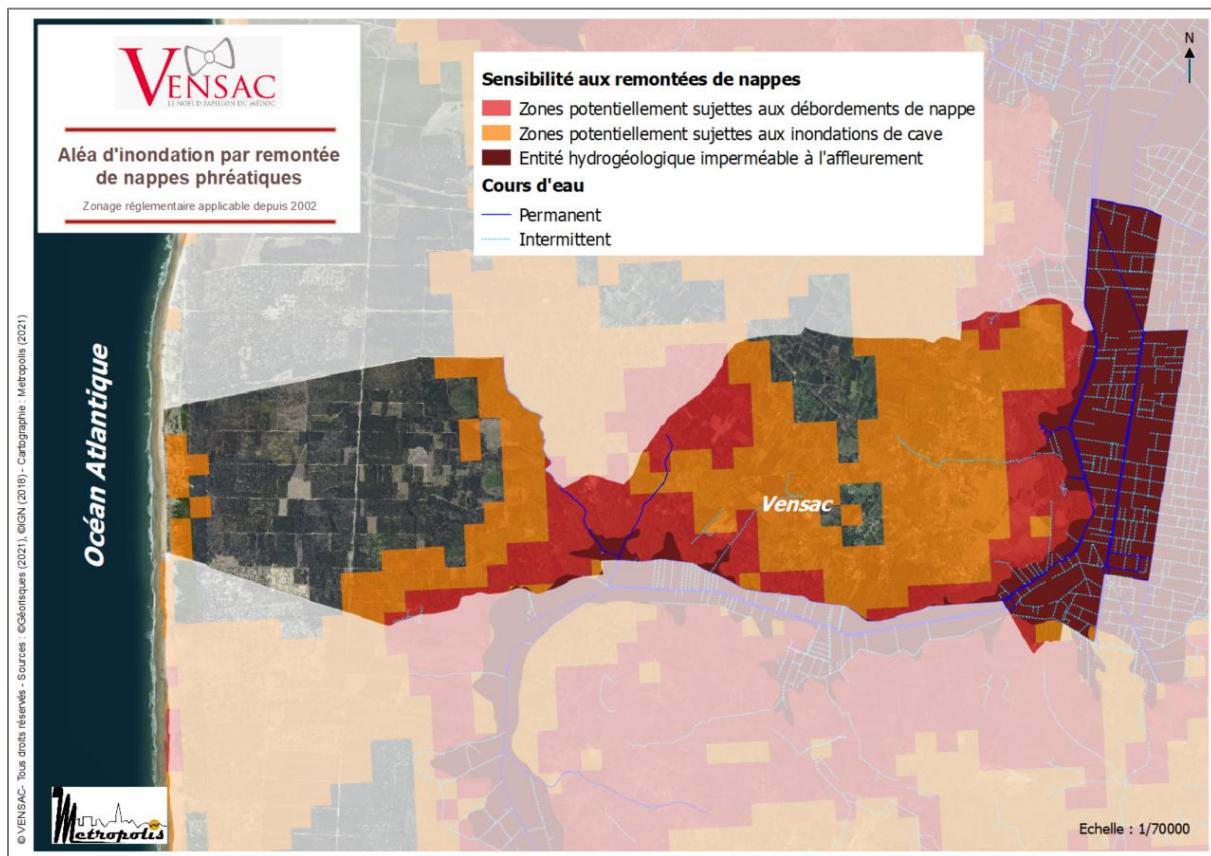
- les inondations de sous-sol, de garages semi-enterrés ou de caves,

- fissuration d'immeubles,
- remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines,
- désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation,
- pollutions (commun à tous les types d'inondation).

Le BRGM a réalisé des études permettant de cartographier, à l'échelle départementale, les zones sensibles aux remontées de nappes, selon une méthodologie nationale. Cette cartographie (de 2<sup>e</sup> génération) résulte de l'état des connaissances sur ce phénomène pour chaque département. Figurent ainsi :

- Les secteurs sensibles aux débordements de nappes souterraines ;
- Les secteurs sujets aux inondations de caves ;
- Les secteurs non-sujets aux débordements de nappes et aux inondations de caves.

La cartographie ci-après précise les secteurs vulnérables aux remontées de nappe sur le territoire communal. Comme on peut le constater, Vensac est concernée par les remontées de nappes souterraines. Ceci s'explique par le contexte hydrogéologique local.



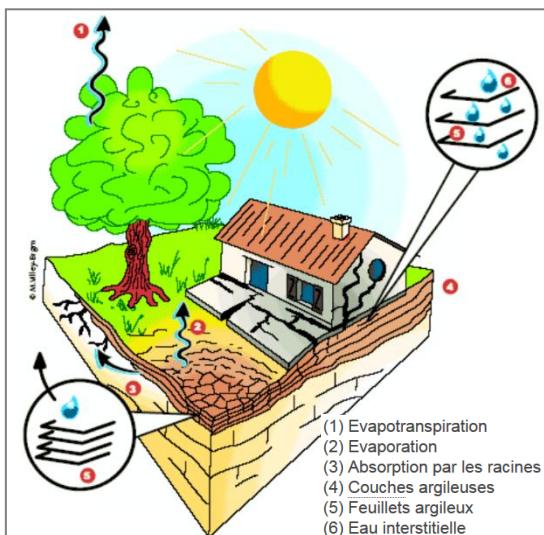
**Aléa d'inondation par remontée de nappes phréatiques (Source : Géorisques)**

Il convient de préciser que les informations sur cet aléa ont une vocation informative (pas de portée réglementaire) et ne se substituent pas à des investigations hydrogéologiques précises. Elles ne sauraient donc être exploitées à une échelle plus fine que celle du 1/100 000ème (source : BRGM).

### 3. Les risques liés aux mouvements de sol

#### A. L'aléa retrait-gonflement des argiles

##### Qu'est-ce que le retrait-gonflement des argiles ?



Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements et des tassements qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants soient observés en période sèche. Les enjeux particulièrement menacés sont les bâtiments à fondations superficielles, qui peuvent subir des dommages importants.

##### Quand l'argile se rétracte et fissure le bâti (source : BRGM)

Les maisons individuelles sont souvent les principales victimes de ce phénomène, et ceci pour au moins 2 raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise,
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

##### Les secteurs vulnérables sur la commune de Vensac

Source : Géorisques

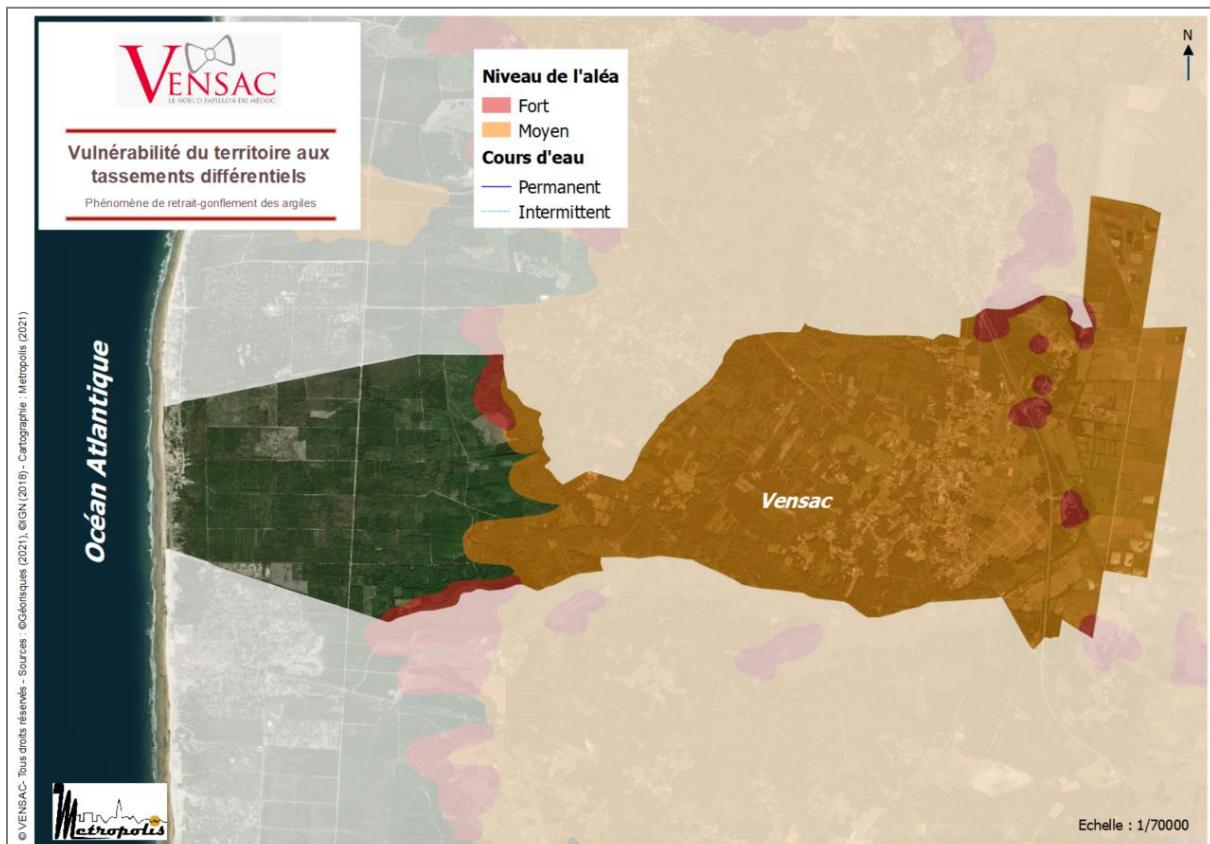
Comme l'indique le recensement des arrêtés de catastrophe naturelle sur Vensac, le retrait-gonflement des argiles n'a pas occasionné de procédure de reconnaissance d'état de catastrophes naturelles. D'ailleurs, il n'existe aucun PPR approuvé ni prescrit sur la commune de Vensac.

Du point de vue de la connaissance du risque, l'aléa a fait l'objet d'un programme de cartographie départementale conduit par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Une carte de 1<sup>ère</sup> génération a été produite. Toutefois, une mise à jour de la carte a été réalisée fin 2019, afin de permettre l'application de l'article 68 de la Loi ELAN. Cette carte, de 2<sup>ème</sup> génération et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, a pour but d'imposer des études géotechniques en zone d'aléa moyen et fort, et permettre *in fine* la conception de constructions adaptées et moins vulnérables aux désordres pouvant apparaître en cas de

tassemement différentiel. La limite d'interprétation de la cartographie d'aléa est fixée au 1/50000<sup>ème</sup> par le BRGM.

Comme le montre cette carte, les 2/3 de la commune de Vensac (et particulièrement l'Est de la commune) sont concernés par un phénomène général de tassements différenciels. Le niveau de vulnérabilité est estimé comme globalement « moyen », avec quelques zones très sectorisées à enjeu « fort ».



**Vulnérabilité de la commune de Vensac face aux tassements différenciels (Source : Géorisques)**

Rappel : Depuis le 1er octobre 2020, en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable (étude de sol) doit être fournie par le vendeur si situé en zone d'aléa « moyen » ou « fort ». Cette étude de sol est également obligatoire pour la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction d'une maison.

## B. Les autres types mouvements de terrain

Source : Géorisques

Le BRGM met à disposition d'autres porter à connaissance :

- Les cavités souterraines abandonnées d'origine non minière (carrière, etc.) ;
- Les mouvements de terrain (effondrement, glissement de terrain...).

La consultation de ces données met en évidence qu'aucun de ces aléas n'est identifié sur la commune de Vensac à ce jour.

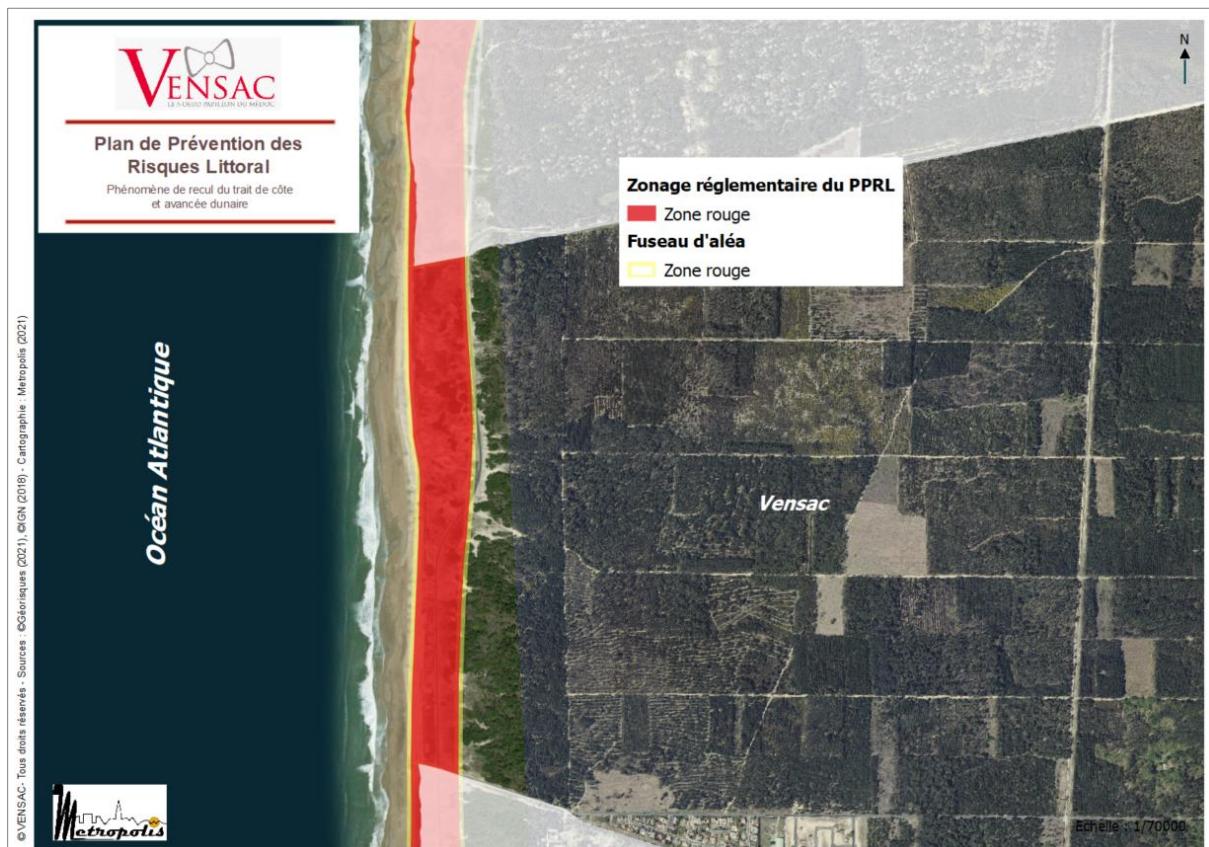
## 4. Les risques littoraux

Sources : DDRM Gironde ; DDTM Gironde ; Géorisques ; Rapport du BRGM et de l'Observatoire de la Côte Aquitaine « caractérisation de l'aléa recul du trait de côte sur le littoral de la côte aquitaine aux horizons 2025 et 2050 » - Décembre 2016.

Le risque littoral regroupe les phénomènes suivants :

- la migration dunaire ;
- le recul du trait de côte ;
- la submersion marine liée à un phénomène tempétueux (ce qui exclut le tsunami qui a pour origine un phénomène sismique ou un glissement des fonds marins).

La commune de Vensac est concernée par le phénomène de recul du trait de côte. Elle est d'ailleurs soumise au Plan de Prévention des Risques Littoraux, approuvé le 31 décembre 2001.



**Plan de Prévention des Risques Littoral sur la commune de Vensac (Source : Géorisques)**

Le phénomène de recul du trait de côte résulte du déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental. Généralement, c'est la conséquence d'une perte de matériaux sous l'effet de l'érosion marine, érosion naturelle induite par les forces marines, combinée parfois à des actions continentales, ou d'une érosion générée ou accélérée par l'homme (sur-fréquentation, extraction, aménagements et ouvrages de protection, urbanisation proche du littoral entraînant des ruissellements de surface et la présence de réseaux, etc.).

L'érosion est donc une perte de sédiments pouvant entraîner un recul du trait de côte et/ou un abaissement de l'estran ou de la plage.



Phénomène en œuvre, sur la commune de Vensac, secteur des blockhaus (METROPOLIS, mai 2021)

Il convient de souligner que sur Vensac, le recul du trait de côte peut s'appréhender facilement, notamment via le suivi du positionnement des bunkers allemands du Mur de l'Atlantique. Autrefois situés sur la dune, les bunkers de Vensac sont aujourd'hui situés au niveau de l'avant-plage et constituent ainsi des marqueurs du phénomène.



Les blockhaus, des témoins de l'érosion côtière (source : METROPOLIS)

Selon l'étude du BRGM et de l'Observatoire de la Côte Aquitaine, sur le département girondin, le recul du trait de côte se traduit par un déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental, selon un taux de recul moyen compris par cellule sédimentaire entre 1,3 et 4,8 m/an. Cet événement s'accompagne parfois de la mise en péril d'équipements et de bâtiments côtiers, il est accéléré lors des fortes tempêtes (ex : Soulac-sur-Mer).

Sur le secteur de Vensac (compris dans la cellule 2 « Anse du Gurn », dans le rapport du BRGM précité), le taux moyen de recul est de 1,5 m/an. Les taux minimum et maximum sont respectivement de 1,2 m/an et 2,5 m/an.

Les cartes ci-après mettent en évidence :

- l'aléa recul du trait de côte sur la commune de Vensac, issues du rapport du BRGM – Observatoire de la Côte Aquitaine.
- l'évolution du trait de côte sur l'ensemble du littoral vensacais entre 1985 et 2019. Les traits potentiels de l'aléa aux horizons 2025 et 2050 sont également reportés (fond de carte : Bing Aérial / données : Observatoire de la Côte Aquitaine –données telles que disponibles en juin 2021). Plusieurs planches cartographiques sont mobilisées, selon un axe de déplacement Nord-Sud le long du littoral.

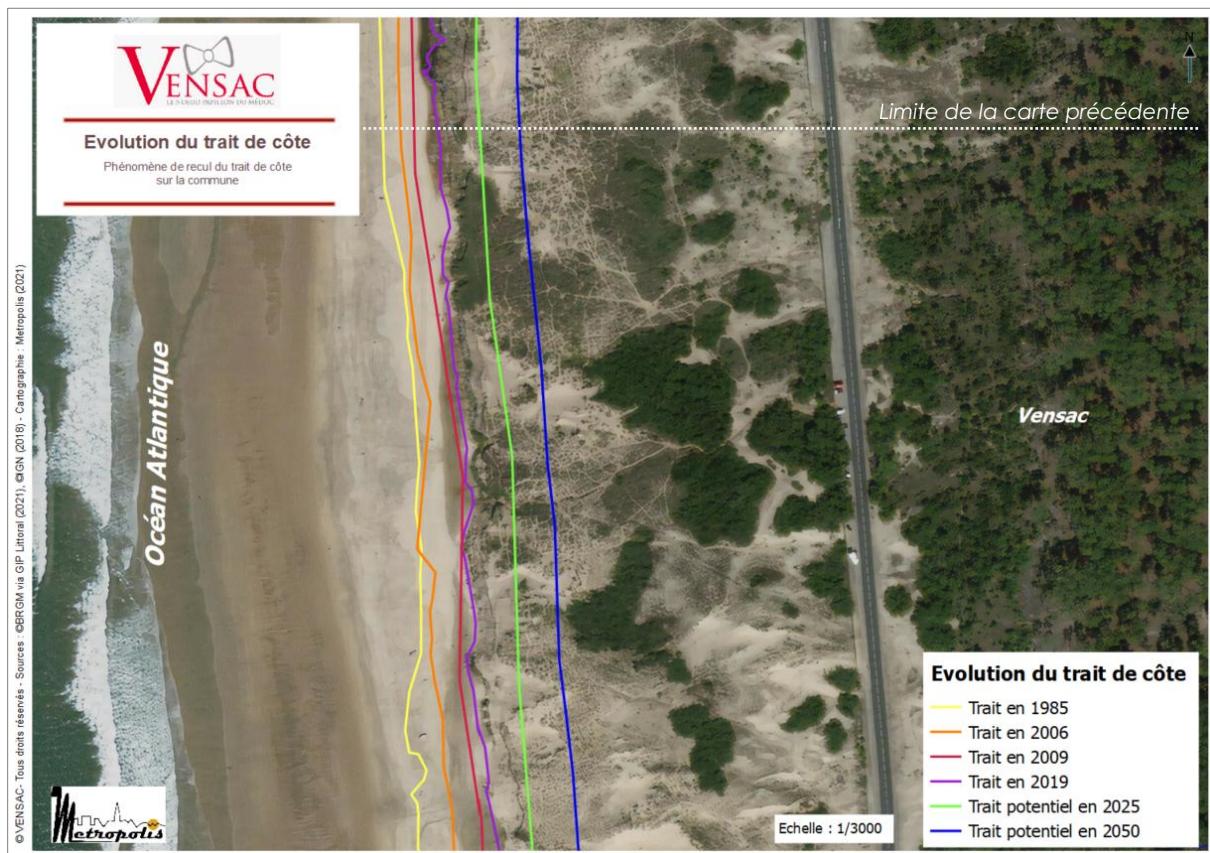
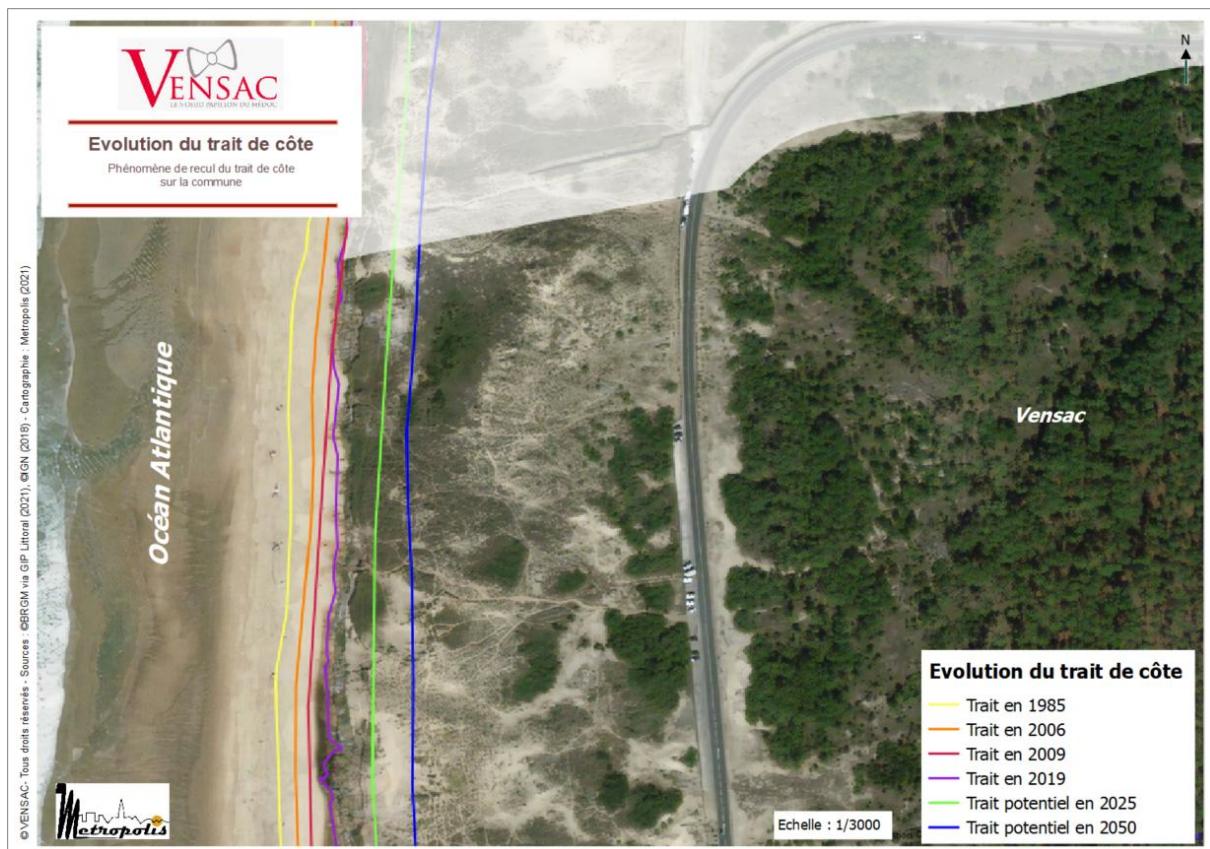
Avec toutes les limites liées à l'exercice, les projections du trait de côte à l'horizon 2050 mettent en évidence que la D102E1 devrait être touchée à long terme. En revanche, l'absence de constructions (habitations, commerces...) sur le littoral vensacais, et donc de secteurs à enjeu « humain », est à souligner.

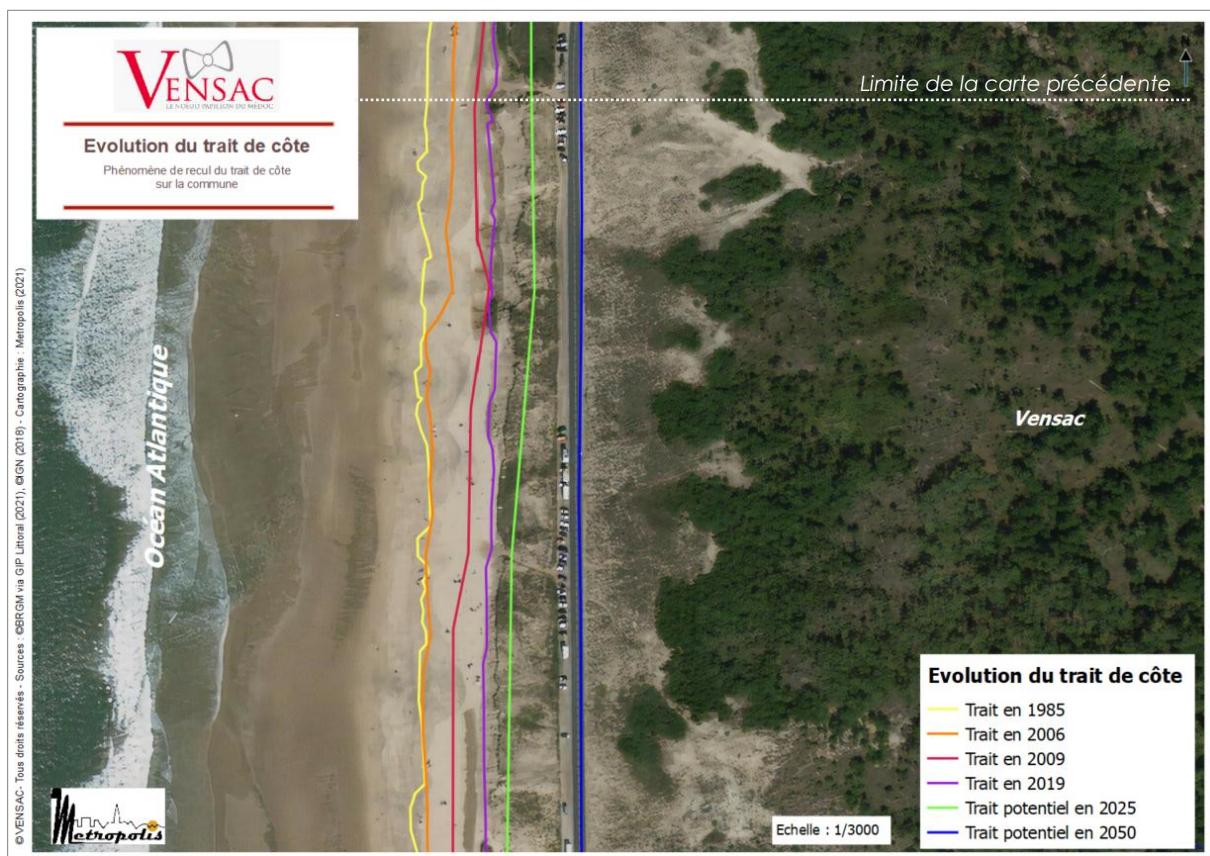
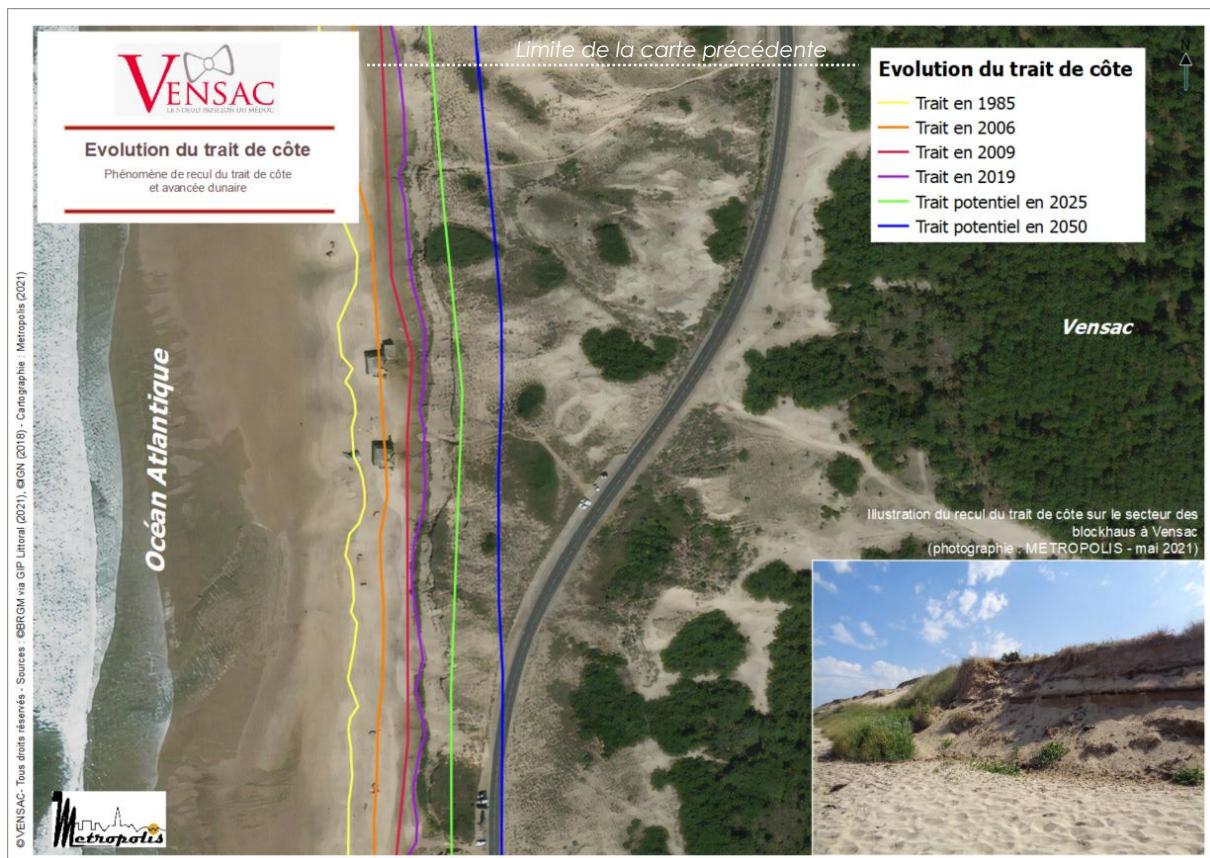


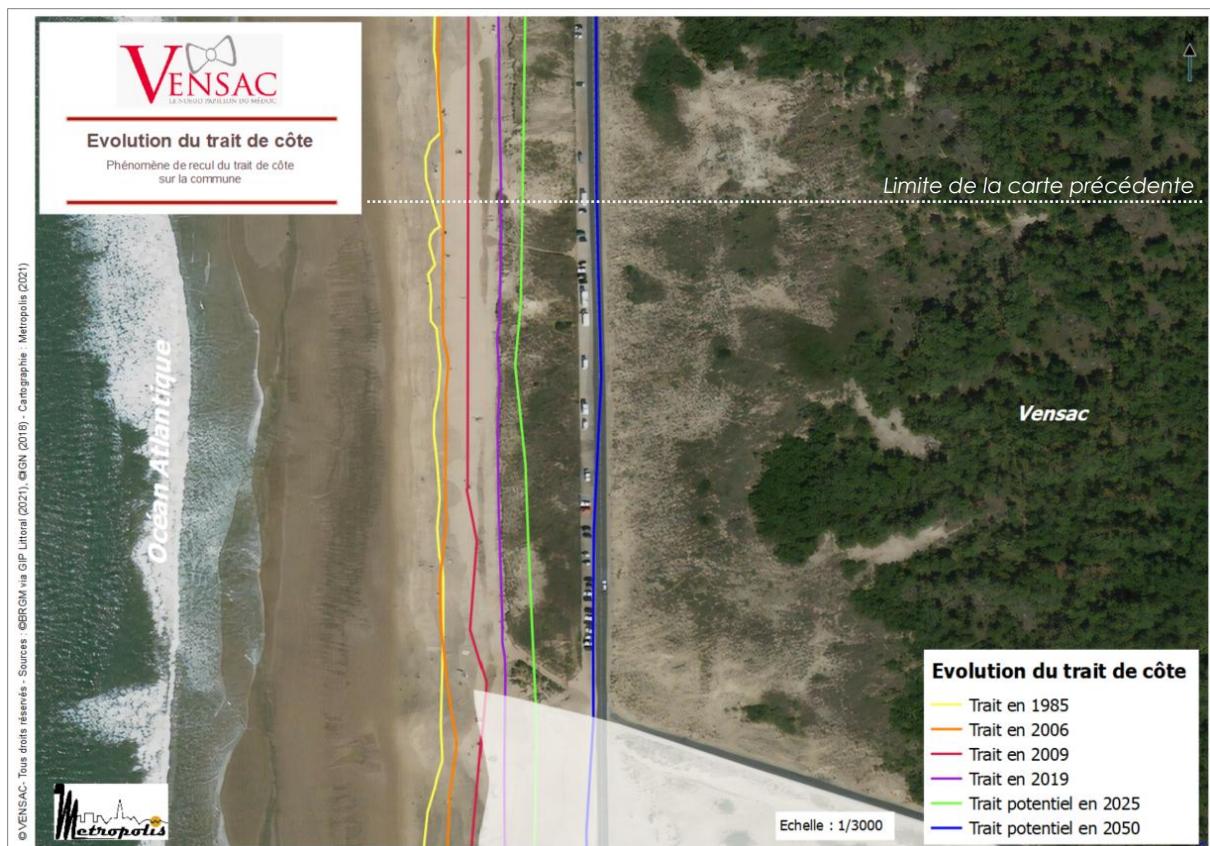
## ALEA RECOL DU TRAIT DE CÔTE - CÔTE SABLEUSE

### Vensac 2









## 5. Le risque feux de forêt

### A. Généralités

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant, et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. On étend la notion de feu de forêt aux incendies concernant des formations subforestières de petite taille : le maquis, la garrigue et les landes.

Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été, car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des sols, viennent s'ajouter les travaux en forêt. Ainsi, 95% des feux sont d'origine anthropique (liés à l'activité humaine). L'inflammabilité des végétaux est directement liée à leur capacité à distiller des vapeurs combustibles.

Bien que les incendies de forêt soient beaucoup moins meurtriers que la plupart des catastrophes naturelles, ils n'en restent pas moins très coûteux en termes d'impacts économique, matériel et environnemental. La destruction d'habitations, de zones d'activités économiques et industrielles, ainsi que des réseaux de communication, induit généralement un coût important et de fortes pertes d'exploitation.

Aux conséquences immédiates, telles que les disparitions et les modifications de paysage, peuvent venir s'ajouter des conséquences à plus long terme, notamment concernant la reconstitution des biotopes, la qualité des sols et le risque important d'érosion, consécutif à l'augmentation du ruissellement sur un sol dénudé.

## B. Le PPRIF de la commune de Vensac

Source : rapport de présentation du PPRIF de Vensac ; base de données sur les incendies de forêts en France (BDIFF) ; Bilan de l'été 2012 de Météo France.

Vensac est une commune du Haut-Médoc, marquée par la prédominance de la forêt de pins sur la partie plus occidentale, et l'importance de la vigne sur la partie orientale. La topographie est peu accidentée sur ce secteur et ce n'est que sur la partie littorale que des dunes génèrent des dénivélés de quelques dizaines de mètres.

L'atlas des risques d'incendie a mis en évidence la prédominance des vents de secteurs Nord-Est dans la propagation des grands feux, même si des vents d'autres directions ont une contribution non négligeable dans les bilans.

Vensac évolue dans un contexte très boisé (importance du couvert forestier, et forte prégnance des pins notamment), qui rend la commune plus sensible au feu. En outre, l'impact du changement climatique a pour corollaire un accroissement de la vulnérabilité des territoires concernés (inflammabilité<sup>6</sup> plus importante des peuplements végétaux, du fait de l'intensification des périodes de sécheresse).

C'est pourquoi, un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) a été approuvé le 19 décembre 2008 pour la commune de Vensac. Ce document, opposable aux tiers et valant servitude d'utilité publique, vise à :

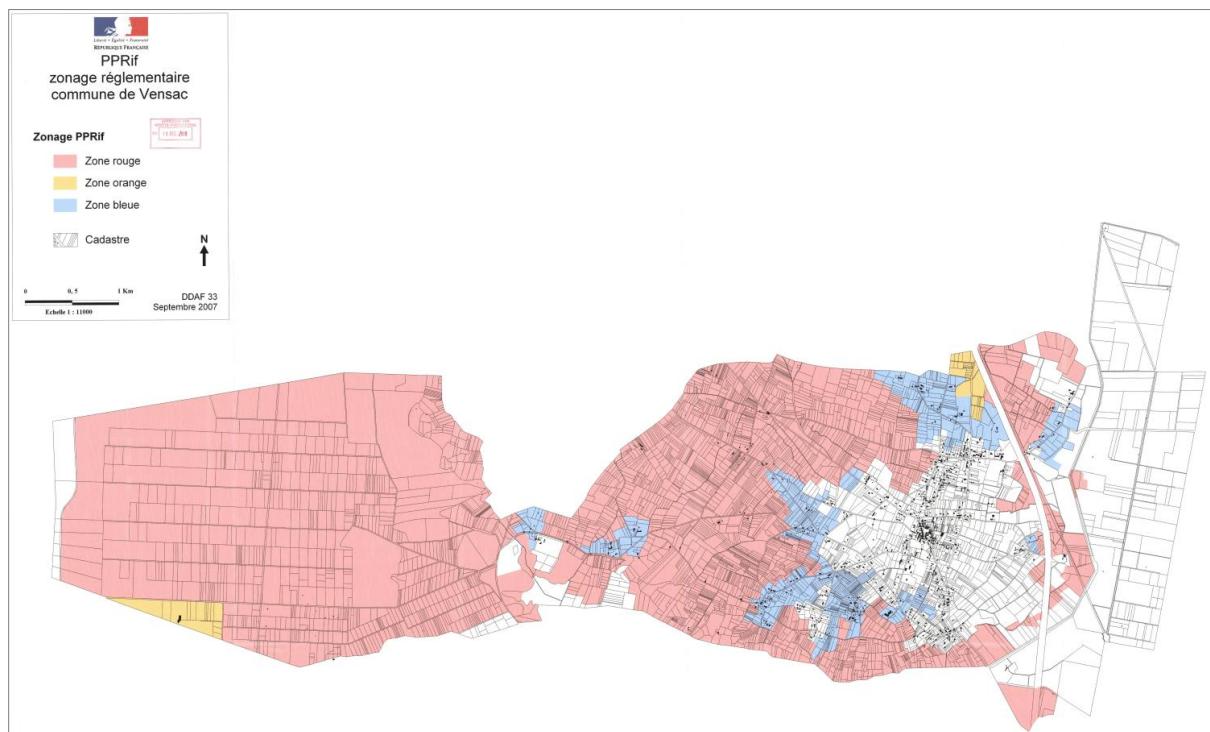
- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation des sols ;
- réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs ;
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

Le PPRIF est associé à la définition de 4 zones :

- **Zone de danger d'aléa fort inconstructible** : cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non identifiés ou peu défendables ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge.
- **Zone de danger d'aléa moyen** : Le niveau de l'aléa reste important et/ou la défendabilité est insuffisante. Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle. Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions. Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.
- **Zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité** : les niveaux d'aléa sont acceptables ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.

<sup>6</sup> Soumis à une chaleur intense à l'approche du feu, les végétaux laissent échapper des gaz (pyrolyse) qui s'enflamment en atteignant une température critique. En été, les végétaux, à des degrés divers, cumulent à la fois une faible teneur en eau, une inflammabilité élevée et un pouvoir calorifique intense.

- Zone libre de toute prescription particulière au titre du présent plan de prévention** ; en effet il n'a pas été répertorié dans cette zone un niveau d'aléa représentant une menace particulière sur des secteurs déjà fortement urbanisés et protégés ou à vocation agricole ; cette zone se situe donc hors du champ d'application du plan de prévention ; elle n'est donc pas identifiée par une couleur particulière et reste en blanc.



#### Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt – Zonage Réglementaire

Notons que la consultation de la base de données sur les incendies de forêts en France (BDIFF) sur la période 2000-2022 met en évidence 19 incendies recensés sur cette période, dont 14 depuis l'approbation du PPRIF en décembre 2008.

Au total, environ 56 ha ont été brûlés (quasi exclusivement de la surface forestière), l'essentiel durant l'été 2022 (53 ha).

Année	Date de l'alerte	Surface Brûlée (en m <sup>2</sup> )	Surface forêt (en m <sup>2</sup> )	Surface non boisée (en m <sup>2</sup> )
2006	03/04/2006	30	30	
2006	05/08/2006	100	100	
2006	30/09/2006	10	10	
2006	01/10/2006	10	10	
2008	24/02/2008	2 500	2 500	
2010	17/08/2010	800	800	
2011	16/03/2011	15	15	
2012	01/09/2012	15 000	15 000	
2012	25/08/2012	1 500	1 500	
2012	27/05/2012	4	4	
2015	01/08/2015	300	200	100
2016	15/07/2016	10	10	
2022	18/07/2022	448 400	448 400	
2022	08/08/2022	500	500	
2022	20/08/2022	30 000	30 000	
2022	24/08/2022	40 000	40 000	
2022	12/08/2022	5 000	5 000	
2022	11/08/2022	600	600	
2022	16/06/2022	10 000	10 000	
<b>TOTAL</b>		<b>554679 m<sup>2</sup></b>	<b>100 m<sup>2</sup></b>	<b>554779 m<sup>2</sup></b>

Recensement des incendies de forêt sur la commune de Vensac pour la période 2000-2022 (source : BDIFF / consultation en juin 2023).

## C. Le règlement interdépartemental de Protection des Forêts contre les incendies et le plan interdépartemental 2019-2029

Source : DDRM Gironde, approuvé en mars 2021 ; Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 2019-2029 ; OODFFEN du SDIS 33 (édition 2024)

La Région ex-Aquitaine est considérée par le Code forestier comme particulièrement exposée au risque d'incendie de forêt (Art. L 133-1 du code forestier).

Jusqu'à 2016, les départements des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne disposaient chacun d'un règlement de protection de la forêt contre l'incendie. Désormais, ces trois départements disposent d'un règlement identique (signé le 20 avril 2016 et mis à jour le 7 juillet 2023), issu d'un travail collectif (mené par les préfectures en concertation avec les associations de défense de la forêt contre les incendies (DFCI), les services départementaux d'incendies et de secours (SDIS), l'ONF, les maires des 330 communes forestières concernées des trois départements, et le syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest).

Les principales mesures de ce règlement sont :

- L'interdiction d'emploi du feu en forêt ;
- L'obligation générale de débroussaillement ;
- L'interdiction du brûlage des déchets verts ;
- Les niveaux de vigilance ;
- Les limitations d'accès du grand public à la forêt.

**Le Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 2019-2029** apporte par ailleurs un complément d'information sur le contexte Nord Médocain, par rapport à l'organisation de la protection des forêts contre les incendies.

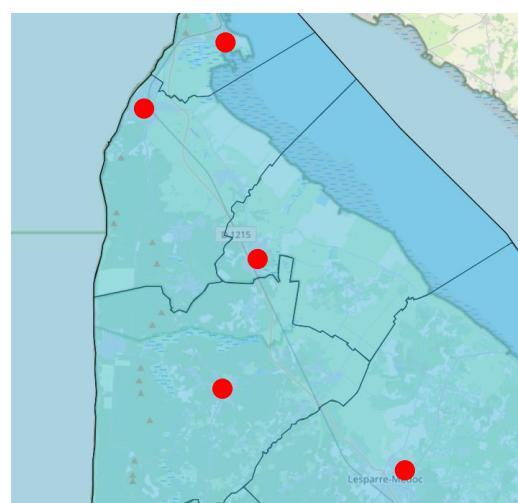
La détection des éclosions est rendue possible par un maillage dense du territoire contribuant également à la surveillance des secteurs à risque dans un but dissuasif. Le maillage du territoire comporte :

- l'implantation des centres de secours et des moyens de lutte,
- la surveillance à partir des tours de guet qui assurent aujourd'hui les relais radio,
- les visites de secteurs et les appels des particuliers.

La commune de Vensac est intégrée dans le Groupement Territorial Nord-Ouest.



**Les centres de secours les plus proches de Vensac sont localisés à Vendays-MONTALIVET, Soulac-sur-Mer et St-Vivien.**



Les centres de secours répertoriés sur le Nord Médoc

La surveillance du massif (détection et localisation des feux puis alerte) à partir des tours de guet est assurée par chaque SDIS grâce à des opérateurs. En Gironde, plus d'une vingtaine de tours de guet sont recensées selon les données du OODFFEN (édition 2024), dont 4 au niveau de la Pointe du Médoc. Des efforts ont été réalisés pour remplacer progressivement les châteaux d'eau par des pylônes pour des raisons sanitaires et sécuritaires en lien avec Vigipirate. Cette tâche est aujourd'hui achevée.

#### TOUR DE GUET

GROUPEMENT TERRITORIAL	CIS DE ATTACHEMENT	LOCALISATION		STATION MÉTÉO	PARTICIPÉ À LA BARRIÈRE DE DÉTECTION ÉLECTROSTATIQUE
		COMMUNE	LIEU DIT		
NORD OUEST	HOURTIN	Hourtin	Ste Hélène	Oui	
	LACANAU	Lacanau	Carreyre	Oui	Oui
	LESPARRE	Lesparre	Grand Pouyau	Oui	
	ST-LAURENT-MEDOC	St Laurent	Devidas	Oui	
	SALAUNES	Salaunes	Le Bourg	Oui	
	SOULAC	Grayan et l'Hôpital	Lède de la Gastouze	Oui	



#### CAMÉRAS DE DÉTECTION EN COURS DE DÉPLOIEMENT AU 01/03/2024

##### CAMÉRAS DE DÉTECTION DÉPLOYÉES AU 01/03/2024

GROUPEMENT TERRITORIAL	LOCALISATION		LIEUX
	COMMUNE	LIEUX	
NORD OUEST	VENDAYS	Château d'eau	CUSSAC FOR MÉDOC
	SAUMOS	Château d'eau	

Moyens de surveillance sur le Nord du Médoc (source : OODFFEN du SDIS 33 – Edition 2024)

**Le site de surveillance le plus proche de Vensac est celle de Vendays-MONTALIVET** (détection automatique installée sur une ancienne tour de guet). A noter également la tour de guet de Soulac-sur-Mer plus au Nord.

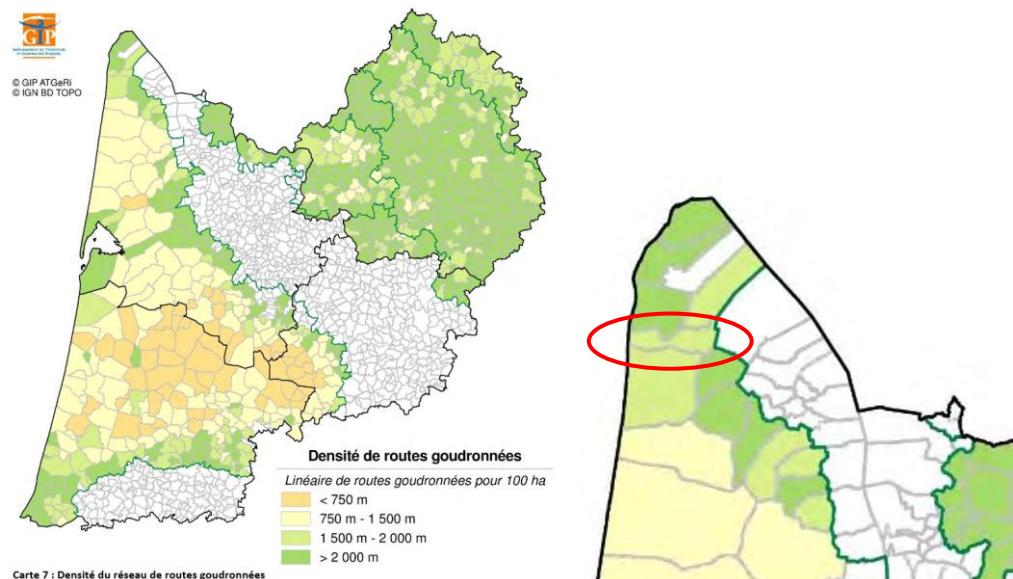
La détection des feux est également assurée par un guet aérien occasionnel et complémentaire. Le SDIS de la Gironde utilise un hélicoptère durant les périodes les plus sensibles. Sur les périodes à haut risque feu de forêt, des moyens aériens d'État (avions bombardiers d'eau - ABE) pré-positionnés à Mérignac (33) peuvent effectuer des guets aériens armés sur des créneaux horaires définis par le COZ. La flotte constituant les ABE est composée de 3 types d'appareils : les Canadairs (capacité d'emport de 6000 litres d'eau), les Dash (capacité d'emport : 10000 litres d'eau) et les Beechcraft 200 (pour la surveillance et la coordination des moyens aériens).

La cartographie des zones d'écopage de la Gironde figure en annexe.

Si le maillage du territoire permet la réduction des délais d'intervention, l'optimisation de l'accès aux sites y contribue également. L'accès aux sites est facilité par :

- le réseau de routes et de pistes (en sol naturel ou empierrées voire goudronnées),
- le réseau de fossés contribuant à l'assainissement du terrain,
- les ouvrages de franchissement,
- la signalisation des pistes et points d'eau.

Aujourd'hui, sur les 4 départements (33, 40, 47 et 24), on recense 44 500 km de voies d'intérêt opérationnel permanentes que les secours peuvent utiliser lors d'un sinistre dans des conditions de sécurité satisfaisantes. La densité du réseau préconisée est de 4 km/100 ha pour les réseaux primaires et secondaires et un découpage de la forêt en îlots de taille égale ou inférieure à 25 ha pour le réseau tertiaire. La carte suivante illustre la densité de routes goudronnées sur les communes des massifs forestiers.

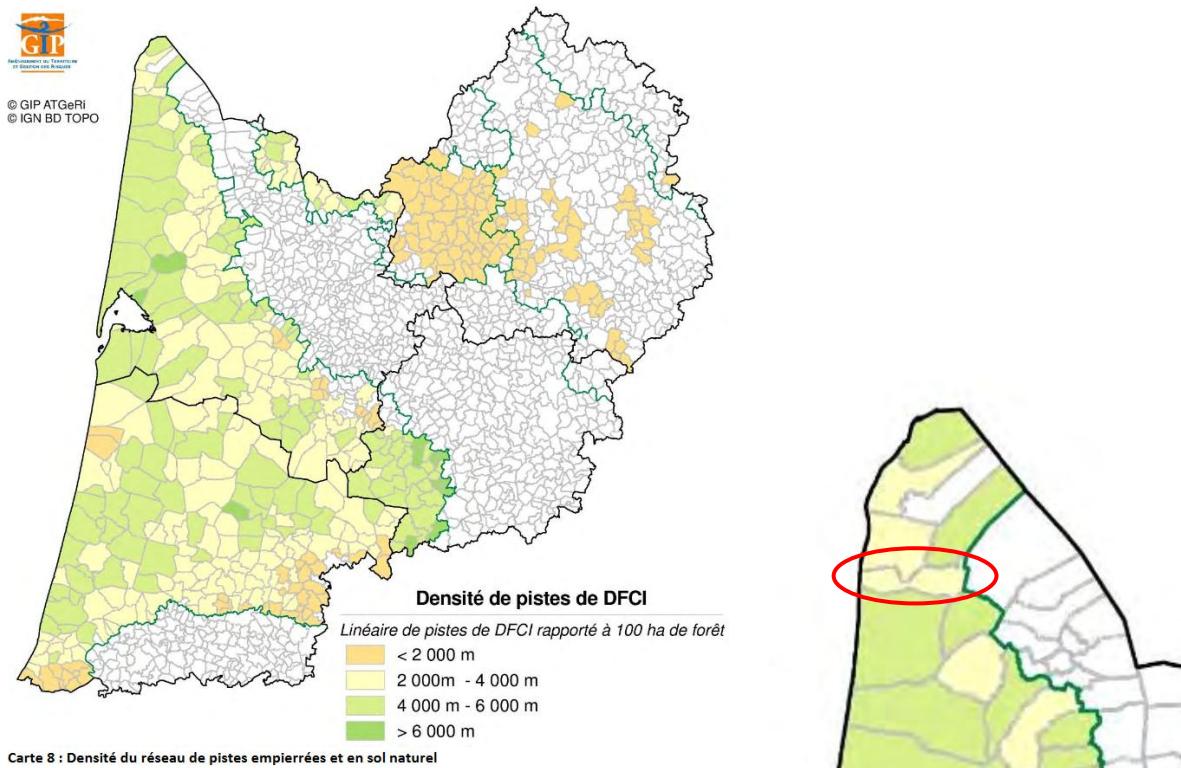


Densité du réseau de routes goudronnées (source : plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 2019-2029)

D'après le Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 2019-2029, Vensac se caractérise par une densité de routes goudronnées comprise entre 1,5 et 2 km pour 100 ha.



D'autre part, dans le but d'illustrer les aménagements réalisés par les ASA de DFCI, la Carte suivante représente la densité de la desserte forestière (pistes empierrées et en sol naturel).



Densité de pistes DFCI (source : Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies 2019-2029)

L'application de l'article L.134-3 du Code Forestier implique l'interdiction des « voies de DFCI » aux engins exploitant la forêt. Ceci n'est donc pas adapté aux territoires où l'économie forestière contribue fortement à l'entretien des voies d'accès et à la réduction de la vulnérabilité de la forêt. Ces voies sont toutefois reconnues sur le département girondin (ainsi que sur le département landais et lot-et-garonnais) par le Règlement Interdépartemental de Protection des Forêts contre les Incendies qui en définit les usages (SDIS, gestion forestière), les ayants droits et les obligations des propriétaires pour le respect de leur continuité.

## D. Prévention du risque

### Importance du débroussaillement

Le débroussaillement consiste à réduire la végétation pour diminuer la densité de végétation autour des habitations et limiter la propagation des incendies. Il garantit la rupture horizontale et verticale de la continuité du couvert végétal.

Conformément au règlement interdépartemental et en application du code forestier (articles L 133-1 et L134-6 du Code forestier), le débroussaillement est obligatoire dans les zones exposées situées à moins de 200 m de bois et forêts (massifs de plus de 0,5 ha), sur l'ensemble du département. Il convient de relever que la commune étant couverte par un PPRIF, les règles de débroussaillement sont majorées. Le tableau en page suivante dresse la synthèse des règles de débroussaillement du PPRIF.

- ☞ Les travaux de débroussaillement sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature, même au-delà des limites de propriété. Le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins ne peut s'opposer à la réalisation des travaux de débroussaillement. En cas de refus d'accès à leur propriété lorsque cet accès est nécessaire pour réaliser les travaux débroussaillement, ceux-ci sont mis à leur charge. Toute opposition constitue un trouble anormal de voisinage.

## Dispositions applicables en zone **rouge** pour les nouveaux projets

### 2.1.1.2.1. DÉBROUSSAILLEMENT

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, définis au sens de l'article L322-3 du Code Forestier, la distance de débroussaillement obligatoire est portée à 100 m.
- Une bande périphérique de 100 m de large sera maintenue débroussaillée autour des installations d'accueil touristique; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain,. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.
- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.
- Débroussaillement le long des voies communales ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillement le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'article L.322-7 du code forestier ;

Le Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies a identifié des voies communales ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillement sur une profondeur de 20 mètres.

## Dispositions applicables en zone **rouge** pour les biens et activités existantes

### 2.1.2.2.1. DÉBROUSSAILLEMENT

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, définis au sens de l'article L322-3 du Code Forestier, la distance de débroussaillement obligatoire est portée à 100 m
- Une bande périphérique de 100 m de large sera maintenue débroussaillée autour des installations d'accueil touristique tels que les terrains de camping, de caravanning, les parcs résidentiels de loisir, d'habitations légères de loisirs, les camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires ; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain,. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.
- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.
- Débroussaillement le long des voies communales ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillement le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'article L.322-7 du code forestier ;

Le Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies a identifié des voies communales ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillement sur une profondeur de 20 mètres.

## Dispositions applicables en zone **orange** pour les nouveaux projets

### 2.2.1.2.1. DÉBROUSSAILLEMENT

- Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)
- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.

## Dispositions applicables en zone **orange** pour les biens et activités existants

### 2.2.2.2.1. DÉBROUSSAILLEMENT

- Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)
- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.

## Dispositions applicables en zone **bleue** pour les nouveaux projets

Pas de dispositions particulières autres que celles découlant de la règlementation

## Dispositions applicables en zone **bleue** pour les biens et activités existants

Pas de dispositions particulières autres que celles découlant de la règlementation

La limitation de l'apport de feux en forêt est également une mesure individuelle de nature à limiter les départs de feu (interdiction de fumer, interdiction d'incinération...).



**Débroussaillement sur la route de l'Océan (METROPOLIS)**

### Prise en compte du risque incendie dans le développement urbain

Dans le cadre des documents d'urbanisme, la prise en compte du risque incendie de forêt doit être faite à plusieurs niveaux :

- Le développement urbain ne doit pas aggraver significativement le risque et doit intégrer la prévention. Outre l'obligation légale de débroussaillement, il s'agit d'apporter des réponses en termes de choix d'implantation des développements urbains et de formes urbaines proposées, mais également de partis d'aménager à adopter pour limiter les zones de contact entre l'urbanisation et la forêt (ex : bande tampon jouant le rôle de pare-feu) ;
- L'organisation de la défendabilité ; il s'agit d'organiser des voies d'accès normalisées pour les secours et l'accès à des dispositifs de défense incendie (ex : point d'eau incendie) afin d'éviter la propagation du feu :
  - depuis les zones boisées vers les zones urbaines ;
  - mais également des zones urbaines vers les massifs forestiers.

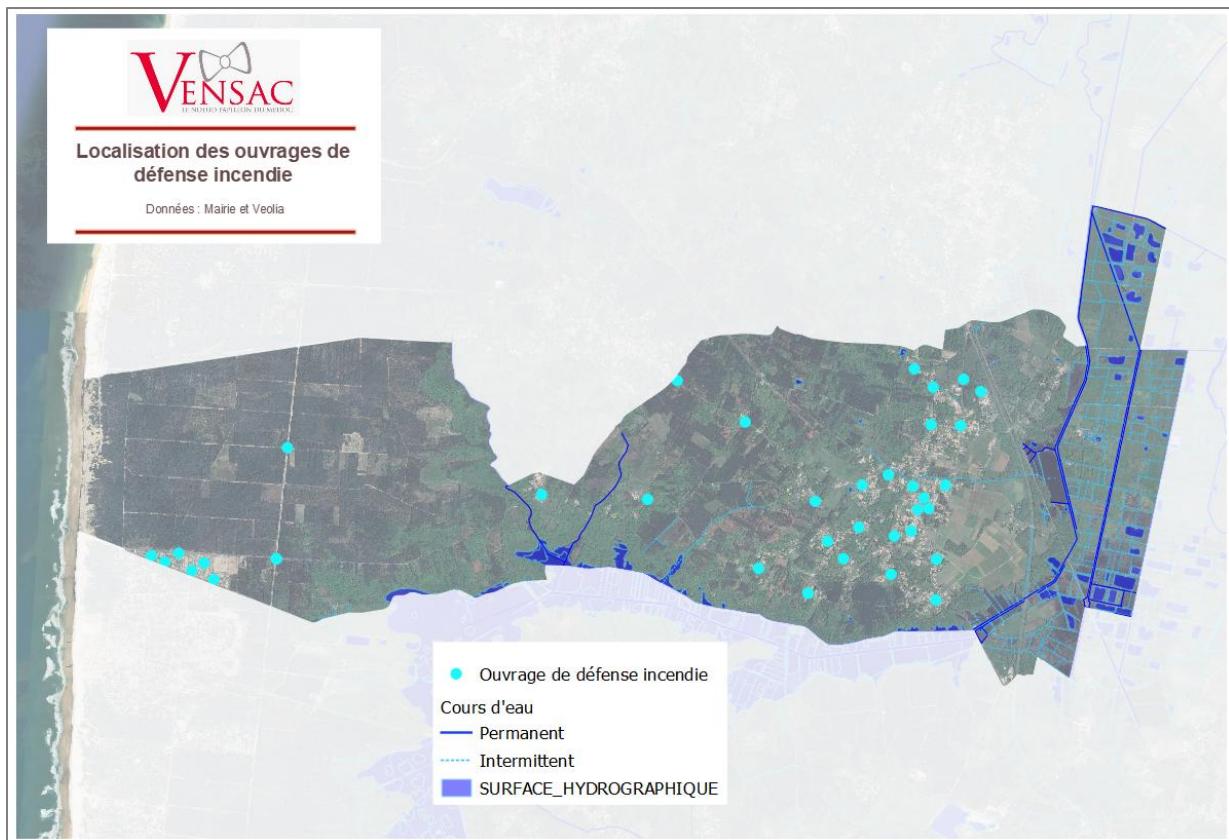


**Piste DFCI (à gauche), point d'eau incendie dans le nouveau quartier de Vensac Océan II (à droite) /  
Source : METROPOLIS**

En cas d'incendie, la défense des enjeux humains (personnes, biens...) s'effectue notamment grâce à des aménagements appelés Point d'Eau Incendie (PEI). Ce sont généralement des poteaux ou des bouches d'incendie, raccordées au réseau d'eau potable sous pression et des réserves naturelles (plans d'eau, cours d'eau...) ou artificielles (puisards, réserves...).

Sur le territoire de Vensac, on répertorie 38 PEI.

La cartographie suivante indique la localisation de l'ensemble des PEI recensés sur la commune (source : commune de Vensac et Véolia).



**Cartographie des hydrants sur la commune de Vensac (données : Commune de Vensac et Véolia)**

Le dernier bilan réalisé par le SDIS 33 (novembre 2024) sur les PEI indique que seul un PEI est indisponible au niveau de Baraillon.

Le bilan 2024 établi par le SDIS 33 est consultable en annexe de ce document.

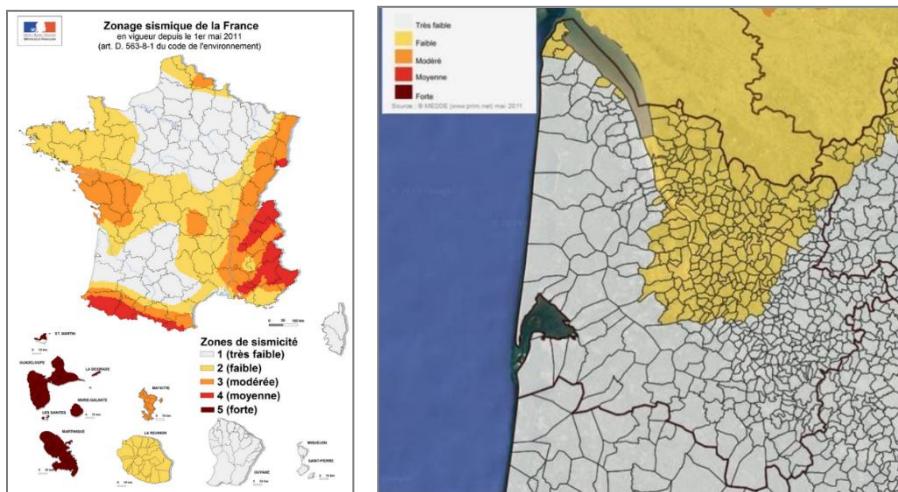
## 6. Le risque sismique

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles (zones de rupture dans la roche), en général à proximité de frontières entre plaques tectoniques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux blocs de roche est bloqué. De l'énergie est alors accumulée le long de la faille. Lorsque la limite de résistance des roches est atteinte, il y a brusquement rupture et déplacement brutal le long de la faille, libérant ainsi toute l'énergie accumulée parfois pendant des milliers d'années.

Un séisme est donc le déplacement brutal de part et d'autre d'une faille suite à l'accumulation au fil du temps de forces au sein de la faille. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille. L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : sa magnitude et son intensité.

Le zonage sismique de la France en vigueur classe Vensac en zone 1, soit une sismicité très faible (voir carte ci-après).

Notons que face à l'impossibilité de prévoir la date, le lieu et l'intensité d'un séisme (et donc d'évacuer les bâtiments avant qu'il ne survienne), le moyen de prévention le plus efficace contre le risque sismique est la construction parasismique, et relève donc de mesures constructives.



Zonage sismique de la France et de focus sur la Gironde (source : BRGM et DDTM 33)

## 7. Les risques technologiques

Source : DDRM de Gironde ; site Géorisques (consultation en juin 2021, puis mise à jour mars 2025) ; DDTM Gironde

Le DDRM de Gironde approuvé en 2021 ne met en évidence aucun risque technologique majeur pour la commune de Vensac. La commune n'est concernée par aucun PPRT prescrit ou approuvé.

En outre, la consultation du site Géorisques indique :

- l'absence d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) en exploitation (tel que figurant en mars 2025) ;
- l'absence de canalisation de transport de matières dangereuses traversant la commune (risques « TMD ») ;

Enfin, la commune de Vensac est située à plus de 20 km de la commune de Braud-et-Saint-Louis, et plus particulièrement du CNPE du Blayais : elle n'est donc pas incluse dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention associé à la centrale nucléaire (PPI mis à jour le 12/01/2024).

## 8. Nuisances et pollutions

### A. Les sites et sols pollués et les friches

Source : Géorisques (consultation au 01/06/2021, puis mise à jour mars 2025) ; Outil « Cartofriches » du CEREMA (consultation au 19/07/2021, puis 12/12/2022, puis mise à jour mars 2025))

#### Sites et sols pollués

Les sites et les sols pollués sont généralement la conséquence de notre histoire industrielle passée et présente. La pollution des sols s'effectue en général de deux manières :

- de façon localisée, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné lié à un fonctionnement normal, soit à la suite d'un accident ou incident. On utilise alors les termes de « site pollué » ;
- de façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique, etc., ou aspersion de vastes étendues de terrain.

La pollution du sol peut présenter un risque direct pour les personnes et un risque indirect via la pollution des eaux. Il convient donc que le PLU prenne en considération ces sites et ne les destinent pas à des occupations du sol non autorisées. Dans ce cadre, la banque de données BASOL identifie les sites pollués avérés, ainsi que ceux potentiellement fortement pollués et appelant une action publique qui ont été recensés sur le territoire.

Selon la base de données BASOL, aucun site n'est identifié sur le territoire de Vensac.

### Friches

Selon la base de données Géorisques, aucun site n'est recensé à Vensac dans l'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS). En outre, aucun site n'est identifié sur la commune sur l'outil « Cartofriches » (outil d'aide au recensement à l'échelle nationale des friches, mise à disposition par le CEREMA).

## B. Le bruit

Source : DDTM Gironde

### Le bruit : un facteur majeur d'appréciation du cadre de vie

La qualité de l'environnement sonore est un élément d'appréciation du cadre de vie. Or aujourd'hui, l'essor de l'urbanisation et des infrastructures de transport, le développement des activités industrielles et commerciales, les besoins croissants en termes de déplacements, engendrent des nuisances sonores importantes. Au-delà de la gêne occasionnée dans la vie quotidienne, en particulier pour les habitants vivant en milieu urbain ou au voisinage des grandes infrastructures de transport, le bruit peut atteindre à l'extérieur un niveau propre à occasionner des nuisances importantes, voire à générer des troubles sur la santé.

Des recherches récentes montrent également les effets négatifs du bruit sur la faune (perturbation des comportements liés à la reproduction, à la migration, à la recherche de nourriture...).

Enfin, les nuisances sonores impactent aussi l'économie : on enregistre des coûts directs liés à la politique de réduction du bruit (souvent des réparations d'erreurs passées comme l'insonorisation des logements) et des coûts indirects (dépréciation de biens immobiliers par exemple).

Pour les grandes sources de bruit, la mise en œuvre d'une politique de réduction à cette exposition est donc primordiale. Elle constitue d'ailleurs un socle important de l'action publique dans les années à venir. En effet, l'enjeu reste la prise en compte du bruit très en amont, dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme. La lutte contre le bruit commence en effet par le choix du lieu d'implantation des zones d'habitations et d'installations générant du trafic, du lieu d'implantation des axes de transport... Une bonne gestion de l'organisation de l'espace peut être un outil efficace de prévention et de gestion du bruit.

### Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Les infrastructures de transport, notamment routières, constituent des sources de nuisances sonores non négligeables. Le classement sonore des transports terrestres constitue, dans ce cadre, un dispositif réglementaire préventif qui se traduit par la classification du réseau de transport terrestre en tronçons.

Des niveaux sonores de référence permettent de classer les infrastructures de transport terrestre recensées et de déterminer les secteurs affectés par le bruit. Ces secteurs sont destinés à identifier les parties du territoire où une isolation spécifique est nécessaire. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée. Ces secteurs doivent être reportés sur les documents graphiques des Plans Locaux d'Urbanisme. Les futurs bâtiments sensibles au bruit devront y présenter une isolation acoustique renforcée de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas :

- LAeq (6 h – 22 h) = 35 dB de jour
- LAeq (22 h – 6 h) = 30 dB de nuit

LAeq : niveau sonore énergétique équivalent qui exprime l'énergie reçue pendant un certain temps.

Niveaux sonores définissant le classement des voies bruyantes			
Niveau sonore de référence L <sub>Aeq</sub> (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence L <sub>Aeq</sub> (22h-6h) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	Catégorie 1 - la plus bruyante	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	Catégorie 2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	Catégorie 3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	Catégorie 4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	Catégorie 5	10 m

Largeur des secteurs affectés par le bruit (source : Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit)

En Gironde, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre a été adopté par arrêté préfectoral du 8 février 2023 (après révision de la version 2016). **La commune de Vensac n'est pas concernée par la présence d'une infrastructure bruyante.**

Remarque : Par rapport aux cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre « échéance 3 » (approuvées par arrêté préfectoral du 14/12/2018), la D1215 est citée pour ce qui relève des réseaux routiers communaux et départementaux. Toutefois, les sections de cet axe concernées par l'arrêté préfectoral sont situées entre Castelnau-de-Médoc et Lesparre-Médoc.

## C. Déchets

Source : site internet du SMICOTOM ; Rapport d'activités 2021 du SMICOTOM (et mise à jour rapport 2023).

### Organisation

Les déchets issus de la commune de Vensac sont gérés par le SMICOTOM, Syndicat Médocain pour la collecte et le traitement des ordures ménagères. Cet établissement public administratif assure, depuis 1986, une mission d'intérêt général de collecte et



de traitement des déchets affirmée par l'autorité politique d'un territoire composé de 32 communes.

Le syndicat assure les missions suivantes :

- Collecte des déchets : emballages recyclables, biodéchets et ordures ménagères résiduelles en porte à porte ;
- Collecte du verre en points d'apport volontaire ;
- Gestion des déchèteries ;
- Transfert des recyclables ;
- Compostage des déchets organiques ;
- Optimisation du réemploi ;
- Enfouissement des déchets non recyclés ;
- Sensibilisation à la réduction des déchets.

La SEMMGED, société publique locale créée par le SMICOTOM, assure la collecte des déchets en porte à porte et point d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire pour le compte du syndicat.

Notons que les activités du SMICOTOM doivent prendre en compte l'effet saisonnier qui caractérise le territoire dont il assure la gestion. Le Syndicat rappelle que la population touristique représente plus de 500 000 lits en hébergements marchands en Gironde. Les locations constituent le premier hébergement marchand devant les campings et l'hôtellerie. Le littoral médocain partage le podium avec le Bassin en termes de lits touristiques./ (source : rapport d'activités 2023 du SMICOTOM).

La forte attractivité du littoral médocain impacte énormément la production de déchets, que ce soit pour les longs séjours ou les visites à la journée des habitants du périmètre départemental (source : SMICOTOM) : La forte attractivité du littoral médocain impacte énormément la production de déchets, que ce soit pour les longs séjours ou les visites à la journée des habitants du périmètre départemental (source : SMICOTOM) :

- *Le hors saison*, de janvier à mars et novembre à décembre, période durant laquelle les tonnages collectés proviennent de la population permanente ;
- *La mi-saison*, d'avril à juin et de septembre à octobre, période à laquelle se rajoutent des tonnages produits par les résidents secondaires et les visiteurs en week-end.
- *La haute saison*, juillet et août, où les estivants se rajoutent aux précédentes populations.

### **Equipements et collecte**

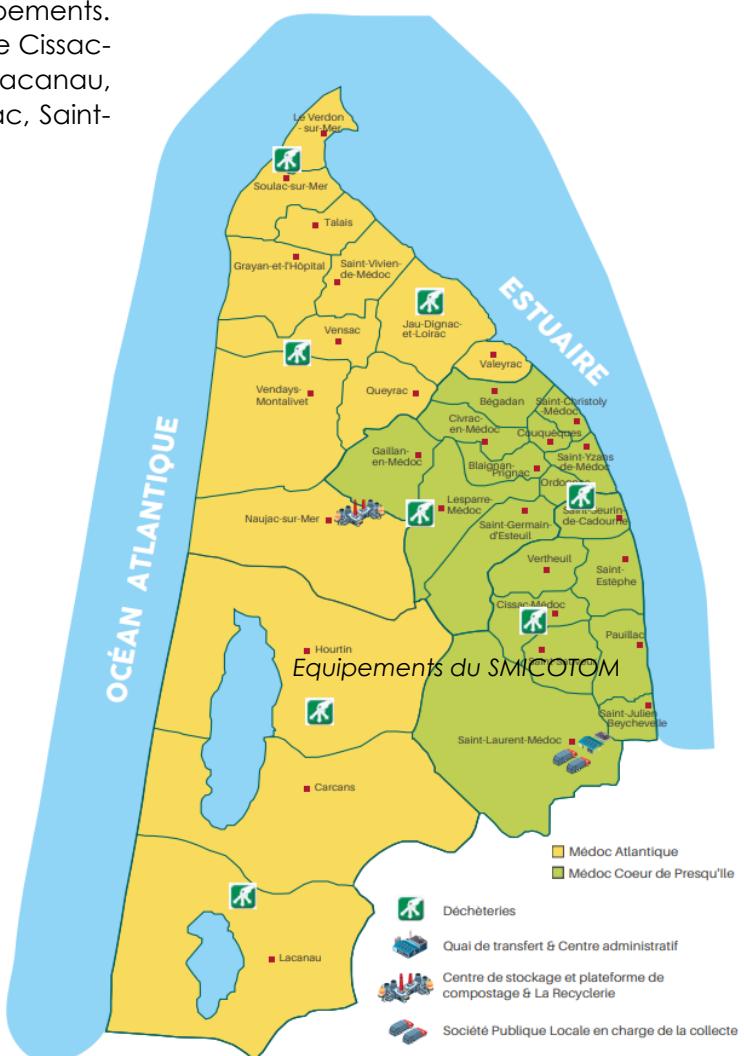
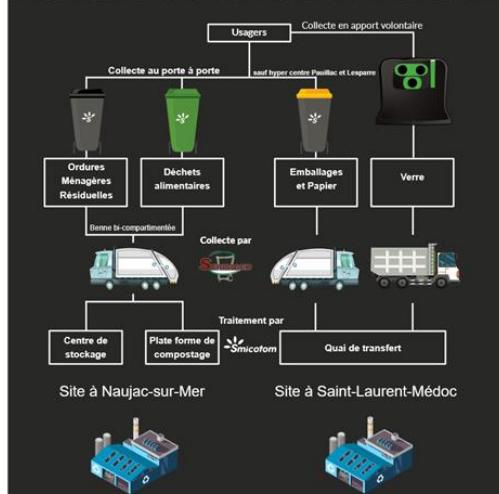
Le syndicat gère en régie les installations suivantes :

- Une plateforme de compostage à Naujac-sur-Mer : 11 778 tonnes de déchets compostés en 2020.
- Un centre de stockage des déchets à Naujac-sur-Mer : 26 542 tonnes de déchets enfouis en 2020.
- Un quai de transfert des recyclables à Saint-Laurent-Médoc : 10 054 tonnes de déchets réceptionnés en 2020.

Neuf déchetteries complètent ces équipements. Celles-ci sont implantées sur les communes de Cissac-Médoc, Hourtin, Jau-Dignac-et-Loirac, Lacanau, Lesparre-Médoc, Le Verdon-sur-Mer, Odoniac, Saint-Laurent-Médoc et **Vensac**.



#### LA COLLECTE À DOMICILE ET DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE



En haut : déchetterie de Vensac (source : METROPOLIS / En bas : parcours des déchets depuis l'usager, en fonction de sa nature (source : SMICOTOM)

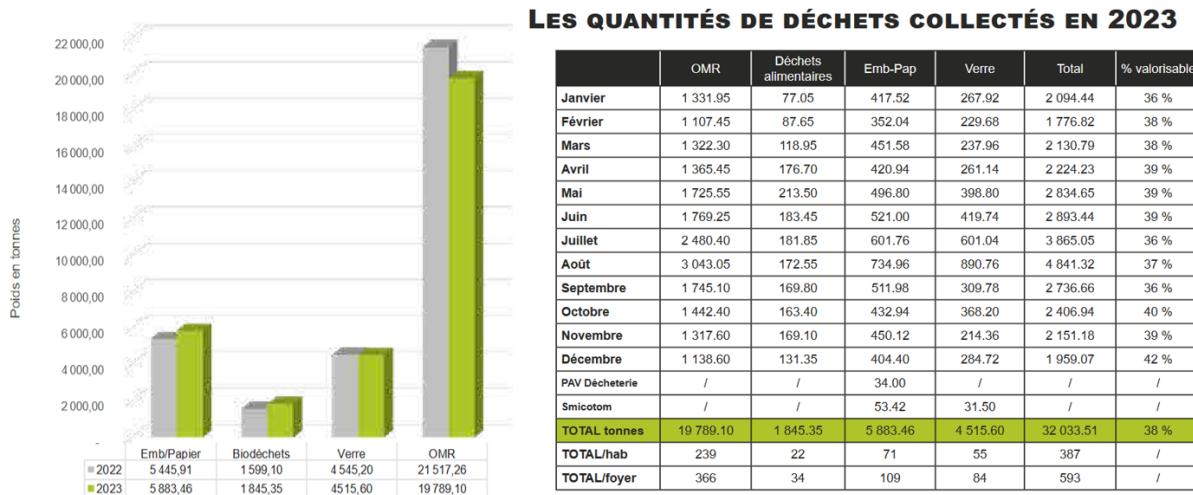
La collecte des déchets ménagers a été établie en respectant des données démographiques liées à la densité de population afin d'optimiser les déplacements. L'effet saisonnier est également intégré.

#### Quantités de déchets collectés

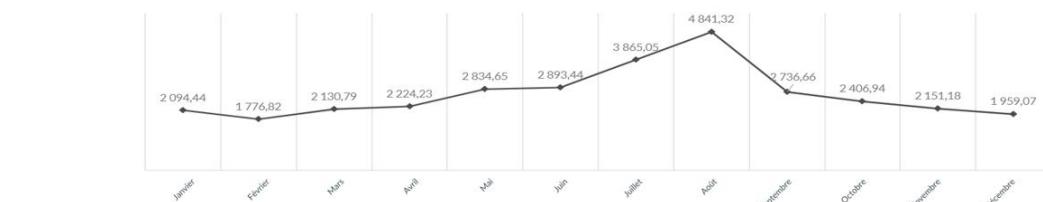
Le rapport d'activités 2023 du SMICOTOM met en évidence les points suivants :

- La caractére touristique et commercial du littoral induit des variations dans les tonnages collectés.
- L'extension des consignes de tri a conduit à une augmentation de 8 % sur la collecte du flux emballages/papier en 2023 par rapport à 2022. Le flux des ordures ménagères résiduelles bénéficie d'une diminution de 8 %.
- Les déchets alimentaires connaissent une forte progression de 15 %. Une communication a été engagée en septembre 2023 sur un nouveau schéma de collecte et le tri à la source des déchets alimentaires. Le SMICOTOM a également bénéficié d'un effet boule de neige sur la communication nationale en lien avec la réglementation.

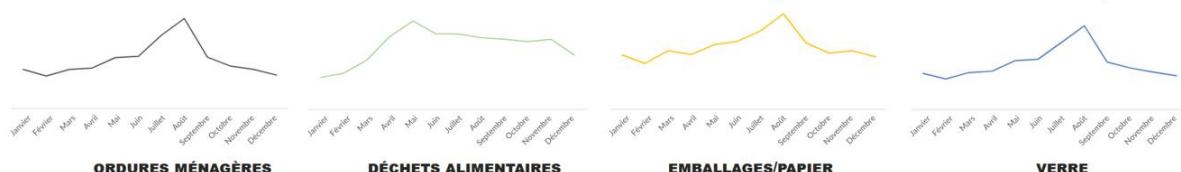
- L'extension des consignes de tri sur tous les emballages a conduit à une augmentation mensuelle généralisée des taux de valorisation. La période des fêtes de fin d'année a été fortement impactée avec 7% d'augmentation par rapport à l'année précédente.



Quantités de déchets collectés sur l'exercice 2023 sur le périmètre du SMICOTOM (source : rapport d'activités 2023).

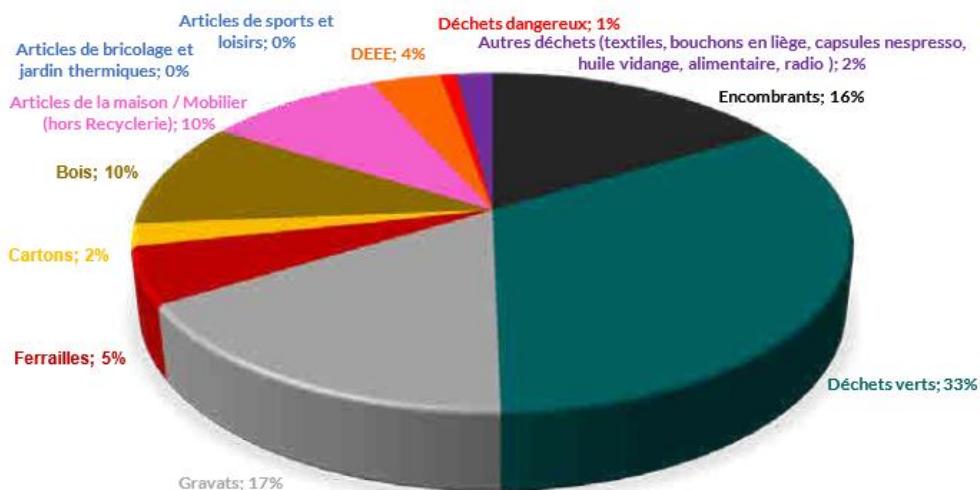


**COURSE DE PRODUCTION DE DÉCHETS PAR FLUX ET PAR MOIS (TENDANCE DES MOUVEMENTS)**



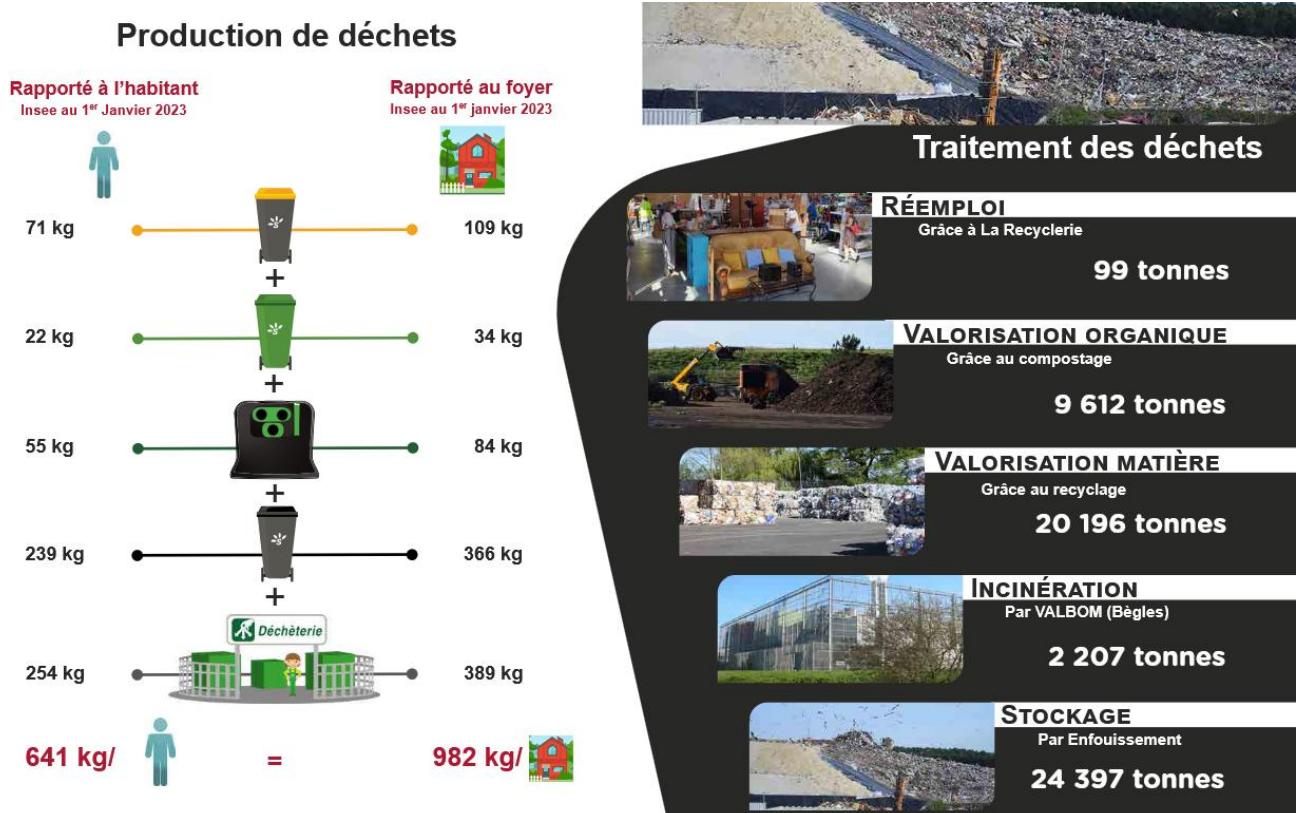
Les graphiques précédents mettent en lumière la saisonnalité des flux, avec l'augmentation au pic de l'été. La production de déchets alimentaires est quant à elle, influée par la saison printanière et sa période de tonte (autorisée en petite quantité). Les établissements touristiques ne disposant pas de bac vert, la production de déchets alimentaires en été n'est pas impactée.

Concernant les flux collectés en déchèterie pour l'année 2023, le flux des déchets verts reste le flux principal même s'il connaît depuis 2021 une baisse considérable (-2695.70 tonnes en 2 ans). L'instauration d'un contrôle d'accès en 2022 associé à un nouveau règlement en 2023 impactent considérablement le tonnage des déchèteries (7372.29 tonnes en 2 ans).



RÉPARTITION DES DÉCHETS COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIE PAR TYPOLOGIE

Le nombre de visiteurs connaît une baisse significative (-24%). A contrario, le poids moyen des déchets apportés par visiteur est plus élevé (+18%). Les déplacements en déchèteries sont donc plus optimisés..



Synthèse 2023 (source : rapport 2023)

## 9. Enjeux

### Risques naturels et technologiques, nuisances et pollutions

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>Une commune dotée de différents PPR naturels (PPRI, PPRL, PPRIF), contribuant à dresser un cadre réglementaire opposable aux tiers et à maîtriser l'exposition des personnes et des biens aux risques (inondation, feux de forêt, littoral).</li> <li>Un territoire non concerné par les sites et sols pollués.</li> <li>Une tonalité rurale qui a pour corollaire un territoire peu soumis aux nuisances sonores.</li> <li>Aucun risque technologique majeur identifié sur la commune.</li> <li>Des équipements de défense contre les incendies disponibles.</li> <li>Une urbanisation récente sur la frange littorale, qui a gardé ses distances avec la côte et ne se situe pas dans les secteurs exposés potentiellement au recul du trait de côte d'après les projections du BRGM et de l'Observatoire de la Côte Aquitaine.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une commune sensible aux risques de feu de forêt, du fait d'un contexte très boisé : importance du couvert forestier, forte prégnance des pins notamment.</li> <li>Une commune sujette aux problématiques de retrait gonflement des argiles (aléa majoritairement moyen) et de remontées de nappes souterraines sur la moitié Ouest du territoire (partie la plus urbanisée).</li> <li>Un territoire soumis au risque inondation (fluvio-maritime et montée des eaux dans les marais).</li> <li>Un territoire concerné par le phénomène du recul du trait de côte.</li> </ul>
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> <li>La révision du PLU, pour réinterroger les choix de développement urbain, notamment au regard de la problématique « feux de forêt ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le réchauffement climatique, avec des conséquences attendues sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>la fréquence et l'intensité des périodes de sécheresse, et <i>in fine</i>, sur la vulnérabilité des secteurs identifiés comme sensibles aux phénomènes argileux et aux feux de forêt notamment ;</li> <li>la montée des eaux.</li> </ul> </li> </ul>
Les enjeux	<ul style="list-style-type: none"> <li>La promotion d'un développement urbain qui intègre les enjeux de sécurité des personnes et des biens par rapport à l'ensemble des risques identifiés sur la commune, et au regard des impacts du réchauffement climatique sur la vulnérabilité du territoire : ne pas créer de nouveaux secteurs à enjeux, éviter la juxtaposition directe des zones urbaines à venir avec des boisements (notamment de résineux)...</li> <li>La bonne information de la population locale concernant les problématiques soulevées par la présence de risques : retrait-gonflement des argiles, inondations, feux de forêt, remontées de nappes souterraines, recul du trait de côte...</li> </ul>

## Annexes



## Annexe 1 / Bilan de la tournée ressource en eau 2024, établi par le SDIS 33

Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde

Commune de VENSAC

Etat opérationnel des PEI

N°	Adresse	Type	Disponibilité	Anomalie(s)	Complément anomalies	Date de contrôle	Type de contrôle	Pression statique (bar)	Pdyn à 60 m3/h (bars)	Débit à 1 bar (m3/h)	Débit Max (m3/h)	Capacité (m3)	Réalimentation	Domaine	Gestionnaire de réseau d'eau
1.	Mairie de VENSAC	Bi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	4	2.5						Public VEOLIA VENSAC
2.	RUE DE LOUSTEAUNEUF	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	4	3						Public VEOLIA VENSAC
3.	RTE DE LA CROIX - CASSEB - ANCIENNE SCIERIE PEYROT	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	3.5	2.5						Public VEOLIA VENSAC
4.	RTE DE ST VIVIEN / GAUDIN FACE AU N°49	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	4	2.5						Public VEOLIA VENSAC
5.	CHE DES NINES 2*45	Pi de 70(65) + 2*45	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	3.5	0	46.1	60				Public VEOLIA VENSAC
6.	RTE DU MOULIN / CHE DE LA SAUTE	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	3.5	1.5						Public VEOLIA VENSAC
7.	RUE DU GÔA - PASSAGE DES TRIEUX	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	3.5	1.5						Public VEOLIA VENSAC
8.	RUE DU GÔA - LD LE GÔA - AU CALVARE	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	4	1.2						Public VEOLIA VENSAC
9.	RTE DES CERCINS	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	3.5	1						Public VEOLIA VENSAC
10.	RTE DES CERCINS - LD PEY LONGA	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	3.5	1.1						Public VEOLIA VENSAC
11.	RTE DE TASTESOULE - RÉSEAU SOULAC ALIM SUR DEMANDE	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	3.7	1.5						Public VEOLIA VENSAC
12.	RTE DES GRIGOTS - LIMITÉ 2*45 DE GRAYAN	Pi de 70(65) + 2*45	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	3.5	1.5						Public VEOLIA VENSAC
13.	RTE DE ST VIVIEN - ARRÊT DE BUS	Pi de 100	Disponible	Débit faible > à 30 m3/h < à 60 m3/h (Pi100 / Bi100 / MFLD / PRIR / BiR / PiR)		04/11/2024	Mesure	0.4	0	48	57				Public VEOLIA VENSAC

N°	Adresse	Type	Disponibilité	Anomalie(s)	Complément anomalies	Date de contrôle	Type de contrôle	Pression statique (bar)	Pdyn à 60 m3/h (bars)	Débit à 1 bar (m3/h)	Débit Max (m3/h)	Capacité (m3)	Réalimentation	Domaine	Gestionnaire de réseau d'eau	
14.	RTE DE L'HOPITAL / PGE DE LA GRAOUSE	Pi de 100	Disponible	Bouchon(s) manquant(s) ou défectueux		04/11/2024	Mesure	3.3	0.7	57.5	69.5				Public VEOLIA VENSAC	
15.	RTE DE L'HOPITAL / CHE DES PÉLERINS	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	3	0	54	76				Public VEOLIA VENSAC	
16.	RUE DU GÔA / RTE DES ARRESTEURS	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	3.5	1.8						Public VEOLIA VENSAC	
17.	CHE DES SEGUES LONGUES - USTEAU NEUF CHÂTEAU MALABU	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	4	1.5						Public VEOLIA VENSAC	
18.	RTE DE GAUDIN / RTE LOUSTEAUNEUF	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	4	2.5						Public VEOLIA VENSAC	
19.	RESERVE BARAILLON ( BORD DE ROUTE)	Pi de 100	Indisponible Depuis le : 04/11/2024	Hydrant cassé ou renversé, inutilisable : PEI indisponible (préciser)		04/11/2024	Mesure									Public VEOLIA VENSAC
20.	PISTE 200 / PISTE AU DESSUS LD GRAND CROHOT	Pi de 100	Disponible	Bouchon(s) manquant(s) ou défectueux		04/11/2024	Mesure	2.5	2						Public VEOLIA VENSAC	
21.	RTE CANILLOUSE / RUE DU JUSANT	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	3.5	1.5						Public VEOLIA VENSAC	
22.	RUE DU JUSANT FACE AU N° 011	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	3.1	0.3	54	68				Public VEOLIA VENSAC	
23.	RUE DES EMBRUNS FACE AU N° 009	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	3.3	1.5						Public VEOLIA VENSAC	
30.	RTE DE FOUREST / CHE DES FOUGERES	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	4	0	53	64.4				Public VEOLIA VENSAC	
32.	CHE DE MALEBRANCHE	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	3.5	1.5						Public VEOLIA VENSAC	
33.	RTE DE FONDVILLE / CHE DES NINES	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	4	3						Public VEOLIA VENSAC	
34.	RUE DE LA PLANQUETTE	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	3.5	1.5						Public VEOLIA VENSAC	
35.	RTE DE LA LANDE / CHE DES SEGUES LONGUES	Pi de 100	Disponible	Aucune		04/11/2024	Mesure	3.5	2						Public VEOLIA VENSAC	

N°	Adresse	Type	Disponibilité	Anomalie(s)	Complément anomalies	Date de contrôle	Type de contrôle	Pression statique (bar)	Pdyn à 60 m3/h (bars)	Débit à 1 bar (m3/h)	Débit Max (m3/h)	Capacité (m3)	Réalimentation	Domaine	Gestionnaire de réseau d'eau
36 RUE DES ALIZES - OUEST - LOT VENSAC OCEAN 2	Pl de 100	Disponible	Aucune			04/11/2024	Mesure	3	1.5					Public	VEOLIA VENSAC
37 RUE DES CHARDONS - LOT VENSAC OCEAN 2	Pl de 100	Disponible	Aucune			04/11/2024	Mesure	3.3	2					Public	VEOLIA VENSAC
38 RUE DES ALIZES - EST - LOT VENSAC OCEAN 2	Pl de 100	Disponible	Aucune			04/11/2024	Mesure	3.2	0	52.5	63.5			Public	VEOLIA VENSAC
39 RTE DES TRIEUX FACE AU N° 015	Pl de 100	Disponible	Aucune			04/11/2024	Mesure	4	1.5					Public	VEOLIA VENSAC
40 RTE DE LA FOREST / RTE DU LISEY	Pl de 100	Disponible	Aucune			04/11/2024	Mesure	3.2	1					Public	VEOLIA VENSAC
41 RTE DE LISEY / RTE DE LA GRAVETTE	Pl de 100	Disponible	Débit faible > à 30 m3/h < à 60 m3/h (P100 / B100 / MFLD / PRIR / BIR / PIR)			04/11/2024	Mesure	4	0	50	58			Public	VEOLIA VENSAC
42 RTE DES ARRESTIEUX / RTE DE LA GRAVETTE / RTE STELE	Pl de 100	Disponible	Débit faible > à 30 m3/h < à 60 m3/h (P100 / B100 / MFLD / PRIR / BIR / PIR)			04/11/2024	Mesure	3.5	0	50	59.5			Public	VEOLIA VENSAC
43 RUE DE LA NAUVE / RUE DE MILON	Pl de 100	Disponible	Aucune			04/11/2024	Mesure	3.5	2					Public	VEOLIA VENSAC
44 LOT VENSAC OCEAN III - RUE DES ECUMES AU N° 015	Pl de 100	Disponible	Aucune			04/11/2024	Mesure	2.8	0.5	53.3	83.5			Public	
45 LOT VENSAC OCEAN III - RUE DES ECUMES AU N° 035	Pl de 100	Disponible	Aucune			04/11/2024	Mesure	3	1					Public	

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

## Annexe 2 / Bilan comparatif des émissions territoriales de polluants pour la CDC Médoc Atlantique, la Gironde et la Nouvelle Aquitaine

 Source : Diagnostic Qualité de l'Air établi par ATMO Nouvelle Aquitaine pour le PCAET de la CDC Médoc Atlantique

tonnes/an	NOx	PM10	PM2,5	COVNM	SO2	NH3
Résidentiel	26	73	72	191	8	
Tertiaire	12	1	1	1	4	0
Transport routier	320	25	18	30	1	4
Autres transports	3	1	1	0	0	
Agriculture	34	19	12	26	0	344
Déchets	0			5		10
Industrie	8	13	8	44	0	
Énergie				7		
<b>TOTAL</b>	<b>404</b>	<b>133</b>	<b>112</b>	<b>305</b>	<b>13</b>	<b>358</b>

CC Médoc Atlantique - Inventaire Atmo Nouvelle-Aquitaine 2014 - ICARE v3.2

tonnes/an	NOx	PM10	PM2,5	COVNM	SO2	NH3
Résidentiel	1 191	1 705	1 661	6 350	191	
Tertiaire	581	57	56	88	36	0
Transport routier	14 562	968	740	1 074	25	146
Autres transports	1 206	129	81	50	35	
Agriculture	703	241	151	296	4	3 836
Déchets	48	2	2	37	3	280
Industrie	2 136	887	511	6 514	1 956	149
Énergie	424	16	15	313	21	4
<b>TOTAL</b>	<b>20 852</b>	<b>4 006</b>	<b>3 218</b>	<b>14 722</b>	<b>2 271</b>	<b>4 416</b>

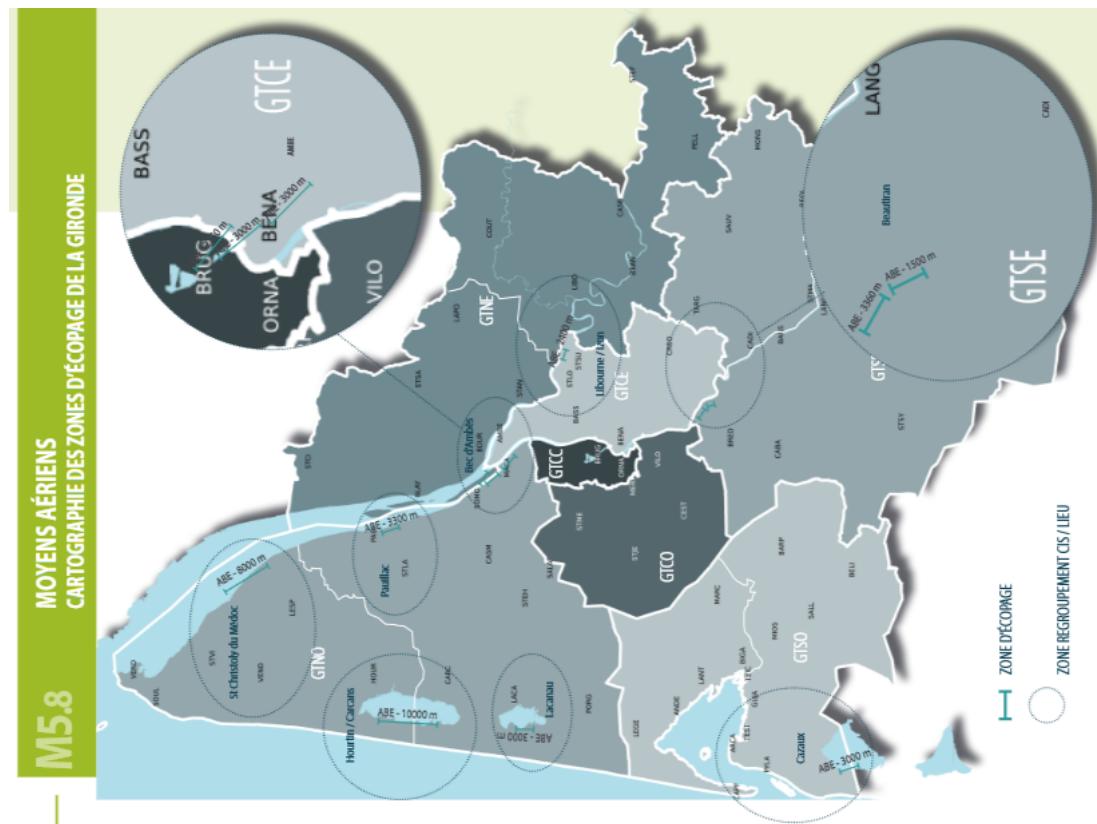
Gironde - Inventaire Atmo Nouvelle-Aquitaine 2014 - ICARE v3.2

tonnes/an	NOx	PM10	PM2,5	COVNM	SO2	NH3
Résidentiel	5 919	10 372	10 125	31 741	1 694	
Tertiaire	3 083	290	286	373	588	1
Transport routier	58 296	3 900	3 022	4 082	101	640
Autres transports	4 295	507	225	197	99	
Agriculture	9 402	8 214	3 860	3 865	121	105 676
Déchets	440	12	10	90	17	1 088
Industrie	11 108	5 952	2 751	27 617	7 261	276
Énergie	1 088	87	75	1 204	70	14
<b>TOTAL</b>	<b>93 631</b>	<b>29 334</b>	<b>20 354</b>	<b>69 169</b>	<b>9 951</b>	<b>107 695</b>

Nouvelle-Aquitaine - Inventaire Atmo Nouvelle-Aquitaine 2014 - ICARE v3.2

### Annexe 3 / Plan d'écopage de la Gironde

Source : Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts et d'Espaces Naturels (OODFFEN – Edition 2022)



LEU	PLAN D'EAU	POSITION	AÉRODROME PROCHÉ	SÉCURITÉ PLANS D'EAU	
				EDS OU ERSF DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS	ENGAGEMENT SYSTÉMATIQUE
BEAUTRAN (Garonne)	Fleuve	125° de Mérignac pour 10 km	Mérignac 12N	Cadillac	
BEC D'AMBÈS (Dordogne)	Fleuve	5° de Mérignac pour 15 km	Mérignac 14N	Ambès	
CAZAUX	Etiang	220° de Mérignac pour 60 km	Cazaux	Arachon / La Teste de Buch	
HOURTIN / CARCANS	Etiang	310° de Mérignac pour 45 km	Mérignac 24N	Hourtin	
LACANAU	Etiang	285° de Mérignac pour 35 km	Mérignac 18N	Lacanau	
LIBOURNE / ZON (Dordogne)	Fleuve	65° de Mérignac pour 30 km	Mérignac 17N	Libourne	
PAUILLAC (estuaire Gironde)	Fleuve	350° de Mérignac pour 40 km	Mérignac 22N	Paillac	
ST-CHRISTOLY-DE-MÉDOC (estuaire Gironde)	Fleuve	345° de Mérignac pour 60 km	Mérignac 32N	Lègème	

Équipe départementale de plongée

Conformément au guide d'engagement des moyens nautiques, l'embarcation du centre de secours concerné est désengagée à l'arrivée de l'équipe départementale de plongée.

**Annexe 4 / Arrêtés préfectoraux de 2025 portant sur les ouvrages captants alimentant le SIAEP de Saint-Vivien-Médoc**

- ✓ Forage du Grand Crohot situé à Vensac (identifiant BSS : BSS003FKXY)
- ✓ Forage des Maurelles 2 situé à Grayan-et-l'Hôpital (identifiant BSS : BSS001UZTW)
- ✓ Forage de Videau 2 situé à Grayan-et-l'Hôpital (identifiant BSS : BSS1UZFK)
- ✓ Forage des Piots 3 situé à Saint-Vivien-de-Médoc (identifiant BSS : BSS003FKWK)



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Division police de l'eau et des milieux aquatiques  
Unité Gestion Quantitative de l'Eau**

**Agence Régionale De Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale de la Gironde  
Pôle bi-départemental santé environnement  
Pôle santé environnement de la Gironde**

**PROJET ARRETE PREFCTORAL N°SEN 2025/08/13-345**

- portant déclaration d'utilité publique sur :
  - la dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
  - le prélèvement,
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

**Du Forage « GRAND CROHOT » situé sur la commune de VENSAC**  
- Identifiant BSS : BSS003FKXY

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC**

**LE PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1<sup>er</sup> relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1<sup>er</sup> Partie réglementaire – décrets en Conseil d'État relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes en Gironde » révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 approuvant le S.A.G.E « Estuaire de la Gironde et milieux associés » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'accusé de réception n° D23-00404-MB, en date du 12 juin 2023 et délivré au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC pour la mise en exploitation du forage « GRAND CROHOT» situé sur la commune de VENSAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 portant autorisation globale de prélèvement pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC ;
- VU** la délibération en date du 23 octobre 2018 du conseil communautaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « GRAND CROHOT » situé sur la commune de VENSAC ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 mai 2021 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation annexé du 26 janvier 2024 ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement émis par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas-par-cas, en date du 23 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » en date du 13 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2025 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection et à l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau pour la consommation humaine et désignant comme commissaire enquêteur M. Michel KNIPPER et comme commissaire enquêteur suppléant M. Hervé REDONDO ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 février 2025 au 25 mars 2025 inclus dans la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL, SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC et VENSAC ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 avril 2025 ;
- VU** l'absence d'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire en date du 28/08/25 ;
- VU** le rapport en date du 5 juin 2025 et sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

**CONSIDERANT** que le forage « GRAND CROHOT » remplace le forage « LA LOUBIE » situé sur la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC ;

**CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage « GRAND CROHOT » situés sur la commune de VENSAC est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'hydrogéologue agréé a proposé un périmètre de protection immédiate et rapprochée confondues et n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de la bonne protection du forage et de la ressource vis-à-vis des pollutions de surface ;

**CONSIDERANT** que les analyses réalisées au forage « GRAND CROHOT » par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé révèlent une eau conforme aux limites de qualité des eaux brutes pour les paramètres mesurés, pouvant être utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC doit respecter le schéma d'alimentation en eau susvisé ;

## **A R R È T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC, dénommé ci-après le permissionnaire :

- *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « GRAND CROHOT » situé sur la commune de VENSAC dans la nappe de l'Éocène moyen,*
- *La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.*

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Sont autorisés au bénéfice du permissionnaire :

- **Le prélèvement par l'intermédiaire du forage « GRAND CROHOT », situé sur la commune de VENSAC des eaux destinées à l'alimentation humaine ;**
- **La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « GRAND CROHOT » sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.**

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	VOLUME/ RÉGIME NORMAL
<p>Prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'Environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du bassin versant superficiel : Estuaire de la Gironde et milieux associés.</li> </ul>	1.3.1.0	120 m <sup>3</sup> /h Autorisation

## ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU FORAGE

Le forage « **GRAND CROHOT** » est localisé sur la parcelle n° 187 de la section A du plan cadastral de la commune de VENSAC ([annexe 2](#) plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 - x = 376 965 m - y = 6 485 895 m - z = + 13,5 m NGF

## ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

### 4.1. Description du forage :

L'ouvrage de captage réalisé en 2018 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en [annexe 3](#).

### 4.2. Description des caractéristiques hydrauliques

- Les pompages d'essai effectués le 15/11/2018 et du 19 au 22/11/2018 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à : 11,64 m/sol ; le débit spécifique en fin de pompage était de l'ordre de 8,3 m<sup>3</sup>/h/m pour un débit de 165 m<sup>3</sup>/h et de 9,7 m<sup>3</sup>/h/m pour un débit de 160 m<sup>3</sup>/h et un temps de pompage de 1h (quatre paliers croissants de 1h non enchaînés) ;
- Selon l'interprétation de l'essai de nappe sus-cité, le débit critique de l'ouvrage n'a pas été atteint au débit de 160 m<sup>3</sup>/h.

## ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Identifiant BSS	Nappe Aquifère Masse d'eau	SAGE Nappes profondes		Prof .
			Unité de gestion	Classement	
Grand Crohot	BSS003FKXY	Éocène inférieur « Sables, graviers, galets et calcaires de l'Éocène nord AG - FRFG071	Éocène moyen Médoc estuaire	À l'équilibre	196 m

Débits normaux		Débits estivaux		Débits exceptionnelles		Volume maximum annuel
m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	
120	2 400	160	2 400	180	3 600	300 000 m <sup>3</sup>

## **PREScriptions D'EXPLOITATION :**

- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ainsi que celles du schéma d'alimentation en eau en vigueur.
- Le débit d'exploitation de 180 m<sup>3</sup>/h n'est mis en œuvre que dans les cas extrêmes si les autres forages du Syndicat ne permettent pas de satisfaire les besoins et sur de courtes périodes. Le permissionnaire informera la DDTM33 et l'ARSNA-DD33 de cette utilisation (date, durée, raisons) par courriel
- Les premières arrivées d'eau de l'horizon capté sont à – 122 mètres par rapport au sol ;
- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit des calcaires de l'Éocène. L'arrêt de la pompe est en conséquence programmé. A cet effet, les consignes de niveau de coupure de la pompe d'exhaure sont adaptées pour que les niveaux de pression dynamique dans l'ouvrage ne dépassent pas la cote de rabattement maximal, fixée au droit du toit de l'aquifère.

## **ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DU FORAGE**

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement ;
- Une margelle bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- Un capot de fermeture sécurisé ou tout autre dispositif approprié de fermeture sécurisée équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage, est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité ;
- Le forage est équipé d'un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique ;
- Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un variateur de fréquence est installé de manière à éviter les phénomènes de « sur débit » au démarrage et à l'arrêt de la pompe et ainsi permettre l'exploitation de l'ouvrage à différents débits.
- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, DU SERVICE**

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

### **ARTICLE 7. 1 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RÉSEAU**

#### **a) Le forage**

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

**Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine DD33 et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et la date prévue pour leur réalisation.**

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Le prochain diagnostic décennal a lieu au plus tard **en 2028**.

**En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-Police de l'eau).

#### **b) Le réseau de distribution**

Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation ainsi que la sectorisation du réseau, si elle est nécessaire, sont réalisés selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

**La surveillance des ouvrages de distribution porte notamment sur :**

- La recherche des fuites du réseau de distribution,
- La maintenance des canalisations et des systèmes de comptage,

### **ARTICLE 7. 2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE**

**Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :**

1. le suivi en continu des niveaux piézométriques,
2. le suivi en continu de la turbidité,
3. le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1<sup>er</sup> janvier,
4. le débit de la pompe, contrôlé au minima une fois par an dans les conditions habituelles d'exploitation,
5. la mesure du niveau statique est effectuée une fois par an au minimum et après au moins un arrêt de 4 heures dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie.
6. **Toute tendance à une baisse anormale ou soudaine du niveau statique cité comme piézométrie de référence à l'article 4.2) du présent arrêté, fait l'objet d'une information au Préfet (DDTM33-Police de l'eau),**
7. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.
8. **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).

**9. Les prescriptions des points 1 à 7 du présent article, sont conservées par le permissionnaire et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM33-Police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.**

### **ARTICLE 7.3 : GESTION DU SERVICE**

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriées tels que le diagnostic au minima décennal des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'État à informer (Préfet - DDTM33-Police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).
- Dans un délai d'un an après la mise en service du forage GRAND CROHOT, le forage de « LA LOUBIE » situé sur la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC devra être sécurisé, soit par rebouchage dans les règles de l'art, soit par une réhabilitation adaptée en lien avec le BRGM de façon à protéger de façon efficace la nappe de l'Éocène.

### **ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Est institué et déclaré d'utilité publique **le périmètre de protection immédiate** du forage « GRAND CROHOT » situé sur la commune de VENSAC établi sur la base des débits maximum d'exploitation de 180 m<sup>3</sup>/h en pointe, 3600 m<sup>3</sup>/jour en pointe, 2400 m<sup>3</sup>/jour en moyenne et 300 000m<sup>3</sup>/an.

Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en **annexe 4**. Ce document fait foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins en eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

Les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, il n'est pas instauré de périmètre de protection rapprochée ni éloignée.

### **ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

**Le périmètre de protection immédiate** du forage « GRAND CROHOT » d'une superficie d'environ 750 m<sup>2</sup> correspond à la partie sud-ouest de la parcelle n° 187 de la section A de la commune de Vensac.

Cette parcelle appartient à la commune de VENSAC. Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété de la commune de VENSAC ou – en cas d'acquisition – du permissionnaire.

Le périmètre de protection immédiate englobe le forage et les équipements de production et de traitement des eaux.

Le périmètre de protection immédiate est fermé de manière infranchissable par une **clôture** d'une hauteur de 2 m au minimum, constituée par un grillage à maille fine et maintenu par des poteaux imputrescibles. L'entrée est munie d'un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

La clôture est déportée au sud-ouest de la parcelle par rapport à la piste forestière sud, de façon à créer une aire destinée au stationnement pendant une période la plus courte possible, pour les véhicules du service des eaux et des personnes habilitées lors des interventions sur le site.

Toute circulation, toute activité, tous travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau destinée à la consommation humaine y sont interdits et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

En particulier, le **stationnement** d'engins à moteur - à l'exception des véhicules de services dont le stationnement est autorisé sur l'aire de stationnement dédiée - le **stockage** de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de **vidange** ou de **remplissage des réservoirs** des engins de chantier sur site sont **interdits** exceptées pour les engins motorisés fixes. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier est apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations d'eau sont posés sur des zones de rétention.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Les boisements implantés autour du périmètre de protection immédiate devront être débroussaillés et entretenus conformément aux obligations légales de débroussaillement applicables sur la commune.

## **PREScriptions et TRAVAUX :**

- **Dans un délai de 3 mois**, les dispositions et travaux suivants sont réalisés :
  - sécurisation du périmètre de protection immédiate (clôture et portail sécurisés) ;
  - protection et sécurisation de la tête de forage ;
  - création de l'aire de stationnement ;
- **Dans un délai de 6 mois**, une convention de gestion entre la commune de VENSAC et le permissionnaire doit être établie. Elle précise notamment les obligations du propriétaire (commune de VENSAC) et les conditions d'occupation de la parcelle et d'exploitation du forage par le permissionnaire.
- **Dans un délai d'un an**, les dispositions et travaux suivants sont réalisés :
  - La plateforme du périmètre de protection immédiate doit être aménagée pour éviter la stagnation et le ruissellement des eaux pluviales vers le forage ;
  - Un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de VENSAC, la Gendarmerie, la Police, le Conseil Départemental de la Gironde, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans le périmètre de protection. Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi.
- Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection est établi par le permissionnaire et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage, du périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans le périmètre de protection immédiate.

- Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM33 - Police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection y compris sur les portions de voies de communication jouxtant le périmètre de protection.
- Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
  - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
  - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
  - Le stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont interdits. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de la parcelle du périmètre de protection immédiate.
  - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur fixes et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi nécessaires aux travaux sont posés sur une aire étanche.
  - Les travaux sont strictement encadrés.

## **ARTICLE 8. 2 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins d'eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

L'eau du forage « GRAND CROHOT » respecte les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

La teneur moyenne en carbone organique total (COT) de l'eau brute est proche de la référence de qualité des eaux distribuées. La concentration en ammonium est élevée (environ 0,86 mg/L). L'eau brute présente une bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques).

**Cette eau nécessite avant distribution, un traitement d'élimination du carbone organique total et de l'ammonium et une désinfection.**

Après traitement, l'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés doivent être autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire tient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de traitement du carbone organique total et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- La mise en service du forage « Grand Crohot » sera effective une fois que les travaux de construction de la filière de traitement seront finalisés.
- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.
- La filière de traitement est conçue afin de limiter la formation des sous-produits de désinfection.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau).

### **ARTICLE 9. 1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- **Dans un délai d'un an**, la sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des traitements mis en œuvre et dangers identifiés que peuvent présenter les installations.
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

- Un suivi analytique, notamment des teneurs en désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution et sur le réseau de distribution.
- La filière de traitement devra être conçue afin de limiter la formation des sous-produits de désinfection tels que les THM (trihalométhanes) et les chloramines par combinaison entre le chlore et respectivement le COT et les ions ammoniums.
- Les teneurs en **ammonium** et en **carbone organique total** sont surveillées sur les eaux brutes et les eaux traitées en sortie de la station de traitement (**1 fois par trimestre**).
- La teneur en **THM** est surveillée sur les eaux traitées en sortie de la station de traitement et sur le réseau de distribution (**1 fois par trimestre**).
- Les modalités de l'autosurveillance pourront être adaptées dans le cadre du Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

## **ARTICLE 9. 2 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

### **PRESCRIPTIONS :**

- Avant mise en service, la qualité de l'eau sera vérifiée selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.
- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

## **ARTICLE 9.3 : PLAN DE SÉCURISATION ET DE CONSOLIDATION DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION**

En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le permissionnaire élabore un plan de sécurisation de la production et distribution de l'eau et prévoit des moyens de secours appropriés.

### **PRESCRIPTIONS :**

Dans un délai d'un an, le plan de sécurisation et de consolidation de la production et de la distribution en eau est présenté à la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle aquitaine qui prévoit des moyens de secours appropriés pour une mise en œuvre dans les 2 ans.

Le plan de sécurisation doit être évalué annuellement et adapté si nécessaire.

## **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement peut être effectuée par les services de l'État en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

**Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.**

**Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.**

## **ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

## **ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

## **ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 18 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolelement des travaux effectués.

## **ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM33-Police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 – à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de VENSAC, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde.
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R118-18 du code de l'environnement.

### **2 – à la charge du permissionnaire :**

- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du permissionnaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés. Le permissionnaire s'acquitte des frais de cette publication.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **3 – à la charge de la commune de VENSAC :**

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrives dans les documents d'urbanisme de la commune de VENSAC avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de trois mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire de la commune de VENSAC conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 25 : SANCTIONS**

### **• Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

### **• Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des modifications significatives du régime normal d'en eau.

### **• Obstacle à la mission des agents du ministère de la Santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

### **• Obstacle à la mission des agents du préfet (DDTM33-service police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

### **• Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

**En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.**

## **ARTICLE 26 : EXÉCUTION**

- le Permissionnaire,
- le Préfet de la Gironde,
- le Maire de la commune de VENSAC,
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de LESPARRE-MEDOC
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le

**LE PRÉFET,**

### **ANNEXES :**

- annexe 1 : Récapitulatif des principales prescriptions de l'arrêté préfectoral
- annexe 2 : Plan de situation
- annexe 3 : Coupe géologique et technique du forage
- annexe 4 : Plan des périmètres de protection immédiate

### **PLAN DE DIFFUSION :**

Permissionnaire	1	DDTM de la Gironde	1
Préfecture de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
Sous-préfecture de LESPARRE-MEDOC	1	Commune(s) : VENSAC	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1		
Sous-préfecture de LESPARRE-MEDOC	1	Commune(s) : VENSAC	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1		

## ANNEXE 1

### RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

<b>ART. N°</b>	<b>LIGNE DE L'ARTICLE</b>	<b>PREScriptions</b>	<b>FREQUENCE OU ÉCHÉANCE</b>	<b>ORGANISMES DESTINATAIRES</b>
<b>5</b>	<b>Caractéristiques des prélevements</b>	Débits autorisés	Durée d'exploitation	DDTM33-Police de l'eau
<b>5</b>	<b>Caractéristiques des prélevements</b>	Prescriptions d'exploitations	Durée d'exploitation	DDTM33-Police de l'eau
<b>7.1</b>	<b>Surveillance du forage</b>	Diagnostic du forage	décennal ou tous les 5 ans si des détériorations sont constatées	DDTM33-Police de l'eau et ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>7.2</b>	<b>Surveillance des prélevements, de la ressource et du service</b>	Conservation des données par le permissionnaire et transmission en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM33-Police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques.	Annuel	DDTM-Police de l'eau
<b>7</b>	<b>Surveillance des prélevements, de la ressource et du service</b>	Suivi en continu de la turbidité pour l'eau brute.	Annuel	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde ; DDTM33-Police de l'eau
<b>7.3</b>	<b>Surveillance des prélevements, de la ressource et du service</b>	Sécurisation du Forage « LA LOUBIE » par réhabilitation ou rebouchage dans les règles de l'art.		DDTM33-Police de l'eau
<b>8.1</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	Débroussaillage et entretien des boisements conformément aux obligations légales de débroussaillement	Régulièrement	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde ; DDTM33-Police de l'eau
<b>8.1</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	Sécurisation du périmètre de protection immédiate (clôture et portail sécurisés) et de la tête de forage	3 mois	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

<b>ART. N°</b>	<b>LIBELLE DE L'ARTICLE</b>	<b>PRÉSCRIPTIONS</b>	<b>FREQUENCE OU ÉCHÉANCE</b>	<b>ORGANISMES DESTINAIRES</b>
<b>8.1</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	Création de l'aire de stationnement	3 mois	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>8.1</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	Aménagement de la plateforme du périmètre de protection immédiate pour éviter la stagnation et le ruissellement des eaux pluviales vers le forage	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>8.1</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	Réalisation du plan d'alerte et d'intervention	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>9.1</b>	<b>Autorisation traitement et distribution de l'eau</b>	Mise en service du forage	Dès que les travaux de construction de la filière de traitement sont finalisés	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>9.1</b>	<b>Surveillance de la qualité de l'eau et des installations</b>	Surveiller les teneurs en ammonium et en COT sur les eaux brutes et les eaux traitées en sortie de la station de traitement	1 fois par trimestre	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>9.1</b>	<b>Surveillance de la qualité de l'eau et des installations</b>	Surveiller la teneur en THM sur les eaux traitées en sortie de la station de traitement et sur le réseau de distribution	1 fois par trimestre	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>9.1</b>	<b>Surveillance de la qualité de l'eau et des installations</b>	Securiser les installations et réaliser le diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>9.1</b>	<b>Bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution</b> (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et <b>plan de surveillance défini pour l'année suivante</b> faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.		Annuel	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>9.1</b>	<b>Surveillance de la qualité de l'eau et des installations</b>	La qualité de l'eau brute et celle de l'eau traitée en sortie de la station de traitement doivent être vérifiée selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.	Avant mise en service du forage et de la station de traitement	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>9.2</b>	<b>Contrôle Sanitaire</b>	Élaborer et mettre en place un plan de sécurisation d'exploitation pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine notamment en cas de défaillance du système de	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>9.3</b>	<b>Plan de sécurisation et de consolidation et de la production et de la distribution</b>			

<b>ART. N°</b>	<b>LIGNE DE L'ARTICLE</b>	<b>PREScriptions</b>	<b>Fréquence ou Échéance</b>	<b>ORGANISMES DESTINATAIRES</b>
		production et de distribution ou de pollution accidentelle des ouvrages. Le plan de sécurisation doit être évalué annuellement et adapté si nécessaire.		
<b>10</b>	<b>Plan et visite de récolelement</b>	Le permissionnaire établit un plan de récolelement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.	3 mois	DDTM-Police de l'eau ; ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>22</b>	<b>Publication et information aux tiers</b>	Le permissionnaire transmet à la préfecture après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.	1 an	DDTM-Police de l'eau ; ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

## ANNEXE 2

### Plan de localisation du forage « Grand Crohot »

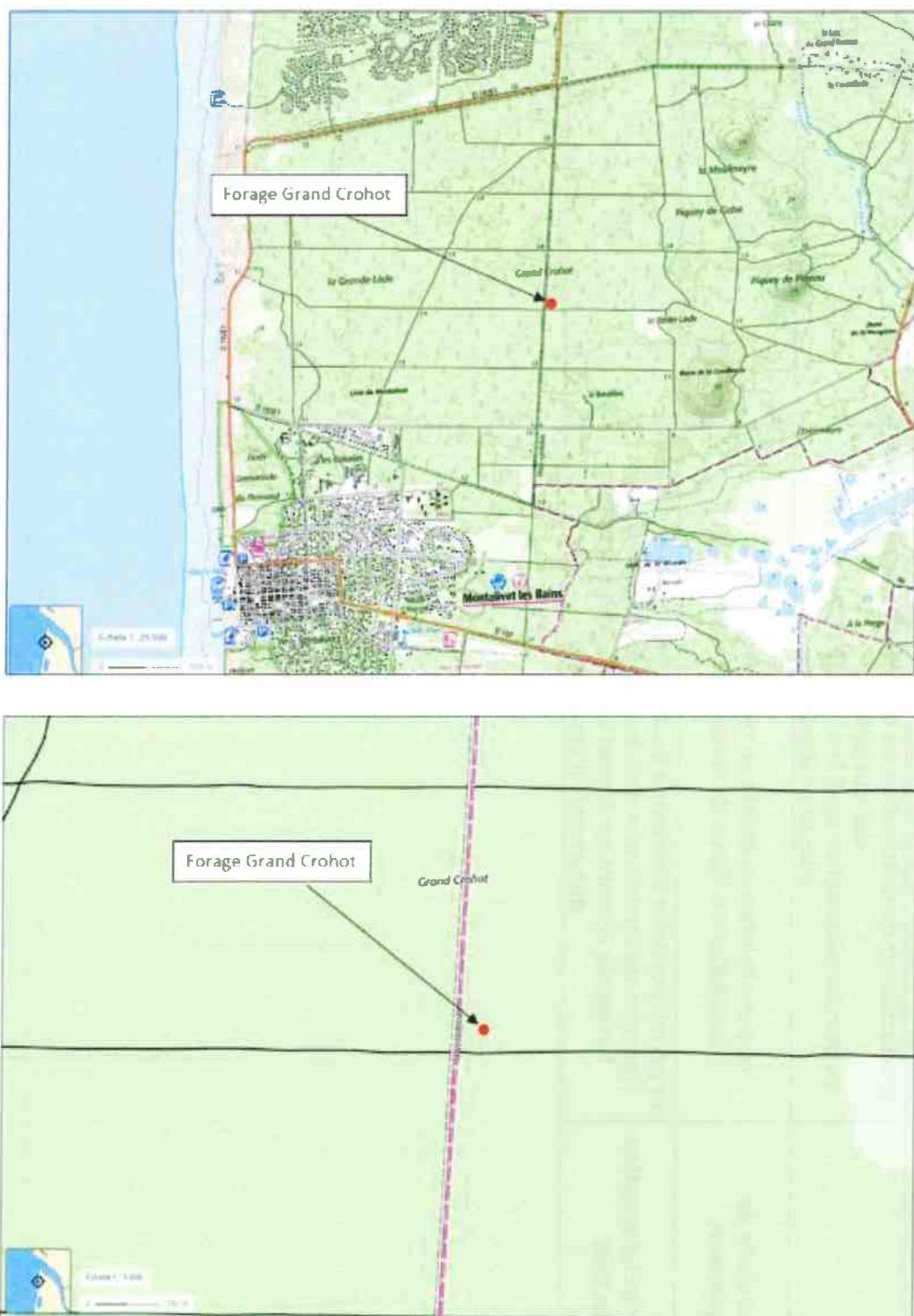


Figure 3 : Localisation du forage Grand Crohot sur fond IGN (source : Géoportail)

## ANNEXE 3

### Coupes Géologique et Technique du forage « Grand Crohot »

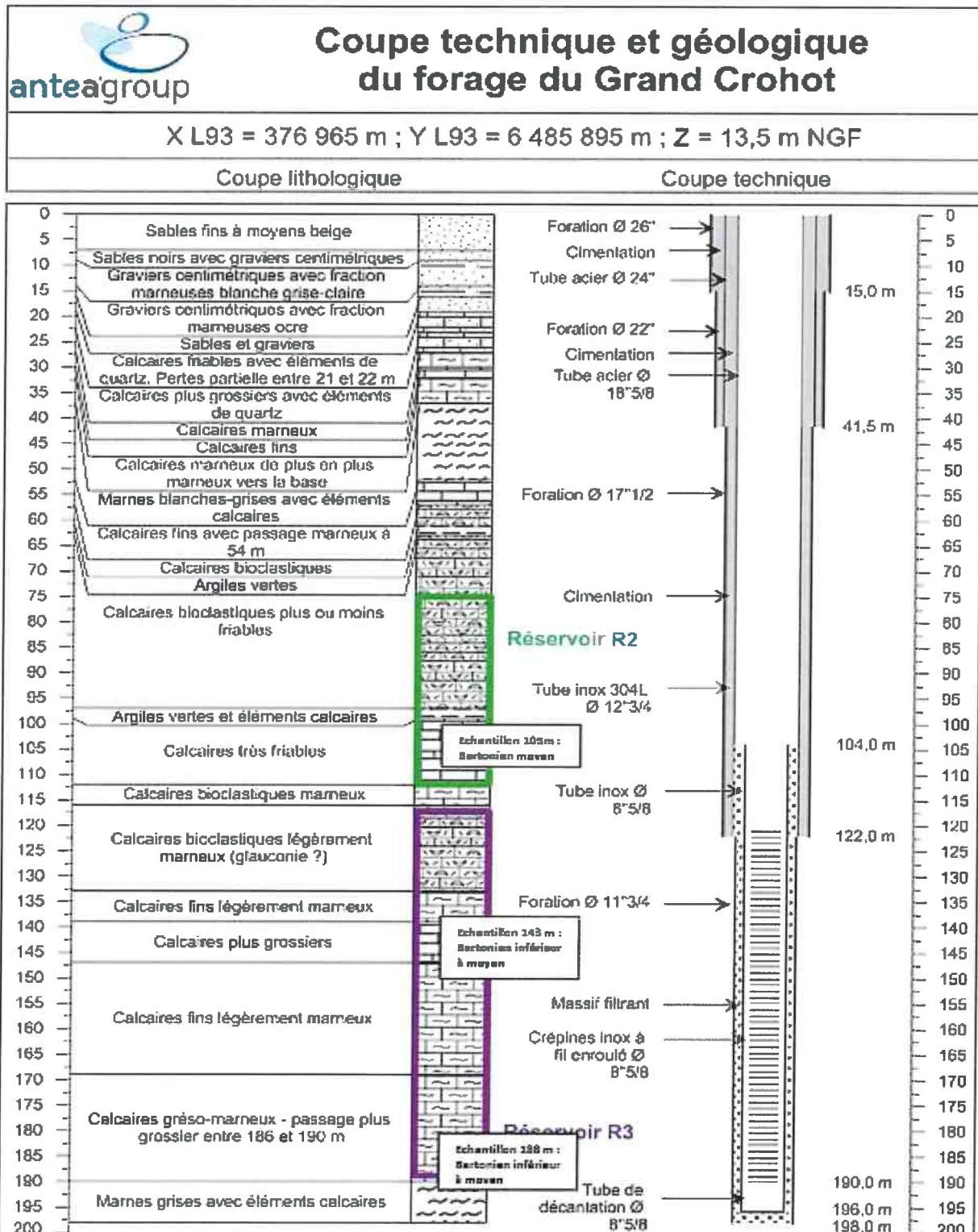


Figure 41 : Coupe géologique et technique du forage Grand Crohot (BSS003FKXY)

## ANNEXE 4

### Plan du périmètre de protection immédiate du forage « Grand Crohot »



Échelle : 1/1000<sup>e</sup>



Limites du périmètre de protection immédiate à acquérir



Clôture



Espace à aménager en aire de stationnement et de manœuvre à l'extérieur de la clôture

Figure 87 : Périmètre de protection immédiat du forage Grand Crohot



## PRÉFET DE LA GIRONDE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Division police de l'eau et des milieux aquatiques  
Unité Gestion Quantitative de l'Eau

Agence Régionale De Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale de la Gironde  
Pôle bi-départemental santé environnement  
Pôle santé environnement de la Gironde

### PROJET ARRETE PREFCTORAL N°SEN 2025/08/13-346

- portant déclaration d'utilité publique sur :
  - la dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
  - le prélèvement,
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

**Du Forage « LES MAURELLES 2 » situé sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL**  
- Identifiant BSS : BSS001UZTW

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC

**LE PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1<sup>er</sup> relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1<sup>er</sup> Partie réglementaire – décrets en Conseil d'État relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes en Gironde » révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 approuvant le S.A.G.E « Estuaire de la Gironde et milieux associés » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'accusé de réception n° D23-00404-MB, en date du 12 juin 2023 et délivré au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC pour la mise en exploitation du forage « LES MAURELLES 2 » situé sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 portant autorisation globale de prélèvement pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC ;
- VU** la délibération en date du 23 octobre 2018 du conseil communautaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « LES MAURELLES 2 » situé sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 décembre 2013 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation annexé du 26 janvier 2024 ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement émis par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas-par-cas, en date du 23 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » en date du 13 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2025 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection et à l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau pour la consommation humaine et désignant comme commissaire enquêteur M. Michel KNIPPER et comme commissaire enquêteur suppléant M. Hervé REDONDO ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 février 2025 au 25 mars 2025 inclus dans les communes de GRAYAN-ET-L'HOPITAL, SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC et VENSAC ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 avril 2025 ;
- VU** l'absence d'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire en date du 28/08/25 ;
- VU** le rapport en date du 5 juin 2025 et sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

**CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage « LES MAURELLES 2 » situés sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée ni rapprochée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de la bonne protection du forage et de la ressource vis-à-vis des pollutions de surface ;

**CONSIDÉRANT** la préexistence des ouvrages et de leurs prélèvements ;

**CONSIDERANT** que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC doit respecter le schéma d'alimentation en eau susvisé ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC, dénommé ci-après le permissionnaire :

- *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « LES MAURELLES 2 » situé sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL dans la nappe de l'Éocène moyen,*
- *La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.*

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Sont autorisés au bénéfice du permissionnaire :

- **Le prélèvement par l'intermédiaire du forage « LES MAURELLES 2 », situé sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL des eaux destinées à l'alimentation humaine ;**
- **La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « LES MAURELLES 2 » sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.**

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	VOLUME/ RÉGIME NORMAL
<p>Prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'Environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>du bassin versant superficiel : Estuaire de la Gironde et milieux associés.</li> </ul>	1.3.1.0	80 m <sup>3</sup> /h Autorisation

## ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU FORAGE

Le forage « **LES MAURELLES 2** » est localisé sur la parcelle n° 956 de la section E du plan cadastral de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL (**annexe 2** plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 - x = 381 297 m - y = 6 488 137 m - z = + 12,4 m NGF

## ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

### 4.1. Description du forage :

L'ouvrage de captage réalisé en 1990 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en **annexe 3**.

### 4.2. Description des caractéristiques hydrauliques

- Les pompages d'essai effectués en les 28 et 29/03/2022 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à : 10,19 m/sol ; le débit spécifique en fin de pompage était de l'ordre de 9,82 m<sup>3</sup>/h/m pour un débit de 59,5 m<sup>3</sup>/h (essais de pompage par paliers croissants de 1h enchaînés) ;
- Selon l'interprétation de l'essai de nappe sus-cité, le débit critique de l'ouvrage a été atteint au débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

## ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Identifiant BSS	Nappe Aquifère Masse d'eau	SAGE Nappes profondes		Prof.
			Unité de gestion	Classement	
LES MAURELLES 2	BSS001UZTW	Éocène moyen Calcaires et grès de l'Éocène moyen Sables, graviers, galets et calcaires de l'Éocène nord AG - FRFG071	Éocène moyen Médoc estuaire	À l'équilibre	163 m

Débits normaux		Débits exceptionnels		Volume maximum annuel
m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	
80	2 000	95	2 000	300 000 m <sup>3</sup>

## **PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION :**

- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ainsi que celles du schéma d'alimentation en eau en vigueur.
- Les premières arrivées d'eau de l'horizon capté sont à - 142 mètres par rapport au sol ;
- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit des calcaires de l'Éocène. L'arrêt de la pompe est en conséquence programmé. A cet effet, les consignes de niveau de coupure de la pompe d'exhaure sont adaptées pour que les niveaux de pression dynamique dans l'ouvrage ne dépassent pas la cote de rabattement maximal, fixée au droit du toit de l'aquifère.

## **ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DU FORAGE**

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement ;
- Une margelle bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- Un capot de fermeture sécurisé ou tout autre dispositif approprié de fermeture sécurisée équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage, est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité ;
- Le forage est équipé d'un tube guide d'eau moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique ;
- Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, DU SERVICE**

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

### **ARTICLE 7. 1 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RÉSEAU**

#### **a) Le forage**

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

**Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine DD33 et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.**

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Le prochain diagnostic décennal a lieu au plus tard **en 2032**.

**En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-Police de l'eau).

#### **b) Le réseau de distribution**

Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation ainsi que la sectorisation du réseau, si elle est nécessaire, sont réalisés selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

**La surveillance des ouvrages de distribution porte notamment sur :**

- La recherche des fuites du réseau de distribution,
- La maintenance des canalisations et des systèmes de comptage,

### **ARTICLE 7. 2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE**

**Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :**

1. le suivi en continu des niveaux piézométriques,
2. le suivi en continu de la turbidité,
3. le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1<sup>er</sup> janvier,
4. le débit de la pompe, contrôlé au minima une fois par an dans les conditions habituelles d'exploitation,
5. la mesure du niveau statique est effectuée une fois par an au minimum et après au moins un arrêt de 4 heures dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie.
6. **Toute tendance à une baisse anormale ou soudaine du niveau statique cité comme piézométrie de référence à l'article 4.2) du présent arrêté, fait l'objet d'une information au Préfet (DDTM33-Police de l'eau),**
7. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.
8. **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).
9. **Les prescriptions des points 1 à 7 du présent article, sont conservées par le permissionnaire et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM33-Police de l'eau)**, sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.

## **ARTICLE 7.3 : GESTION DU SERVICE**

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriées tels que le diagnostic au minima décennal des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'État à informer (Préfet - DDTM33-Police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

## **ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Est institué et déclaré d'utilité publique le **périmètre de protection immédiate** du forage « LES MAURELLES 2 » situé sur la commune de Grayan et L'Hôpital établis sur la base des débits maximum d'exploitation de 95 m<sup>3</sup>/h en pointe, 2000 m<sup>3</sup>/jour en pointe et 300 000m<sup>3</sup>/an.

Ce **périmètre** s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en **annexe 4**. Ce document fait foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins en eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

En raison du contexte géologique et hydrogéologique, il n'est pas établi de périmètre de protection rapprochée ni éloignée.

### **ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le **périmètre de protection immédiate** du forage « LES MAURELLE 2 » d'une superficie d'environ 700 m<sup>2</sup> correspond à une partie des parcelles n° 955 et 956 de la section E du plan cadastral de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL.

Ces parcelles appartiennent au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC. Ce périmètre doit demeurer la pleine propriété du permissionnaire.

Le périmètre de protection immédiate englobe le forage, la station de traitement et un ancien forage (F8) qui n'est plus exploité et qui a été rebouché en 2021.

Le périmètre de protection immédiate est fermé de manière infranchissable par une **clôture** d'une hauteur de 2 m au minimum, constituée par un grillage à maille fine et maintenu par des poteaux imputrescibles. L'entrée du périmètre est munie d'un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

En bordure de route, le portail et la clôture sont déportés à l'intérieur des limites de la parcelle, de façon à créer une aire destinée au stationnement pendant une période la plus courte possible, pour les véhicules du service des eaux et des personnes habilitées lors des interventions sur le site.

Toute circulation, toute activité, tous travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau destinée à la consommation humaine y sont interdits et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

En particulier, le **stationnement** d'engins à moteur - à l'exception des véhicules de services dont le stationnement est autorisé sur l'aire de stationnement dédiée - le **stockage** de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de **vidange** ou de **remplissage des réservoirs** des engins de chantier sur site sont **interdits** exceptées pour les engins motorisés fixes. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de

réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier est apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et les résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations d'eau sont posés sur des zones de rétention.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

#### **PREScriptions et TRAVAUX :**

- **Régulièrement**, le fossé le long de la voie communal qui reçoit les eaux de lavage de la déferrisation est entretenu afin de faciliter l'évacuation des eaux et éviter leur stagnation ;
- **Dans un délai de 1 an**, bornage, division parcellaire et acquisition par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC d'une bande de 5 m de large de la parcelle n°955 de la section E du plan cadastral de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL le long de la parcelle n°956 de la section E du plan cadastral de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL ;
- **Dans un délai de 1 an**, modification de la clôture existante pour respecter une distance de 5m du forage et création de l'aire de stationnement ;
- **Dans un délai d'1 an**, un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL, la Gendarmerie, la Police, le Conseil Départemental de la Gironde, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans le périmètre de protection. Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi.
- Un **carnet sanitaire** relatif à la surveillance du périmètre de protection est établi par le permissionnaire et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage, du périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans le périmètre-de protection immédiate.
- Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM33 - Police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection y compris sur les portions de voies de communication jouxtant le périmètre de protection.
- Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
  - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
  - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.

- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur fixes et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi nécessaires aux travaux sont posés sur une aire étanche.
- Les travaux sont strictement encadrés.

## **ARTICLE 8. 2 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins d'eau destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

L'eau du forage « LES MAURELLES 2 » respecte les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

La teneur moyenne en fer total est supérieure à la référence de qualité des eaux distribuées. L'eau brute présente une bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques).

**Cette eau nécessite avant distribution un traitement d'élimination du fer total et une désinfection.**

Après traitement, l'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés doivent être autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire tient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Les eaux de lavage de l'unité de déferrisation sont rejetées vers les fossés voisins où elles s'infiltrent. Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau.

### **PRESCRIPTIONS :**

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.
- La filière de traitement est conçue afin de limiter la formation des sous-produits de désinfection.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau).

## **ARTICLE 9. 1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

### **PRESCRIPTIONS :**

- **Dans un délai d'un an**, la sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des traitements mis en œuvre et dangers identifiés que peuvent présenter les installations.
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique, notamment **des teneurs en désinfectant** est assuré avant mise en distribution et sur le réseau de distribution.
- Un suivi analytique de la teneur en **fer** est mise en place sur les eaux traitées en sortie de la station de traitement (**2 fois par an**).
- Les modalités de l'autosurveillance pourront être adaptées dans le cadre du Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **un bilan de fonctionnement** du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique **le plan de surveillance** défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

## **ARTICLE 9. 2 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

## **PRESCRIPTIONS :**

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée en départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

## **ARTICLE 9.3 : PLAN DE SÉCURISATION ET DE CONSOLIDATION DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION**

En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le permissionnaire élabore un plan de sécurisation de la production et distribution de l'eau et prévoit des moyens de secours appropriés.

## **PRESCRIPTIONS :**

**Dans un délai d'un an, le plan de sécurisation et de consolidation de la production et de la distribution en eau est présenté à la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle aquitaine qui prévoit des moyens de secours appropriés pour une mise en œuvre dans les 2 ans.**

Le plan de sécurisation doit être évalué annuellement et adapté si nécessaire.

## **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement peut être effectuée par les services de l'État en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

# **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

**Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.**

**Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.**

## **ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

## **ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

## **ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 18 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolelement des travaux effectués.

## **ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM33-Police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 – à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de GRAYAN-ET-L'HOPITAL, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde.
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R118-18 du code de l'environnement.

### **2 – à la charge du permissionnaire :**

- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du permissionnaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés. Le permissionnaire s'acquitte des frais de cette publication.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

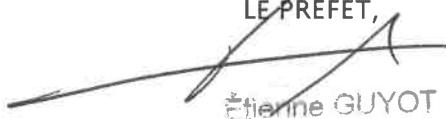
### **3 – à la charge de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL:**

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrives dans les documents d'urbanisme de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de 2 mois**.
- Le maire de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 26 : EXÉCUTION**

- le Permissionnaire,
- le Préfet de la Gironde,
- le Maire de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de LESPARRE MEDOC,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le - 3 SEP. 2025  
  
LE PRÉFET,  
Etienne GUYOT

## **ANNEXES :**

- annexe 1 : Récapitulatif des principales prescriptions de l'arrêté préfectoral
- annexe 2 : Plan de situation
- annexe 3 : Coupe géologique et technique du forage
- annexe 4 : Plan du périmètre de protection immédiate

## **PLAN DE DIFFUSION :**

Permissionnaire	1	DDTM de la Gironde	1
Préfecture de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
Sous-préfecture de LESPARRE-MEDOC	1	Commune(s) : GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1		

## **ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 25 : SANCTIONS**

- **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégénération, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des modifications significatives du régime normal d'en eau.

- **Obstacle à la mission des agents du ministère de la Santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

- **Obstacle à la mission des agents du préfet (DDTM33-service police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 (1<sup>o</sup>) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

## ANNEXE 1

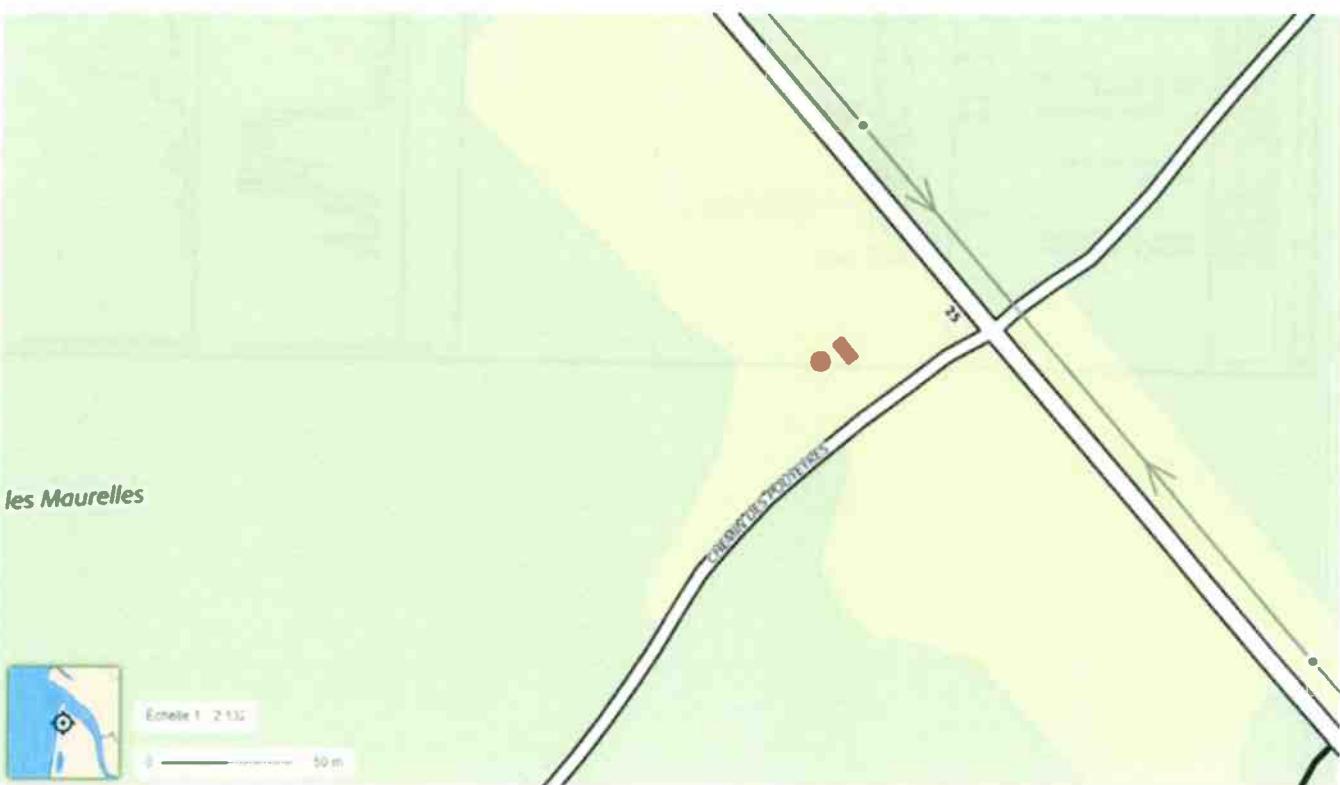
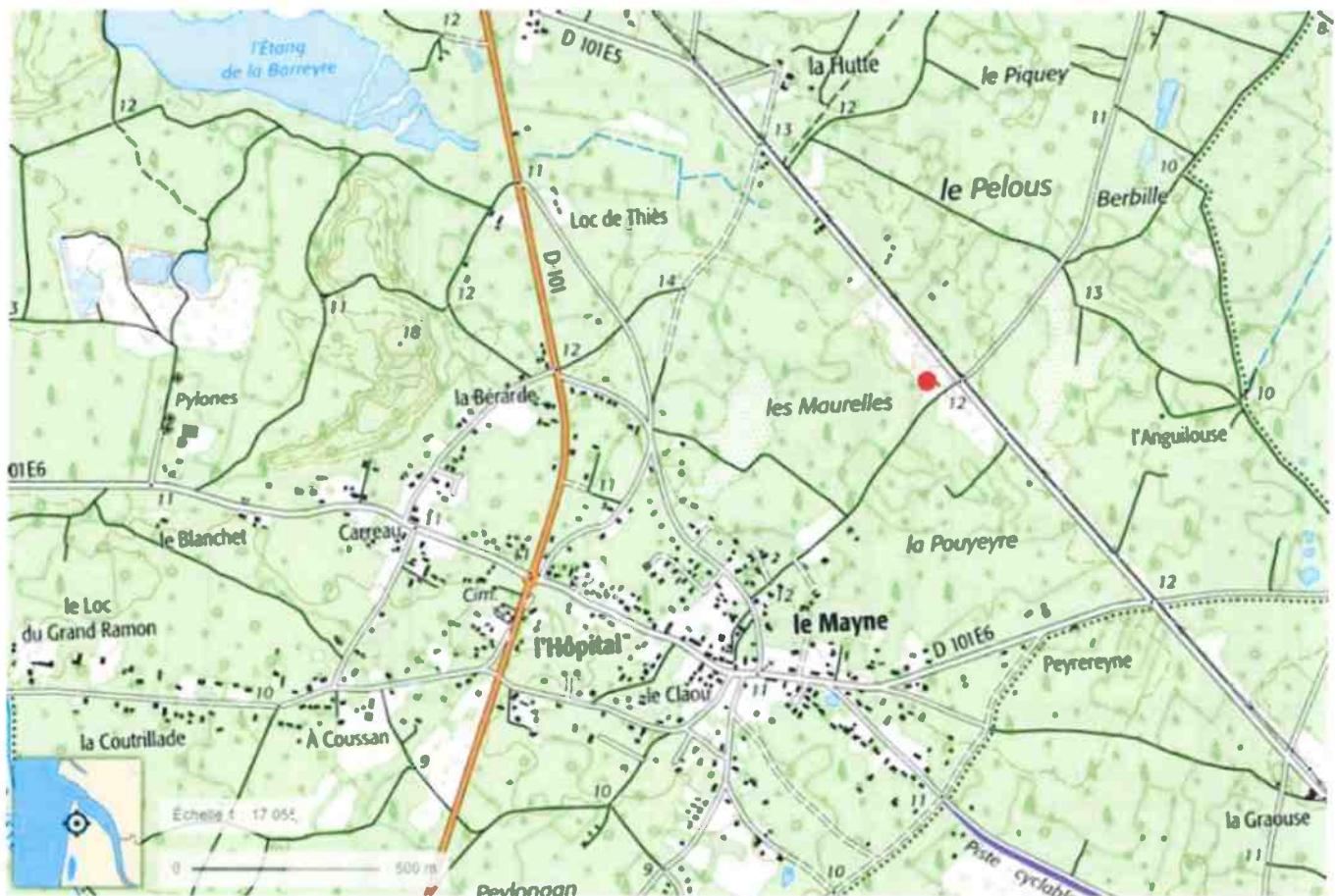
### RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

<b>ART. N°</b>	<b>LIGNE DE L'ARTICLE</b>	<b>PREScriptions</b>	<b>FREQUENCE OU ÉCHÉANCE</b>	<b>ORGANISMES DESTINATAIRES</b>
<b>5</b>	<b>Caractéristiques des prélevements</b>	Débits autorisés	Durée d'exploitation	DDTM33-Police de l'eau
<b>5</b>	<b>Caractéristiques des prélevements</b>	Prescriptions d'exploitations	Durée d'exploitation	DDTM33-Police de l'eau
<b>7.1</b>	<b>Surveillance du forage</b>	Diagnostic du forage	décennal	DDTM33-Police de l'eau ; ARS Nouvelle-Aquitaine
<b>7.2</b>	<b>Surveillance des prélevements, de la ressource et du service</b>	Conservation des données par le permissionnaire et transmission en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM33-Police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques.	Annuel	DDTM-Police de l'eau
<b>7</b>	<b>Surveillance des prélevements, de la ressource et du service</b>	Suivi en continu de la turbidité pour l'eau brute.	Annuel	ARS Nouvelle-Aquitaine DDTM33-Police de l'eau
<b>8.1</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	Entretien du fossé le long de la voie communale qui reçoit les eaux de lavage de la déferrisation afin de faciliter leur évacuation et leur stagnation	Régulièrement	ARS Nouvelle-Aquitaine
<b>8.1</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	Création de l'aire de stationnement	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine
<b>8.1</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	Bornage' division parcellaire et acquisition par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC d'une bande de 5 m de large de la parcelle n°E955 le long de la parcelle n°E956 de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine

<b>ART. N°</b>	<b>LIBELLE DE L'ARTICLE</b>	<b>PREScriptions</b>	<b>FREQUENCE OU ÉCHÉANCE</b>	<b>ORGANISMES DESTINATAIRES</b>
<b>8.1</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	Réaliser le plan d'alerte et d'intervention.	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine
<b>9</b>	<b>Autorisation traitement et distribution de l'eau</b>	Bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution et plan de surveillance défini pour l'année suivante	Annuel	ARS Nouvelle-Aquitaine
<b>9.1</b>	<b>Surveillance de la qualité de l'eau et des installations</b>	Sécuriser les installations et réaliser le diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance.	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine
<b>9.1</b>	<b>Surveillance de la qualité de l'eau et des installations</b>	Un suivi analytique de la teneur en fer est mise en place sur les eaux traitées en sortie de la station de traitement.	2 fois par an	ARS Nouvelle-Aquitaine
<b>9.3</b>	<b>Plan de sécurisation et de consolidation et de la production et de la distribution</b>	Élaborer et mettre en place un plan de sécurisation d'exploitation pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine notamment en cas de défaillance du système de production et de distribution ou de pollution accidentelle des ouvrages.  Le plan de sécurisation doit être évalué annuellement et adapté si nécessaire.	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine
<b>10</b>	<b>Plan et visite de récolelement</b>	Le permissionnaire établit un plan de récolelement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.	3 mois	DDTM-Police de l'eau ; ARS Nouvelle-Aquitaine
<b>22</b>	<b>Publication et information aux tiers</b>	Le permissionnaire transmet à la préfecture après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.	1 an	DDTM-Police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine

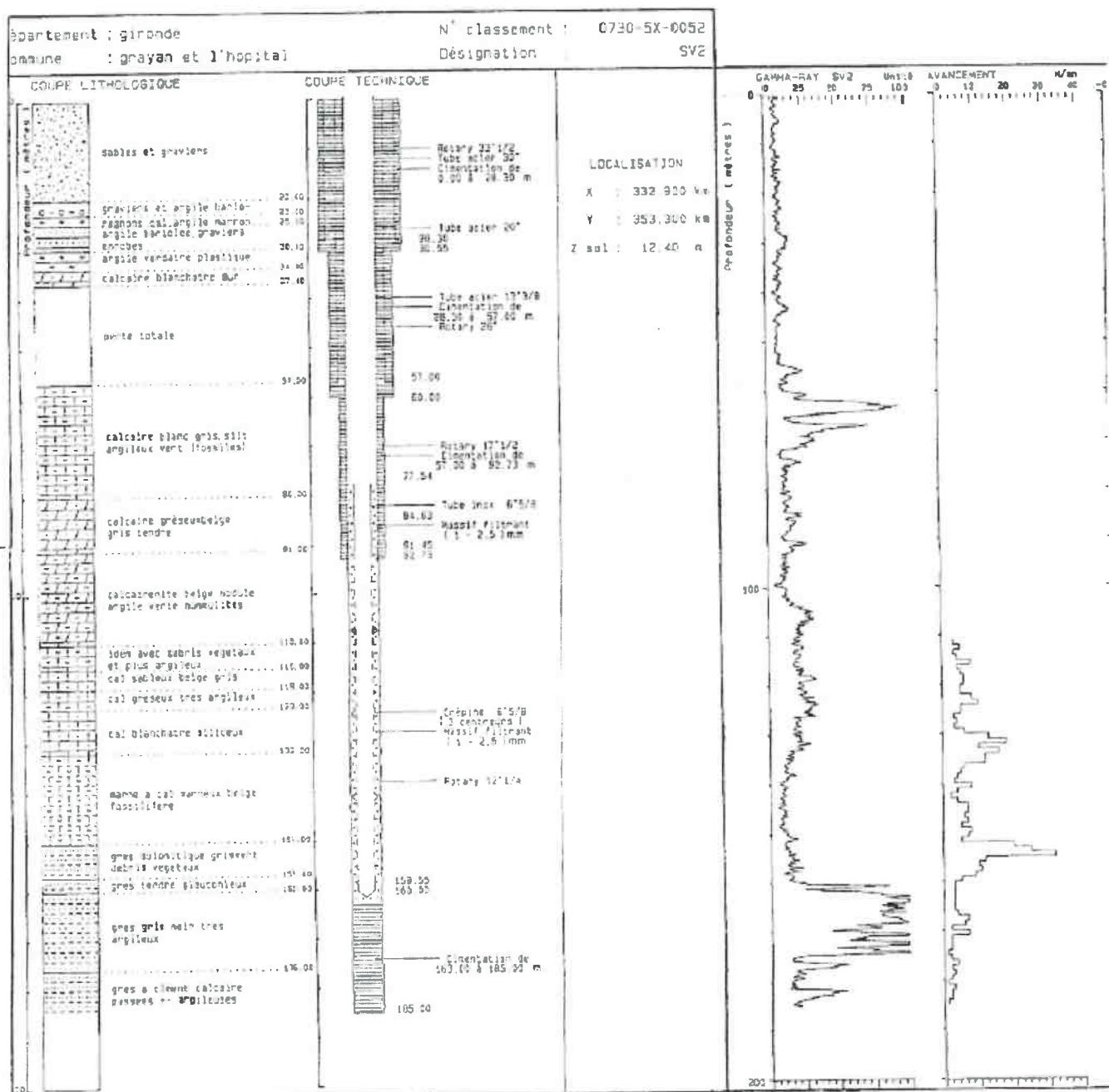
## ANNEXE 2

### Plan de localisation du forage « LES MAURELLES 2 »



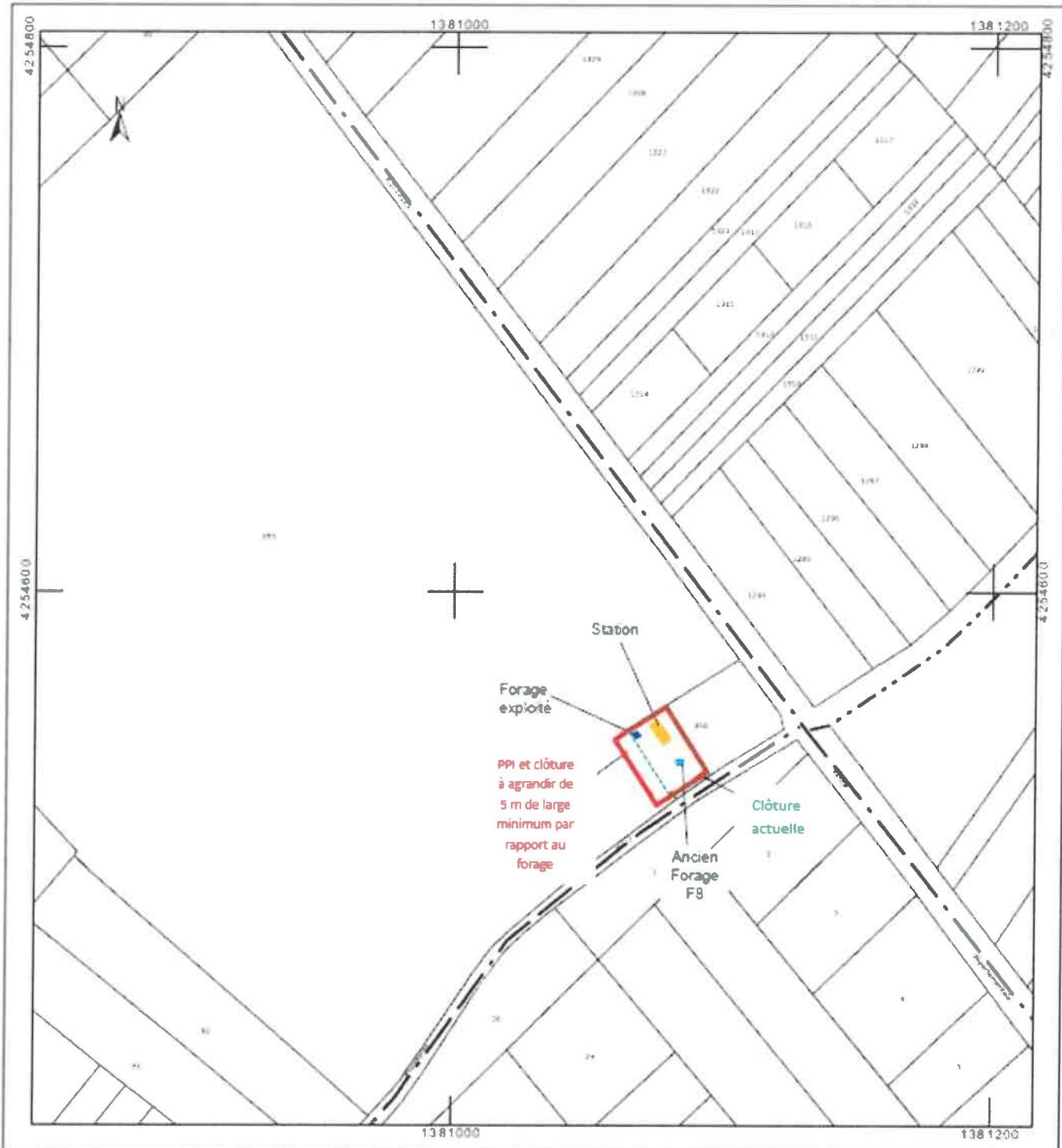
### ANNEXE 3

#### Coupes Géologique et Technique du forage « LES MAURELLES 2 »



## ANNEXE 4

### Plan du périmètre de protection immédiate du forage « LES MAURELLES 2 »







**PREFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Division police de l'eau et des milieux aquatiques  
Unité Gestion Quantitative de l'Eau**

**Agence Régionale De Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale de la Gironde  
Pôle bi-départemental santé environnement  
Pôle santé environnement de la Gironde**

**PROJET ARRETE PREFECTORAL N°SEN 2025/08/13-346**

- portant déclaration d'utilité publique sur :
  - la dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
  - le prélèvement,
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

**Du Forage « LES MAURELLES 2 » situé sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL**  
- Identifiant BSS : BSS001UZTW

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC**

**LE PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1<sup>er</sup> relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1<sup>er</sup> Partie réglementaire – décrets en Conseil d'État relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes en Gironde » révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 approuvant le S.A.G.E « Estuaire de la Gironde et milieux associés » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'accusé de réception n° D23-00404-MB, en date du 12 juin 2023 et délivré au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC pour la mise en exploitation du forage « LES MAURELLES 2» situé sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 portant autorisation globale de prélèvement pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC ;
- VU** la délibération en date du 23 octobre 2018 du conseil communautaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « LES MAURELLES 2 » situé sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 décembre 2013 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation annexé du 26 janvier 2024 ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement émis par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas-par-cas, en date du 23 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » en date du 13 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2025 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection et à l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau pour la consommation humaine et désignant comme commissaire enquêteur M. Michel KNIPPER et comme commissaire enquêteur suppléant M. Hervé REDONDO ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 février 2025 au 25 mars 2025 inclus dans les communes de GRAYAN-ET-L'HOPITAL, SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC et VENSAC ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 avril 2025 ;
- VU** l'absence d'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire en date du 28/08/25 ;
- VU** le rapport en date du 5 juin 2025 et sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

**CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage « LES MAURELLES 2 » situés sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée ni rapprochée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de la bonne protection du forage et de la ressource vis-à-vis des pollutions de surface ;

**CONSIDÉRANT** la préexistence des ouvrages et de leurs prélèvements ;

**CONSIDERANT** que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC doit respecter le schéma d'alimentation en eau susvisé ;

## ARRÊTE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC, dénommé ci-après le permissionnaire :

- *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « LES MAURELLES 2 » situé sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL dans la nappe de l'Éocène moyen,*
- *La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.*

#### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont autorisés au bénéfice du permissionnaire :

- **Le prélèvement par l'intermédiaire du forage « LES MAURELLES 2 », situé sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL des eaux destinées à l'alimentation humaine ;**
- **La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « LES MAURELLES 2 » sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.**

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	VOLUME/ RÉGIME NORMAL
<p>Prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'Environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>du bassin versant superficiel : Estuaire de la Gironde et milieux associés.</li> </ul>	1.3.1.0	80 m <sup>3</sup> /h Autorisation

## ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU FORAGE

Le forage « **LES MAURELLES 2** » est localisé sur la parcelle n° 956 de la section E du plan cadastral de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL (**annexe 2** plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 - x = 381 297 m - y = 6 488 137 m - z = + 12,4 m NGF

## ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

### 4.1. Description du forage :

L'ouvrage de captage réalisé en 1990 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en **annexe 3**.

### 4.2. Description des caractéristiques hydrauliques

- Les pompages d'essai effectués en les 28 et 29/03/2022 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à : 10,19 m/sol ; le débit spécifique en fin de pompage était de l'ordre de 9,82 m<sup>3</sup>/h/m pour un débit de 59,5 m<sup>3</sup>/h (essais de pompage par paliers croissants de 1h enchaînés) ;
- Selon l'interprétation de l'essai de nappe sus-cité, le débit critique de l'ouvrage a été atteint au débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

## ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Identifiant BSS	Nappe Aquifère Masse d'eau	SAGE Nappes profondes		Prof.
			Unité de gestion	Classement	
LES MAURELLES 2	BSS001UZTW	Éocène moyen Calcaires et grès de l'Éocène moyen Sables, graviers, galets et calcaires de l'Éocène nord AG - FRFG071	Éocène moyen Médoc estuaire	À l'équilibre	163 m

Débits normaux		Débits exceptionnels		Volume maximum annuel
m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	
80	2 000	95	2 000	300 000 m <sup>3</sup>

## **PREScriptions D'EXPLOITATION :**

- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ainsi que celles du schéma d'alimentation en eau en vigueur.
- Les premières arrivées d'eau de l'horizon capté sont à – 142 mètres par rapport au sol ;
- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit des calcaires de l'Éocène. L'arrêt de la pompe est en conséquence programmé. A cet effet, les consignes de niveau de coupure de la pompe d'exhaure sont adaptées pour que les niveaux de pression dynamique dans l'ouvrage ne dépassent pas la cote de rabattement maximal, fixée au droit du toit de l'aquifère.

## **ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DU FORAGE**

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement ;
- Une margelle bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- Un capot de fermeture sécurisé ou tout autre dispositif approprié de fermeture sécurisée équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage, est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité ;
- Le forage est équipé d'un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique ;
- Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, DU SERVICE**

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

### **ARTICLE 7. 1 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RÉSEAU**

#### **a) Le forage**

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

**Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine DD33 et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.**

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Le prochain diagnostic décennal a lieu au plus tard **en 2032**.

**En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-Police de l'eau).

#### **b) Le réseau de distribution**

Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation ainsi que la sectorisation du réseau, si elle est nécessaire, sont réalisés selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

**La surveillance des ouvrages de distribution porte notamment sur :**

- La recherche des fuites du réseau de distribution,
- La maintenance des canalisations et des systèmes de comptage,

### **ARTICLE 7. 2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE**

**Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :**

1. le suivi en continu des niveaux piézométriques,
2. le suivi en continu de la turbidité,
3. le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1<sup>er</sup> janvier,
4. le débit de la pompe, contrôlé au minima une fois par an dans les conditions habituelles d'exploitation,
5. la mesure du niveau statique est effectuée une fois par an au minimum et après au moins un arrêt de 4 heures dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie.
6. **Toute tendance à une baisse anormale ou soudaine du niveau statique cité comme piézométrie de référence à l'article 4.2) du présent arrêté, fait l'objet d'une information au Préfet (DDTM33-Police de l'eau),**
7. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.
8. **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).
9. **Les prescriptions des points 1 à 7 du présent article, sont conservées par le permissionnaire et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM33-Police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.**

## **ARTICLE 7.3 : GESTION DU SERVICE**

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriées tels que le diagnostic au minima décennal des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interroger sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'État à informer (Préfet - DDTM33-Police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

## **ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Est institué et déclaré d'utilité publique le **périmètre de protection immédiate** du forage « LES MAURELLES 2 » situé sur la commune de Grayan et L'Hôpital établis sur la base des débits maximum d'exploitation de 95 m<sup>3</sup>/h en pointe, 2000 m<sup>3</sup>/jour en pointe et 300 000m<sup>3</sup>/an.

Ce **périmètre** s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en **annexe 4**. Ce document fait foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins en eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

En raison du contexte géologique et hydrogéologique, il n'est pas établi de périmètre de protection rapprochée ni éloignée.

### **ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le **périmètre de protection immédiate** du forage « LES MAURELLE 2 » d'une superficie d'environ 700 m<sup>2</sup> correspond à une partie des parcelles n° 955 et 956 de la section E du plan cadastral de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL.

Ces parcelles appartiennent au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC. Ce périmètre doit demeurer la pleine propriété du permissionnaire.

Le périmètre de protection immédiate englobe le forage, la station de traitement et un ancien forage (F8) qui n'est plus exploité et qui a été rebouché en 2021.

Le périmètre de protection immédiate est fermé de manière infranchissable par une **clôture** d'une hauteur de 2 m au minimum, constituée par un grillage à maille fine et maintenu par des poteaux imputrescibles. L'entrée du périmètre est munie d'un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

En bordure de route, le portail et la clôture sont déportés à l'intérieur des limites de la parcelle, de façon à créer une aire destinée au stationnement pendant une période la plus courte possible, pour les véhicules du service des eaux et des personnes habilitées lors des interventions sur le site.

Toute circulation, toute activité, tous travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau destinée à la consommation humaine y sont interdits et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

En particulier, le **stationnement** d'engins à moteur - à l'exception des véhicules de services dont le stationnement est autorisé sur l'aire de stationnement dédiée - le **stockage** de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de **vidange** ou de **remplissage des réservoirs** des engins de chantier sur site sont **interdits** exceptées pour les engins motorisés fixes. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de

réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier est apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et les résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations d'eau sont posés sur des zones de rétention.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

#### **PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :**

- **Régulièrement**, le fossé le long de la voie communal qui reçoit les eaux de lavage de la déferrisation est entretenu afin de faciliter l'évacuation des eaux et éviter leur stagnation ;
- **Dans un délai de 1 an**, bornage, division parcellaire et acquisition par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC d'une bande de 5 m de large de la parcelle n°955 de la section E du plan cadastral de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL le long de la parcelle n°956 de la section E du plan cadastral de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL ;
- **Dans un délai de 1 an**, modification de la clôture existante pour respecter une distance de 5m du forage et création de l'aire de stationnement ;
- **Dans un délai d'1 an**, un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL, la Gendarmerie, la Police, le Conseil Départemental de la Gironde, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans le périmètre de protection. Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi.
- Un **carnet sanitaire** relatif à la surveillance du périmètre de protection est établi par le permissionnaire et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage, du périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans le périmètre-de protection immédiate.
- Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM33 - Police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection y compris sur les portions de voies de communication jouxtant le périmètre de protection.
- Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
  - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
  - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.

- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur fixes et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi nécessaires aux travaux sont posés sur une aire étanche.
- Les travaux sont strictement encadrés.

## **ARTICLE 8. 2 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins d'eau destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

L'eau du forage « LES MAURELLES 2 » respecte les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

La teneur moyenne en fer total est supérieure à la référence de qualité des eaux distribuées. L'eau brute présente une bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques).

**Cette eau nécessite avant distribution un traitement d'élimination du fer total et une désinfection.**

Après traitement, l'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés doivent être autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire tient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Les eaux de lavage de l'unité de déferrisation sont rejetées vers les fossés voisins où elles s'infiltreront. Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau.

### **PRESCRIPTIONS :**

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.
- La filière de traitement est conçue afin de limiter la formation des sous-produits de désinfection.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau).

## ARTICLE 9. 1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

### PRESCRIPTIONS :

- **Dans un délai d'un an**, la sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.  
Cette surveillance comprend notamment :
  - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des traitements mis en œuvre et dangers identifiés que peuvent présenter les installations.
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique, notamment **des teneurs en désinfectant** est assuré avant mise en distribution et sur le réseau de distribution.
- Un suivi analytique de la teneur en **fer** est mise en place sur les eaux traitées en sortie de la station de traitement (**2 fois par an**).
- Les modalités de l'autosurveillance pourront être adaptées dans le cadre du Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **un bilan de fonctionnement** du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique **le plan de surveillance** défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

## ARTICLE 9. 2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

## **PREScriptions :**

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée en départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

## **ARTICLE 9.3 : PLAN DE SÉCURISATION ET DE CONSOLIDATION DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION**

En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le permissionnaire élabore un plan de sécurisation de la production et distribution de l'eau et prévoit des moyens de secours appropriés.

## **PREScriptions :**

**Dans un délai d'un an, le plan de sécurisation et de consolidation de la production et de la distribution en eau** est présenté à la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine qui prévoit des moyens de secours appropriés pour une mise en œuvre dans les 2 ans.

Le plan de sécurisation doit être évalué annuellement et adapté si nécessaire.

## **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement peut être effectuée par les services de l'État en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

# **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

**Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.**

**Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.**

## **ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

## **ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

## **ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 18 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolelement des travaux effectués.

## **ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM33-Police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 – à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de GRAYAN-ET-L'HOPITAL, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde.
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R118-18 du code de l'environnement.

### **2 – à la charge du permissionnaire :**

- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du permissionnaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés. Le permissionnaire s'acquitte des frais de cette publication.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **3 – à la charge de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL:**

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrives dans les documents d'urbanisme de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de 2 mois**.
- Le maire de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 25 : SANCTIONS**

- **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégénération, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des modifications significatives du régime normal d'en eau.

- **Obstacle à la mission des agents du ministère de la Santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

- **Obstacle à la mission des agents du préfet (DDTM33-service police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 (1<sup>o</sup>) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

## **ARTICLE 26 : EXÉCUTION**

- le Permissionnaire,
- le Préfet de la Gironde,
- le Maire de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL,
- la Secrétaire Général : de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de LESPARRE MEDOC,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le - 3 SEP. 2025  
LE PREFET,  
  
Etienne GUYOT

## **ANNEXES :**

- annexe 1 : Récapitulatif des principales prescriptions de l'arrêté préfectoral
- annexe 2 : Plan de situation
- annexe 3 : Coupe géologique et technique du forage
- annexe 4 : Plan du périmètre de protection immédiate

## **PLAN DE DIFFUSION :**

Permissionnaire	1	DDTM de la Gironde	1
Préfecture de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
Sous-préfecture de LESPARRE-MEDOC	1	Commune(s) : GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1		

## ANNEXE 1

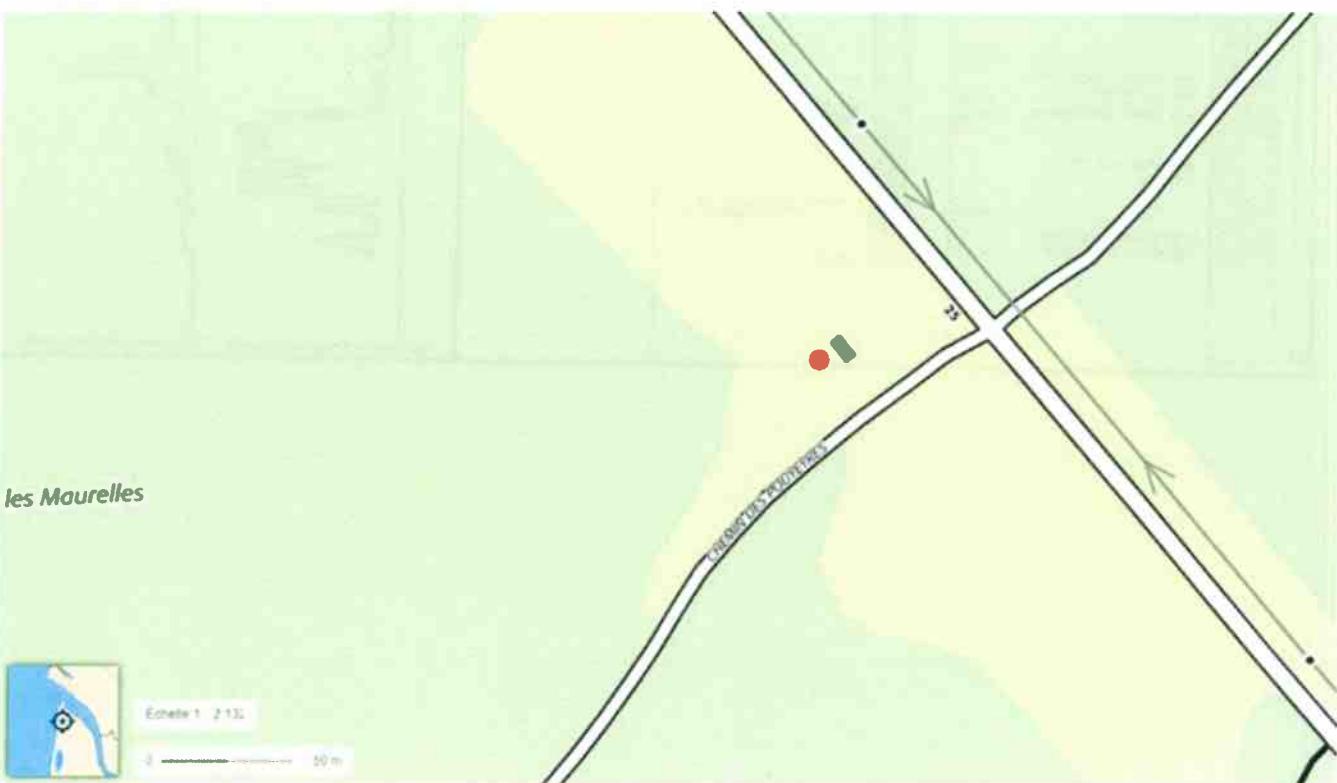
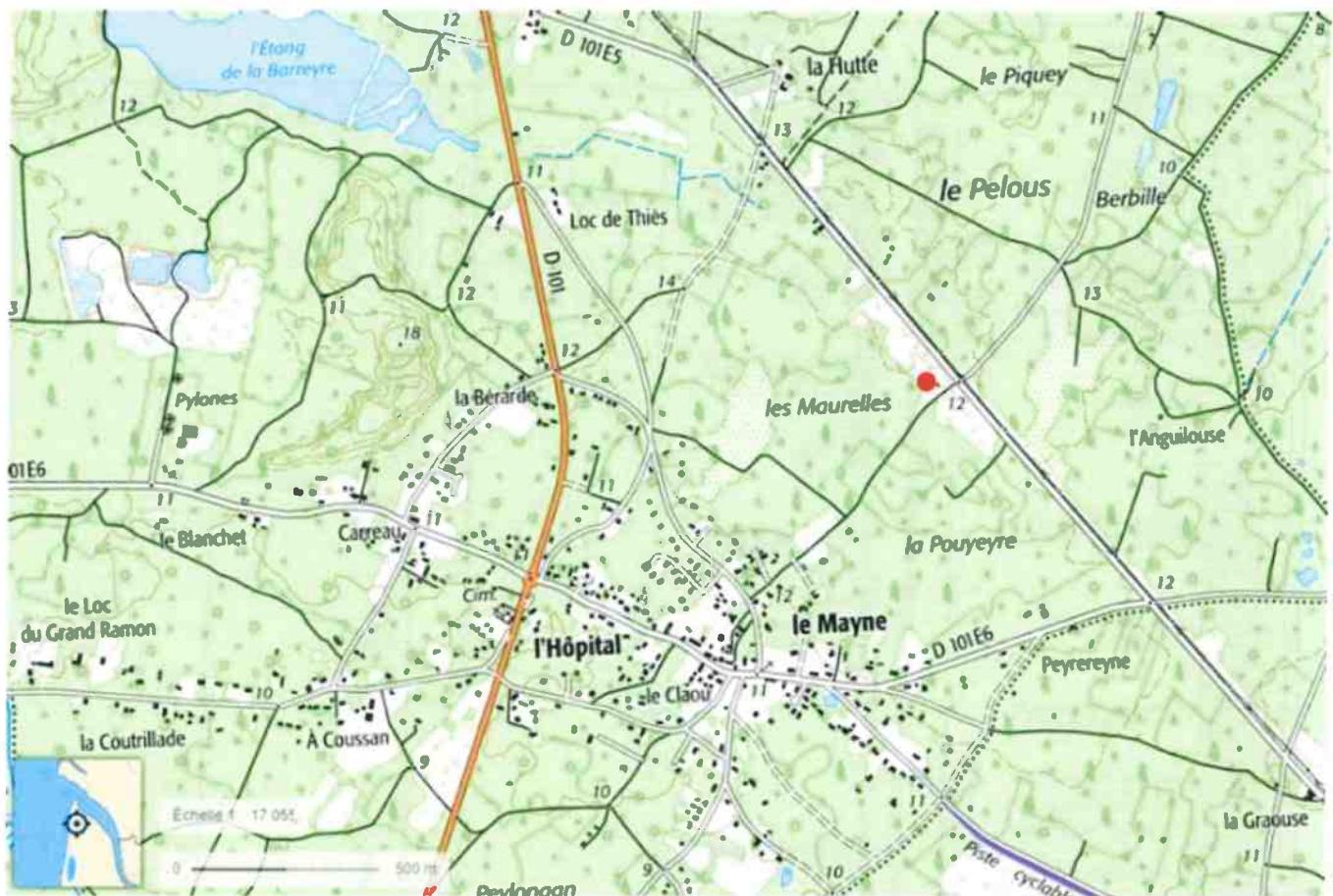
### RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

<b>ART. N°</b>	<b>LIBELLE DE L'ARTICLE</b>	<b>PRESCRIPTIONS</b>	<b>FRÉQUENCE OU ÉCHÉANCE</b>	<b>ORGANISMES DESTINATAIRES</b>
<b>5</b>	<b>Caractéristiques des prélevements</b>	Débits autorisés	Durée d'exploitation	DDTM33-Police de l'eau
<b>5</b>	<b>Caractéristiques des prélevements</b>	Prescriptions d'exploitations	Durée d'exploitation	DDTM33-Police de l'eau
<b>7.1</b>	<b>Surveillance du forage</b>	Diagnostic du forage	décennal	DDTM33-Police de l'eau ; ARS Nouvelle-Aquitaine
<b>7.2</b>	<b>Surveillance des prélevements, de la ressource et du service</b>	Conservation des données par le permissionnaire et transmission en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM33-Police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques.	Annuel	DDTM-Police de l'eau
<b>7</b>	<b>Surveillance des prélevements, de la ressource et du service</b>	Suivi en continu de la turbidité pour l'eau brute.	Annuel	ARS Nouvelle-Aquitaine DDTM33-Police de l'eau
<b>8.1</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	Entretien du fossé le long de la voie communale qui reçoit les eaux de lavage de la déferrisation afin de faciliter leur évacuation et leur stagnation	Régulièrement	ARS Nouvelle-Aquitaine
<b>8.1</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	Création de l'aire de stationnement	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine
<b>8.1</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	Bornage' division parcellaire et acquisition par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC d'une bande de 5 m de large de la parcelle n°E955 le long de la parcelle n°E956 de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine

<b>Art. N°</b>	<b>LIBELLE DE L'ARTICLE</b>	<b>PRESCRIPTIONS</b>	<b>FRÉQUENCE OU ÉCHÉANCE</b>	<b>ORGANISMES DESTINATAIRES</b>
<b>8.1</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	Réaliser le plan d'alerte et d'intervention.	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine
<b>9</b>	<b>Autorisation traitement et distribution de l'eau</b>	Bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution et plan de surveillance défini pour l'année suivante	Annuel	ARS Nouvelle-Aquitaine
<b>9.1</b>	<b>Surveillance de la qualité de l'eau et des installations</b>	Sécuriser les installations et réaliser le diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance.	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine
<b>9.1</b>	<b>Surveillance de la qualité de l'eau et des installations</b>	Un suivi analytique de la teneur en fer est mise en place sur les eaux traitées en sortie de la station de traitement.	2 fois par an	ARS Nouvelle-Aquitaine
<b>9.3</b>	<b>Plan de sécurisation et de consolidation et de la production et de la distribution</b>	Élaborer et mettre en place un plan de sécurisation d'exploitation pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine notamment en cas de défaillance du système de production et de distribution ou de pollution accidentelle des ouvrages.  Le plan de sécurisation doit être évalué annuellement et adapté si nécessaire.	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine
<b>10</b>	<b>Plan et visite de récolement</b>	Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.	3 mois	DDTM-Police de l'eau ; ARS Nouvelle-Aquitaine
<b>22</b>	<b>Publication et information aux tiers</b>	Le permissionnaire transmet à la préfecture après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.	1 an	DDTM-Police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine

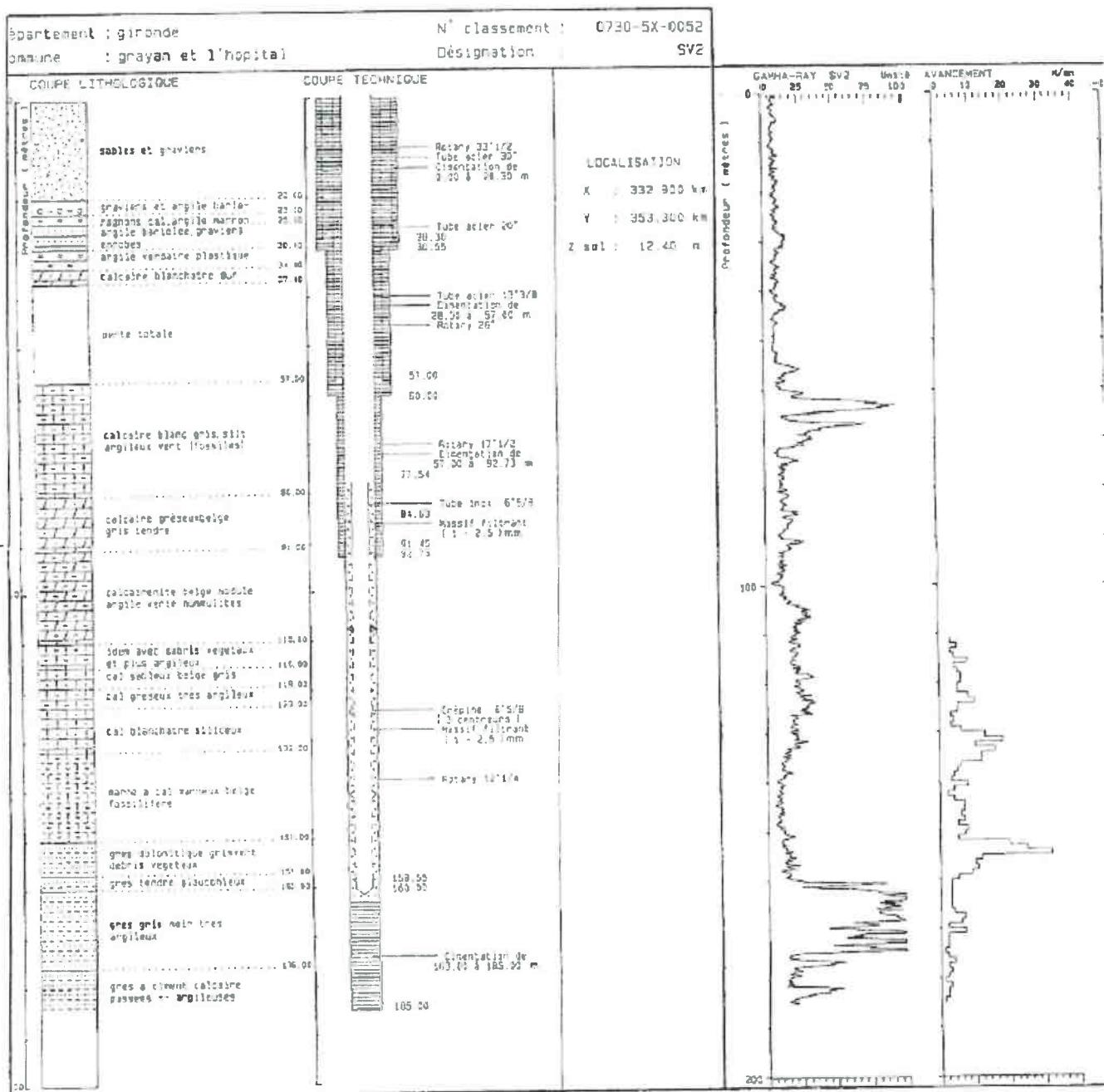
## ANNEXE 2

### Plan de localisation du forage « LES MAURELLES 2 »



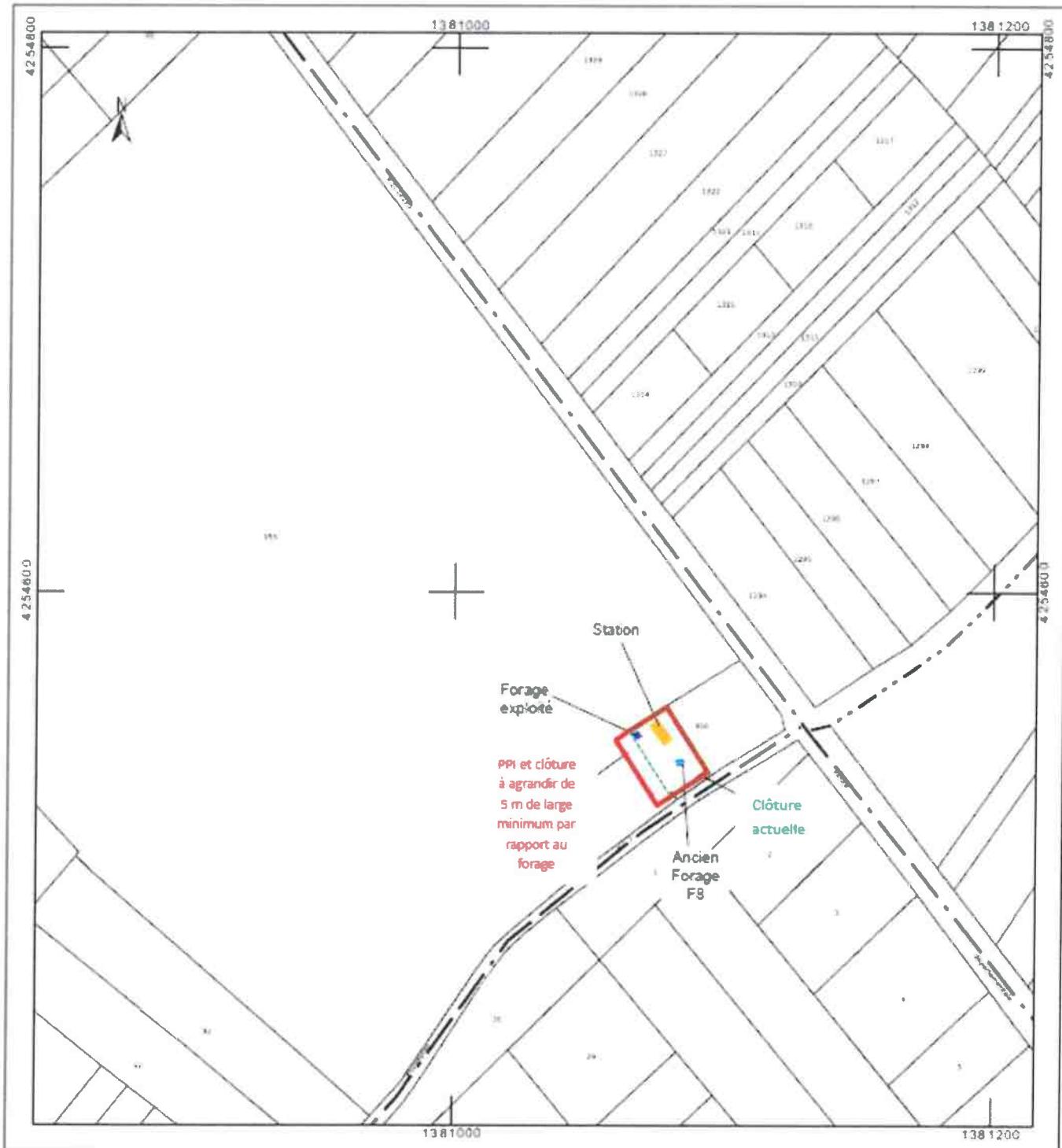
### ANNEXE 3

#### Coupes Géologique et Technique du forage « LES MAURELLES 2 »



## ANNEXE 4

### Plan du périmètre de protection immédiate du forage « LES MAURELLES 2 »







## PRÉFET DE LA GIRONDE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et nature

Division police de l'eau et des milieux aquatiques

Unité Gestion Quantitative de l'Eau

Agence Régionale De Santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation Départementale de la Gironde

Pôle bi-départemental santé environnement

Pôle santé environnement de la Gironde

### PROJET ARRETE PREFECTORAL N°SEN 2025/08/13-347

- portant déclaration d'utilité publique sur :
  - la dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
  - le prélèvement,
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

**Du Forage « VIDEAU 2 » situé sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL**  
- Identifiant BSS : BSS001UZFK

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC

**LE PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1<sup>er</sup> relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1<sup>er</sup> Partie réglementaire – décrets en Conseil d'État relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordinateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes en Gironde » révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 approuvant le S.A.G.E « Estuaire de la Gironde et milieux associés » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'accusé de réception n° D23-00404-MB, en date du 12 juin 2023 et délivré au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC pour la mise en exploitation du forage « VIDEAU 2 » situé sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 portant autorisation globale de prélèvement pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC ;
- VU** la délibération en date du 23 octobre 2018 du conseil communautaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « VIDEAU 2 » situé sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 24 février 2014 ;
- VU** l'avis complémentaire au rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 20 octobre 2020 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation du 26 janvier 2024 ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement émis par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas-par-cas, en date du 23 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » en date du 13 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2025 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection et à l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau pour la consommation humaine et désignant comme commissaire enquêteur M. Michel KNIPPER et comme commissaire enquêteur suppléant M. Hervé REDONDO ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 février 2025 au 25 mars 2025 inclus dans les communes de GRAYAN-ET-L'HOPITAL, SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC et VENSAC ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 avril 2025 ;
- VU** l'absence d'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire en date du 28/08/25 ;
- VU** le rapport en date du 5 juin 2025 et sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

**CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage « VIDEAU 2 » situés sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de la bonne protection du forage et de la ressource vis-à-vis des pollutions de surface ;

**CONSIDÉRANT** la préexistence de l'ouvrage et du prélèvement ;

**CONSIDERANT** que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC doit respecter le schéma d'alimentation en eau susvisé ;

## A R R È T E

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC, dénommé ci-après le permissionnaire :

- *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « VIDEAU 2 » situé sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL dans la nappe de l'Éocène moyen,*
- *La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.*

#### ARTICLE 2 AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont autorisés au bénéfice du permissionnaire :

- **Le prélèvement par l'intermédiaire du forage « VIDEAU 2 », situé sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL des eaux destinées à la consommation humaine ;**
- **La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « VIDEAU 2 » sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.**

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	VOLUME/ RÉGIME NORMAL
<p>Prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'Environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>du bassin versant superficiel : Estuaire de la Gironde et milieux associés.</li> </ul>	1.3.1.0	50 m <sup>3</sup> /h Autorisation

## ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU FORAGE

Le forage « **VIDEAU 2** » est localisé sur la parcelle n° 717 de la section D du plan cadastral de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL (**annexe 2** plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 - x = 379 036 m - y = 6 490 131 m - z = + 8,8 m NGF

## ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

### 4.1. Description du forage :

L'ouvrage de captage réalisé en 1974 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en **annexe 3**.

### 4.2. Description des caractéristiques hydrauliques

- Les pompages d'essai effectués en les 29 et 30/03/2022 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à : 6,6 m/sol ; le débit spécifique en fin de pompage était de l'ordre de 3,35 m<sup>3</sup>/h/m pour un débit de 56 m<sup>3</sup>/h (essais de pompage par 3 paliers croissants de 1h enchaînés) ;
- Selon l'interprétation de l'essai de nappe sus-cité, le débit critique de l'ouvrage a été atteint au débit de 56 m<sup>3</sup>/h.

## ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Identifiant BSS	Nappe Aquifère Masse d'eau	SAGE Nappes profondes		Prof .
			Unité de gestion	Classement	
VIDEAU 2	BSS001UZFK	Éocène moyen et supérieur  Sables, graviers, galets et calcaires de l'Éocène nord AG  - FRFG071	Éocène moyen et supérieur  Médoc estuaire	À l'équilibre	79,3 m

Débits normaux		Volume maximum annuel
m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	
50	700	250 000 m <sup>3</sup>

## PREScriptions D'EXPLOITATION :

- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ainsi que celles du schéma d'alimentation en eau en vigueur.

- Les premières arrivées d'eau de l'horizon capté sont à – 45 mètres par rapport au sol ;
- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit des calcaires de l'Éocène. Pour cela, le niveau dynamique de la nappe doit être maintenu à moins de 40 mètres de profondeur. L'arrêt de la pompe est en conséquence programmé. A cet effet, les consignes de niveau de coupure de la pompe d'exhaure sont adaptées pour que les niveaux de pression dynamique dans l'ouvrage ne dépassent pas la cote de rabattement maximal, fixée au droit du toit de l'aquifère.

## **ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DU FORAGE**

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement ;
- Une margelle bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- Un capot de fermeture sécurisé ou tout autre dispositif approprié de fermeture sécurisée équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage, est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité ;
- Le forage est équipé d'un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique ;
- Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, DU SERVICE**

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

### **ARTICLE 7. 1 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RÉSEAU**

#### **a) Le forage**

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,

- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

**Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine DD33 et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et la date prévue de réalisation.**

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Le prochain diagnostic décennal a lieu au plus tard **en 2032**.

**En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-Police de l'eau).**

#### **b) Le réseau de distribution**

Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation ainsi que la sectorisation du réseau, si elle est nécessaire, sont réalisés selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

**La surveillance des ouvrages de distribution porte notamment sur :**

- La recherche des fuites du réseau de distribution,
- La maintenance des canalisations et des systèmes de comptage,

### **ARTICLE 7. 2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE**

**Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :**

1. le suivi en continu des niveaux piézométriques,
2. le suivi en continu de la turbidité,
3. le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1<sup>er</sup> janvier,
4. le débit de la pompe, contrôlé au minima une fois par an dans les conditions habituelles d'exploitation,
5. la mesure du niveau statique est effectuée une fois par an au minimum et après au moins un arrêt de 4 heures dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie.
6. **Toute tendance à une baisse anormale ou soudaine du niveau statique cité comme piézométrie de référence à l'article 4.2) du présent arrêté, fait l'objet d'une information au Préfet (DDTM33-Police de l'eau),**
7. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.
8. **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).
9. **Les prescriptions des points 1 à 7 du présent article, sont conservées par le permissionnaire et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM33-Police de l'eau)**, sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.

### **ARTICLE 7. 3 : GESTION DU SERVICE**

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriés tels que le diagnostic au minima décennal des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une

dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,

- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'État à informer (Préfet - DDTM33-Police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

## **ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Sont institués et déclarés d'utilité publique **les périmètres de protection immédiate et rapprochée** du forage « VIDEAU 2 » situés sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL établis sur la base d'un débit maximum d'exploitation de 50 m<sup>3</sup>/h, 700 m<sup>3</sup>/j en moyenne et 250 000 m<sup>3</sup>/an.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en **annexe 4, 5 et 6**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins en eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

En raison du contexte géologique et hydrogéologique, il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

### **ARTICLE 8. 1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le **périmètre de protection immédiate** du forage « VIDEAU 2 » correspond à un quadrilatère délimité selon le plan annexé (Annexe 4) sur les parcelles n° 717 et 663 de la section D du plan cadastral de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL.

Ces parcelles appartiennent à la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL. Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL ou – en cas d'acquisition – du permissionnaire.

Le périmètre de protection immédiate englobe le forage, le local technique, les équipements de production et de traitement des eaux et un ancien forage (F1) BSS001UZFH captant le Cénomanien qui n'est plus exploité.

Le périmètre de protection immédiate est fermé de manière infranchissable par une **clôture** d'une hauteur de 2 m au minimum, constituée par un grillage à maille fine et maintenu par des poteaux imputrescibles. L'entrée du périmètre est munie d'un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur. La porte d'accès à la station de traitement qui donne sur le chemin est sécurisée pour éviter les intrusions.

Toute circulation, toute activité, tous travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau destinée à la consommation humaine y sont interdits et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

En particulier, le **stationnement** d'engins à moteur - à l'exception des véhicules de services dont le stationnement est autorisé en cas de nécessité technique pour l'exploitation des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine - le **stockage** de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de **vidange** ou de **remplissage des réservoirs** des engins de chantier sur site sont **interdits** excepté pour les engins motorisés fixes.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations d'eau seront posés sur des zones de rétention.

Le groupe électrogène de la station est régulièrement entretenu et maintenu sur une rétention étanche .

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

#### **PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :**

- **Dans un délai de 1 an**, soit la réalisation d'une convention de gestion entre la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL et le permissionnaire est établie. Elle précise notamment les obligations du propriétaire (commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL) et les conditions d'occupation de la parcelle et d'exploitation du forage par le permissionnaire. Soit l'acquisition parcellaire des parcelles n° 717 et 663 de la section D du plan cadastral de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC ;
- **Dans un délai de 6 mois**, un diagnostic complet de l'ancien forage (F1) code BSS001UZFH captant le Cénomanien qui n'est plus exploité et présent dans le périmètre de protection immédiate doit être réalisé pour vérifier son état. Si aucun usage n'est envisagé et/ou si des risques vis-à-vis de la protection des eaux souterraines sont mis en évidence, le forage sera rebouché dans les règles de l'art.

#### **ARTICLE 8. 2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Le **périmètre de protection rapprochée** du forage « VIDEAU 2 » concerne 77 parcelles situées sur la commune de Grayan et L'Hôpital pour une superficie d'environ 132 ha.

Il a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau destinée à la consommation humaine. Il convient donc de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **interdites** :

- Les constructions de bâtiments ou d'habitations sont interdites à moins de 250 m du captage du « Videau 2 » selon le plan annexé (Annexe 5), à l'exception de celles destinées à son exploitation et à la desserte en eau de consommation humaine.
- Le creusement de puits, de doublets géothermiques, de sondage, de forages ou de fondations de plus de 10 m de profondeur à l'exception des ouvrages nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine publique.
- Les sections en déblai et les excavations de plus de 10 m à l'exception de celles ou qui seront nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'eau destinées à la consommation humaine,
- L'installation de dépôts ou de stockages d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à autorisation.
- Les habitations légères de loisirs ou mobiles.

- L'épandage et l'infiltration de produits phytosanitaires et de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux, et notamment en lien avec les activités du golf, dans une bande de 50 m autour du périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **réglementées** :

- Les nouvelles constructions situées sur les parcelles à une distance de plus de 250 m du forage sont autorisées.
- Les assainissements non collectifs des nouvelles constructions ou extensions de bâtiments sont vérifiés avant mise en service puis contrôlés au minimum tous les cinq ans sans préjudice des réglementations existantes en vigueur. Les possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement sont étudiées.
- Tout projet de nouvel ouvrage de moins de 10 m de profondeur, quelque soit sa destination, est déclaré en mairie et fait l'objet d'une information préalable au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC pour avis et si nécessaire d'une surveillance des travaux.

#### **PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :**

- **Dans un délai de 3 mois** après notification de l'arrêté, les propriétaires des puits ou forages existants déclarent leur ouvrage en mairie. La liste définitive de tous les puits déclarés est établie par le permissionnaire
- **dans un délai de 6 mois** après notification de l'arrêté et conservée en mairie Grayan et l'Hôpital. Sur la base de cette liste, les puits sont contrôlés par le permissionnaire et ceux dépassant 10 m de profondeur sont diagnostiqués au frais du permissionnaire
- **dans un délai maximal de 2 ans** après notification du présent arrêté. Les puits ou forages maintenus en service sont mis, si nécessaire, en conformité par leur propriétaire et à leurs frais, dans un **délai maximal de 3 ans** après contrôle, notamment par réalisation d'une cimentation de tête et pose d'un capot étanche et cadenassé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage. Les puits ou forages non utilisés ou présentant un danger pour la qualité des eaux souterraines sont rebouchés par leur propriétaire et à leurs frais. Un rapport de fins de travaux est communiqué au permissionnaire.
- **Dans un délai de 1 an** après notification de l'arrêté, les assainissements non collectifs (ANC) des habitations existantes sont vérifiés, puis contrôlés au minimum tous les cinq ans. Les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge des propriétaires et réalisés selon les délais fixés par la réglementation en vigueur concernant les ANC.
- **Dans un délai de 1 an** après notification de l'arrêté, les installations existantes de stockage d'hydrocarbures à usage domestique, ou d'autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, sont contrôlées au frais du permissionnaire. Si nécessaire, elles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8. 3 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION**

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection est établi par le permissionnaire et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage, du périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres-de protection immédiate et rapproché.

Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM33 - Police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication jouxtant le périmètre de protection.

Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :

- Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits

de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.

- Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
- Le stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont interdits. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de la parcelle du périmètre de protection immédiate.
- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur fixes et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi nécessaires aux travaux sont posés sur une aire étanche.
- Les travaux sont strictement encadrés.

Un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de Grayan et L'Hopital, la Gendarmerie, la Police, le Conseil Départemental de la Gironde, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans le périmètre de protection. Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi.

#### **ARTICLE 8. 4 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'**un an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 8. 5 : INDEMNISATION DES SERVITUDES**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixés selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

#### **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins d'eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

L'eau du forage « VIDEAU 2 » respecte les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les teneurs moyennes en manganèse total, fer total et en carbone organique total sont supérieures aux références de qualité des eaux distribuées. L'eau brute présente une teneur en arsenic proche de la limite de qualité des eaux distribuées. L'eau brute présente une bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques).

Cette eau nécessite avant distribution un traitement **d'élimination du manganèse, fer, du carbone organique total et de désinfection**.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.

La filière de traitement est conçue afin de limiter la formation des sous-produits de désinfection.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire tient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés doivent être autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau).

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- **Dans un délai d'un an**, une étude doit être réalisée pour adapter la filière de traitement afin d'abattre le carbone organique total. Les résultats de cette étude seront transmis à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde

### **ARTICLE 9. 1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- **Dans un délai d'un an**, la sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des traitements mis en œuvre et dangers identifiés que peuvent présenter les installations.
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Une surveillance renforcée du manganèse, fer total et du carbone organique total est mise en place sur les eaux brutes, au moins **2 fois par an**.
- Un suivi analytique **des teneurs en désinfectant** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- Une surveillance renforcée des **teneurs en manganèse, fer total et en carbone organique total** est assurée sur l'eau traitée avant mise en distribution au moins **1 fois par trimestre**.
- La teneur en **THM** est surveillée sur les eaux en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution au moins **1 fois par trimestre**.
- Les modalités de l'autosurveillance pourront être adaptées dans le cadre du Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

#### **ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

#### **ARTICLE 9.3 : PLAN DE SÉCURISATION ET DE CONSOLIDATION DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION**

En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le permissionnaire élabore un plan de sécurisation de la production et distribution de l'eau et prévoit des moyens de secours appropriés.

#### **PRESCRIPTIONS :**

**Dans un délai d'un an, le plan de sécurisation et de consolidation de la production et de la distribution en eau** est présenté à la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle aquitaine qui prévoit des moyens de secours appropriés **pour une mise en œuvre dans les 2 ans**.

**Le plan de sécurisation** doit être évalué **annuellement** et adapté si nécessaire.

## **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement peut être effectuée par les services de l'État en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

**Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou**

pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, **sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.**

**Il en sera de même dans le cas où**, après s'être conformé aux dispositions prescrites, **le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation**, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

## **ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

## **ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 18 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde et du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolelement des travaux effectués.

## **ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM33-Police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 – à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de GRAYAN-ET-L'HOPITAL, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture la Gironde.
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R118-18 du code de l'environnement.

### **2 – à la charge du permissionnaire :**

- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du permissionnaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés. Le permissionnaire s'acquitte des frais de cette publication.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
  - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,

- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **3 – à la charge de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL:**

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de 2 mois**.
- Le maire de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 25 : SANCTIONS**

### **• Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

### **• Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des modifications significatives du régime normal d'en eau.

### **• Obstacle à la mission des agents du ministère de la Santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

- Obstacle à la mission des agents du préfet (DDTM33 - service police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 (1<sup>o</sup>) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

## **ARTICLE 26 : EXÉCUTION**

- le Permissionnaire,
- le Préfet de la Gironde,
- le Maire de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL,
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de LESPARRE MEDOC,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le - 3 SEP. 2025

LE PRÉFET,  


Etienne GUYOT

## **ANNEXES :**

- annexe 1 : Récapitulatif des principales prescriptions de l'arrêté préfectoral
- annexe 2 : Plan de situation
- annexe 3 : Coupe géologique et technique du forage
- annexe 4 : Plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 5 : Plan du périmètre de protection rapprochée et du rayon de 250 m centré autour du forage
- annexe 6 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée

## **PLAN DE DIFFUSION :**

Permissionnaire	1	DDTM de la Gironde	1
Préfecture de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
Sous-préfecture de LESPARRE-MEDOC	1	Commune(s) : GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1		

## ANNEXE 1

### RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

<b>ART. N°</b>	<b>LIBELLE DE L'ARTICLE</b>	<b>PRESCRIPTIONS</b>	<b>FREQUENCE OU ÉCHÉANCE</b>	<b>ORGANISMES DESTINATAIRES</b>
<b>5</b>	<b>Caractéristiques des prélevements</b>	Débits autorisés	Durée d'exploitation	DDTM33-Police de l'eau
<b>5</b>	<b>Caractéristiques des prélevements</b>	Prescriptions d'exploitations	Durée d'exploitation	DDTM33-Police de l'eau et ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>7</b>	<b>Surveillance du forage</b>	Diagnostic du forage	décennal	DDTM33-Police de l'eau et ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>7</b>	<b>Surveillance des prélevements, de la ressource et du service</b>	Conservation des données par le permissionnaire et transmission en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM33-Police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piezométriques.	Annuel	DDTM-Police de l'eau
<b>7</b>	<b>Surveillance des prélevements, de la ressource et du service</b>	Suivi en continu de la turbidité pour l'eau brute.	Annuel	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde ; DDTM33-Police de l'eau
<b>8.1</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	Soit de réaliser une convention de gestion entre la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL et le permissionnaire. Elle précise notamment les obligations du propriétaire (commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL) et les conditions d'occupation de la parcelle et d'exploitation du forage par le permissionnaire. les parcelles n° 717 et 663 de la section D du plan cadastral de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>8.1</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	Réaliser un diagnostic complet de l'ancien forage (F1) code BSS001UZFH captant le Cénomanien et qui est présent dans le périmètre de protection immédiate. Si aucun usage est envisagé et/ou si des risques vis-à-vis de la protection des nappes sont mis en évidence, le forage sera rebouché dans les	6 mois	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

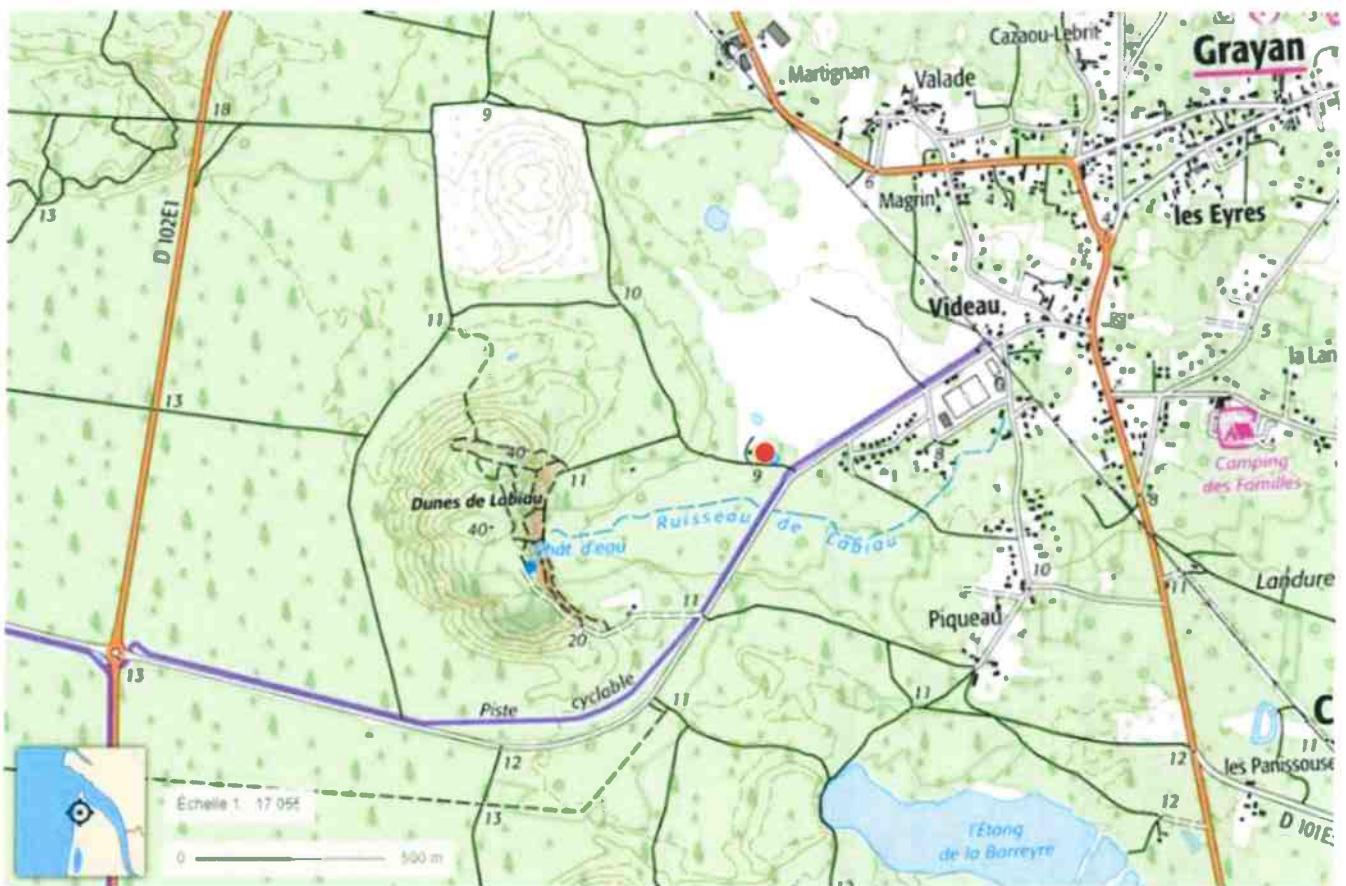
<b>ART. N°</b>	<b>LIBELLE DE L'ARTICLE</b>	<b>PRESCRIPTIONS</b>	<b>FREQUENCE OU ÉCHÉANCE</b>	<b>ORGANISMES DESTINATAIRES</b>
8.2	<b>Périmètre de protection rapprochée</b>	<p>Tout projet de nouvel ouvrage de moins de 10 m de profondeur, quelque soit sa destination, doit être déclaré en mairie et doit faire l'objet d'une information préalable au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC pour avis et si nécessaire d'une surveillance des travaux.</p> <p>Après notification de l'arrêté, les propriétaires des puits ou forages existants déclarent leur ouvrage en mairie. La liste définitive de tous les puits déclarés est établie par le permissionnaire à partir de la liste fournie dans un <b>délai de 6 mois</b> après notification de l'arrêté et conservée en mairies de GRAYAN ET L'HOPITAL et SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC. Sur la base de cette liste qui sera fournie au permissionnaire, les puits sont contrôlés au frais du permissionnaire dans un <b>délai maximal de 2 ans</b> après notification du présent arrêté.</p> <p>Les puits ou forages maintenus en service sont mis, si nécessaire, en conformité par leur propriétaire et à leurs frais, dans un <b>délai maximal de 3 ans</b> après contrôle, notamment par réalisation d'une cimentation de tête et pose d'un capot étanche et cadenassé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage.</p> <p>Les puits ou forages non utilisés ou présentant un danger pour la qualité des eaux souterraines sont rebouchés par leur propriétaire et à leurs frais. Un rapport de fins de travaux est communiqué au permissionnaire.</p>	<p>Durée de l'exploitation</p> <p>6 mois 2 ans 3 ans</p>	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
8.2	<b>Périmètre de protection rapprochée</b>	<p>Après notification de l'arrêté, les assainissements non collectifs (ANC) des habitations existantes sont vérifiés, puis contrôlés au minimum tous les cinq ans. Les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge des propriétaires et réalisés selon les délais fixés par la réglementation en vigueur concernant les ANC.</p>	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

<b>ART. N°</b>	<b>LIBELLE DE L'ARTICLE</b>	<b>PRESCRIPTIONS</b>	<b>FREQUENCE OU ÉCHÉANCE</b>	<b>ORGANISMES DESTINATAIRES</b>
<b>8.2</b>	<b>Périmètre de protection rapprochée</b>	Après notification de l'arrêté, les installations existantes de stockage d'hydrocarbures à usage domestique, ou d'autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, sont contrôlées au frais du permissionnaire. Si nécessaire, elles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>8.3</b>	<b>Prescriptions communes aux périmètres</b>	Réaliser le plan d'alerte et d'intervention.	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>9</b>	<b>Autorisation traitement et distribution de l'eau</b>	Réaliser une étude pour adapter la filière de traitement afin d'abattre le carbone organique total.	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>9.1</b>	<b>Surveillance de la qualité de l'eau et des installations</b>	Sécurisation des installation et réalisation du diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>9.1</b>	<b>Surveillance de la qualité de l'eau et des installations</b>	Bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution et plan de surveillance défini pour l'année suivante.	Annuel	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>9.1</b>	<b>Surveillance de la qualité de l'eau et des installations</b>	Une surveillance renforcée <b>du manganèse, fer total et du carbone organique total</b> est mise en place sur les eaux brutes.	2 fois par an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>9.1</b>	<b>Surveillance de la qualité de l'eau et des installations</b>	Une surveillance renforcée des <b>teneurs en manganèse, fer total et en carbone organique total</b> est assurée sur l'eau traitée avant mise en distribution	1 fois par trimestre	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>9.1</b>	<b>Surveillance de la qualité de l'eau et des installations</b>	La teneur en <b>THM</b> est surveillée sur les eaux en sortie de station de traitement	1 fois par trimestre	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>9.3</b>	<b>Plan de sécurisation et de consolidation et de la production et de la distribution</b>	Élaborer et mettre en place un plan de sécurisation d'exploitation pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine notamment en cas de défaillance du système de production et de distribution ou de pollution accidentelle des ouvrages. Le plan de sécurisation doit être évalué annuellement et adapté si nécessaire.	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>10</b>	<b>Plan et visite de récolelement</b>	Le permissionnaire établit un plan de récolelement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est	3 mois	DDTM-Police de l'eau ARS Nouvelle-

<b>ART. N°</b>	<b>LIBELLE DE L'ARTICLE</b>	<b>PRÉSCRIPTIONS</b>	<b>FREQUENCE OU ÉCHÉANCE</b>	<b>ORGANISMES DESTINATAIRES</b>
		adressé au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde dans un délai de <b>3 mois suivant l'achèvement des travaux.</b>		Aquitaine_DD de la Gironde
22	<b>Publication et information aux tiers</b>	<p>Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,</li> <li>- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.</li> </ul>	1 an	DDTM-Police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

## ANNEXE 2

### Plan de localisation du forage « VIDEAU 2 »



**ANNEXE 3**  
**Coupes Géologique et Technique du forage « VIDEAU 2 »**

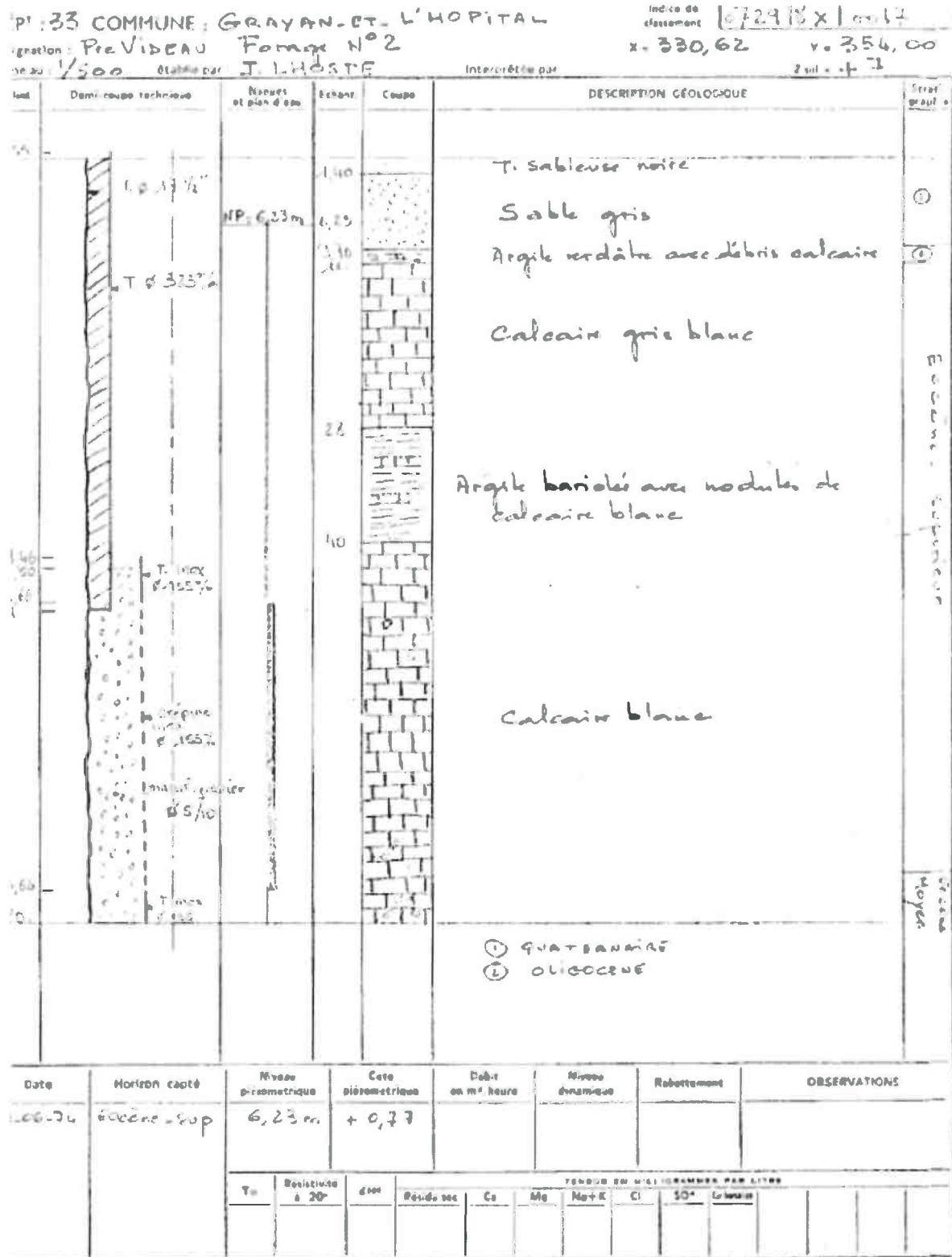


Figure 59 : Coupe géologique et technique du forage Videau 2 (BSS001UZFK)

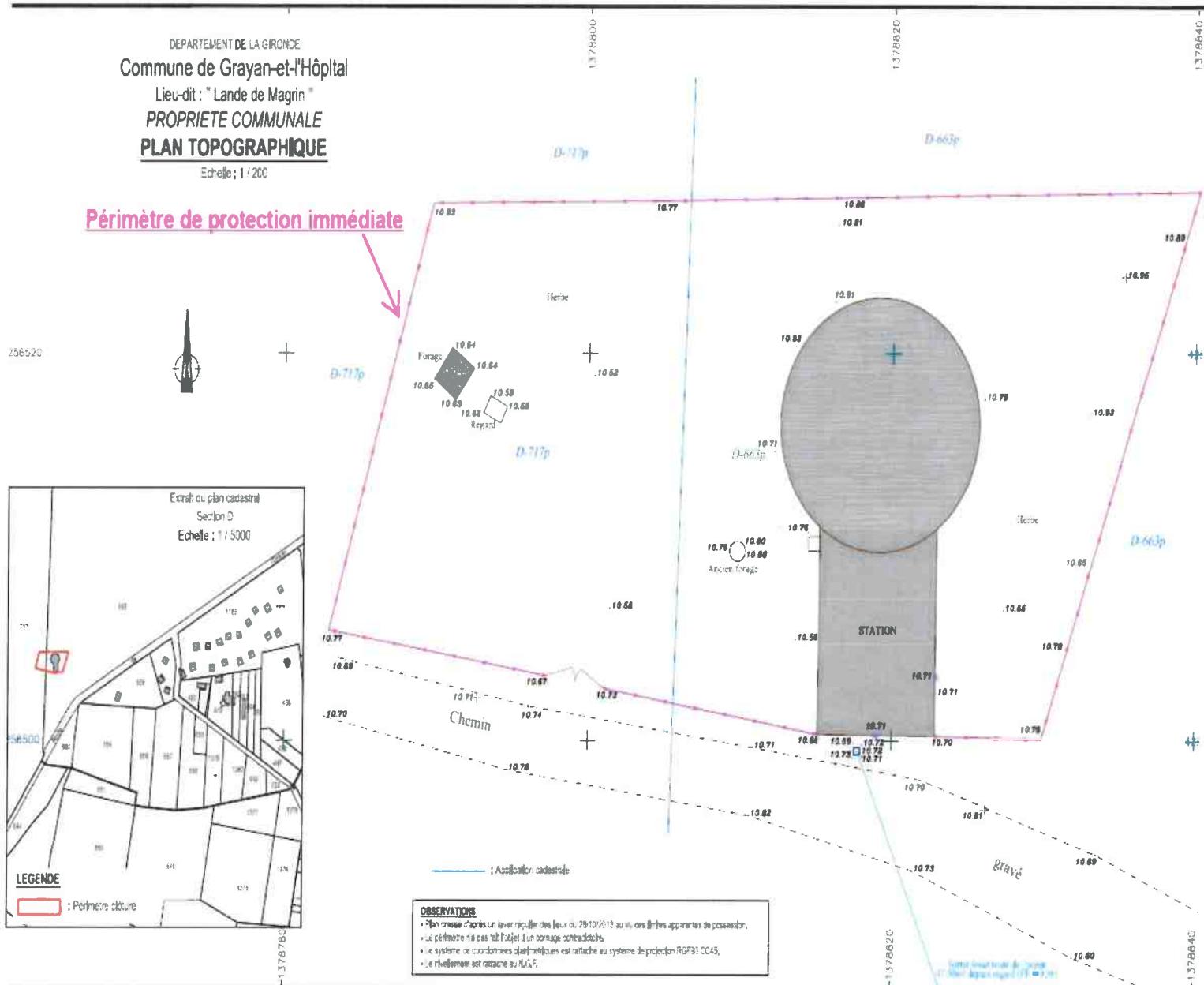
## **ANNEXE 4**

## **Plan du périmètre de protection immédiate du forage « VIDEAU 2 »**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
**Commune de Grayan-et-l'Hôpital**  
Lieu-dit : " Lande de Magrin "  
**PROPRIETE COMMUNALE**  
**PLAN TOPOGRAPHIQUE**

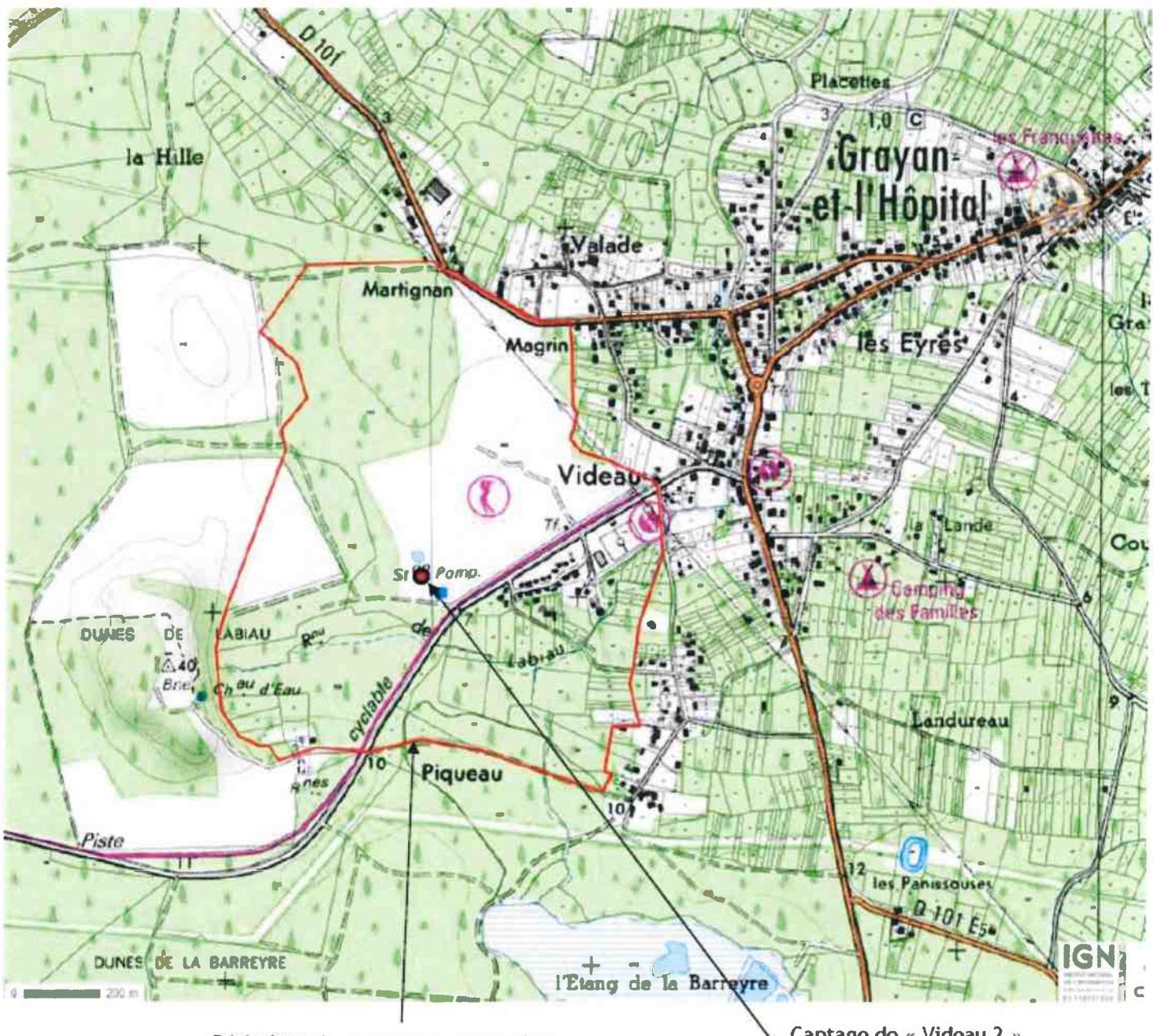
Echelle : 1 / 200

## Périmètre de protection immédiate

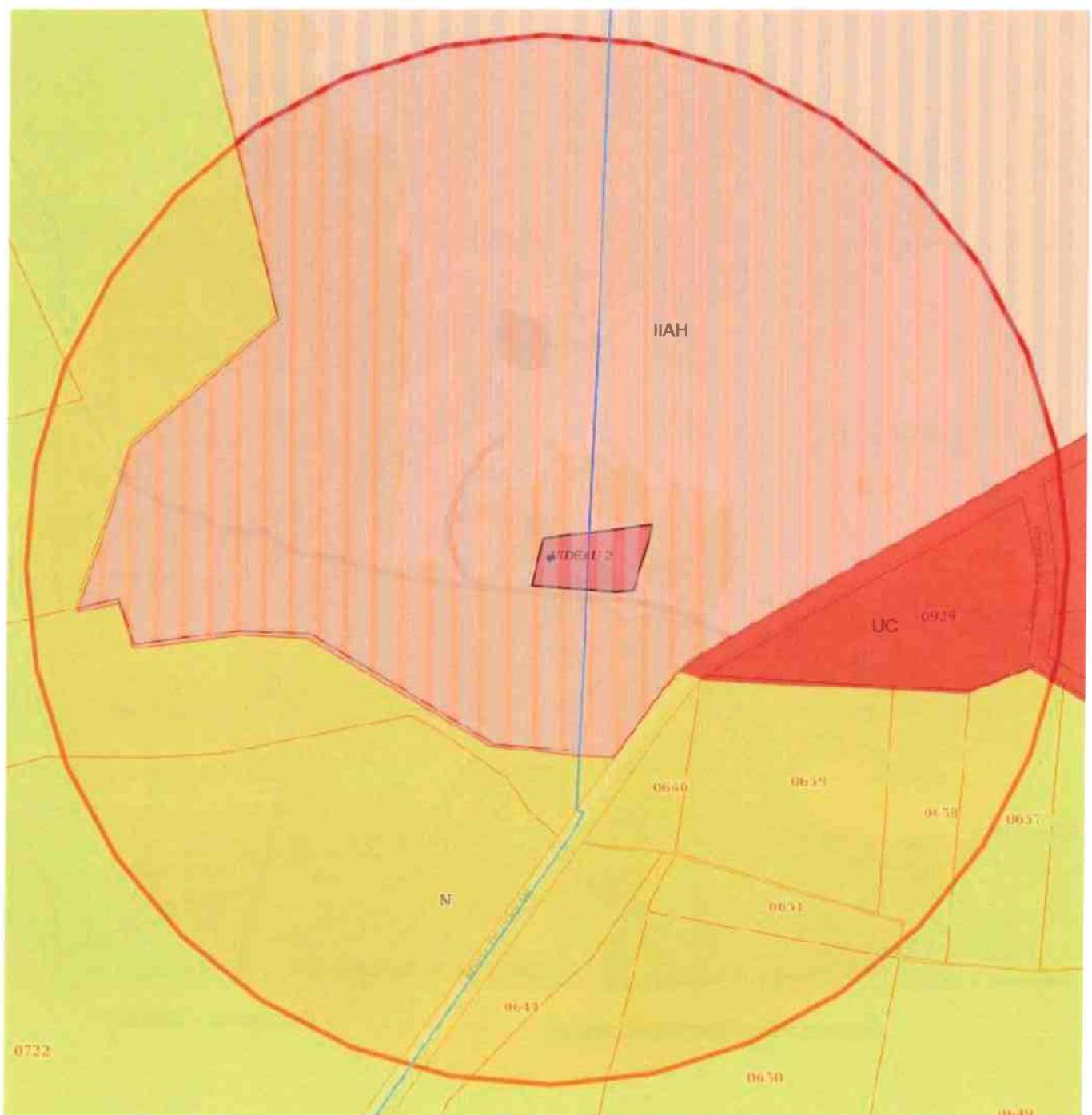


## ANNEXE 5

### Plan du périmètre de protection rapprochée du forage « VIDEAU 2 »



Périmètre de protection rapprochée : Rayon de 250 m centré autour du forage « VIDEAU 2 »



## ANNEXE 6

### État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage « VIDEAU 2 »

SECTION	N° PARCELLE	PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE	CODÉ POSTAL	COMMUNE	SUPERFACE DE LA PARCELLE (m²)
D	651	Bruno Jean Marie	MALLET	51 avenue de l'Océan	33590	VENDAYS MONTALVET	2 570
D	649	Florence Marie	CLUZEAU-BON	3 CHE DE LABIAU	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	17 735
D	717	Commune de GRAYAN et IHOP		Mairie - 58 rue des Goélands	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	289 855
D	1 171	GROUPEMENT FORESTIER DE BAB		287 AV DE LA LIBÉRATION	33110	LE BOUSCAT	4 751
D	1 375	Florence Marie	CLUZEAU-BON	3 CHE DE LABIAU	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	11 687
D	718	Commune de GRAYAN et IHOP		Mairie - 58 rue des Goélands	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	79 380
D	646	PIERRE JOSEPH ANTOINE	MARTIN	Martignan	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	7 655
D	1 376	Laurent Jean	CLUZEAU-BON	278 CHE DE PIQUEAU	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	5 158
D	723	GROUPEMENT FORESTIER DE BAB		287 AV DE LA LIBÉRATION	33110	LE BOUSCAT	5 745
D	1 170	GROUPEMENT FORESTIER DE BAB		287 AV DE LA LIBÉRATION	33110	LE BOUSCAT	1 082
D	727	GROUPEMENT FORESTIER DE BAB		287 AV DE LA LIBÉRATION	33110	LE BOUSCAT	3 417
D	525	Laurent Jean	CLUZEAU-BON	278 CHE DE PIQUEAU	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	13 405
D	644	Commune de GRAYAN et IHOP		Mairie - 58 rue des Goélands	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	5 580
D	720	Commune de GRAYAN et IHOP		Mairie - 58 rue des Goélands	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	30 160
D	643	Commune de GRAYAN et IHOP		Mairie - 58 rue des Goélands	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	5 900
D	639	Commune de GRAYAN et IHOP		Mairie - 58 rue des Goélands	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	7 825
D	726	GROUPEMENT FORESTIER DE BAB		287 AV DE LA LIBÉRATION	33110	LE BOUSCAT	4 490
D	663	Commune de GRAYAN et IHOP		Mairie - 58 rue des Goélands	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	320 045
D	724	GROUPEMENT FORESTIER DE BAB		287 AV DE LA LIBÉRATION	33110	LE BOUSCAT	7 155
D	722	Commune de GRAYAN et IHOP		Mairie - 58 rue des Goélands	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	103 560
D	524	Laurent Jean	CLUZEAU-BON	278 CHE DE PIQUEAU	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	7 900
D	1 378	Laurent Jean	CLUZEAU-BON	278 CHE DE PIQUEAU	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	2 368
D	1 371	Florence Marie	CLUZEAU-BON	3 CHE DE LABIAU	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	4 137
D	645	Commune de GRAYAN et IHOP		Mairie - 58 rue des Goélands	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	34 935
D	650	Bruno Jean Marie	MALLET	51 avenue de l'Océan	33590	VENDAYS MONTALVET	16 980
D	642	Commune de GRAYAN et IHOP		Mairie - 58 rue des Goélands	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	5 710
D	725	GROUPEMENT FORESTIER DE BAB		287 AV DE LA LIBÉRATION	33110	LE BOUSCAT	6 000
D	656	Yves Louis	MENGUY	34 BRUE	31540	MENEZY	4 200
D	1 247	Aldo Arnaud Raymond	LOTTI	9 rue Lamartine	93160	NOISY LE GRAND	1 103
D	503	Anne-Marie Simone Yolande	OLIVIER dit BOUQUET	12 route de l'Océan	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 035
D	504	Emmanuel Pascal	M et Mme CHARENTON	44 rue des Blandats	33440	AMBARES-ET-LAGRAVE	2 800
D	1 106	France Pierre-Yves Alain	M et Mme EYQUEM	108 route de l'Océan	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	2 725
D	655	Yves Louis	MENGUY	34 BRUE	31540	MENEZY	920
D	1 193	Alain Marc	PELISSIER	POUCH	19500	LAGEYGEOLLE	250
D	638	Philippe	RABENNE	29 rue des Ecoles	33590	HOURTON	4 245
D	958	Jean-Philippe	DELGOUET	78 chemin de Piqueau	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	2 089
D	490	Olivier Hervé	LAGRANGE	15 ALL GUILLAUME ROLLIN	21160	PERRIGNY-LES-DUON	1 735
D	1248	Jean Philippe	DELGOUET	78 chemin de Piqueau	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 567
D	1379	Florence Marie	CLUZEAU-BON	3 CHE DE LABIAU	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	2 665
D	510	Guy Bernard	GARCIA	2585 route des Lacs	40150	SOORTS-HOSSEGOR	2 680

D	505	Alain Marc	PELISSIER	POUCH	19500	LAGEYGEOLLE	1 350
D	966	Alain Marc	PELISSIER	POUCH	19500	LAGEYGEOLLE	1 800
D	879	Florence Marie	CLUZEAU-BON	3 CHE DE LABIAU	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	2 512
D	496	Eliane Marie	LAVILE	86 route des Lacs	33780	SOULAC SUR MER	8 470
D	521	Julie Marie	LOUSTALOT	217 chemin de Piqueau	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	4 060
D	514	Antoine Henri	RIADO	9 impasse du Puch	33130	BEGLES	2 430
D	1189	Commune de GRAYAN et IHOP		Mairie - 58 rue des Goélands	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	21 512
D	522	Julie Marie	LOUSTALOT	217 chemin de Piqueau	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 180
D	878	Olivier Hervé	LAGRANGE	15 ALL GUILLAUME ROLLIN	21160	PERRIGNY-LES-DUON	153
D	664	Commune de GRAYAN et IHOP		Mairie - 58 rue des Goélands	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	345
D	1103	Laurent Jean	CLUZEAU-BON	278 CHE DE PIQUEAU	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	4 721
D	1380	Laurent Jean	CLUZEAU-BON	278 CHE DE PIQUEAU	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	2 665
D	1192	Emmanuel Pascal	M et Mme CHARENTON	44 rue des Blandats	33440	AMBARES-ET-LAGRAVE	688
D	497	Jacky Fernand Charles	NICAISE	3 route de l'Océan	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 470
D	1102	Laurent Jean	CLUZEAU-BON	278 CHE DE PIQUEAU	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	635
D	929	Commune de GRAYAN et IHOP		Mairie - 58 rue des Goélands	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	7 075
D	513	Jean-françois	DAURY	4 Hameau des Fougeres	33290	LE PIAN MEDOC	2 610
D	494	Louis François Philippe	PIRAUBE	3 Dunes Labieu et la Barreyre	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 205
D	511	Jean-Paul	BIROT	27 chemin de la Lande	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 110
D	652	François Jacques	LAPORTE	10 rue du Royaume Unis	33600	PESSAC	620
D	763	Olivier	BERNARD	La Barreyre	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 215
D	499	Anne-Marie Simone Yolande	OLIVIER dit BOUQUET	12 route de l'Océan	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	815
D	515	Marie José	SAMIAK dit TAUZIN	26 allée du Brion	33520	BRUGES	14 255
D	660	Commune de GRAYAN et IHOP		Mairie - 58 rue des Goélands	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 830
D	657	Marie-Andrée	BOSQ DIT GOYNAUD	22 rue des Courlis	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	6 380
D	498	Jacky Fernand Charles	NICAISE	3 route de l'Océan	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 550
D	653	Isabelle Laurence Marie	OLIVIER	43 RUE ALFRED DE VIGNY	78960	VOISINS-LE-BRETONNEUX	1 645
D	519	Julie Marie	LOUSTALOT	217 chemin de Piqueau	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 835
D	760	Louis François Philippe	PIRAUBE	3 Dunes Labieu et la Barreyre	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 170
D	492	Florence Marie	CLUZEAU-BON	3 CHE DE LABIAU	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 135
D	1190	Commune de GRAYAN et IHOP		Mairie - 58 rue des Goélands	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	27 110
D	493	Marie Angie Louissette	ROCAMORA	5 chemin de Labieu	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 230
D	762	Julie Marie	LOUSTALOT	217 chemin de Piqueau	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	2 020
D	512	Jean Claude	DURAND	10 chemin de la Lande	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 115
D	520	Julie Marie	LOUSTALOT	217 chemin de Piqueau	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	2 010
D	659	Martine	FATALUCH dit THOMASSON	11 chemin du Privilège	33180	SAINTESTEPHE	6 050
D	502	Anne-Marie Simone Yolande	OLIVIER dit BOUQUET	12 route de l'Océan	33590	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 050





**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Division police de l'eau et des milieux aquatiques  
Unité Gestion Quantitative de l'Eau**

**Agence Régionale De Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale de la Gironde  
Pôle bi-départemental santé environnement  
Pôle santé environnement de la Gironde**

**PROJET ARRETE PREFCTORAL N°SEN 2025/08/13-348**

- portant déclaration d'utilité publique sur :
  - la dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur les PIOTS F3 situés sur la commune de Saint Vivien de Médoc
  - le prélèvement,
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

**Du Forage « LES PIOTS F3 » situé sur la commune de SAINT VIVIEN DE MEDOC**

- Identifiant BSS : BSS003FKWK

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC**

**LE PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1<sup>er</sup> relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1<sup>er</sup> Partie réglementaire – décrets en Conseil d'État relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de

distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

- ✓ l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- ✓ l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
- ✓ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- ✓ l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. « Nappes Profondes en Gironde » révisé ;
- ✓ l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 approuvant le S.A.G.E « Estuaire de la Gironde et milieux associés » ;
- ✓ l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- ✓ l'accusé de réception n° D23-00404-MB, en date du 12 juin 2023 et délivré au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC pour la création du forage « LES PIOTS F3 » situé sur la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC ;
- ✓ l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 portant autorisation globale de prélèvement pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC ;
- ✓ l'arrêté préfectoral n°2021/08/07-113 du 20 juillet 2021 portant autorisation temporaire sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « LES PIOTS F3 » situé à SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC ;
- ✓ la délibération en date du 23 octobre 2018 du conseil communautaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « LES PIOTS F3 » situé sur la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC ;
- ✓ l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 3 mai 2021 ;
- ✓ le dossier de demande d'autorisation annexé du 26 janvier 2024 ;
- ✓ l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement émis par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas-par-cas, en date du 23 janvier 2018 ;
- ✓ l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » en date du 13 juin 2023 ;
- ✓ l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2025 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection et à l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau pour la consommation humaine et désignant comme commissaire enquêteur M. Michel KNIPPER et comme commissaire enquêteur suppléant M. Hervé REDONDO ;
- ✓ l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 février 2025 au 25 mars 2025 inclus dans les communes de GRAYAN-ET-L'HOPITAL, SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC et VENSAC ;
- ✓ l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 avril 2025 ;
- ✓ l'absence d'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire en date du 28/08/25 ;
- ✓ le rapport en date du 5 juin 2025 et sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- ✓ l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que le forage « LES PIOTS F3 » remplace le forage « LES PIOTS F2 » situé sur la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC et abandonné par comblement en janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage « LES PIOTS F3 » situé sur la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de la bonne protection du forage et de la ressource vis-à-vis des pollutions de surface ;

**CONSIDÉRANT** que les analyses réalisées au forage « LES PIOTS F3 » par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé révèle une eau conforme aux limites de qualité des eaux brutes pour les paramètres mesurés, pouvant être utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC doit respecter le schéma d'alimentation en eau susvisé ;

## **A R R È T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC, dénommé ci-après le permissionnaire :

**▪ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « LES PIOTS F3 » situé sur la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC dans la nappe de l'Eocène moyen,**

**▪ La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.**

#### **ARTICLE 2 AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Sont autorisés au bénéfice du permissionnaire :

- Le prélèvement par l'intermédiaire du forage « LES PIOTS F3 », situé sur la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC des eaux destinées à l'alimentation humaine ;**
- La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « LES PIOTS F3 » sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.**

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	VOLUME/ RÉGIME NORMAL
<p>Prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'Environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>du bassin versant superficiel : Estuaire de la Gironde et milieux associés.</li> </ul>	1.3.1.0	60 m <sup>3</sup> /h Autorisation

### ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU FORAGE

Le forage « **LES PIOTS F3** » est localisé sur la parcelle n° 2 039 de la section C du plan cadastral de la commune de **SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC** (annexe 2 plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 - x = 384 290 m - y = 6 487 685 m - z = + 7 m NGF

### ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

#### 4.1. Description du forage :

L'ouvrage de captage réalisé en 2018 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en annexe 3.

#### 4.2. Description des caractéristiques hydrauliques

- Les pompages d'essai effectués le 20/09/2018 et du 24 au 27/09/2018 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à : 11,35 m/sol ; le débit spécifique en fin de pompage était de l'ordre de 9,5 m<sup>3</sup>/h/m pour un débit de 160 m<sup>3</sup>/h et de 11,43 m<sup>3</sup>/h/m pour un débit de 161 m<sup>3</sup>/h et un temps de pompage de 1h (quatre paliers croissants de 1h non enchaînés) ;
- Selon l'interprétation de l'essai de nappe sus-cité, le débit critique de l'ouvrage n'a pas été atteint au débit de 161 m<sup>3</sup>/h.

### ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Identifiant BSS	Nappe Aquifère Masse d'eau	SAGE Nappes profondes		Prof.
			Unité de gestion	Classement	
LES PIOTS F3	BSS003FKWK	Éocène moyen Sables, graviers, galets et calcaires de l'Éocène nord AG - FRFG071	Éocène moyen Médoc estuaire	À l'équilibre	149 m

Débits normaux		Débits estivaux		Débits exceptionnels		Volume maximum annuel
m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	
60	1 200	80	1 600	120	2 400	200 000 m <sup>3</sup>

## **PREScriptions D'EXPLOITATION :**

- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ainsi que celles du schéma d'alimentation en eau en vigueur.
- Le débit d'exploitation de 120 m<sup>3</sup>/h n'est mis en œuvre que dans les cas extrêmes si les autres forages du Syndicat ne permettent pas de satisfaire les besoins et sur de courtes périodes. Le permissionnaire informera la DDTM33 et l'ARSNA-DD33 de cette utilisation (date, durée, raisons) par courriel.
- Les premières arrivées d'eau de l'horizon capté sont à – 101 mètres par rapport au sol.
- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit des calcaires de l'Éocène. L'arrêt de la pompe est en conséquence programmé. A cet effet, les consignes de niveau de coupure de la pompe d'exhaure sont adaptées pour que les niveaux de pression dynamique dans l'ouvrage ne dépassent pas la cote de rabattement maximal, fixée au droit du toit de l'aquifère.

## **ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DU FORAGE**

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement ;
- Une margelle bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ; La côte de la dalle béton entourant le forage doit être supérieure aux côtes des inondations potentielles cours d'eau et submersions marines.
- Un capot de fermeture sécurisé ou tout autre dispositif approprié de fermeture sécurisée équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage, est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité ;
- Le forage est équipé d'un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique ;
- Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, DU SERVICE**

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

### **ARTICLE 7. 1 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RÉSEAU**

#### **a) Le forage**

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

**Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine DD33 et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.**

#### **PRESCRIPTIONS :**

**En 2026, un diagnostic intermédiaire est effectué, il comprend :**

- une inspection vidéo de la totalité de l'ouvrage couplée,
- une diagraphie de conductivité-température,
- une diagraphie de flux en dynamique,
- une vidéo en dynamique.

**Si une dégradation de l'ouvrage est constatée, le diagnostic de l'ouvrage de prélèvement devra être effectué au minimum tous les 5 ans.**

**En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM33-Police de l'eau).**

#### **b) Le réseau de distribution**

Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation ainsi que la sectorisation du réseau, si elle est nécessaire, sont réalisés selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

**La surveillance des ouvrages de distribution porte notamment sur :**

- La recherche des fuites du réseau de distribution,
- La maintenance des canalisations et des systèmes de comptage,

#### **ARTICLE 7. 2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE**

**Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :**

1. le suivi en continu des niveaux piézométriques,
2. le suivi en continu de la turbidité,
3. le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1<sup>er</sup> janvier,
4. le débit de la pompe, contrôlé au minima une fois par an dans les conditions habituelles d'exploitation,
5. la mesure du niveau statique est effectuée une fois par an au minimum et après au moins un arrêt de 4 heures dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie.

6. Toute tendance à une baisse anormale ou soudaine du niveau statique cité comme piézométrie de référence à l'article 4.2) du présent arrêté, fait l'objet d'une information au Préfet (DDTM33-Police de l'eau),
7. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.
8. Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).
9. Les prescriptions des points 1 à 7 du présent article, sont conservées par le permissionnaire et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM33-Police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.

### **ARTICLE 7. 3 : GESTION DU SERVICE**

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriées tels que le diagnostic au minima décennal des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'État à informer (Préfet - DDTM33-Police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

### **ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « LES PIOTS F3 » situés sur la commune de Saint Vivien du Médoc établis sur la base des débits maximum d'exploitation de 120 m<sup>3</sup>/h en pointe, 2400 m<sup>3</sup>/jour en pointe, 1200 m<sup>3</sup>/jour en moyenne et 200 000m<sup>3</sup>/an.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en annexe 4, 5 et 6. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins en eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

En raison du contexte géologique et hydrogéologique, il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

### **ARTICLE 8. 1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate du forage « LES PIOTS F3 » d'une superficie d'environ 769 m<sup>2</sup> correspond à la parcelle n° 2 039 de la section C du plan cadastral de la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC.

Cette parcelle appartient au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC. Ce périmètre doit demeurer la pleine propriété du permissionnaire.

Le périmètre de protection immédiate englobe le forage, la station de traitement, une bâche de stockage de 250 m<sup>3</sup> et un bassin de décantation des eaux de lavage de la filtration.

Le périmètre de protection immédiate est fermé de manière infranchissable par une **clôture** d'une hauteur de 2 m au minimum, constituée par un grillage à maille fine et maintenu par des poteaux imputrescibles. L'entrée qui est à l'ouest est munie d'un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

La clôture est déportée au nord-ouest de la parcelle par rapport à limite cadastrale, de façon à créer une aire destinée au stationnement pendant une période la plus courte possible, pour les véhicules du service des eaux et des personnes habilitées lors des interventions sur le site.

Le fossé est busé le long de l'aire de stationnement.

Toute circulation, toute activité, tous travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau destinée à la consommation humaine y sont interdits et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

En particulier, le **stationnement** d'engins à moteur - à l'exception des véhicules de services dont le stationnement est autorisé sur l'aire de stationnement dédiée - le **stockage** de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de **vidange** ou de **remplissage des réservoirs** des engins de chantier sur site sont **interdits** exceptées pour les engins motorisés fixes.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier est apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et les résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite.

Les boisements implantés à moins de 10 m des installations de production ou de traitement d'eau potable devront être débroussaillés et entretenus pour réduire le risque incendie. Aucun arbre ne doit se situer dans cette bande.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations d'eau sont posés sur des zones de rétention.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

## **PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :**

- **Dans un délai de 3 mois, les dispositions et travaux suivants sont réalisés :**
  - création de l'aire de stationnement ;
  - busser le fossé le long de l'aire de stationnement ;
  - retirer les boisements implantés à moins de 10 m des installations de production ou de traitement d'eau potable

## **ARTICLE 8. 2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Le périmètre de protection rapprochée du forage « **LES PIOTS F3** » concerne 32 parcelles situées sur les communes de Saint-Vivien-de-Médoc et de Vensac pour une superficie d'environ 63 000 m<sup>2</sup>.

Il a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **interdites** :

1. Le creusement de puits, de doublets géothermiques, de forages autres que les ouvrages nécessaires à l'adduction d'eau publique et des ouvrages d'études ou de reconnaissance ;
2. les installations classées pour la protection de l'environnement ;
3. l'implantation de canalisation de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux le long de la voirie bordant le périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **réglementées** :

1. L'occupation des sols et le zonage fixés par les documents d'urbanisme en vigueur dans le périmètre de protection rapprochée devront être maintenus ou modifiés uniquement en zone N correspondant aux zones naturelles à protéger en raison de la valeur écologique du site et/ou des paysages. La sensibilité de l'environnement et de l'aquifère capté devra être prise en compte.
2. Tous les forages de reconnaissance devront être soumis à déclaration. Ils devront être par la suite soit rebouchés dans les règles de l'art, soit conservés en piézomètres après accord de la DDTM 33 (police de l'eau). Toutes les autres interventions (géophysiques, géotechniques etc.) devront être faites en accord avec les administrations compétentes.
3. Les boisements implantés dans le périmètre de protection rapprochée et situés près de la clôture délimitant le périmètre de protection immédiate devront être débroussaillés et régulièrement sur une largeur de 50 m pour réduire le risque d'incendie ;

#### **PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :**

- **Dans un délai de 3 mois, puis régulièrement**, les boisements implantés dans le périmètre de protection rapprochée et situés près de la clôture délimitant le périmètre de protection immédiate devront être débroussaillés et entretenus sur une largeur d'au moins 50 m pour réduire le risque incendie.
- **Dans un délai de 1 an** après notification de l'arrêté, les assainissements non collectifs (ANC) des habitations existantes sont vérifiés, puis contrôlés au minimum tous les cinq ans. Les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge des propriétaires et réalisés selon les délais fixés par la réglementation en vigueur concernant les ANC.
- **Dans un délai de 3 mois** après notification de l'arrêté, les propriétaires des puits ou forages existants déclarent leur ouvrage en mairie. La liste définitive de tous les puits déclarés est établie par le permissionnaire dans **un délai de 6 mois** après notification de l'arrêté et conservée en mairies de VENSAC et SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC.

Sur la base de cette liste, les puits sont contrôlés par le permissionnaire au frais du permissionnaire dans un **délai maximal de 2 ans** après notification du présent arrêté. Les puits ou forages maintenus en service sont mis, si nécessaire, en conformité par leur propriétaire et à leurs frais, dans un **délai maximal de 3 ans** après contrôle, notamment par réalisation d'une cimentation de tête et pose d'un capot étanche et cadenassé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage. Les puits ou forages non utilisés ou présentant un danger pour la qualité des eaux souterraines sont rebouchés par leur propriétaire et à leurs frais. Un rapport de fins de travaux est communiqué au permissionnaire.

#### **ARTICLE 8. 3 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION**

- Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection est établi par le permissionnaire et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage, du périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate et rapproché.

- Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM33 - Police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication jouxtant le périmètre de protection.
- Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
  - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
  - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
  - Le stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont interdits. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de la parcelle du périmètre de protection immédiate.
  - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur fixes et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi nécessaires aux travaux sont posés sur une aire étanche.
  - Les travaux sont strictement encadrés.

- **Dans un délai d'un an**, un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de Saint Vivien du Médoc, Vensac, la Gendarmerie, la Police, le Conseil Départemental de la Gironde, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection. Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi.

#### **ARTICLE 8. 4 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum **d'un an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 8. 5 : INDEMNISATION DES SERVITUDES**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixés selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

#### **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins d'eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

L'eau du forage « LES PIOTS F3 » respecte les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

La teneur moyenne en fer total est supérieure à la référence de qualité et la teneur moyenne en carbone organique total (COT) est proche de la référence de qualité des eaux distribuées. L'eau brute présente une bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques).

Cette eau nécessite avant distribution un traitement d'élimination du fer, une remise à l'équilibre calco-carbonique et une désinfection.

Après traitement, l'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés doivent être autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire tient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.
- La filière de traitement est conçue afin de limiter la formation des sous-produits de désinfection.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau).

#### **ARTICLE 9. 1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- **Dans un délai d'un an,** la sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des traitements mis en œuvre et dangers identifiés que peuvent présenter les installations.
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique, notamment **des teneurs en désinfectant** est assuré avant mise en distribution et sur le réseau de distribution.
- Une surveillance renforcée de la teneur en **fer** est mise en place sur les eaux traitées en sortie de la station de traitement (**1 fois par trimestre**).
- Une surveillance renforcée de la teneur en chlorures est mise en place sur les eaux brutes et les eaux traitées en sortie de la station de traitement (**au moins 2 fois par an**).
- Les modalités de l'autosurveillance pourront être adaptées dans le cadre du Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **un bilan de fonctionnement** du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique **le plan de surveillance** défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

## **ARTICLE 9. 2 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

## **PRESCRIPTIONS :**

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

## **ARTICLE 9.3 : PLAN DE SÉCURISATION ET DE CONSOLIDATION DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION**

En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le permissionnaire élabore un plan de sécurisation de la production et distribution de l'eau et prévoit des moyens de secours appropriés.

## **PRESCRIPTIONS :**

**Dans un délai d'un an, le plan de sécurisation et de consolidation de la production et de la distribution en eau** est présenté à la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle aquitaine qui prévoit des moyens de secours appropriés **pour une mise en œuvre dans les 2 ans**.

**Le plan de sécurisation** doit être évalué **annuellement** et adapté si nécessaire.

## **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement peut être effectuée par les services de l'État en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

# **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

**Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.**

**Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.**

## **ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM33-Police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

## **ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

## **ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 18 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde et du Préfet (DDTM33-Police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de

conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM33-Police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolelement des travaux effectués.

## **ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM33-Police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 – à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de GRAYAN-ET-L'HOPITAL, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture la Gironde.
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R118-18 du code de l'environnement.

### **2 – à la charge du permissionnaire :**

- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du permissionnaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés. Le permissionnaire s'acquitte des frais de cette publication.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai d'un an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
  - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **3 – à la charge de la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC et de VENSAC :**

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrives dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC et de VENSAC avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de 2 mois**.
- Le maire de la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC et de VENSAC conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 25 : SANCTIONS**

### **• Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

### **• Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des modifications significatives du régime normal d'en eau.

### **• Obstacle à la mission des agents du ministère de la Santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

### **• Obstacle à la mission des agents du préfet (DDTM33 - service police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

### **• Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

## **ARTICLE 26 : EXÉCUTION**

- le Permissionnaire,
- le Préfet de la Gironde,
- les Maires de la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC et VENSAC
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de LESPARRE MEDOC,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le  
- 3 SEP. 2025

LE PRÉFET,  
  
Etienne GUYOT

## **ANNEXES :**

- annexe 1 : Récapitulatif des principales prescriptions de l'arrêté préfectoral
- annexe 2 : Plan de situation
- annexe 3 : Coupe géologique et technique du forage
- annexe 4 : Plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 5 : Plan du périmètre de protection rapprochée
- annexe 6 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée

**PLAN DE DIFFUSION :**

Permissionnaire	1	DDTM de la Gironde	1
Préfecture de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
Sous-préfecture de LESPARRE-MEDOC	1	Commune(s) : SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC et VENSAC	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1		

## ANNEXE 1

### RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

<b>ART. N°</b>	<b>LIBELLE DE L'ARTICLE</b>	<b>PREScriptions</b>	<b>FREQUENCE OU ÉCHÉANCE</b>	<b>ORGANISMES DESTINATAIRES</b>
<b>5</b>	<b>Caractéristiques des prélevements</b>	Débits autorisés	Durée d'exploitation	DDTM33-Police de l'eau
<b>5</b>	<b>Caractéristiques des prélevements</b>	Prescriptions d'exploitations	Durée d'exploitation	DDTM33-Police de l'eau
<b>7</b>	<b>Surveillance du forage</b>	Diagnostic du forage	2026 puis décennal <b>ou</b> tous les 5 ans si des détériorations sont constatées	DDTM33-Police de l'eau et ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>7</b>	<b>Surveillance des prélevements, de la ressource et du service</b>	Conservation des données par le permissionnaire et transmission en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM33-Police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques.	Annuel	DDTM-Police de l'eau
<b>7</b>	<b>Surveillance des prélevements, de la ressource et du service</b>	Suivi en continu de la turbidité pour l'eau brute.	Annuel	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde ; DDTM33-Police de l'eau
<b>8.1</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	Débroussaillage et entretien <b>des boisements autour du périmètre de protection immédiate sur une largeur d'eau moins 50 m</b>	3 mois, puis régulièrement	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>8.1</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	Création de l'aire de stationnement	3 mois	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>8.1</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	Buser le fossé le long de l'aire de stationnement	3 mois	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>8.1</b>	<b>Périmètre de protection immédiate</b>	Retirer les boisements implantés à moins de 10 m des installations de production ou de traitement d'eau potable	3 mois	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>8.2</b>	<b>Périmètre de protection</b>	Après notification de l'arrêté, les assainissements non	1 an	ARS Nouvelle-

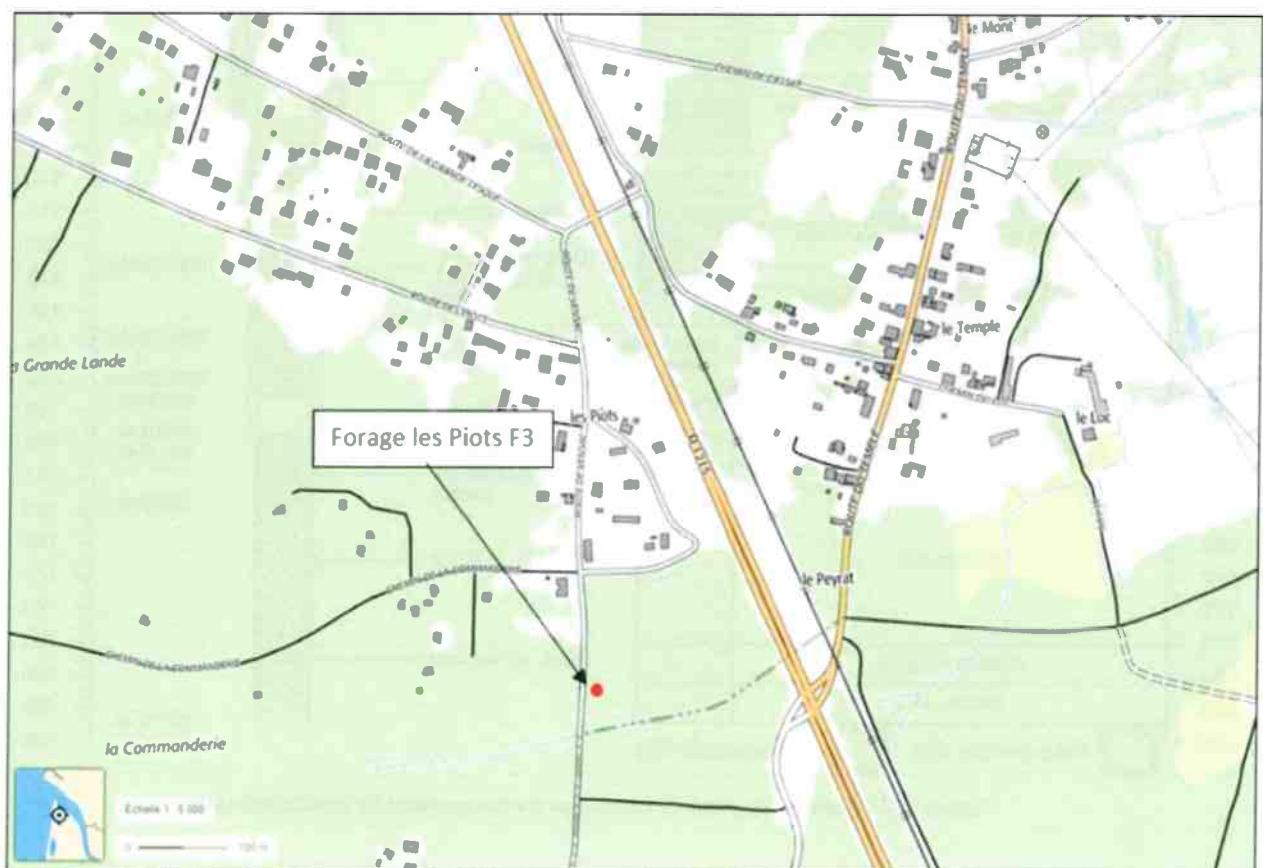
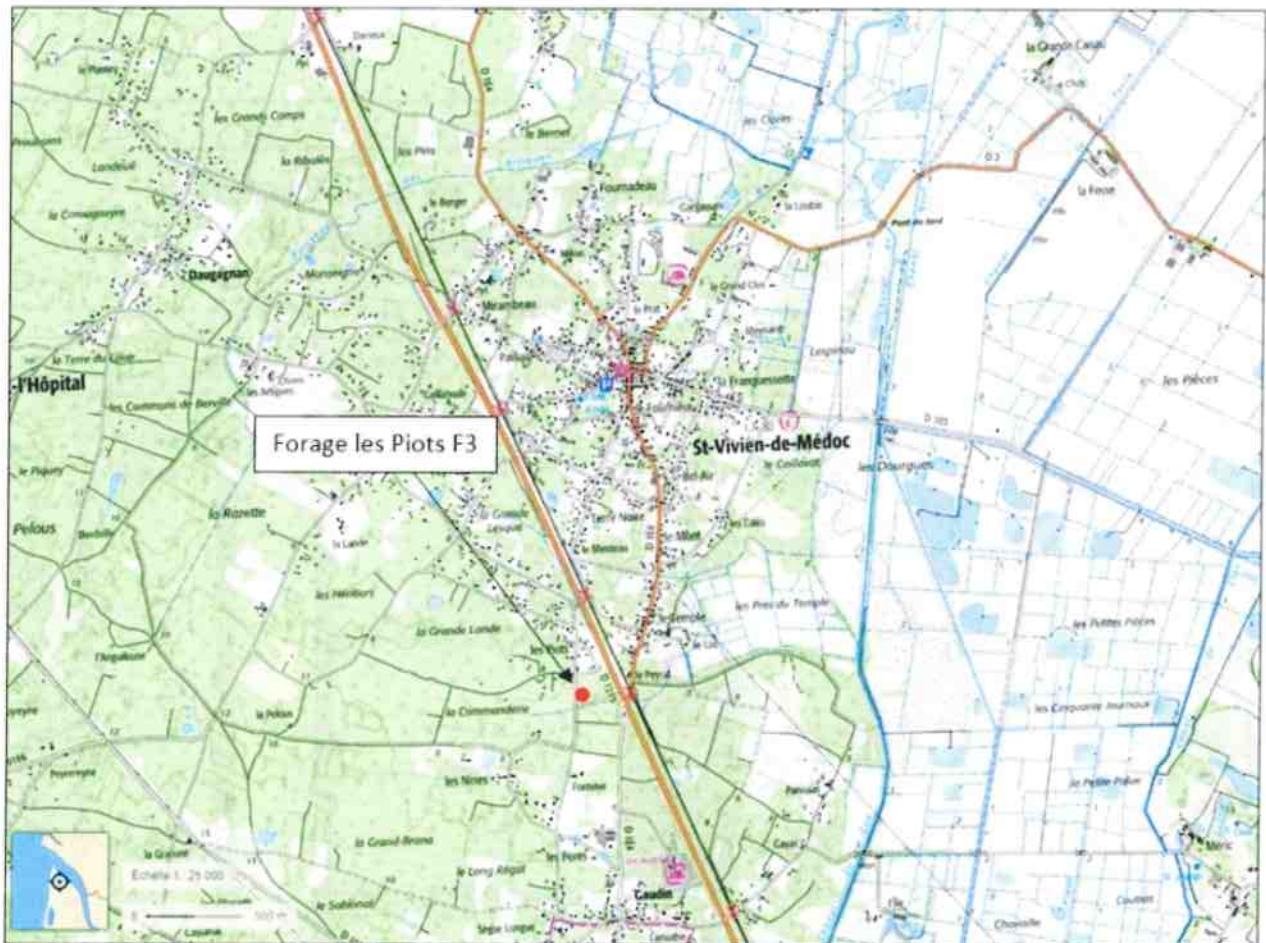
<b>ART. N°</b>	<b>LIBELLE DE L'ARTICLE</b>	<b>PRÉSCRIPTIONS</b>	<b>FREQUENCE OU ÉCHÉANCE</b>	<b>ORGANISMES DESTINATAIRES</b>
	<b>rapprochée</b>	collectifs (ANC) des habitations existantes sont vérifiés, puis contrôlés au minimum tous les cinq ans. Les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge des propriétaires et réalisés selon les délais fixés par la réglementation en vigueur concernant les ANC		Aquitaine_DD de la Gironde
8.2	<b>Périmètre de protection rapprochée</b>	Tout projet de nouvel ouvrage, quelque soit sa destination, devra faire l'objet d'une information préalable au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC pour avis et si nécessaire d'une surveillance des travaux	Durée de l'exploitation	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
		Après notification de l'arrêté, les propriétaires des puits ou forages existants déclarent leur ouvrage en mairie. La liste définitive de tous les puits déclarés est établie par le permissionnaire à partir de la liste fournie dans un délai de <b>6 mois</b> après notification de l'arrêté et conservée en mairies de VENSAC et SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC. Sur la base de cette liste qui sera fournie au permissionnaire, les puits sont contrôlés au frais du permissionnaire dans un <b>délai maximal de 2 ans</b> après notification du présent arrêté. Les puits ou forages maintenus en service sont mis, si nécessaire, en conformité par leur propriétaire et à leurs frais, dans un <b>délai maximal de 3 ans</b> après contrôle, notamment par réalisation d'une cimentation de tête et pose d'un capot étanche et cadenassé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage. Les puits ou forages non utilisés ou présentant un danger pour la qualité des eaux souterraines sont rebouchés par leur propriétaire et à leurs frais. Un rapport de fins de travaux est communiqué au permissionnaire.	6 mois 2 ans 3 ans	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
8.3	<b>Prescriptions communes aux périmètres</b>	Réalisation du plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de Saint Vivien du Médoc, Vensac, la	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la

<b>ART. N°</b>	<b>LABELLE DE L'ARTICLE</b>	<b>PREScriptions</b>	<b>FREQUENCE OU ÉCHÉANCE</b>	<b>ORGANISMES DESTINATAIRES</b>
		Gendarmerie, la Police, le Conseil Départemental de la Gironde, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection.		Gironde
<b>9.1</b>	<b>Surveillance de la qualité de l'eau et des installations</b>	Sécurisation des installation et réalisation du diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance.	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>9.1</b>	<b>Surveillance de la qualité de l'eau et des installations</b>	Une surveillance renforcée de la teneur en chlorures est mise en place sur les eaux brutes et les eaux traitées en sortie de la station de traitement.	2 fois par an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>9.1</b>	<b>Surveillance de la qualité de l'eau et des installations</b>	Une surveillance renforcée de la teneur en fer est mise en place sur les eaux traitées en sortie de la station de traitement.	1 fois par trimestre	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>9.1</b>	<b>Surveillance de la qualité de l'eau et des installations</b>	<b>Bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution</b> (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et <b>plan de surveillance défini pour l'année suivante</b> faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.	Annuel	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>9.3</b>	<b>Plan de sécurisation et de consolidation et de la production et de la distribution</b>	Élaborer et mettre en place un plan de sécurisation d'exploitation pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine notamment en cas de défaillance du système de production et de distribution ou de pollution accidentelle des ouvrages.  Le plan de sécurisation doit être évalué annuellement et adapté si nécessaire.	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
<b>10</b>	<b>Plan et visite de récolement</b>	Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde <b>dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.</b>	3 mois	DDTM-Police de l'eau ; ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

<b>ART. N°</b>	<b>LIGNE DE L'ARTICLE</b>	<b>PREScriptions</b>	<b>Fréquence ou échéance</b>	<b>Organismes destinataires</b>
22	<b>Publication et information aux tiers</b>	Note sur l'accomplissement des formalités portant sur : - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée, - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.	1 an	DDTM-Police de l'eau ; ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

## ANNEXE 2

### Plan de localisation du forage « LES PIOTS F3 »



## ANNEXE 3

### Coupes Géologique et Technique du forage « LES PIOTS F3 »

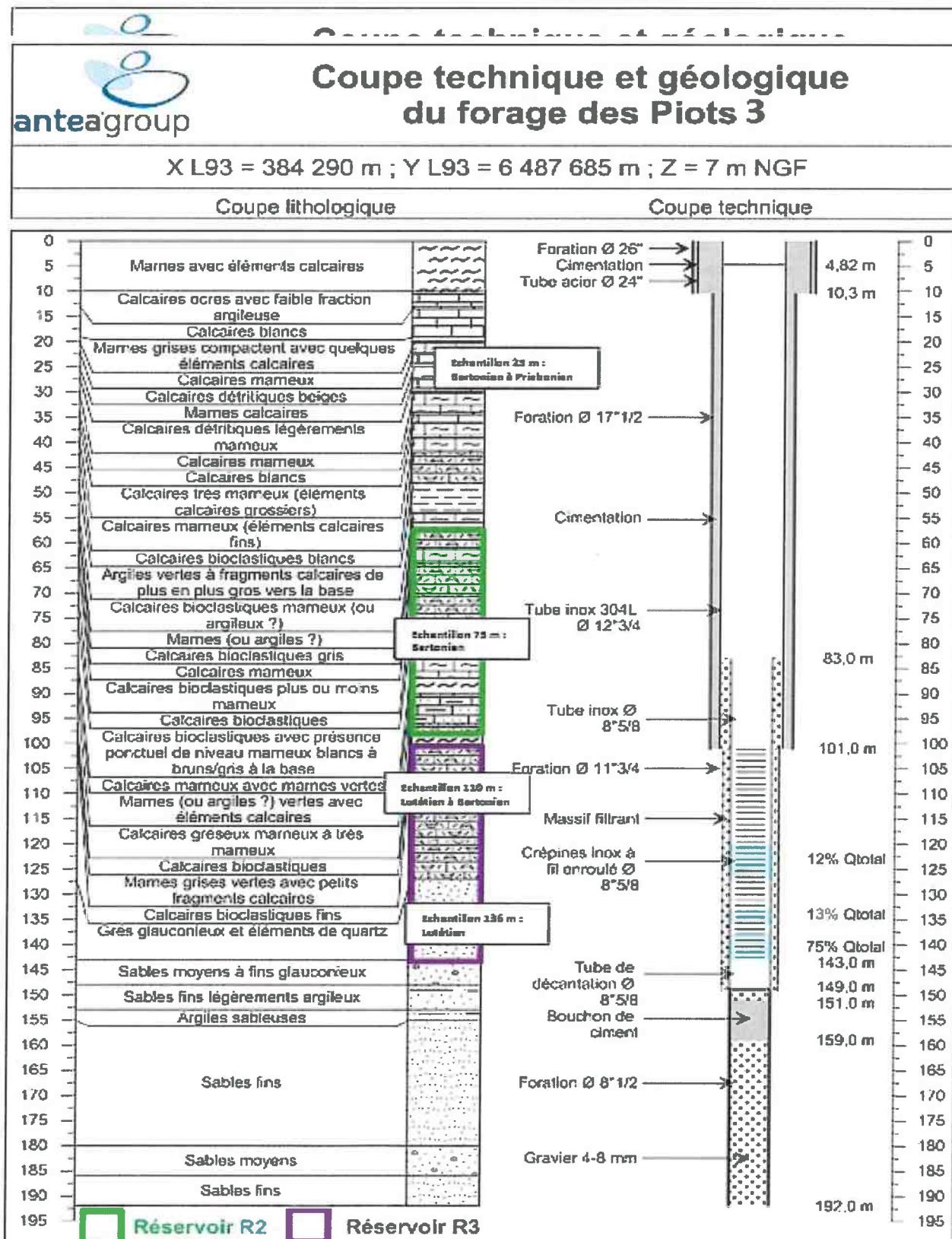


Figure 26 : Coupe géologique et technique du forage Piots F3 (B55003FKWK)

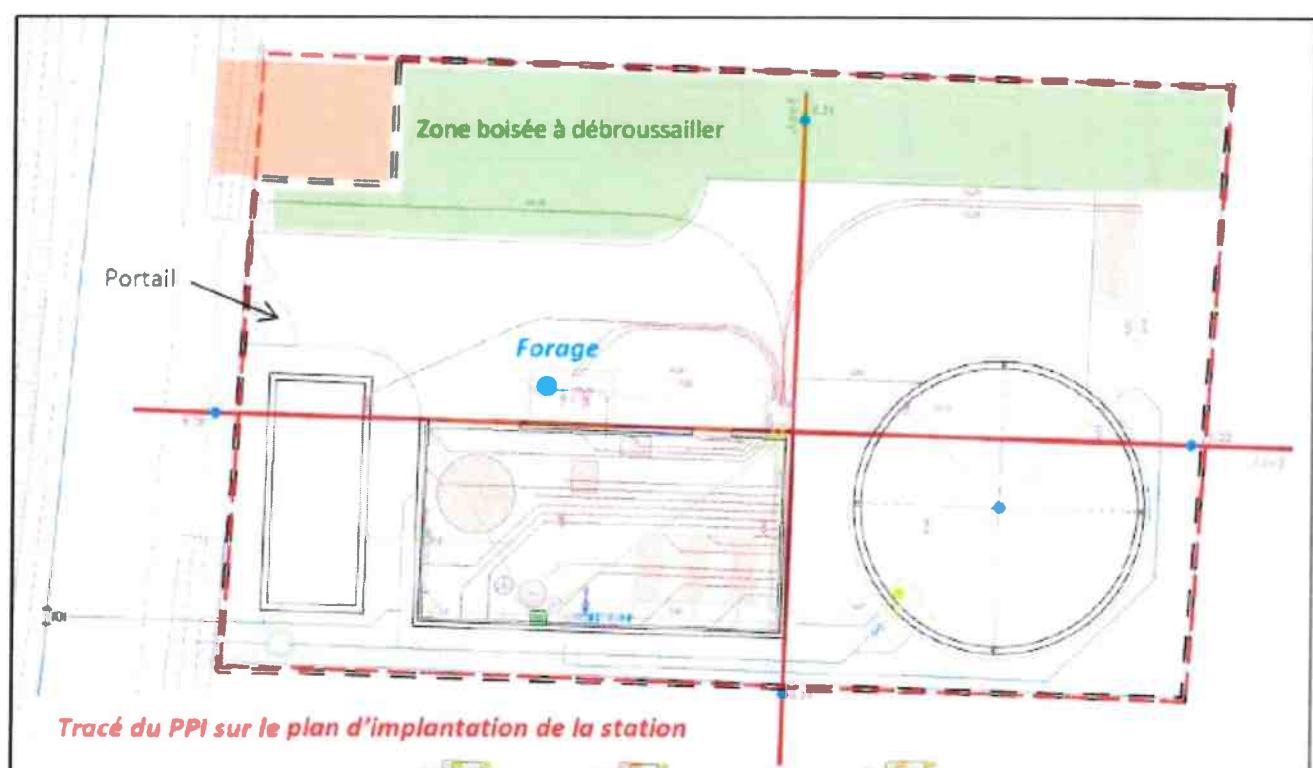
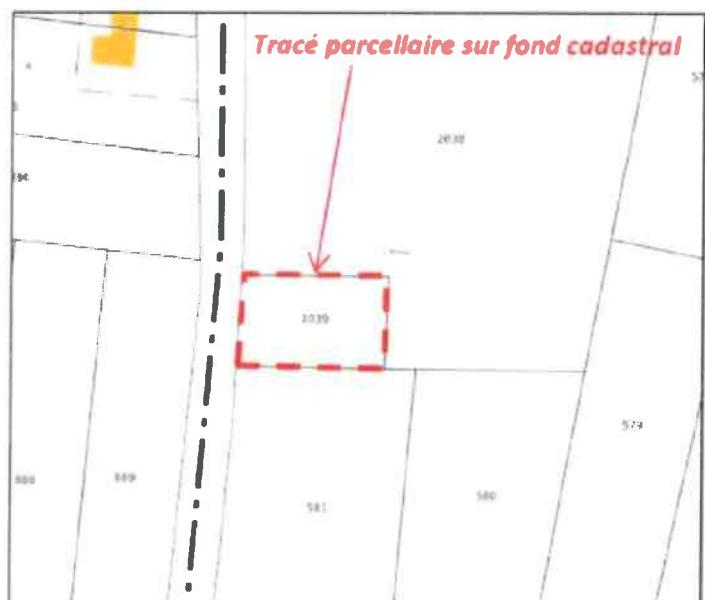
## ANNEXE 4

### Plan du périmètre de protection immédiate du forage « LES PIOTS F3 »

 Limite parcellaire

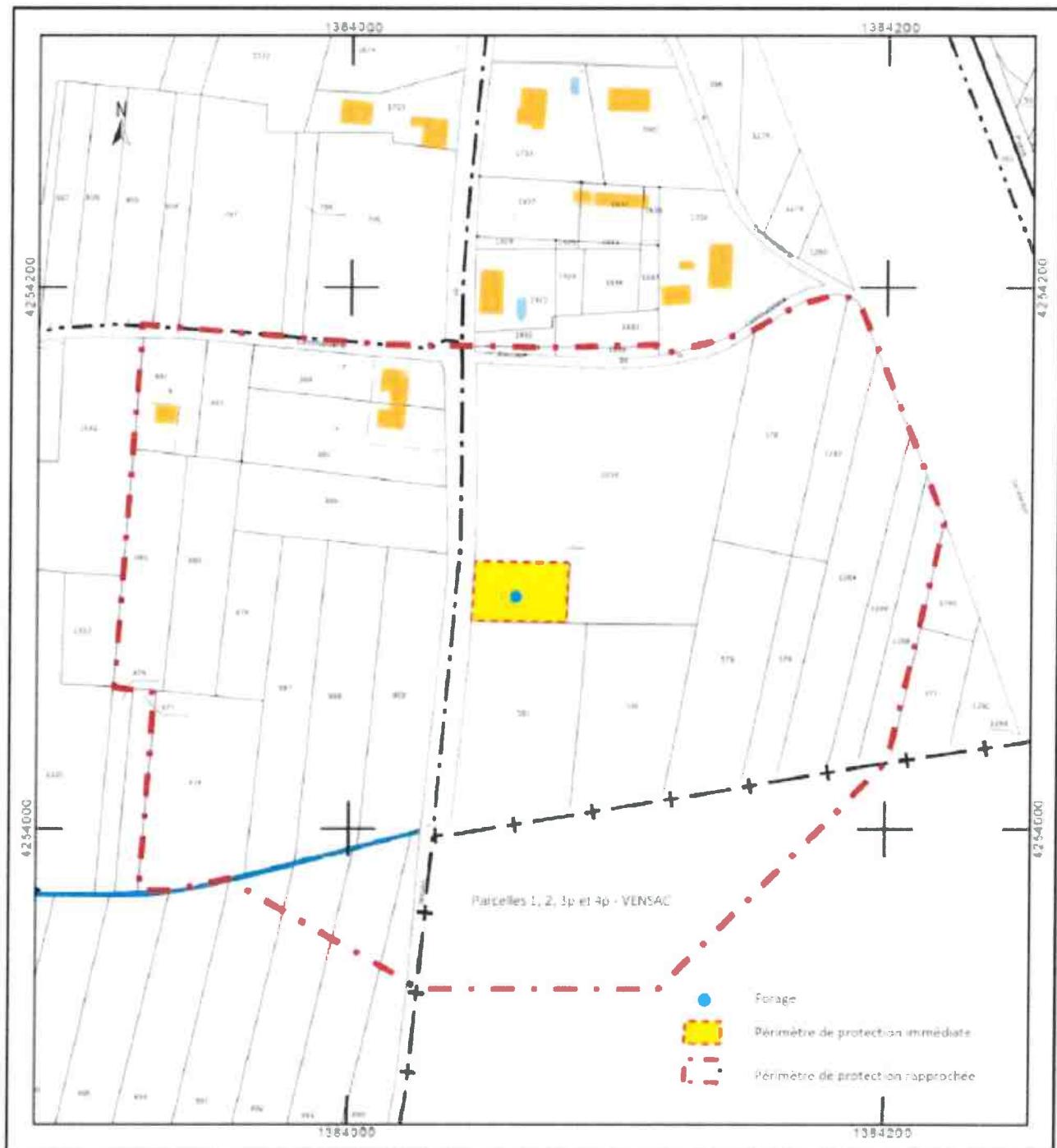
 Espace à clôturer

 Espace à aménager en aire de stationnement et de manœuvre à l'extérieur de la clôture



## ANNEXE 5

### Plan du périmètre de protection rapprochée du forage « LES PIOTS F3 »



## ANNEXE 6

### Plan du périmètre de protection rapprochée du forage « LES PIOTS F3 »

SECTION	N°PARCELLE	PRENOM DU PROPRIETAIRE	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE (m²)
C	576	JEAN PAUL	MALLEMOUCHE	98 Avenue Jean Jaurès	47500	FUMEL	1 085
		HUGUETTE	CHADEAU DIT MALLEMOUCHE	Le Village	27290	BONNEVILLE-APTOT	
C	578	JEAN	BERNARD	Gauvin	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	2 785
C	579	EVELYNE	LAGUEYTE	12 Rue William	33600	PESSAC	2 510
C	580	DENISE	SEURIN	Résidence Lamartine Appt 7 21 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	33400	TALENCE	2 370
		ANNE	CLEMENT	18 Rue des Sarcelles	33970	LE GE CAP FERRET	
		HELENE	SEURIN	07 Impasse Sully	33000	BORDEAUX	
C	581	DENISE	SEURIN	Résidence Lamartine Appt 7 21 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	33400	TALENCE	3 045
		ANNE	CLEMENT	18 Rue des Sarcelles	33970	LE GE CAP FERRET	
		HELENE	SEURIN	07 Impasse Sully	33000	BORDEAUX	
C	878	COLETTE	PEYROT	27 Route de St Vivien	33590	VENSAC	2 745
C	879	PIERRE	RODES	21 Avenue de la République	92500	RUEIL MALMAISON	1 100
C	880	MARIE	DUPRAT		33590	TALAIS	1 720
C	881	COLETTE	PEYROT	27 Route de St Vivien	33590	VENSAC	1 685
		PASCAL	PEYROT	10 Rue des Epis	31270	FROUZINS	
C	882	JACQUES	DANGUY	33 Avenue Maurice Faye	33600	PESSAC	995
		ROSE	DANGUT	34 Avenue Maurice Faye	33600	PESSAC	
C	883	SEBASTIEN	THEVENET	01 La Commanderie	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	745
		LUCIE	GUITTON	01 La Commanderie	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	
C	884	SEBASTIEN	THEVENET	01 La Commanderie	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	1 225
		LUCIE	GUITTON	01 La Commanderie	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	
C	885	SEBASTIEN	THEVENET	1 La Commanderie	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	2 100
		LUCIE	GUITTON	1 La Commanderie	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	
C	886	SEBASTIEN	THEVENET	1 La Commanderie	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	1 910
		LUCIE	GUITTON	1 La Commanderie	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	
C	887	SEBASTIEN	THEVENET	1 La Commanderie	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	2 045
		LUCIE	GUITTON	1 La Commanderie	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	
C	888	SEBASTIEN	THEVENET	1 La Commanderie	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	2 535
		LUCIE	GUITTON	1 La Commanderie	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	
C	889	SEBASTIEN	THEVENET	1 La Commanderie	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	2 380
		LUCIE	GUITTON	1 La Commanderie	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	
C	890	DIDIER	TEILLAC	08 Rue Vivaldi	33440	AMBRES ET LA GRAVE	3 120
C	891	JANE	PAN	29 Avenue de la Croix du Golf	33320	EYSINES	3 815
C	892	PIERRE	CHADEAU	La Cabane Bambou	16800	SOYAUX	3 700
		HUGUETTE	MALLEMOUCHE	Le Village	27290	BONNEVILLE-APTOT	
		PIERETTE	WACONGNE		04000	DIGNE LES BAINS	
C	893	GINETTE	LUSSAC	3 Chemin du Grand Cesse	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	3 685
		PATRICK	LUSSAC	08 Chemin de Cabaneau	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	
C	1282	ANDREE	REY	26 Rue François Dillemann	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	1 318
		FRANCIS	MIQUAU	59 Route de Saint Vivien	33590	JAU DIGNAC LOIRAC	
		MARIE	MIQUAU	04 Chemin du Calvaire	33590	JAU DIGNAC ET LOIRAC	
		PATRICK	MIQUAU	09 Chemin du Mouve	33590	JAU DIGNAC ET LOIRAC	
C	1284	PIERRE	MIQUAU	04 Chemin du Calvaire	33590	JAU DIGNAC ET LOIRAC	
		PIERRE	CHADEAU	La Cabane Bambou	16800	SOYAUX	2 634
		HUGUETTE	MALLEMOUCHE	Le Village	27290	BONNEVILLE-APTOT	
		PIERETTE	WACONGNE		04000	DIGNE LES BAINS	
C	1286	JEAN PAUL	MALLEMOUCHE	98 Avenue Jean Jaurès	47500	FUMEL	1 205
		HUGUETTE	CHADEAU DIT MALLEMOUCHE	Le Village	27290	BONNEVILLE-APTOT	
C	1288	JEAN PAUL	MALLEMOUCHE	98 Avenue Jean Jaurès	47500	FUMEL	1 104
		HUGUETTE	CHADEAU DIT MALLEMOUCHE	Le Village	27290	BONNEVILLE-APTOT	
C	1934	ALEXANDRE	PINET	10 Passage de la Commanderie	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	80
		MORA	CAROLE	10 Passage de la Commanderie	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	
C	1935	ALEXANDRE	PINET	10 Passage de la Commanderie	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	148
		MORA	CAROLE	10 Passage de la Commanderie	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	
C	2038	COLETTE	PEYROT	27 Route de St Vivien	33590	VENSAC	7 926
		PASCAL	PEYROT	10 Rue des Epis	31270	FROUZINS	
C	2039	SIAEP		1 Place Brigade Carnot	33590	SAINT VIVIEN DE MEDOC	769
ZL 1		M LACOSTE JEAN-CLAUDE	CHEMIN DU REBEDECH		33270	FLOIRAC	
		MME GRENIER THERESE DENISE DIT LA COSTE THERESE	39 AV DU PDT FRANCOIS MITTERAND		33270	FLOIRAC	2 900
ZL 2		MME MAUNDURY MARINA YVETTE JEANNE	6 B RUE ANTOINE FAUGEROLLES		33590	SAINT VIVIEN-DE-MEDOC	
		M MAUNDURY MIKAEL PIERRE	63 RTE DE SAINT VIVIEN		33590	GRAVAN-ET-L'HOPITAL	3 580
ZL 3		M THIELIN DIDIER THIERRY	12 RUE DES HARAS		33590	SAINT VIVIEN-DE-MEDOC	
		M LACHISE DOMINIQUE JOEL	12 CHE DES BERNES		33870	VAYRES	3 660
		MME GUILLOU JEANNE REGINE	1 LES TOURELLES APP 65 RUE RAOUl PONCHON		33700	MERIGNAC	
ZL 4		MME GUILLOU MIREILLE GABRIELLE	297 RES LE COTTAGE BAT C APT 67 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY		33200	BORDEAUX	9 460

